

E 2384 n 13 (3)
BIRRI.R

REUNION AFRICAINE D'ETUDE SUR LE DROIT D'AUTEUR
AFRICAN STUDY MEETING OF COPYRIGHT

Brazzaville, août 1963

-:-:-:-:-:-:-:-

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS
POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
BIBLIOTHÈQUE

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

ADR. TÉLÉGR.: PROTECTUNIONS
TÉLÉPHONE : (022) 34 63 00
C. CH. POST. : No 1 5000
BANQUE : CRÉDIT SUISSE

GENÈVE, le 17 mai 1963
32, CHEMIN DES COLOMBETTES
(PLACE DES NATIONS)

Référence à rappeler:

CM/ab -081.9

Monsieur le Ministre,

Objet: Réunion africaine sur le droit d'auteur

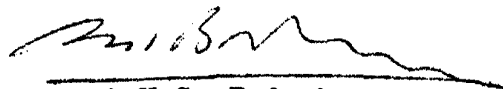
Nous référant à la résolution 4.32 (a)(iii) adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa douzième session (Paris, 1962) et aux vues exprimées par le Comité inter-gouvernemental du droit d'auteur et le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) lors de leur dernière session conjointe (Madrid, 1961), nous avons l'honneur de vous informer que nous organisons, conjointement avec l'Unesco, une réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur.

Sur l'invitation généreuse du Gouvernement du Congo (Brazzaville), cette réunion se tiendra dans la capitale de ce pays du 5 au 10 août 1963.

Elle aura pour but d'aider les Etats africains membres et membres associés de l'Unesco à définir les principes généraux applicables sur leur territoire en matière de protection des auteurs, notamment des écrivains, compositeurs et artistes, en ce qui concerne leurs oeuvres littéraires, musicales, dramatiques ou des arts figuratifs.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de notre haute considération.

Le Directeur


G.H.C. Bodenhausen

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

ADR. TÉLÉGR.: PROTECTUNIONS
TÉLÉPHONE : (022) 34 63 00
C. CH. POST. : N° 15000
BANQUE : CRÉDIT SUISSE

GENÈVE, 17th May, 1963
32, CHEMIN DES COLOMBETTES
(PLACE DES NATIONS)

Référence à rappeler :

CM/ab -081.9

Sir,

Subject: African Study Meeting on Copyright

With reference to resolution 4.32 (a)(iii) adopted by the General Conference of Unesco at its twelfth session (Paris, 1962) and to the views expressed by the Intergovernmental Copyright Committee and the Permanent Committee of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works (Berne Union) at their last joint session (Madrid, 1961), I have the honour to inform you that we are organizing, jointly with Unesco, an African Study Meeting on Copyright.

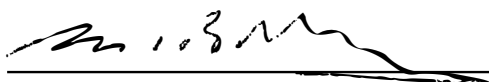
At the generous invitation of the Government of the Congo (Brazzaville), the meeting will be held in the capital of this country from 5 to 10 August 1963.

The purpose of the meeting will be to assist the African Member States and Associate Members of Unesco in defining the general principles applicable in their respective territories to the protection of authors, notably writers, composers and artists, with regard to their literary, musical and dramatic works or works of the plastic arts.

I have the honour to be,

Sir,

Your obedient Servant,



G.H.C. Bodenhausen
Director

Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science
et la culture

Paris

Union internationale
pour la protection des œuvres
littéraires et artistiques

Genève

RADA/1

REUNION AFRICAINE D'ETUDE SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Brazzaville, 5-10 août 1963)

Ordre du jour provisoire

1. Ouverture des travaux
2. Election du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour définitif
4. Discussion générale
5. Adoption du rapport et des recommandations
6. Clôture des travaux

United Nations Educational,
Scientific and Cultural
Organization
Paris

International Union for the
Protection of Literary and
Artistic Works
Geneva

RADA/1

AFRICAN STUDY MEETING ON COPYRIGHT

Brazzaville, 5 - 10 August 1963

PROVISIONAL AGENDA

1. Opening Session
2. Election of officers
3. Adoption of definitive agenda
4. General discussion
5. Adoption of report and recommendations
6. Closing session

Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science
et la culture
Paris

Union internationale
pour la protection des oeuvres
littéraires et artistiques
Genève

RADA/2

REUNION AFRICAINE D'ETUDE SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Brazzaville, 5-10 août 1963)

Règlement intérieur

I - OBJET DE LA REUNION

Article premier

La réunion a pour objet d'aider les Etats africains à définir les principes généraux applicables sur leur territoire en matière de protection des auteurs, notamment des écrivains, compositeurs et artistes, en ce qui concerne leurs oeuvres littéraires, musicales, dramatiques ou des arts figuratifs.

II - COMPOSITION DE LA REUNION

Article 2

Les participants venant des Etats africains et invités par le Directeur général de l'Unesco et le Directeur de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), ont le droit de prendre part à la réunion et de voter.

Article 3

Peuvent prendre part à la réunion sans droit de vote :

- (a) les experts désignés par le Directeur général de l'Unesco et le Directeur du Bureau de l'Union de Berne;
- (b) les observateurs des Etats membres de l'Unesco et de l'Union de Berne;
- (c) les observateurs des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales invitées par le Directeur général de l'Unesco et le Directeur du Bureau de l'Union de Berne à se faire représenter à la réunion.

III - ORGANISATION DE LA REUNION

Article 4 - Elections

La réunion élit son président, ses deux vice-présidents et son rapporteur.

Article 5 - Organes subsidiaires

La réunion crée les groupes de travail nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Article 6 - Attributions du président

Le président prononce l'ouverture et la clôture des séances plénières de la réunion. Il dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement et donne la parole aux orateurs. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, détermine la procédure à suivre et veille au bon ordre des délibérations. Il peut solliciter l'avis de la réunion et, en cas de besoin, met des questions aux voix. Le président ne prend pas part aux votes.

Article 7 - Président par intérim

Si le président s'absente pendant tout ou partie d'une séance, il se fait remplacer par un des vice-présidents. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes charges que le Président.

Article 8 - Publicité des séances

Les séances plénières et les séances des organes subsidiaires sont publiques, sauf décision contraire de l'organe intéressé.

IV - SECRETARIAT DE LA REUNION

Article 9 - Secrétariat

Le Secrétariat de la réunion est assuré par les fonctionnaires de l'Unesco et de l'Union de Berne désignés à cet effet par le Directeur général de l'Unesco et le Directeur du Bureau de l'Union de Berne.

Article 10 - Fonctions du Secrétariat

1. Le Secrétariat reçoit, traduit et distribue les documents, assure l'interprétation des débats et s'acquitte de toutes les autres tâches nécessaires à la bonne marche de la réunion.

2. Le Secrétariat peut, à tout moment, faire à la réunion ou à ses groupes de travail des communications orales ou écrites relatives aux questions examinées.

V - LANGUES

Article 11

Les langues de travail de la réunion sont l'anglais et le français.

VI - CONDUITE DES DEBATS

Article 12 - Ordre et durée des interventions

1. Le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.

2. L'assentiment du président doit être obtenu chaque fois que l'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale désire faire une communication verbale.

3. Pour faciliter les débats, le président peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

Article 13 - Motions d'ordre

Au cours d'une discussion, les participants visés à l'article 2 peuvent présenter des motions d'ordre. Le président se prononce immédiatement sur ces motions. Il est possible de faire appel de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix.

Article 14 - Ajournement et clôture du débat

L'ajournement ou la clôture du débat peuvent être proposés à tout moment par un des participants visés à l'article 2. Les motions en ce sens sont immédiatement mises aux voix.

Article 15 - Vote

1. Le président de la réunion résume le sens général des discussions. Si un ou plusieurs des participants visés à l'article 2 n'approuvent pas les conclusions, leur avis et les motifs sur lesquels ils s'appuient peuvent être résumés, à leur demande, dans le rapport final de la réunion.

2. Les décisions qui exigent un vote sont prises à la majorité simple des participants visés à l'article 2, présents et votants.

3. Aux fins du présent Règlement, l'expression "participants visés à l'article 2, présents et votants" désigne les participants votant pour ou contre. Les participants qui s'abstiennent sont considérés comme non votants.

VII - RAPPORT FINAL

Article 16

1. Le rapporteur prépare et soumet un projet de rapport contenant un résumé du travail de la réunion ainsi que des recommandations. La réunion approuve le rapport après y avoir apporté toutes modifications qu'elle juge utiles.

2. Le rapport final est transmis au Directeur général de l'Unesco et au Directeur du Bureau de l'Union de Berne. Des copies en sont envoyées à tous les participants à la réunion.

3. Le Directeur général et le Directeur du Bureau de l'Union de Berne décident de l'action à prendre sur le rapport final.

United Nations Educational
Scientific and Cultural
Organisation
Paris

International Union for
the Protection of Literary
and Artistic Works
Geneva

AFRICAN STUDY MEETING ON COPYRIGHT

(Brazzaville, 5-10 August 1963)

RULES OF PROCEDURE

I. PURPOSE OF THE MEETING

Rule 1

The purpose of the meeting is to assist the African States in defining the general principles applicable in their respective territories to the protection of authors, notably writers, composers and artists, with regard to their literary, musical and dramatic works or works of the plastic arts.

II. MEMBERSHIP OF THE MEETING

Rule 2

Participants coming from African States specially invited by the Director-General of Unesco and the Director of the Bureau of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works (Berne Union) shall have the right to take part in the meeting and the right to vote.

Rule 3

The following may take part in the meeting without the right to vote :

- (a) The experts designated by the Director-General of Unesco and the Director of the Bureau of the Berne Union.
- (b) Observers of Member States of Unesco or of the Berne Union.
- (c) Observers of intergovernmental or non-governmental international organisations invited by the Director-General of Unesco and the Director of the Bureau of the Berne Union to be represented at the meeting.

III. ORGANISATION OF THE MEETING

Rule 4 - Elections

The meeting shall elect a chairman, two vice-chairmen and a rapporteur.

Rule 5 - Subsidiary bodies

The meeting shall establish such working parties as are necessary to the conduct of its work.

Rule 6 - Duties of the Chairman

The Chairman shall open and close each plenary session of the meeting. He shall direct the discussions, ensure observance of those Rules and accord the right to speak. He shall rule on points of order and, subject to the present Rules, shall determine the procedure to be followed and shall ensure orderly discussion. He may ascertain the sense of the meeting and shall, if necessary, put questions to the vote. The Chairman shall not vote.

Rule 7 - Acting Chairman

If the Chairman is absent during a meeting or any part thereof, he shall be replaced by one of the Vice-Chairmen. The Vice-Chairman acting as Chairman shall have the same powers and duties as the Chairman.

Rule 8 - Publicity of Sessions

All plenary sessions and sessions of subsidiary bodies shall, unless the body concerned decides otherwise, be held in public.

IV. SECRETARIAT OF THE MEETINGRule 9 - Secretariat

The Secretariat of the meeting shall be provided by Unesco and Berno Union officials appointed for that purpose by the Director-General of Unesco and the Director of the Bureau of the Berno Union.

Rule 10 - Duties of the Secretariat

1. It shall be the duty of the Secretariat to receive, translate and distribute documents, to provide interpretation of speeches and perform all other work necessary for the smooth running of the meeting.

2. The Secretariat may at any moment make to the meeting or its working parties, either orally or in writing, communications on any matters under consideration.

V. LANGUAGESRule 11

English and French are the working languages of the meeting.

VI. CONDUCT OF BUSINESS

Rule 12 - Order and time-limit of speeches

1. The Chairman shall call upon speakers in the order in which they signify their wish to speak.
2. The consent of the Chairman must be obtained whenever an observer of an international non-governmental organisation wishes to make a verbal communication.
3. For the convenience of the discussion, the Chairman may limit the time allowed to each speaker.

Rule 13 - Points of order

During a discussion, participants referred to in Rule 2 may raise points of order, which shall be immediately decided by the Chairman. An appeal may be made against the ruling of the Chairman. It shall be put to the vote immediately.

Rule 14 - Adjournment and closure

The adjournment or closure of the discussion may be proposed at any time by one of the participants referred to in Rule 2. Such a motion shall be put to the vote immediately.

Rule 15 - Voting

1. The Chairman of the meeting shall summarize the general import of the discussions. If one or more of the participants referred to in Rule 2 are not in agreement with the conclusions, their views and the grounds therefor may, at their request, be summarized in the final report of the meeting.
2. Decisions requiring a vote shall be adopted by a simple majority of the participants referred to in Rule 2 who are present and voting.
3. For the purpose of the present Rules, the expression "participants referred to in Rule 2 who are present and voting" shall mean those casting an affirmative or negative vote. Participants abstaining from voting shall be considered as non-voters.

VII. FINAL REPORT

Rule 16

1. The Rapporteur shall prepare and submit a draft report containing a summary of the proceedings of the meeting and recommendations. The meeting shall approve the report after making therein any changes it may deem advisable.

- 4 -

2. The final report shall be transmitted to the Director-General of Unesco and the Director of the Bureau of the Berne Union. Copies thereof shall be sent to all participants in the meeting.

3. The Director-General of Unesco and the Director of the Bureau of the Berne Union shall decide on what action is to be taken on the final report.

Organisation des Nations Unies
pour l'éducation
la science et la culture
Paris

Union internationale pour
la protection des oeuvres
littéraires et artistiques
Genève

RADA/3

REUNION AFRICAINE D'ETUDE SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Brazzaville, 5-10 août 1963)

Considérations générales sur la protection du droit d'auteur

Le but le plus important du monde actuel est le développement rapide et harmonieux de la communauté des nations et, pour atteindre cet objectif, il n'y a rien d'aussi capital que de pouvoir arriver à une connaissance et à une compréhension complète de l'humanité. Au cours des siècles passés, la soif de connaissance était habituellement justifiée par la seule devise "l'homme ne peut pas vivre seulement de pain". Dans notre siècle, il est reconnu que, tandis que l'homme a évidemment besoin de stimulants spirituels, l'élévation de l'esprit humain n'est pas un luxe inutile, mais elle est inextricablement liée à tout progrès humain et à toute compréhension humaine. Selon l'expression de Paul Valéry, "Les créations de l'homme répondent à trois principes, l'utilité, la beauté et la durée".

Le besoin de l'humanité entière d'avoir accès aux fruits de la connaissance et le besoin corrélatif d'encourager, en récompensant les chercheurs, les recherches tendant à élargir nos connaissances, ont été solennellement reconnus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée en 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies et qui proclame :

Article 27

- "1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur."

Le rôle des arts dans la compréhension humaine et la dignité humaine n'est nulle part exprimé de façon plus éloquente que dans la Charte des Nations Unies et dans le préambule de l'Acte constitutif de l'Unesco qui déclarent :

"Que la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture ..., il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance;"

De même, la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a adopté en 1956, lors d'une réunion groupant des représentants de 35 pays, la Charte du Droit d'Auteur dont l'article 1 stipule :

"1. Les auteurs des oeuvres littéraires, musicales, artistiques ... jouent un rôle spirituel dont le bienfait s'étend à l'humanité entière, se perpétue dans le temps et conditionne essentiellement l'évolution de la civilisation.

"L'Etat doit donc assurer la plus large protection à l'auteur, en considération non seulement de son effort personnel, mais encore du bien social."

De temps immémoriaux, chaque Etat devait faire face à deux grands défis dans le domaine des arts et lettres. Ces défis sont encore plus violents aujourd'hui que jamais, car les espoirs grandissants ont rendu le facteur temps très précieux et le besoin de connaissance est devenu aigu. Ces défis sont :

1. Comment développer les arts et lettres sur le plan national, et
2. Comment assurer un plein accès au domaine des arts et lettres sur le plan mondial ?

Afin d'atteindre ces deux buts, tout Etat doit créer un climat favorable à la production intellectuelle nationale, et un climat approprié à des échanges fructueux entre les différentes nations. Il n'y a pas de lois ou de décrets qui puissent, par eux-mêmes, accomplir ces tâches, mais la très grande majorité des Etats ont constaté qu'un système de lois nationales et internationales sur le droit d'auteur crée un climat propice à l'épanouissement des arts et lettres,

Le moment est venu de se demander pourquoi les mesures législatives qui peuvent être prises dans ce domaine déterminent et stimulent la production intellectuelle nationale et sa diffusion.

Deux questions distinctes se posent :

- 1) Qu'est-ce que le droit d'auteur ? et
- 2) Que fait le droit d'auteur pour encourager les réalisations artistiques et littéraires ?

On s'efforcera de répondre ci-après à chacune de ces questions.

1) Qu'est-ce que le droit d'auteur ?

Le droit d'auteur est principalement le droit de l'écrivain ou de l'artiste de jouir, pendant un temps limité, des produits résultant de la reproduction ou de la représentation (ou exécution) de ses propres créations,

Aux termes de la Charte susmentionnée de la CISAC,

"L'oeuvre de l'esprit est à la fois une émanation de la personnalité de l'auteur et une source d'intérêts économiques. De là dérivent les attributs du droit (de l'auteur) ... qui relève du droit de paternité. De là découlent également en faveur de l'auteur les principes du droit exclusif et transmissible sur toutes les formes d'exploitation de l'oeuvre, quels qu'en soient le mérite et la destination.

"L'oeuvre de l'esprit, fruit de l'effort créateur personnel, revêt un caractère universel, même si elle tire certains éléments importants de la langue et des traditions propres aux différents pays, et l'ensemble des oeuvres de l'esprit constitue le patrimoine culturel commun à l'humanité tout entière. Elle franchit facilement toutes les frontières."

Sur le plan national, le droit d'auteur protège généralement les créations des citoyens d'un Etat dans les limites de ses frontières ou les oeuvres qui y ont été publiées pour la première fois. Le droit d'auteur devrait protéger les oeuvres littéraires et artistiques sous leurs diverses formes, définir les bénéficiaires de cette protection, ainsi que son étendue et sa durée. Objet, bénéficiaires, étendue et durée du droit d'auteur sont en fait les chapitres essentiels de la législation nationale.

Sur le plan international, les Etats s'accordent, "par moyen de traités multilatéraux (complétés quelquefois par des traités bilatéraux) à étendre à chaque Etat partie au système conventionnel la même protection que celle qu'ils assurent à leurs propres nationaux ou aux oeuvres publiées d'abord sur leur territoire.

Ces observations n'ont évidemment qu'une valeur générale car elles ne tiennent pas compte des nombreuses modalités des systèmes de traités ou de protection nationale.

Les intérêts vitaux des Etats peuvent, naturellement, être toujours préservés (les procédures de licence légale et les lois sur la censure ne sont que deux exemples des limitations apportées quelquefois à la protection du droit d'auteur). Cependant, sujet à ces diverses modalités et limitations, le droit d'auteur reconnaît qu'il n'y a pas une propriété plus appropriée à l'homme que celle qui est produite grâce au labour créateur de l'esprit.

2) Que fait le droit d'auteur pour encourager les réalisations artistiques et littéraires ?

A propos de la question du droit d'auteur, Beaumarchais écrivit un jour :

"On dit aux foyers des théâtres qu'il n'est pas noble aux auteurs de plaider pour le vil intérêt, eux qui se piquent de prétendre à la gloire. On a raison, la gloire est attrayante, mais on oublie que, pour en jouir seulement une année, la nature nous condamne à dîner 365 fois".

L'auteur doit avoir le droit de faire respecter intégralement sa pensée et en même temps de tirer profit, pour lui et sa famille, de son travail. Même dans les pays où l'on a le plus souci des besoins sociaux, le droit d'auteur a conservé son caractère légitime. Les revenus qui sont encaissés par l'auteur ou ses mandataires sont simplement la rémunération de l'activité de son intelligence, tout comme les salaires ou les traitements sont le prix du travail fourni par l'ouvrier avec ses mains ou par l'ingénieur avec son cerveau. Le profit que l'auteur retire de la diffusion et de l'exploitation de son œuvre s'apparente plus aux salaires de l'ouvrier qu'aux bénéfices de l'entrepreneur. L'entrepreneur demande au travail et au capital des services qui lui permettent de produire et de vendre, sur le marché, des biens de consommation. Ce rôle d'intermédiaire n'est pas celui de l'auteur, qui travaille à partir de son propre capital spirituel. Le profit qu'il en reçoit n'est pas fonction du prix demandé pour l'œuvre réalisée, mais de l'accueil du public et des conditions d'exploitation.

Les droits économiques de l'auteur sont donc, en fait, les salaires des travailleurs intellectuels et la protection accordée à l'auteur est le meilleur moyen de favoriser la création intellectuelle nationale par l'éclosion d'œuvres nouvelles.

Dans les pays protégeant le droit d'auteur, un petit pourcentage sur le prix d'entrée pour voir une pièce de théâtre ou un film, ou sur le prix d'achat d'un livre, etc., est, par voie contractuelle, généralement réservé au bénéfice de l'auteur. L'argent ainsi reçu par l'auteur constitue son "royalty".

Le système du royalty, qui est au centre de la protection du droit d'auteur, permet aux auteurs de vivre des revenus résultant de l'utilisation de leurs œuvres par le public.

De cette façon, les auteurs qui reçoivent l'accueil du public sont capables de consacrer tous leurs efforts à la création d'œuvres littéraires et artistiques.

C'est dans un tel climat de compétition pour recevoir l'accueil du public, avec ce système de profit pécuniaire direct, qu'une catégorie d'auteurs professionnels peut croître et prospérer.

- 5 -

Il y a, bien entendu, d'autres moyens d'encourager les hommes de talent à consacrer leurs énergies à l'art et à la littérature : - par exemple, leur donner la condition de salariés de l'Etat, d'organisations privées ou de patrons; - mais l'histoire démontre que de tels systèmes sont souvent coûteux, difficiles à administrer et relativement peu productifs, sauf dans des sphères spécialisées où ils viennent s'ajouter au système du droit d'auteur.

Dans tout mode d'organisation nationale comportant des auteurs professionnels, on trouve invariablement des hommes de grand talent dans les domaines les plus variés. Ces hommes créeront inévitablement un grand réservoir d'oeuvres littéraires et artistiques qui, à des degrés divers, s'adresseront à toutes les classes du peuple, aussi bien qu'aux populations des autres Etats du monde.

De cette façon, une compréhension sans cesse plus exacte et plus complète du mode de vie des différents peuples se fait à travers les oeuvres, qui reflètent l'âme de la nation. Les oeuvres de l'esprit, circulant de pays à pays, dans les limites d'un continent comme l'Afrique, et de continent à continent, à une vitesse sans cesse croissante, doivent à l'invention et au rapide développement des nouveaux procédés de divulgation des oeuvres littéraires et artistiques, tels que la photographie, la phonographie, la cinématographie, la radiodiffusion et la télévision, de fructifier pleinement l'interpénétration des arts.

Par la création intellectuelle dans toutes ses manières, chaque nation peut aussi mieux faire connaître aux autres nations du monde ses moeurs, ses coutumes, ses aspirations. Les oeuvres intellectuelles, quelle que soit leur forme, traversent aisément toutes les frontières, du fait de leur caractère universel. Nées de l'effort de création lui même, elles sont une partie du patrimoine culturel commun à toute l'humanité, bien qu'elles soient imprégnées d'importants reflets des moeurs des différents pays et des différents peuples.

Mais pour que les échanges aient lieu, il est nécessaire d'avoir une législation dont l'effet ne soit pas seulement interne. La protection du droit d'auteur risque d'être très incomplète et même illusoire si elle est limitée aux frontières d'un pays.

A cet égard, l'on doit toujours avoir présents à l'esprit les trois éléments de base :

- 1) le désir d'une nation d'exporter ses oeuvres;
- 2) le désir d'une nation d'avoir accès aux oeuvres les meilleures des autres nations; et
- 3) l'interpénétration des idées qu'une telle utilisation internationale rend possible.

Pour atteindre ces trois objectifs il est nécessaire, en pratique, pour une nation de conclure des traités avec les autres Etats, à la fois proches ou éloignés.

Ces traités, qui sont généralement basés sur le donnant-donnant, permettent une large importation et exportation des créations littéraires et artistiques (toujours sous la réserve du contrôle de l'Etat) et une vaste interpénétration des idées entre les groupes nationaux.

- 6 -

C'est de cette façon qu'une nation peut faire bénéficier les autres nations de son niveau littéraire et artistique et obtenir en retour le meilleur de ce qu'elles ont à offrir. Ceci est l'étape finale sur la route qui mène, pour une nation, à une réputation littéraire et artistique parvenue à maturité. C'est pourquoi l'on a souvent dit que l'étendue de la protection du droit d'auteur coïncide avec le degré de civilisation d'un pays.

La grande contribution que la culture africaine a à offrir au reste du monde, ainsi que le vaste réservoir de connaissances disponibles à travers le monde et où l'Afrique peut puiser, sont des arguments très forts en faveur des lois sur le droit d'auteur. Mais plus que ceci, la reconnaissance de la nécessité d'une telle législation par l'ensemble de la communauté des nations est l'une des pierres angulaires de la coopération internationale. Les plus gros efforts des nations, anciennes ou nouvelles, doivent continuellement être dirigés vers ces buts pour le bien du genre humain.

La reconnaissance nationale et internationale de la protection du droit d'auteur par de plus en plus de pays apporte autant de pierres à l'édifice de coopération universelle, dont la construction restera l'oeuvre immortelle de toutes les nations, qu'elles aient déjà derrière elles un passé chargé d'histoire ou qu'elles soient à l'aube de leur indépendance.

M

M

M

United Nations Educational,
Scientific and Cultural
Organization
Paris

International Union for the
Protection of Literary and
Artistic Works
Geneva

RADA/3

AFRICAN STUDY MEETING ON COPYRIGHT

Brazzaville, 5 - 10 August 1963

General Considerations Concerning Copyright Protection

There is no more important goal in the world today than the rapid and harmonious development of the community of nations, and nothing is so important in achieving that goal as the full fruition of human knowledge and understanding. In centuries past, people were accustomed to justify the thirst for knowledge solely by the phrase "Man cannot live by bread alone". In our century, it is recognized that while man indeed needs spiritual stimulation, the elevation of the human spirit is not an idle luxury, but is inextricably related to all human progress and understanding. In the words of Paul Valéry, "The creations of man respond to three principles: utility, beauty and durability". The need for this exposure of all mankind to the fruits of knowledge, and the concomitant need to stimulate the search for knowledge by rewarding the searchers, was eloquently recognized in the Universal Declaration of Human Rights, adopted in 1948 by the General Assembly of the United Nations, which states:

"Article 27.

- (1) Everyone has the right freely to participate in the cultural life of the community, to enjoy the arts and to share in scientific advancement and its benefits.
- (2) Everyone has the right to the protection of the moral and material interests resulting from any scientific, literary or artistic production of which he is the author."

The relation of the arts to human understanding and human dignity is nowhere more eloquently stated than in the Charter of the United Nations and the Preamble to the Unesco Constitution, which state:

"That the wide diffusion of culture, and the education of humanity are indispensable to the dignity of man and constitute a sacred duty which all nations must fulfil..."

Similarly, the International Confederation of Authors' Societies (CISAC) adopted, in a 1956 meeting in which 35 countries were represented, the Charter of Authors' Right, Article 1 of which states:

"1. The authors of literary, artistic and musical ... works play a spiritual and intellectual role in society which is to the profound and lasting benefit of humanity and a decisive factor in shaping the course of civilisation.

The State, accordingly, should grant to the author the widest possible protection, not merely in consideration of his personal achievement, but also in recognition of his contribution to the common good."

From time immemorial, two great challenges in the field of arts and letters have faced every State. These challenges are today more pressing than ever, since in the revolution of rising expectations time has become precious and the need for knowledge has become acute. These challenges are:

- 1) How to create an important national body of arts and letters; and
- 2) How to gain full access to the vast world-wide body of arts and letters.

To achieve these two goals, every State must create a favourable climate for national intellectual production, and the proper climate for fruitful exchange between different nations. There is no law or decree which can, by itself, fulfil these goals, but the overwhelming majority of States have found that a system of national and international copyright law creates the climate in which arts and letters can best flourish.

It is proper to ask at this point why the legislative measures that can be taken in this field determine and encourage national intellectual production and dissemination.

Two separate questions are here involved:

- 1) What is copyright;
- 2) What does copyright do to stimulate artistic and literary achievement.

These questions will be taken up *seriatim*.

- 1) What is copyright?

Copyright is basically the right of a writer or artist to enjoy for a limited time the products resulting from the reproduction or performance of his own creations.

In the words of the CISAC Charter referred to above:

"A work of the mind is at one and the same time a manifestation of the author's personality and an economic asset. The author's right over his work is, therefore, ... a right akin to that of paternity. On the same principle, the author is entitled to an exclusive, transmissible right in all forms of economic exploitation of his work, whatever their value and purpose. ...

"Although a work of the mind, the outcome of a personal creative effort, derives much of its special character from the language and tradition of the country in which it was conceived and written, it has also a universal character, the sum total of such works constitute a cultural inheritance common to humanity as a whole."

On the national level, copyright generally protects the creations of the citizens of a State within its borders or works first published therein. Copyright should protect literary and artistic work in its various forms, define the beneficiaries of this protection, and define the scope and duration of this protection. Object, beneficiaries, scope and duration of copyright are in effect the essential chapters of national legislation.

On the international level, States agree with each other, through multilateral treaty systems (sometimes supplemented by bilateral treaties) to extend the same protection to each Member State in the treaty system, that they extend to their own nationals or works first published within their own borders.

These observations are of course general, and they do not take into account the numerous refinements of the treaty systems or the various systems of national protection.

The vital interests of States can, of course, always be preserved (compulsory licensing procedures and censorship laws are but two examples of limits sometimes placed on copyright protection), but subject to those various refinements and limitations, copyright recognizes that there is no property more peculiarly a man's own than that which is produced by the labour of his mind.

2) What does copyright do to stimulate literary and artistic achievement?

In discussing the copyright question, Beaumarchais once wrote:

"It is said in the theatre lobbies that it is ignoble for authors to plead for vile money - those who pride themselves on their claim to glory. True, glory is attractive, but we must not forget that, to enjoy it for only a year, nature condemns us to dine 365 times."

The author should have the right to call for full respect of his thoughts and at the same time to make a profit from his work for himself and his family. Even in countries where the greatest efforts are directed towards collective needs, copyright has conserved its legitimate character. The revenues which are received by the author or his agents are simply the payment for the work of his mind, just as salaries or fees are the price of work done by a worker with his hands or an engineer with his mind. The profit which the author receives from the dissemination and exploitation of his work is more like the salary of a worker than the benefits of the entrepreneur. The entrepreneur demands of labour and capital services that permit him to produce and sell goods for consumption in the market-place. This intermediary role is not that of the author, who works from his own spiritual capital. The profit which he receives is not a function of the price asked for a finished work, but of public acceptance and the conditions of exploitation.

The economic rights of the author, then, are in effect the wages of intellectual workers, and the protection accorded to the author is the best means of favouring national intellectual creation by the stimulation of new works.

In countries with copyright protection a small percentage of the admission price of a play or film, or the purchase price of a book, etc., is, as a contractual matter, generally set aside for the benefit of the author. The money received by the author is his "royalty".

The royalty system, which is the heart of copyright protection, enables authors to live on the receipts from the use of their works by the public.

In this way authors are, if they receive public acceptance, enabled to devote their full efforts to the creation of literary and artistic works.

It is in this climate of competition for public acceptance, with its system of direct pecuniary benefit, that a class of professional authors can grow and flourish.

There are, to be sure, other means of encouraging men of talent to devote their energies to literature and art; - for example, the employment of such people by the State, by private organizations, or by patrons; - but history has shown that such systems are often costly, difficult to administer, and relatively non-productive except in specialized areas where they supplement the copyright system.

Within any national system of professional authorship, one will invariably find men with great talent in widely varying fields. These men will inevitably create a great reservoir of artistic and literary works which, in varying degrees, will appeal to all segments of the populace, as well as to the populations of the other States of the world.

In this way a continuing precise and complete understanding of the way of life of different peoples is provided by the works which reflect its very soul. The works of the mind, flowing from country to country, within the limits of a continent like Africa, and from continent to continent, at ever-increasing speed thanks to the rapid invention and development of new processes for the dissemination of literary and artistic works, such as photography, cinematography, radio and television, bring to full fruition the cross-fertilization of the arts.

Through intellectual creation in all its forms each nation can also best inform the other nations of our world of its manners, customs and aspirations. Intellectual works, whatever their form, easily cross all frontiers due to their universal character. Born of the effort of creation itself, they are a part of the common cultural patrimony of all humanity, even though they are imbued with important elements of the mores of different countries and different peoples.

But for this exchange to take place there exists a need for more than domestic legislation. Copyright protection risks being very incomplete and even illusory if it is limited to the frontiers of a country.

In this connection we must always bear in mind three basic points:

- 1) The desire of a nation to export its works;
- 2) The desire of a nation to have access to the best works of other nations; and
- 3) The cross-fertilization of ideas that such international exposure makes possible.

To achieve these three goals, it is as a practical matter necessary for a nation to establish treaty relations with its sister States, both near and far.

These treaty relations, which are normally on a quid pro quo basis, allow full import and export of literary and artistic creations (subject always to the necessary state control) and full cross-fertilization of ideas between national groups.

It is in this way that a nation can contribute its literary and artistic standards to other nations, and in turn gain the best of what other nations have to offer. This is the final step on the road to a mature literary and artistic reputation for a nation. This is why it is often said that the extent of copyright protection is coincident with the degree of civilization of a nation.

The great contribution which African culture has to offer to the rest of the world, together with the great reservoir of knowledge available throughout the world for Africa to draw on, are forceful arguments for copyright laws. But more than this, the recognition of the desirability of this

legislation by the whole community of nations is one of the great cornerstones of international co-operation. The greatest efforts of all nations, old and now, must continue to be directed toward these ends for the good of all mankind.

The national and international recognition of copyright protection by an ever-increasing number of nations is a foundation of universal co-operation, the building of which remains the immortal work of all nations, whether they are already charged with a history-filled past, or whether they are at the dawn of their independence.

Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science
et la culture

Paris

Union internationale
pour la protection des œuvres
littéraires et artistiques

Genève

RADA/4

REUNION AFRICAINE D'ETUDE SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Brazzaville, 5-10 août 1963)

EXPOSE SOMMAIRE DES PRINCIPES DU DROIT D'AUTEUR

Table des matières

Introduction	Page
A - Objet de la protection du droit d'auteur	2
B - Bénéficiaires de la protection du droit d'auteur	5
C - Etendue de la protection du droit d'auteur	9
D - Durée de la protection du droit d'auteur	15
E - Formalités	17
F - Relations internationales en matière de droit d'auteur	20

- 2 -

A - OBJET DE LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

I - QUE PROTEGE LE DROIT D'AUTEUR ?

Le droit d'auteur protège des "œuvres", c'est-à-dire des créations intellectuelles dans le domaine de la littérature, de la musique et de l'art. Elles sont appelées d'ordinaire "œuvres littéraires et artistiques". Les créations intellectuelles relevant des autres domaines de l'activité humaine, par exemple les inventions techniques, ne font pas l'objet de la protection du droit d'auteur, mais peuvent jouir d'une protection sur d'autres bases.

Sont considérées, par exemple, comme œuvres : les livres, les articles de journaux et de revues, les dictionnaires, les pièces de théâtre, les œuvres musicales, les films, les ballets, les peintures et les sculptures. Dans certains pays, les disques phonographiques sont aussi considérés comme des œuvres.

D'une manière générale, c'est l'expression des idées de l'auteur ou de l'artiste qui est protégée plutôt que les idées elles-mêmes. Par exemple, si un auteur écrit un article exposant ses idées sur les moyens de construire un récepteur de radio, son droit d'auteur sur cet article n'empêchera pas un tiers d'utiliser ces idées en construisant un récepteur, mais son droit d'auteur le protégera contre la reproduction et la vente par un tiers, sans son consentement, d'exemplaires de son article.

II - CRITERES APPLICABLES A L'OBJET DE LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

1. Une œuvre doit être une création originale de son auteur, afin de pouvoir bénéficier de la protection du droit d'auteur. Les idées contenues dans l'œuvre n'ont pas besoin d'être nouvelles, mais la forme littéraire ou artistique dans laquelle elles sont exprimées doit être une création originale de l'auteur.

Cet élément d'originalité est rarement défini de façon expresse dans les lois. Il appartient aux tribunaux de déterminer, selon les cas d'espèce, s'il existe ou non un degré d'originalité suffisant.

2. Certains aspects de l'œuvre n'ont toutefois aucune importance en ce qui concerne la question de savoir si elle est ou non protégée.

(a) Mérite ou valeur intrinsèque de l'œuvre: En règle générale, la protection du droit d'auteur est indépendante du mérite ou de la valeur intrinsèque d'une œuvre donnée. Une œuvre est protégée parce qu'elle est une création intellectuelle sans égard au fait qu'elle puisse être considérée comme une bonne ou une mauvaise œuvre de littérature, de musique, de peinture, etc.

(b) Destination: L'usage auquel est destinée l'œuvre semble n'avoir aucun rapport avec la protection obtenue. Par exemple, un journal intime peut être considéré comme une œuvre littéraire même si l'auteur n'a jamais eu l'intention de le publier.

(c) Mode et forme d'expression: Le mode ou la forme d'expression employés dans l'élaboration d'une oeuvre sont sans effet pour l'obtention de la protection. Ainsi, la loi polonaise dispose :

"Le droit d'auteur existe sur tout ouvrage littéraire, scientifique ou artistique, établi sous quelque forme que ce soit." (Pologne, loi de 1952, art. 1, al. 1).

III - DEFINITION DE L'OBJET DE LA PROTECTION

1. Des oeuvres protégées en général

D'ordinaire, les législations nationales emploient des termes généraux disposant que les "oeuvres intellectuelles" ou les "oeuvres littéraires et artistiques", sont protégées. Souvent, elles y ajoutent les oeuvres scientifiques, afin de souligner que les écrits de caractère scientifique sont également protégés. Ces termes sont généralement suivis d'une énumération non limitative des catégories d'oeuvres protégées. L'expression oeuvre "artistique" est normalement entendue comme se rapportant aussi aux oeuvres musicales et cinématographiques.

2. Catégories d'oeuvres protégées

Il n'y a pas de règle uniforme dans la pratique législative pour énumérer les diverses catégories d'oeuvres rentrant dans les termes généraux d'"oeuvres littéraires et artistiques". Cependant, certaines catégories reviennent assez régulièrement dans de telles énumérations ainsi par exemple les livres ou autres écrits, les conférences, les oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales, les oeuvres cinématographiques, les dessins, les peintures, les sculptures, et quelquefois les oeuvres photographiques. Certaines lois plus récentes mentionnent également les oeuvres préparées expressément pour la radiodiffusion ou la télévision. Par ailleurs, ces énumérations, qui sont d'ordinaire précédées des mots "telles que" ou "notamment", doivent être considérées comme de simples exemples.

De nouvelles lois ou des projets législatifs tendent à allonger la liste des catégories d'oeuvres protégées et nommément indiquées. La récente loi norvégienne contient une disposition très détaillée :

"Par oeuvre littéraire, scientifique ou artistique on entend dans cette loi des oeuvres littéraires, scientifiques ou artistiques de quelque nature que ce soit et quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que :

- (1) les écrits de toutes sortes,
- (2) les conférences orales,
- (3) les oeuvres pour la scène, aussi bien dramatiques et dramatico-musicales que chorégraphiques et pantomimiques, ainsi que les oeuvres radiophoniques,
- (4) les compositions musicales avec ou sans paroles,
- (5) les oeuvres de peinture, de dessin, de lithographie, de gravure à l'eau forte ou sur bois, et autres du même genre,

- 4 -

- (6) les sculptures de toutes sortes,
- (7) les œuvres d'architecture, aussi bien les dessins et les modèles que la construction elle-même,
- (8) les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués, aussi bien le croquis ou modèle que l'œuvre elle-même,
- (9) les cartes, ainsi que les dessins et les reproductions graphiques et plastiques de nature scientifique ou technique,
- (10) les œuvres cinématographiques,
- (11) les traductions et arrangements ou adaptations des œuvres susmentionnées." (Norvège, loi de 1961, art. 1, al. 2).

De même l'article 2 de la loi vénézuélienne de 1962 a la teneur suivante :

"Sont considérées comme comprises dans les œuvres de l'esprit auxquelles se réfère l'article précédent, les œuvres suivantes: les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie; les œuvres de dessin, peinture, architecture, gravure et lithographie; les œuvres des arts appliqués qui ne sont pas de simples modèles et des dessins industriels, les illustrations et cartes géographiques; les plans, œuvres plastiques et croquis relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences."

IV - CATEGORIES D'OEUVRES SPECIALES

1. Ouvres composites

Le droit d'auteur protège aussi les œuvres composites, c'est-à-dire les œuvres dans lesquelles les apports des divers auteurs se fondent dans un ensemble, réalisé en vue d'un but donné et conformément à un certain plan. Des poèmes d'un groupe d'auteurs peuvent être réunis dans une anthologie. Des œuvres commandées spécialement peuvent être fondues dans une encyclopédie. Dans ces cas, l'anthologie ou l'encyclopédie en tant que telle, peut être considérée comme une œuvre nouvelle, à condition que le choix et la disposition des matières comportent un élément d'originalité. Toutefois, le droit sur l'œuvre composite ne porte pas préjudice au droit relatif aux œuvres dont celle-ci est composée. Cela signifie, en général, qu'il est nécessaire d'obtenir en vue de la publication de l'œuvre composite non seulement le consentement de son auteur, mais aussi celui des auteurs des œuvres incorporées.

2. Traductions et adaptations

Les traductions et les adaptations constituent un autre groupe important d'œuvres qui sont protégées par le droit d'auteur. Dans le cas de ces œuvres, le traducteur ou l'adaptateur s'est servi de l'œuvre d'un autre auteur, comme base essentielle de sa propre création. Néanmoins, celle-ci contient un certain apport personnel qui lui confère un caractère original, la rendant aussi susceptible de protection. Le droit d'auteur du traducteur ou de l'adaptateur ne porte cependant pas préjudice au droit de l'auteur de l'œuvre originale. Pour utiliser la traduction ou l'adaptation, il est donc nécessaire, en général, d'obtenir le consentement à la fois de l'auteur de l'œuvre originale et de l'auteur de la traduction ou de l'adaptation.

Les œuvres composites, les traductions et adaptations figurent souvent ensemble sous la rubrique d'œuvres "dérivées". Les dispositions pertinentes des lois française et mexicaine sont applicables à ce cas.

"Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par la présente loi, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologie ou recueils d'œuvres diverses qui, par le choix et la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles." (France, loi de 1957, art. 4).

"Les traductions, adaptations, compilations, arrangements ... et toutes autres versions d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques qui impliquent quelque originalité seront protégées dans ce qu'ils ont d'original, mais ne pourront être publiés que si l'autorisation en est donnée par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre originale." (Mexique, loi de 1956, art. 4, al. 1).

B - LES BENEFICIAIRES DE LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

Ainsi qu'il l'a été précisé dans le chapitre précédent, les œuvres littéraires et artistiques font l'objet de la protection du droit d'auteur. La question se pose de savoir qui est le bénéficiaire de cette protection - c'est-à-dire qui a le droit de jouir des avantages découlant de la protection de l'œuvre.

I - L'AUTEUR D'UNE ŒUVRE LITTÉRAIRE OU ARTISTIQUE

Le droit d'auteur est protégé en vue d'encourager la création d'œuvres et, par là, le développement culturel d'un pays. Cet encouragement consiste dans des avantages matériels accordés à l'auteur. Il est donc évident que c'est la

- 6 -

personne qui a créé l'œuvre, à savoir l'auteur, qui doit bénéficier, à titre originaire et en premier lieu, de la protection résultant du droit d'auteur. La personne qui a écrit un roman ou composé une œuvre musicale, a droit, conformément à la loi, de jouir des fruits de sa création.

"Celui qui a créé une œuvre littéraire ou artistique jouit du droit d'auteur sur cette œuvre, ..." (Suède, loi de 1960, art. 1).

La définition de l'"auteur" d'une œuvre littéraire ou artistique peut, cependant, soulever certains problèmes spéciaux.

1. Oeuvres de collaboration

Une œuvre peut être créée en collaboration par deux ou plusieurs co-auteurs dont les apports individuels sont fondus dans un ensemble de sorte qu'il n'est plus possible de distinguer les uns des autres. Les co-auteurs ont alors ensemble un droit d'auteur sur l'œuvre. Cela signifie, en général, que la personne qui veut utiliser l'œuvre, doit obtenir le consentement de tous les auteurs.

"Oeuvres de collaboration s'entend d'une œuvre produite en collaboration par deux ou plusieurs auteurs, et dans laquelle la contribution d'un auteur n'est pas distincte de celle de l'autre auteur ou des autres auteurs." (Inde, loi de 1957, art. 2, lettre z).

2. Oeuvres composites

En ce qui concerne les œuvres composites (voir chapitre A, IV, 1) la personne qui a choisi et ordonné les matières est réputée auteur de l'œuvre. Mais, ainsi qu'il l'a été précisé ci-dessus, son droit ne porte pas préjudice aux droits des auteurs des œuvres utilisées dans l'œuvre composite.

"L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante." (France, loi de 1957, art. 12).

3. Traductions et adaptations

Le traducteur ou adaptateur est considéré comme auteur. Dans ce cas, il importe également d'avoir à l'esprit que son droit ne porte pas préjudice au droit relatif à l'œuvre originale (voir chapitre A, IV, 2).

4. Personne juridique comme "auteur"; œuvres des employés

Certains pays sont tout à fait favorables à la théorie selon laquelle seules les personnes physiques, c'est-à-dire les êtres humains peuvent être normalement auteurs des œuvres littéraires et artistiques. Une personne juridique peut acheter le droit d'auteur sur une œuvre ou l'acquérir autrement, mais elle n'est pas en mesure de créer une œuvre. Par conséquent elle ne peut être l'auteur de l'œuvre. La législation de quelques pays énonce ce principe.

"Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, les sociétés commerciales ou civiles, les instituts, les académies et les personnes morales en général, ne peuvent être titulaires de droits d'auteur qu'en qualité d'ayants cause des auteurs personnes physiques." (Mexique, loi de 1956, art. 29, al. 1).

Cependant, dans certains pays, une personne juridique peut être considérée comme auteur d'une œuvre produite par ses employés dans le cadre de leur emploi.

"... en cas d'œuvres faites en exécution d'un contrat de travail, le terme auteur comprendra l'employeur." (Etats-Unis d'Amérique, Titre 17 du Code des E. U., art. 26).

"L'auteur d'une œuvre est celui qui l'a créé. Les auteurs des œuvres produits par des fonctionnaires, employés et ouvriers, dans le cadre de leurs fonctions, sont ceux qui les emploient ou qui les ont nommés, à moins que le contraire ne puisse être déduit du contrat privé intervenu entre eux ou de la nature de l'œuvre. Cette règle s'étend également aux organes des personnes morales." (Turquie, loi de 1951, art. 8, al. 1).

II - BENEFICIAIRES AUTRES QUE L'AUTEUR

1. Transmission par succession ou legs

La grande majorité des législations nationales en la matière prévoit que le droit d'auteur se transmet aux héritiers de l'auteur ou peut être légué en vertu d'une disposition testamentaire.

"Le droit d'auteur est mobilier. Il se transmet par succession aux héritiers de l'auteur ou du propriétaire décédé ..." (Pays-Bas, loi de 1912, [révisée], art. 2).

2. Transfert par contrat

Un auteur peut transférer ses droits sur une œuvre littéraire ou artistique à une autre personne. L'auteur d'un roman, par exemple, peut conclure un contrat avec un éditeur en vue de faire publier son roman. Un auteur dramatique contracte avec un entrepreneur de spectacles pour la représentation de son œuvre dramatique (comédie, tragédie, etc.) dans un théâtre. Un auteur peut transférer l'intégrité de son droit d'auteur sur une œuvre déterminée, ou peut seulement transférer l'un ou plusieurs de ses droits compris dans la protection du droit d'auteur, mais pas tous.

"L'auteur ou ses ayants cause peuvent céder, en tout ou en partie, leur droit de propriété intellectuelle." (Colombie, loi de 1946, art. 48).

(i) Transfert intégral ou cession

Dans ce cas, l'acquéreur ou cessionnaire reçoit tous les droits économiques dont l'auteur était propriétaire sur une ou plusieurs œuvres déterminées et a le droit de les exercer comme s'il était lui-même l'auteur.

(ii) Transfert partiel

D'ordinaire, l'acquéreur reçoit seulement l'exercice d'un ou plusieurs droits déterminés dans le contrat. Par exemple, l'auteur d'une œuvre dramatique peut transférer à un entrepreneur de spectacles le droit de représenter son œuvre sur la scène; ou il peut aussi transférer à un éditeur le droit de publier son œuvre dramatique sous forme de livre. Dans ce cas, l'entrepreneur de spectacles n'aurait pas le droit de publier l'œuvre dramatique sous forme de livre, et l'éditeur de livres n'aurait pas le droit d'autoriser des représentations scéniques.

(iii) Limitation dans le temps des transferts

Afin de protéger des auteurs inexpérimentés ou imprévoyants, certaines lois limitent la période de temps durant laquelle les transferts sont valables.

Le rapport du Receveur de l'enregistrement des droits d'auteur des Etats-Unis d'Amérique concernant la révision générale de la législation sur le droit d'auteur recommande que toute cession par un auteur ou ses héritiers ne produise plus d'effet après 20 ans, à moins qu'il ne soit prévu qu'on continuera à payer des droits ("royalties") sur la base de l'utilisation de l'œuvre ou du revenu produit par elle ("Report of the U.S. Register of Copyrights on the general revision of the U.S. Copyright Law", page IV).

(iv) Transfert de droits sur des œuvres futures

Un auteur peut conclure un contrat aux termes duquel il transfère ses droits sur une œuvre ou des œuvres qu'il créera à l'avenir. Un tel contrat peut être dangereux s'il porte sur de nombreuses œuvres, ou sur toutes les œuvres d'un auteur. Certaines lois limitent en conséquence la possibilité de transférer les droits sur des œuvres futures.

"Sont interdites les stipulations selon lesquelles les auteurs engagent leur production future, sauf s'ils le font pour une ou des œuvres déterminées." (Mexique, loi de 1956, art. 42, al. 1).

(v) Formes des contrats

Un contrat de transfert peut être, normalement, conclu dans n'importe quelle forme que les parties désirent adopter; il peut être, par exemple, fait verbalement. Dans certains pays, cependant, il est nécessaire de conclure ces contrats par écrit.

"Le contrat de cession des droits patrimoniaux d'auteur qui n'a pas été conclu par écrit ne produit aucun effet juridique." (Yougoslavie, loi de 1957, art. 44, al. 1).

C - ETENDUE DE LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

Le droit d'auteur comprend un certain nombre de droits correspondant aux divers modes suivant lesquels une œuvre est utilisée. Le présent chapitre trace un schéma des droits les plus importants et traite en outre des moyens de recours prévus par la loi pour prévenir ou sanctionner toute infraction à ces droits.

I - LES DIFFERENTS DROITS

Les droits compris dans le droit d'auteur peuvent être groupés en quatre catégories principales :

- (a) le droit de première publication ou de divulgation;
- (b) le droit de représentation et d'exécution publiques (y compris l'exposition publique, la présentation publique et la radiodiffusion);
- (c) le droit de reproduction;
- (d) le droit d'adaptation et de traduction.

Nature des droits. Dans un grand nombre de lois nationales, tous les droits énumérés ou, au moins la plupart de ceux-ci, sont considérés comme des droits exclusifs, c'est-à-dire, la divulgation, la représentation et l'exécution, la reproduction, l'adaptation et la traduction ne sont licites qu'avec le consentement du titulaire du droit d'auteur.

"... le terme droit d'auteur signifie le droit exclusif ...

- (a) dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, d'accomplir ou d'autoriser que soit accompli l'un quelconque des actes suivants :
 - (i) reproduire l'œuvre sous une forme matérielle quelconque;
 - (ii) publier l'œuvre;
 - (iii) représenter ou exécuter l'œuvre en public;
 - (iv) produire, reproduire, représenter, exécuter ou publier toute traduction de l'œuvre;
 - (v) faire un film cinématographique ou un phonogramme à partir de l'œuvre;
 - (vi) communiquer l'œuvre par voie de radiodiffusion ou communiquer l'œuvre au public, par un haut-parleur ou par tout autre instrument similaire, la radiodiffusion de l'œuvre;
 - (vii) faire une adaptation quelconque de l'œuvre;
 - (viii) accomplir, par rapport à une traduction ou à une adaptation de l'œuvre, l'un quelconque des actes spécifiés, par rapport à l'œuvre, dans les alinéas (i) à (vi) ..." (Inde, loi de 1957, art. 14, al. 1).

Toutefois, dans certains pays et quant à certains droits, la loi n'accorde pas au titulaire du droit d'auteur un droit exclusif d'autorisation, mais seulement un droit à rémunération. Dans un tel cas, on dit en général que le droit peut faire l'objet d'une "licence légale" car le titulaire du droit ne peut interdire l'exploitation de l'œuvre. L'exploitant doit, cependant, rétribuer le titulaire du fait de cette exploitation. Le montant de la rémunération due en vertu de la licence peut être fixé par la loi sur le droit d'auteur ou cette loi peut désigner l'autorité compétente pour le fixer.

"Si l'auteur d'une oeuvre musicale a autorisé un tiers à réaliser industriellement des exemplaires en nombre de son oeuvre aux fins de reproduction mécanique [sur disques phonographiques, bandes, etc.], toute tierce personne ... pourra ... demander à l'auteur de lui accorder également la même autorisation moyennant une rémunération équitable ..." (République fédérale d'Allemagne, loi sur les oeuvres littéraires et artistiques de 1901 [révisée], art. 22).

"L'organisme qui assure le service de la radiodiffusion a la faculté de radiodiffuser les oeuvres de l'esprit à partir des théâtres, des salles de concerts et de tout autre lieu public ..." (Italie, loi de 1941, art. 52).

"L'auteur ... a le droit d'obtenir de l'organisme de radiodiffusion le paiement d'une rémunération qui sera fixée par l'autorité judiciaire en cas de désaccord entre les parties ... (la même loi, art. 56).

"Si après l'expiration d'une période de sept ans ... une traduction ... n'a pas été publiée en langue japonaise ..., tout ressortissant japonais peut publier une traduction ... en langue japonaise, ... après octroi d'une licence par le ministre de l'Education ...; toutefois, ... une rémunération ... approuvée par le ministre de l'Education sera ... versée au titulaire du droit de traduction ... (Japon, loi n° 867 de 1956, art. V).

La Convention universelle sur le droit d'auteur prévoit expressément un système de licence légale relativement au droit de traduction, - sous certaines conditions et à l'expiration d'un délai minimum de sept années pendant lesquelles le droit de traduction doit être protégé comme un droit exclusif d'autorisation. Les Conventions de Berne reconnaissent expressément des licences légales quant au droit d'enregistrement sur disque phonographique d'oeuvres musicales et au droit de radiodiffusion. D'autre part, en ce qui concerne les droits de représentation et d'exécution, d'adaptation cinématographique, de traduction et certains autres droits, les Conventions de Berne exigent qu'ils soient protégés comme des droits exclusifs d'autorisation.

Exceptions ("utilisation libre"). L'utilisation des oeuvres peut être librement permise lorsque cette activité est exercée dans certains buts déterminés par la loi. Les cas typiques dans lesquels les oeuvres peuvent être utilisées sans le consentement préalable du titulaire du droit d'auteur et sans la nécessité de payer pour l'utilisation sont: les représentations ou

- 11 -

exécutions effectuées à des fins non lucratives, les représentations ou exécutions données dans un but de bienfaisance, ou à l'occasion de solennités civiles ou religieuses, ou bien à des fins d'enseignement dans les écoles, la copie d'une œuvre pour l'usage privé, l'enregistrement aux fins de radiodiffusion scolaire.

"Lorsque l'œuvre a été divulguée l'auteur ne peut interdire :

- 1° les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille; ..." (France, loi de 1957, art. 41).

"L'exécution publique d'une œuvre musicale déjà publiée est licite : ...

- 3° Lorsque ... l'exécution ne répond à aucun but commercial ou que le montant encaissé est exclusivement destiné à une œuvre de bienfaisance." (Autriche, loi de 1936 [révisée], art. 53, al. 1).

"Une œuvre éditée peut être communiquée publiquement au cours d'un service religieux ou dans le cadre d'une activité pédagogique." (Suède, loi de 1960, art. 20, al. 1).

1. Droit de première publication ou de divulgation

Ce droit est à l'origine de tous ceux reconnus par la loi. En vertu de celui-ci, l'auteur est libre de décider si son œuvre sera portée à la connaissance du public ou si, pour des raisons personnelles, il la conservera par devers lui. Ainsi, l'auteur a le droit de décider quand, de quelle façon et sous quelles conditions l'œuvre sera divulguée au public.

"(1) L'auteur a le droit de décider si et comment son œuvre doit être publiée.

- (2) L'auteur conserve le droit de communiquer publiquement le contenu de son œuvre ou la description de celle-ci, aussi longtemps que ni l'œuvre, ni l'essentiel de son contenu, ni une description de l'œuvre n'ont été publiés." (République fédérale d'Allemagne, projet de loi, art. 11).

2. Droit de représentation et d'exécution publiques

La représentation et l'exécution publiques comprennent, dans un sens large " (i) la représentation d'une œuvre dramatique, (ii) la lecture d'un discours ou la récitation d'un poème, (iii) l'exécution d'une œuvre musicale, (iv) la projection d'une œuvre cinématographique, (v) l'exposition d'une peinture ou sculpture, (vi) l'exécution d'une œuvre au moyen d'un disque phonographique, (vii) la radiodiffusion d'une œuvre, qu'elle soit exécutée directement, ou au moyen d'un enregistrement ou d'un film et que cette radiodiffusion soit sonore ou visuelle.

- 12 -

"... (q) 'représentation ou exécution' comprend tout mode de présentation visuelle ou acoustique, y compris toute présentation de ce genre par projection d'un film cinématographique ou par le moyen de la radiodiffusion, ou par l'emploi d'un phonogramme ou par tout autre moyen et par rapport à une conférence comprend le fait de prononcer cette conférence ..." (Inde, loi de 1957, art. 2).

3, Droit de reproduction

Ce droit consiste essentiellement en la prérogative reconnue par la loi à l'auteur ou au titulaire du droit d'auteur de reproduire ou d'autoriser la reproduction de son oeuvre aux moyens de copie, impression, photographie, gravure, etc.).

L'enregistrement sur disque phonographique ou bande de l'exécution d'une oeuvre est considéré par certaines lois comme une forme de reproduction, par d'autres comme une forme d'adaptation. Le même s'applique au cas où une oeuvre est incorporée dans une oeuvre cinématographique.

"Le droit exclusif de reproduire a pour objet la multiplication d'exemplaires de l'oeuvre par n'importe quel moyen, comme la copie à la main, l'impression, la lithographie, la gravure, la photographie, la phonographie, la cinématographie et tout autre procédé de reproduction." (Italie, loi de 1941, art. 13).

Cette énumération est souvent suivie d'une disposition prévoyant que l'auteur aura le droit de distribuer, de mettre en vente ou de vendre les exemplaires de l'oeuvre ainsi reproduite ou qu'il aura le droit d'autoriser une ou plusieurs personnes à exercer lesdites activités.

4, Droit d'autoriser les adaptations ou les traductions de l'oeuvre

Sous cette rubrique ont été groupés deux concepts qui sont quelque peu différents dans leurs résultats: adaptation et traduction. Dans le premier cas, l'oeuvre d'un auteur est modifiée dans un but déterminé, tel par exemple le cas où une oeuvre musicale écrite pour un orchestre est "arrangée" pour piano, où un roman est adapté comme scénario d'un film, ou lorsqu'une oeuvre dramatique est transformée en un roman ou en une oeuvre dramatico-musical.

Le droit d'adaptation signifie qu'une personne ne peut pas adapter l'oeuvre d'une autre personne sans le consentement du titulaire du droit d'auteur relatif à l'oeuvre originale.

Le droit de traduction signifie en général qu'une personne ne peut exprimer et publier une oeuvre dans une autre langue que celle dans laquelle elle a été écrite qu'avec le consentement du titulaire du droit d'auteur sur la version originale. Voir toutefois le système de licence légale, sous "Nature des droits", ci-dessus.

"L'auteur a le droit exclusif de traduire son oeuvre et d'en autoriser la traduction." (Yougoslavie, loi de 1957, art. 29, al. 1).

- 13 -

(L'adaptation ou la traduction de l'œuvre peut donner prise à un nouveau droit d'auteur en faveur de l'adaptateur ou du traducteur. Voir chapitre A, IV, 2, ci-dessus).

II - MOYENS DE RECOURS CONTRE LES INFRACTIONS AU DROIT D'AUTEUR

Les droits accordés seraient sans effet si la loi ne donnait pas aux titulaires du droit d'auteur des moyens de prévenir les infractions à leurs droits et d'y remédier au cas où elles ont été commises. En outre la loi prévoit normalement, comme une mesure **explicite**, des sanctions pénales pour les cas d'infractions commises délibérément.

1. Mesures préventives

Il s'agit de mesures prévues par la loi et permettant aux titulaires du droit d'auteur de faire appel aux autorités administratives, policières et judiciaires s'ils ont des raisons de craindre que leur droit d'auteur soit sur le point d'être violé.

"L'auteur qui est exposé à être violé dans ses droits moraux et patrimoniaux peut intenter une action tendant à prévenir l'infraction. Cette disposition est également applicable dans le cas où la continuation ou la répétition de l'infraction est probable." (Turquie, loi de 1951, art. 69, al. 1).

"Le titulaire d'un des droits d'exploitation prévus par la présente loi qui aurait des raisons de craindre une violation de son droit ou que se continue ou se répète une violation déjà commise, pourra demander au juge, selon les cas, de déclarer son droit et d'en interdire aux tiers la violation." (Venezuela, loi de 1962, art. 95, al. 1).

Plus précisément, la loi peut prévoir par exemple l'interdiction ou la suspension des représentations ou exécutions publiques non autorisées d'une œuvre, de la mise en vente et de la vente d'exemplaires contrefaits d'une œuvre ou de l'importation sur le territoire national d'un Etat d'exemplaires contrefaits d'une œuvre, fabriqués à l'étranger.

"Quiconque exerce les droits de représentation ou d'exécution d'une œuvre destinée à un spectacle public y compris l'œuvre cinématographique ou d'une œuvre ou composition musicale, peut demander au préfet de la province, selon les normes établies par le règlement, l'interdiction de la représentation ou de l'exécution, toutes les fois que la preuve écrite du consentement par lui donné fait défaut. Le préfet statue sur la requête, en se basant sur les informations et les documents qui lui sont soumis, autorisant ou interdisant la représentation ou l'exécution, sous réserve, pour la partie intéressée, de recourir à l'autorité judiciaire, pour les décisions définitives de la compétence de celle-ci." (Italie, loi de 1941, art. 157).

- 14 -

"L'importation aux Etats-Unis ... d'exemplaires contrefaits d'une œuvre protégée aux Etats-Unis, est interdite."
(Etats-Unis d'Amérique, titre 17 du Code des E.U., art. 106).

"Tous les objets dont l'importation est prohibée par le présent titre et qui sont introduits aux Etats-Unis en provenance de pays étrangers (sauf ceux reçus par la voie postale) seront saisis et confisqués ... En cas de confiscation, ces objets seront détruits ..." (la même loi, art. 108).

Dans certains pays, des dispositions contenues dans les codes de procédure civile ou d'instruction criminelle s'appliquent également aux cas d'infractions commises au droit d'auteur.

2. Sanctions pénales

Si les droits du titulaire du droit d'auteur sont violés intentionnellement, la plupart des lois prévoient des sanctions pénales.

"Une amende pouvant s'élever à 3.000 marks frappe

- 1° Quiconque, en dehors des cas où la loi le permet, a intentionnellement et sans le consentement du titulaire du droit reproduit en nombre ou diffusé une œuvre dans un but commercial ..." (République fédérale d'Allemagne, loi de 1901 [révisée], art. 38).

3. Domages-intérêts

C'est un principe généralement reconnu que le contrefacteur doit payer des dommages-intérêts à la partie lésée. En ce qui concerne le calcul et le montant des dommages-intérêts, les lois sur le droit d'auteur ou renvoient aux règles du droit commun ou prévoient des dispositions spéciales à cet effet. Elles peuvent, par exemple, ordonner que le montant des dommages-intérêts (indemnité) soit établi en fonction du préjudice subi par le titulaire du droit ou des gains acquis par le contrefacteur. Certaines lois précisent le montant ou son minimum que le tribunal doit fixer pour chaque infraction.

"La personne dont le droit d'auteur a été violé a droit à des dommages-intérêts suivant les règles du droit commun."
(Yougoslavie, loi de 1957, art. 55).

"Quiconque aura porté atteinte au droit d'auteur sur toute œuvre protégée en vertu des lois des Etats-Unis sur le droit d'auteur sera passible des sanctions suivantes: ... Obligation de payer au titulaire du droit d'auteur: ou bien le montant des dommages que celui-ci aura pu subir du fait de l'infraction à son droit, ainsi que le montant de tous les profits que le contrevenant aura pu retirer de cette infraction ... ou bien, au lieu du montant des dommages et des profits effectifs, l'indemnité que le tribunal

considérera comme équitable; en fixant cette indemnité, celui-ci pourra allouer, à discrétion, des sommes sur les bases ci-après ... en cas de compositions dramatiques, dramtico-musicales, chorales ou orchestrales 100 dollars par la première exécution illicite et 50 dollars pour chacune des suivantes; s'il s'agit d'autres compositions musicales, 10 dollars pour chaque exécution illicite."

/(Toutefois, la somme accordée par le tribunal ne peut être ni inférieure à 250 dollars ni supérieure à 5.000 dollars/. (Etats-Unis d'Amérique, titre 17 du Code des E.U., art. 101).

4. Saisie, confiscation, destruction

Outre des sanctions pénales et des dommages-intérêts, la saisie, la confiscation ou la destruction des résultats ou du matériel de l'infraction peuvent être ordonnées :

"... A la requête de /l'auteur/... le tribunal pourra ... ordonner, selon ce qui sera jugé raisonnable, que /le/ ... bien /objet de l'infraction ou de la violation/ soit détruit ou modifié d'une manière déterminée, ou que d'autres mesures soient prises pour en prévenir tout usage abusif." (Suède, loi de 1960, art. 55, al. 1).

D - DUREE DE LA PROTECTION

1. Durée limitée du droit d'auteur

Dans la plupart des pays, le droit d'auteur n'est pas perpétuel, mais il est protégé pendant une période déterminée. La durée de cette période et son point de départ ne sont pas les mêmes dans tous les pays.

2. Durée du délai de protection du droit d'auteur

La durée du délai de protection du droit d'auteur peut varier d'un pays à l'autre. Elle peut être, par exemple : la vie de l'auteur et 80 ans après sa mort en Colombie (loi de 1946, art. 90) et en Espagne (loi de 1879, art. 60); la vie de l'auteur et 40 ans après sa mort en Uruguay (loi de 1937 /révisée/, art. 14, al. 1 et 2); la vie de l'auteur et 30 ans après sa mort au Japon (loi de 1899 /révisée/ art. 3, al. 1); 28 ans à dater de la première publication de l'œuvre, renouvelables pour une deuxième période de 28 ans aux Etats-Unis d'Amérique (titre 17 du Code des E.U., art. 24). Les tendances les plus récentes en matière de loi sur le droit d'auteur inclinent à reconnaître une période de protection assez longue (généralement 50 ans) comptée de la mort de l'auteur ou, dans certains cas spéciaux, de la publication de l'œuvre.

"Le délai de protection dure pendant toute la vie de l'auteur et pendant les cinquante années qui suivent son décès."
(Turquie, loi de 1951, art. 27, al. 1).

"Si une oeuvre a été publiée sans que le nom, ou encore le pseudonyme ou sigle notoires de l'auteur soient indiqués, la durée de la protection est de cinquante ans à compter de l'année civile suivant celle de la publication de l'oeuvre ..." (Suède, loi de 1960, art. 44, al. 1).

Le loi péruvienne de 1961 sur le droit d'auteur (art. 21) et la loi vénézuélienne de 1962 (art. 25) optent également pour une période de protection de 50 ans, comptée de la mort de l'auteur.

Cette tendance semble être la conséquence de l'influence des conventions internationales en la matière. Par exemple, la Convention de Berne révisée à Bruxelles (art. 7) requiert de tous les pays membres qu'ils protègent le droit d'auteur tant sur le plan national que sur le plan international, pendant une période de cinquante ans après le décès de l'auteur. La Convention universelle sur le droit d'auteur dispose dans son article IV que la durée de la protection ne peut être en général inférieure à 25 ans (à compter, soit du décès de l'auteur, soit de la première publication de l'oeuvre).

Il semble ressortir de ce qui vient d'être dit que le désir du législateur en cette matière est d'encourager la production intellectuelle nationale en assurant aux auteurs, leur vie durant, et ensuite à leurs héritiers et successeurs, la jouissance exclusive des fruits du travail des auteurs. Si les auteurs ont la certitude que leurs oeuvres bénéficieront de la protection de la loi durant une période déterminée de temps, ils s'efforceront de produire des oeuvres en plus grand nombre, enrichissant ainsi la production intellectuelle de leur pays. En même temps, le législateur reconnaît que la protection constitue une récompense juste et équitable des efforts déployés par l'auteur pour créer une oeuvre littéraire ou artistique.

3. Point de départ pour le délai de protection du droit d'auteur

Le délai de protection est en général calculé soit à compter du décès de l'auteur, soit à compter d'un certain événement ayant rapport avec l'oeuvre, normalement sa première publication.

La législation de la majorité des Etats tend à calculer le délai de protection du droit d'auteur sur la base de la vie de l'auteur (par exemple: l'Italie, membre de l'Union de Berne, loi de 1941 [révisée], art. 25; le Paraguay, non membre de l'Union de Berne, loi de 1951, art. 19, al. 1). Un petit nombre d'Etats, y compris les Etats-Unis d'Amérique, adoptent un système de calcul basant le délai de protection sur la date de la première publication de l'oeuvre. Des arguments ont été avancés en faveur de l'un et l'autre système. On reconnaît au premier les avantages suivants :

(i) L'auteur de l'oeuvre est assuré de bénéficier de ses droits sur celle-ci pendant sa vie quelle qu'en soit la durée. Il peut aussi être certain que ses héritiers et successeurs jouiront de la protection pendant une période déterminée.

- 17 -

(II) Toutes les œuvres d'un auteur donné cesseront d'être protégées à la même date. Ce système permet aux exploitants éventuels des œuvres de constater, en déterminant la date de décès d'un auteur donné, si ses œuvres sont encore protégées. Cela est souvent plus simple que de relever les dates de publication de ses diverses œuvres.

Le principal avantage du système de calcul du délai de protection à partir de la date de première publication de l'œuvre est que tout exploitant éventuel d'une œuvre peut facilement s'assurer si une œuvre donnée est encore protégée en établissant sa date de première publication.

Il n'est pas dans le but de ce document de prendre position sur cette question. On peut néanmoins observer qu'avec le dernier système il existe toujours le risque que la protection cesse durant la vie de l'auteur.

Il convient de rappeler que même dans les pays qui calculent, comme règle générale, le délai à compter du décès de l'auteur, des exceptions sont normalement prévues dans les cas où un tel calcul ne serait pas pratique car, soit que le nombre des auteurs d'une œuvre donnée est trop élevé ou que l'attribution de la qualité d'auteur rencontre des difficultés (par exemple, le cas d'une œuvre cinématographique), soit que l'auteur n'est pas identifié (œuvres anonymes), soit que l'œuvre est publiée pour la première fois après la mort de l'auteur (œuvres posthumes).

"Dans le cas d'un film cinématographique, le droit d'auteur durera jusqu'à ce que cinquante années se soient écoulées depuis le début de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le film est publié." (Inde, loi de 1957, art. 26).

4. Calcul du délai de protection en ce qui concerne les œuvres ayant plusieurs auteurs

Lorsqu'il s'agit d'une œuvre créée par plusieurs auteurs, il est généralement prévu que le délai de protection du droit d'auteur doit être calculé à compter de la date du décès du dernier co-auteur survivant. Il est évident que la question ne peut se poser que là où le délai est calculé à partir du décès.

"Pour les œuvres faites en collaboration, la durée est calculée à partir de la date du décès du dernier collaborateur survivant." (République Arabe Unie, loi de 1954, art. 20, al. 2).

E - FORMALITES

Le terme "formalités" tel qu'il est employé dans les lois sur le droit d'auteur, se réfère principalement à l'enregistrement et à la mention dite de réserve du droit d'auteur.

I - ENREGISTREMENT

C'est la demande du requérant revendiquant le droit d'auteur sur une œuvre déterminée qui est enregistrée. L'enregistrement indique en général le nom de l'auteur, le titre de l'œuvre, la date de sa première publication et autres renseignements précis concernant l'œuvre. Le bureau d'enregistrement est un office gouvernemental. L'enregistrement est normalement lié au dépôt, ce qui signifie que celui qui sollicite l'enregistrement doit déposer un ou plusieurs exemplaires de l'œuvre. Il doit aussi payer des droits à l'office gouvernemental qui, si l'enregistrement a lieu, lui délivre un certificat d'enregistrement. Le bureau d'enregistrement est ouvert au public pour consultation.

Dans certains pays, il n'existe pas de livres d'enregistrement du droit d'auteur. Dans ceux où de tels livres sont tenus, l'enregistrement peut être "facultatif" ou "obligatoire". Il est désigné comme facultatif lorsque l'absence d'enregistrement ne prive pas l'œuvre de la protection résultant du droit d'auteur et obligatoire lorsque l'enregistrement constitue une condition à remplir pour obtenir cette protection. Dans les deux cas, l'enregistrement est en général reconnu comme constituant une preuve prima facie des faits inscrits, c'est-à-dire que ces derniers doivent être considérés vrais jusqu'à ce que la preuve du contraire ne soit rapportée devant le tribunal.

La grande majorité des lois nationales sur le droit d'auteur ne connaît pas l'enregistrement obligatoire. Dans leur conception, la protection des droits de l'auteur d'une œuvre littéraire et artistique doit résulter automatiquement de l'acte de création et elle ne doit donc pas être sujette à l'accomplissement de formalités administratives, telle que l'enregistrement auprès d'un office gouvernemental. L'absence d'enregistrement signifie, bien entendu, une économie et pour le titulaire du droit d'auteur puisqu'il ne sera pas tenu de payer des droits d'enregistrement, et, également, pour le gouvernement puisqu'il n'aura pas à établir et à faire fonctionner un office d'enregistrement.

La disparition graduelle de l'enregistrement obligatoire peut être attribuée, dans une importante mesure, à l'influence des conventions internationales. Conformément à la Convention de Berne (art. 4), la protection du droit d'auteur n'est sujette à aucune formalité. La Convention universelle sur le droit d'auteur prévoit que si la législation interne d'un Etat contractant "exige, à titre de condition de la protection des droits des auteurs, l'accomplissement de formalités telles que dépôt, enregistrement, mention, certificats notariés, paiement de taxes ..." (art. III), l'accomplissement de ces formalités ne peut pas être exigé si "la mention de réserve du droit d'auteur", étudiée ci-après, figure sur tous les exemplaires publiés de l'œuvre.

II - MENTION DE RESERVE DU DROIT D'AUTEUR

Le but de la mention de réserve du droit d'auteur figurant sur tous les exemplaires d'une œuvre publiée par l'auteur ou ses successeurs ou avec leur consentement, est d'avertir tout le monde que la protection résultant du droit d'auteur est revendiquée sur l'œuvre.

(a) Eléments constitutifs et place de la mention de réserve

La mention de réserve du droit d'auteur prévue par la Convention universelle sur le droit d'auteur peut être considérée comme un exemple typique. Elle se compose des éléments suivants: (i) le symbole © (la lettre "c" dans un cercle); (ii) le nom du titulaire du droit d'auteur; (iii) l'année de la première publication de l'œuvre. Cf. article IV de la Convention. Des mentions de réserve d'une forme différente sont prévues par la législation interne de certains pays. Elles demandent, par exemple, l'emploi d'une expression comme "tous droits sont réservés." De telles mentions n'ont, toutefois, aucun effet international dans les termes de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

La mention de réserve du droit d'auteur doit être apposée à une place visible et de manière à montrer de façon nette que le droit d'auteur est réservé. Par exemple, lorsqu'il s'agit de livres ou de partitions musicales, l'apposition de la mention sur la page du titre ou sur la page venant immédiatement après, serait une apposition à une place appropriée.

(b) Effets juridiques

Certains Etats (par exemple le Chili, les Etats-Unis d'Amérique, les Philippines), exigent l'apposition d'une mention de réserve du droit d'auteur à titre de condition pour obtenir et conserver la protection légale.

"Toute personne à ce qualifiée par le présent titre peut acquérir le droit d'auteur sur son œuvre en la publiant avec la mention de réserve prescrite par le présent titre; ..." (Etats-Unis d'Amérique, titre 17 du Code des E.U., art. 10).

Dans d'autres Etats, la mention de réserve n'est pas une condition pour obtenir et conserver la protection résultant du droit d'auteur. Son omission est, toutefois, punie par une amende.

"... Cependant, la mention de réserve du droit, sous cette forme ou sous une autre, ne sera pas une condition nécessaire pour la protection de l'œuvre, mais expose l'éditeur qui l'omet aux sanctions prévues par la présente loi." (Mexique, loi de 1956, art. 23).

"Une amende de 500 à 10.000 pesos sera infligée administrativement par le Secrétariat de l'éducation publique :

I - A ceux qui omettent les mentions prévues aux articles 23 ..." (la même loi, art. 138).

(c) Avantages de la mention de réserve du droit d'auteur

Sur le plan national: L'apposition d'une mention de réserve tendant à montrer que les droits sur une œuvre sont protégés, présente des avantages nombreux et évidents quant à la protection nationale du droit d'auteur. Un seul exemple suffira à le prouver: si le droit d'un auteur est violé par une

utilisation non autorisée de l'œuvre, il est très facile au titulaire du droit d'auteur de prouver que l'auteur de l'infraction était prévenu de façon évidente que l'œuvre qu'il a utilisée était protégée et qu'il aurait dû alors s'abstenir d'une telle utilisation. Par ailleurs, l'apposition de la mention de réserve sur une œuvre déterminée ne constitue pas une charge bien lourde pour l'auteur de celle-ci.

Sur la plan international: Etant donné le grand développement des moyens de diffusion, il est évident que les œuvres littéraires et artistiques franchissent les frontières nationales très facilement. Il est donc important qu'un auteur soit certain que, dans un pays autre que le sien, chacun soit informé de façon adéquate que ses droits sur une œuvre sont protégés dans le pays dont il est ressortissant et dans d'autres pays en vertu de conventions internationales. Dans ce but, la Convention universelle sur le droit d'auteur dispose dans son article III que les Etats qui exigent l'accomplissement de certaines formalités devront, en cas d'œuvres étrangères, considérer ces formalités comme accomplies si tous les exemplaires de l'œuvre portent la mention de réserve du droit d'auteur prévue par la Convention. Celle-ci comprenant les trois éléments ci-dessus indiqués, c'est-à-dire le symbole ©, le nom du titulaire du droit d'auteur et l'année de première publication.

F - RELATIONS INTERNATIONALES EN MATIERE DE DROIT D'AUTEUR

Il y a cent ans encore, les pays ne protégeaient que les œuvres originaires de leur territoire tandis que les œuvres étrangères ne l'étaient pas.

Par suite du développement d'un très important marché international de livres pendant la dernière partie du dix-neuvième siècle, et avec l'apparition de la photographie, de la cinématographie, de l'enregistrement sonore et de la radiodiffusion, la situation a radicalement changé. La diffusion internationale des œuvres littéraires et artistiques au-delà des frontières est devenue instantanée et fréquente. En conséquence, la protection découlant du droit d'auteur doit, pour être efficace, être internationale et les gouvernements s'efforcent en effet d'obtenir la protection des œuvres nationales non seulement sur le plan national, mais aussi à l'étranger.

La protection dans un pays étranger peut résulter d'une décision unilatérale de ce pays, mais elle est plus souvent le résultat de traités internationaux aux termes desquels les pays s'engagent à accorder une protection mutuelle aux œuvres originaires de leurs territoires respectifs.

I - PROTECTION EN L'ABSENCE DE TRAITES INTERNATIONAUX

Certains pays prévoient, de leur propre initiative, la protection des œuvres d'origine étrangère sans y être obligés en vertu de traités internationaux. Par exemple, la législation nationale sur le droit d'auteur

d'un pays A peut prévoir que la protection accordée par la loi s'appliquera non seulement aux oeuvres de ses propres nationaux, mais aussi aux oeuvres de ressortissants de pays étrangers.

Autrefois une telle protection était d'ordinaire accordée sous condition de réciprocité, c'est-à-dire que le pays A protégeait les oeuvres des ressortissants du pays B seulement dans le cas où ce pays B accordait une protection semblable aux oeuvres des ressortissants du pays A.

"Aux fins de la présente loi, sont assimilés aux nicaraguéens les auteurs résidant en d'autres pays si les nicaraguéens sont eux-mêmes assimilés aux auteurs résidant dans le pays où l'oeuvre a été publiée." (Nicaragua, Code civil, art. 865).

Les tendances les plus récentes en cette matière s'orientent vers une protection des oeuvres étrangères sans aucune condition de réciprocité.

"... L'extension de notre loi aux oeuvres étrangères en général, sans condition de réciprocité, simplifierait beaucoup nos relations internationales en matière de droit d'auteur et la détermination du statut des oeuvres étrangères au regard du droit d'auteur ...

"En vue d'assurer une protection à l'étranger aux auteurs des Etats-Unis, l'exigence de la réciprocité semble avoir peu d'importance aujourd'hui ...

"Nous croyons que l'extension de la protection du droit d'auteur aux oeuvres étrangères, en général, sans condition de réciprocité servirait au mieux nos intérêts ..." (Report on U.S. Copyright Law Revision", pp. 118-119).

"En tant qu'il s'agit des droits qu'elle consacre, cette loi s'applique sans tenir compte d'aucune différence ... d'origine nationale ... de l'auteur." (Equateur, loi de 1957-58, art. 14).

II - PROTECTION EN VERTU DE TRAITES INTERNATIONAUX

Il est d'usage de faire une distinction entre traités bilatéraux, traités régionaux et traités de portée mondiale ou conventions. Les traités appartenant aux deux dernières catégories sont, bien entendu, multilatéraux, c'est-à-dire que plus de deux pays peuvent y adhérer.

1. Traités bilatéraux

Les premiers traités internationaux sur le droit d'auteur étaient bilatéraux. Ils prévoyaient généralement le "traitement national" mutuel, c'est-à-dire que chacun des Etats intéressés s'engageait à accorder la même protection aux nationaux de l'autre Etat que celle qu'il accordait à ses propres nationaux.

"Les auteurs ressortissant à l'un des deux pays ou leurs ayants cause jouiront, dans l'autre pays, pour leurs oeuvres littéraires, artistiques, dramatiques, musicales et photographiques (soit non publiées, soit publiées dans l'un des deux pays), des mêmes droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux." (Convention sur le droit d'auteur entre les Etats-Unis d'Amérique et la Hongrie, 30 janvier 1912, art. 1).

Etant donné que la diffusion d'une oeuvre est rarement limitée à un seul pays étranger, l'emploi de traités bilatéraux est peu commode car il est nécessaire de négocier et de conclure un grand nombre de tels traités afin de couvrir le monde entier ou une partie importante de celui-ci. Il n'est donc point surprenant que les pays s'attachent de plus en plus aux traités multilatéraux. En fait, la conclusion de traités bilatéraux sur le droit d'auteur au cours des dernières 20 ou 30 années est devenue extrêmement rare.

2. Conventions régionales

Antérieurement à la conclusion de la Convention universelle sur le droit d'auteur, un certain nombre de conventions interaméricaines a été établi : Mexico, 1902; Rio de Janeiro, 1906; Buenos Aires, 1910; Caracas, 1911; La Havane, 1928; Washington, 1946. De telles conventions régionales auraient donné des résultats suffisants, si l'utilisation d'oeuvres littéraires et artistiques était limitée à une région donnée. L'expérience a montré que tel n'a pas été le cas. Les auteurs des oeuvres littéraires et artistiques ne peuvent espérer obtenir une protection appropriée qu'au moyen de conventions qui ne soient pas limitées à une certaine région.

3. Conventions mondiales

Les conventions de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (désignée d'ordinaire comme l'Union de Berne) et la Convention universelle sur le droit d'auteur sont des conventions multilatérales auxquelles chaque pays du monde, désireux de remplir les obligations qui en découlent, peut adhérer. L'Union de Berne compte 50 adhérents et la Convention universelle 45. Vingt-huit sont parties à la fois aux deux.

L'Union de Berne a été fondée en 1886 à Berne, en Suisse. La Convention originale a été révisée plusieurs fois, la dernière révision ayant eu lieu en 1948 à Bruxelles, en Belgique. Les références ci-après à la "Convention de Berne" renvoient au texte tel qu'il a été établi lors de la dernière révision. L'Union de Berne a des membres en Afrique, Amérique, Asie, Europe et Océanie: Allemagne (République fédérale), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Ceylan, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, Espagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Maroc, Monaco, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, République Sud-africaine, Suède, Suisse, Tailand, Tchecoslovaquie, Tunisie, Turquie, Yougoslavie.

La Convention universelle sur le droit d'auteur a été signée à Genève en 1952, lors d'une conférence intergouvernementale tenue sous les auspices de l'Unesco. Elle est entrée en vigueur en 1955 et lie des Etats se trouvant en Afrique, Amérique, Asie et Europe; Allemagne (République fédérale), Andorre, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Cambodge, Canada, Chili, Costa Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Haiti, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Laos, Liban, Liberia, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie.

III - BREVE ANALYSE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE BERNE ET DE LA CONVENTION UNIVERSELLE SUR LE DROIT D'AUTEUR

L'analyse présentée ci-après ne peut pas être considérée comme une étude complète des dispositions des deux conventions. Son seul objectif est de souligner les règles fondamentales qu'elles contiennent en vue d'assurer, sur le plan international, la protection du droit d'auteur aux oeuvres originaires d'Etats parties à ces conventions.

a) Traitement national

Des oeuvres originaires d'un Etat contractant sont protégées dans tout autre Etat contractant de la même manière que ce dernier Etat protège les oeuvres originaires de son territoire. Par exemple, un roman publié pour la première fois dans l'Etat contractant A sera protégé dans l'Etat contractant B de la même manière que l'Etat B protège un roman originaire de son territoire.

"Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'oeuvre, pour leurs oeuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention". (Convention de Berne-Bruxelles, art. 4, al. 1).

"Les ressortissants de l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs oeuvres dans un autre pays de l'Union, ont, dans ce dernier pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux". (Convention de Berne-Bruxelles, art. 5).

"Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs oeuvres dans l'un de ces pays, jouissent, dans ce pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention". (Convention de Berne-Bruxelles, art. 6, al. 1).

"Les oeuvres publiées des ressortissants de tout Etat contractant ainsi que les oeuvres publiées pour la première fois sur le territoire d'un tel Etat jouissent, dans tout autre Etat contractant, de la protection que cet autre Etat accorde aux oeuvres de ses ressortissants publiées pour la première fois sur son propre territoire". (Convention universelle sur le droit d'auteur, art. II, al. 1).

Il résulte des dispositions précitées que les œuvres publiées sont protégées en vertu de la Convention de Berne si elles sont publiées pour la première fois dans un Etat contractant. Elles le sont en vertu de la Convention universelle sur le droit d'auteur si elles sont publiées pour la première fois dans un Etat contractant ou si leur auteur est ressortissant d'un Etat contractant. Les œuvres non publiées sont protégées en vertu de chaque convention si leur auteur est ressortissant d'un Etat contractant.

b) Conditions minimales de protection requises par les deux conventions

Elles prévoient toutes deux certaines conditions minimales de protection qui concernent principalement l'étendue et la durée de la protection du droit d'auteur ainsi que la question des formalités. Tout Etat contractant doit respecter ces conditions minimales quant aux œuvres étrangères protégées en vertu de la Convention qui s'applique, même si ces conditions ne doivent pas être remplies dans le cas des œuvres nationales.

(i) Etendue de la protection

Selon la Convention universelle sur le droit d'auteur. - Cet instrument contient très peu de conditions minimales relatives à l'étendue de la protection garantie par la Convention. Aux termes de son article I "Chaque Etat contractant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer une protection suffisante et efficace" du droit d'auteur. Les mots ne sont pas soulignés dans le texte original. La Convention laisse aux Etats le soin de remplir, au moyen de leur législation nationale, les conditions requises par cet article. Une seule autre disposition minimale concernant l'étendue de la protection a été incluse dans la Convention universelle sur le droit d'auteur qui concerne le droit de traduction (art. V) étant donné son importance dans les relations internationales. Aux termes de cet article, la publication d'une traduction nécessite l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre originale. Cependant, sous certaines conditions et après l'accomplissement de certaines formalités, y compris le paiement de droits ("royalties") appropriés, une dispense d'autorisation peut être obtenue et le Gouvernement du pays où il est envisagé de publier la traduction, peut accorder une licence remplaçant cette autorisation. Elle peut être octroyée au requérant lorsque sept années se sont écoulées à dater de la première publication de l'œuvre et que l'œuvre n'a pas été traduite dans la ou les langues nationales de l'Etat dont le requérant est ressortissant.

Selon la Convention de Berne. - Dans la plupart des cas, les droits sont l'objet de dispositions prévoyant les conditions minimales de la protection. Certains sont réglementés, d'une manière impérative, comme des droits exclusifs d'autorisation (droit de traduction, art. 8; droit de représentation et d'exécution publique, art. 11; droit de récitation, art. 11ter; droit d'adaptation en général, art. 12, et à l'écran en particulier, art. 14, droit de reproduction et de projection cinématographiques, art. 14). D'autres droits sont en principe des droits exclusifs, mais les Etats membres peuvent les réglementer comme de simples droits à rémunération (droit de radiodiffusion, art. 11bis; droit d'enregistrement sonore et d'exécution de tels enregistrements, art. 13). Enfin, l'article 6bis de la Convention reconnaît à l'auteur le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son œuvre littéraire ou artistique qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation. Cette dernière disposition concerne ce que l'on nomme couramment le "droit moral" de l'auteur.

(ii) Durée de la protection

Selon la Convention universelle sur le droit d'auteur.- La Convention fixe (art. IV) une durée minimale pour la protection des œuvres littéraires ou artistiques: d'une manière générale, 25 ans après la mort de l'auteur, ou 25 ans après la première publication de l'œuvre, selon le système en vigueur dans chaque Etat contractant. Les Etats sont, bien entendu, libres d'accorder un délai de protection plus long s'ils le désirent.

Selon la Convention de Berne.- Aux termes de l'article 7 de la Convention, une œuvre littéraire ou artistique est protégée pendant une période de 50 ans, après la mort de l'auteur. C'est un minimum mais les Etats sont libres d'accorder un délai plus long. Les Etats faisant une réserve à cet effet peuvent, toutefois, réduire la durée de protection du droit de traduction à dix ans, à compter de la première publication de l'œuvre dans sa langue originale, si aucune traduction n'a été publiée pendant ces dix ans dans la ou les langues nationales (arts. 25 et 27). Cette réduction n'est admise qu'au bénéfice de traductions dans la ou les langues nationales.

(iii) Formalités

Selon la Convention universelle sur le droit d'auteur.- Aux termes de son article III, si un Etat exige, à titre de condition de la protection des droits des auteurs, l'accomplissement de formalités, elles seront considérées comme accomplies si tous les exemplaires publiés de l'œuvre portent la mention dite de réserve du droit d'auteur (voir le chapitre E, ci-dessus).

Selon la Convention de Berne.- La Convention dispose expressément (art. 4) que la jouissance et l'exercice du droit d'auteur ne sont subordonnés à aucune formalité.

United Nations Educational
Scientific and Cultural
Organisation
Paris

International Union for
the Protection of
Literary and
Artistic Works
Geneva
RLDA/4

AFRICAN STUDY MEETING ON COPYRIGHT

Brazzaville, 5 - 10 August 1963

BRIEF OUTLINE OF COPYRIGHT PRINCIPLES

Contents:

INTRODUCTION	Page
A. Subject Matter of Copyright Protection	2
B. Beneficiaries of Copyright Protection	5
C. Scope of Copyright Protection	8
D. Duration of Copyright Protection	15
E. Formalities	18
F. International Copyright Relations	20

INTRODUCTION

The six chapters that follow attempt to present in a concise manner the basic aspects of copyright. These are: A) Subject of Copyright Protection, B) Beneficiaries of Copyright Protection, C) Scope of Copyright Protection, D) Duration of Copyright Protection, E) Formalities, and F) International Copyright Relations.

Each chapter presents (1) the basic principles involved in that chapter; (2) the more common means of implementing these principles (together with statutory examples of such implementation).

Wherever different schools of thought exist among different States as to the proper method of implementing these basic principles, the various approaches have been presented side by side together with the arguments generally advanced in favour of each approach. However, no attempt has been made in this brief summary to deal with concepts such as "pecuniary rights", "moral right", "droit de suite", "domaine public payant"; or the so-called "neighbouring" rights of performers, producers of phonograms and broadcasting organizations.

In striking what may seem an arbitrary balance between sins of commission and omission, the goal has been to present a broad outline which will be of the greatest interest to the greatest number of participants in the limited time available for this meeting.

In implementation of the resolution adopted by the Permanent Committee of the Berne Union and the Intergovernmental Copyright Committee of the Universal Copyright Convention at their joint session held in Madrid (September 1961), the Chairman of the two Committees appointed two consultants to assist the Secretariats in the preparation of the documents for the African Study Meeting on Copyright. Accordingly, the Berne Bureau and the Unesco Secretariat submitted to the two consultants, Messrs. T. Hossor (Sweden) and A. L. Kaminstein (United States of America) the draft of the documents prepared for the Meeting. The document herein reproduced represents the version revised by the two consultants.

A. SUBJECT MATTER OF COPYRIGHT PROTECTION

I. What does copyright protect?

Copyright protects "works," that is, intellectual creations in the field of literature, music and art. They are commonly called "literary and artistic works." Intellectual creations in other fields of human activity, for example, technical inventions, are not subjects of copyright but may enjoy protection on other grounds.

Examples of works are books, articles in newspapers and magazines, dictionaries, plays, musical works, films, ballots, paintings, sculptures. In some countries, phonograph records are considered to be works too.

Generally speaking, what is protected is the expression of the author's or artist's ideas, rather than the ideas themselves. For example, if an author writes an article explaining how to build a radio receiver, his copyright in the article will not prevent anyone else from using the ideas in building a receiver, but his copyright will protect the author against the making and selling of copies of his article by anyone else without his consent.

II. Criteria of eligibility for copyright protection

1. A work must be an original creation of its author to be eligible for copyright protection. The ideas contained in the work need not be new but the literary or artistic form in which they are expressed must be the author's original creation.

This element of originality is seldom defined expressly in the copyright laws. It is left to the courts, as concrete cases arise, to determine whether a sufficient degree of originality exists.

2. There are, however, certain aspects of the work which have no importance as regards the question of whether it is protected or not:

(a) Merits or intrinsic value of the work,

As a general rule copyright protection does not depend on the merits or intrinsic value of a given work. Such work is protected because it is an intellectual creation and without regard to whether anyone may consider that it is a good or a poor work of literature, music, painting, etc.

(b) Purpose: The intended purpose of the work seems to be immaterial to the protection obtained. For example, a diary is a literary work even if the author never intended to publish it.

(c) Manner and form of expression: The manner or form of expression employed in creating a work has no application in the granting of protection.

"Copyright shall subsist in every literary, scientific or artistic work, in whatever form."
(Poland, Law of 1952, Art. 1, para. 1)

III. Definition of the subject of protection

1. Protected works in general

National legislation usually employs general terms stating that "intellectual works" or "literary and artistic works" shall be protected. Often scientific works are added, to make it clear that writings of a scientific character are also protected. These terms are generally followed by a nonlimitative enumeration of categories of protected works. The term "artistic" work is generally understood as comprising also musical and cinematographic works.

2. Categories of protected works

There is no unified rule of legislative practice concerning the enumeration of the various classes of works which are included within the general term "literary and artistic works." However, certain categories appear rather regularly in such enumerations, as, for example, books or other writings, lectures, dramatic or dramatico-musical works, musical works, cinematographic works, drawings, painting, sculpture, and sometimes photographic works. Some of the more recent laws also mention works specially prepared for radio or television. However, such enumerations, which are usually preceded by "such as" or "particularly," are to be regarded as mere examples.

Now laws and legislative bills tend to increase the list of categories of protected works mentioned nominatively. The recent Norwegian Law contains a very detailed provision:

"By a literary, scientific or artistic work is meant in this Act a literary, scientific or artistic work of any kind, irrespective of the manner or form of expression, such as:

- (1) writings of all kinds,
- (2) oral lectures,
- (3) works for stage performances, dramatic and musical as well as choreographic and pantomimic; also radio plays;
- (4) musical works, with or without text,
- (5) paintings, drawings, etchings, lithographs, woodcuts and similar pictorial works,
- (6) sculpture of all kinds,
- (7) architectural works, drawings and models as well as the building itself,
- (8) pictorial woven tissues and articles of applied handicraft and industrial art, the prototype as well as the work itself,

- (9) maps, also drawings, and graphic and plastic representations or portrayals of a technical or scientific nature,
- (10) cinematographic works,
- (11) translations and adaptations of the abovementioned works."

(Norway, Law of 1961, Art. 1, para. 2)

Along the same lines, Article 2 of the Venezuelan Law of 1962 contains the following:

"Among the intellectual works referred to in the preceding Article shall be deemed included specially the following works: books, pamphlets and other literary, artistic and scientific writings; lectures, addresses, sermons and other works of the same nature; dramatic and dramatico-musical works; choreographic works and pantomimos the acting form of which has been fixed in writing or otherwise; musical compositions with or without words; cinematographic works and works produced by a process analogous to cinematography; works of drawing, painting, architecture, engraving and lithography; works of applied arts which are not mere industrial models or designs; illustrations, geographical charts; plans, plastic works and sketches relative to geography, architecture or science."

IV. Special types of works

1. Composite works

Copyright also protects composite works, i.e., works in which contributions from other authors have been brought together for a given purpose and according to a certain plan. Poems of a certain group of authors can be grouped in an anthology. Specially commissioned works can be brought together in an encyclopedia. In these cases the anthology or encyclopedia in itself is to be considered as a new work, provided the selection and the arrangement of its contents are original.

The right to a composite work does not, however, prejudice the right to the works of which it is composed. This means, in general, that for the publication of the composite work it is necessary to obtain the agreement, not only of its author, but also of the authors of the works used in it.

2. Translations and adaptations

Translations and adaptations constitute another important group of works, which are protected by copyright. In such works the translator

or adaptor has employed the work of another author as the basic foundation for his own creation. The latter contains nevertheless a certain personal contribution which gives originality to it, thus making it worthy of protection. The copyright of the translator or adaptor does not, however, prejudice the copyright of the author of the original work. For the utilization of the translation or adaptation it is therefore, in general, necessary to obtain the agreement both of the author of the original work and of the author of the translation or adaptation.

Composite works, translations and adaptations are often brought together under the heading of "derivative" works. The pertinent provisions from the laws of France and Mexico are applicable to this case.

"The authors of translations, adaptations, new versions, or arrangements of intellectual works shall enjoy the protection provided by this law, without prejudice to the rights of the author of the original work. This shall also apply to authors of anthologies or collections of various works, which, by reason of the selection and arrangement of their contents, constitute intellectual creations." (France, Law of 1957, Art. 4).

"To the extent that they have originality, translations, adaptations, compilations, arrangements ... and all other versions of scientific, literary or artistic works shall be protected, and may only be published when authorized by the owner of the copyright in the original work." (Mexico, Law of 1956, Art. 4, para. 1).

B. BENEFICIARIES OF COPYRIGHT PROTECTION

Literary or artistic works are the subject of copyright protection as was shown in the preceding section. The question arises as to who is the beneficiary of this protection - that is, who is entitled to enjoy the benefits flowing from the protection of the work.

I. The author of a literary or artistic work

Copyright is protected in order to stimulate the creation of works and thus the cultural development of a country. The stimulus is given by assuring material advantages to the author. Thus protection should benefit originally and primarily the person who has created the work, that is, the author. A person who has written a novel, composed a musical work, or created any other work, is entitled by law to enjoy the fruits of his creation:

"A person who has created a literary or artistic work shall have copyright therein..."
(Sweden, Law of 1960, Article 1.)

The definition of the "author" of a literary or artistic work may, however, raise some specific problems.

1) Joint authorship

A work may be created by the collaboration of two or more co-authors, whose individual contributions are merged and are thus indistinguishable from each other. The co-authors then have a joint copy-right in the work. In general, this means that a person who wants to utilize the work must obtain the agreement of all the authors.

"'Work of joint authorship' means a work produced by the collaboration of two or more authors in which the contribution of one author is not distinct from the contribution of the other author or authors".
(India, Law of 1957, Article 2(z).)

2) Composite works

As regards composite works - see part A, IV, 1. - the person who has selected and arranged the contents of it is deemed to be the author of the work. As was shown before, his right, however, does not prejudice the rights of the authors of the works used in the composite work.

"A composite work shall be the property of the author who has realized it, without prejudice to the rights of the author of the pre-existing work."
(France, Law of 1957, Art. 12.)

3) Translations and adaptations

The translator or adaptor is deemed to be the author. In this case, too, it is important to bear in mind that his right does not prejudice the right to the original work - see part A, IV, 2.

4) Legal entity as "author;" works of employees.

Some countries adhere closely to the theory that, normally, only natural persons, that is, human beings, can be authors of literary and artistic works. A legal entity can buy or otherwise acquire copyright in a work but it cannot create a work. Accordingly, it cannot be the author of a work. The legislation of some countries expressly lays down this principle.

"Except where this law makes specific provision to the contrary, commercial or civil corporations, academies, institutes, and legal entities in general, may only be owners of copyright as successors in title of physical authors."
(Mexico, Law of 1956, Art. 28, par. 1.)

In certain countries, however, a legal entity is deemed to be the author of a work produced by its employees in the course of their employment.

- 7 -

"... the word 'author' shall include an employer in the case of works made for hire."
(United States of America, Title 17, U.S. Code, § 26).

"The author of a work is the person who has created it. The authors of works produced by officials, employees, or workers, as part of their duties, are the persons, who have appointed or who employ them, unless the contrary results either from a contract between the parties concerned or from the nature of the work. This rule shall also apply to legal entities."
(Turkey, Law of 1951, Art. 8, para. 1.)

II. Beneficiaries other than the author.

1. Transmission by inheritance or bequest

The great majority of copyright laws provides that copyright will devolve upon the author's heirs or may be bequeathed by testament.

"Copyright shall be deemed personal property. It shall pass to the heirs of a deceased author or proprietor..."
(Netherlands, Law of 1912 [revised], Art. 2.).

2. Transfer by contract

An author may transfer his rights in a literary or artistic work to another person. The author of a novel, for example, may enter into a contract with a publisher in order to have his novel published. A dramatic author may contract with an impresario for the production of his dramatic work (comedy, tragedy, etc.) in a theater. An author may transfer his whole copyright in a given work, or he may merely transfer one or several, but less than all, of the rights protected by copyright.

"Authors or their successors in title may alienate their copyright in whole or in part."
(Colombia, Law of 1946, Art. 48.)

(i) Total transfer or assignment. In this case the transferee or assignee acquires all the economic rights an author can own in a given work or works and is entitled to exercise them as if he were the author himself.

(ii) Partial transfer. Usually, a transferee acquires only the right to exercise one or more specific rights as designated in the contract. For example, the author of a dramatic work may transfer to a theatrical impresario the right to perform his work on stage. Or he may transfer to a publisher the right to publish his dramatic work in book form. In such a situation, the theatrical impresario would not have the right to publish the dramatic work in book form, and the book publisher would not have the right to authorize stage performance.

(iii) Time limit on transfers. To protect inexperienced or improvident authors, some laws limit the period of time during which transfers will be valid.

The report of the U.S. Register of Copyrights on the general revision of the U.S. copyright law recommends that any assignment by an author or his heirs should not be effective after 20 years, unless it provided for continuing royalties based on use or revenue from the work. (Report, page IV).

(iv) Transfer of rights in future works. An author may conclude a contract whereby he transfers his rights in a work or in works which he will create in the future. Such a contract is potentially dangerous if it relates to many or all the future works of an author. Some laws, therefore, limit the possibility of transferring rights in future works.

"Stipulations whereby authors commit themselves in respect of their future productions are prohibited, except insofar as concerns any specific work or works."

(Mexico, Law of 1956, Art. 42, para. 1.)

(v) Form of contracts. Usually, a contract for transfer may be concluded in whatever form the parties want to adopt; it may, for example, be made verbally. In some countries, however, it is necessary to conclude such contract in writing.

"Any contract for the transfer of the economic rights of authors which has not been concluded in writing shall have no legal effects."

(Yugoslavia, Law of 1957, Art. 44, para. 3.)

C. SCOPE OF COPYRIGHT PROTECTION

Copyright includes a number of different rights corresponding to the different ways in which a work may be utilized. The present section outlines the most important of these rights. Furthermore, the present section deals with the typical remedies provided by law for the prevention and punishment of possible infringements of such rights.

I. The various rights

The various rights comprised in copyright may be grouped in four main categories:

- a) the right of first publication or disclosure,
- b) the right of public performance (including public exhibition, public showing, broadcasting),

- c) the right of reproduction,
- d) the right of adaptation and translation.

Nature of rights. In a great number of national laws all or most of the rights are exclusive rights, that is, disclosure, performance, reproduction, adaptation, and translation are lawful only with the consent of the owner of the right.

"... 'copyright' means the exclusive right ...
 (a) in the case of a literary, dramatic or musical work to do and authorize the doing of any of the following acts, namely:

- (i) to reproduce the work in any material form;
 - (ii) to publish the work;
 - (iii) to perform the work in public;
 - (iv) to produce, reproduce, perform or publish any translation of the work;
 - (v) to make any cinematograph film or record in respect of the work;
 - (vi) to communicate the work by radio-diffusion or to communicate to the public by a loud-speaker or any other similar instrument the radio-diffusion of the work;
 - (vii) to make any adaptation of the work;
 - (viii) to do in relation to a translation or an adaptation of the work any of the acts specified in relation to the work in clauses (i) to (vi)..."
- (India, Law of 1957, Sec. 14, para. 1).

In some countries and in respect to certain rights, however, the law does not grant to the copyright owner an exclusive right of authorization but only a right to remuneration. In such a case, one usually says that the right is subject to "compulsory license," because the owner of the right cannot prohibit the use of the work. The user must, however, pay the owner for the use. The amount of the compulsory license fee may be written in the copyright law itself, or the law may designate the authority which will determine it.

"When the author of a musical work permits another person to multiply the work commercially for the purpose of mechanical reproduction on phonograph disks, tapes, etc., any third person ... may demand ... that the author give him a like permission upon payment of appropriate remuneration..."

(German Federal Republic, Law on Literary and Artistic Works of 1901, revised, sec. 22).

"... the organization which carries on the broadcasting service shall be entitled to broadcast intellectual works from theaters, concert halls or any other public place ..."
(Italy, Law of 1941, Art. 52).

The author ... shall be entitled to obtain from the organization carrying on the broadcasting service the payment of remuneration, the amount of which, in the case of disagreement between the parties, shall be settled by judicial authority ..." (same Law, Art. 56).

"When after the expiration of a period of seven years... a translation ... has not been published... in Japanese ..., a Japanese national may ... publish a translation... in Japanese ... subject to a licence of the Minister of Education; provided that ... a compensation ... approved by the Minister of Education shall be paid... to the owner of the right of translation..."
(Japan, Law No. 867 of 1956, Art. V).

The Universal Copyright Convention expressly admits a compulsory license system in connection with the right of translation, -- subject to certain conditions and after a minimum of seven years during which the right of translation must be protected as an exclusive right of authorization. The Berne Conventions expressly admit compulsory license in connection with the right of making phonograph records of musical works, and the right of broadcasting. On the other hand, in the case of the rights of public performance, cinematographic adaptation, translation, and some others, the Berne Conventions require that they be protected as exclusive rights of authorization.

Exceptions ("Free use"). Utilization of works may be freely allowed when such activity is carried out for definite purposes specified in the law. Typical cases in which works may be utilized without the prior consent of the copyright owner and without the need of paying for the use, are: non-profit performances, performances for charitable purposes or on the occasion of civil or religious ceremonies or for teaching purposes in schools; copying of a work for private use; recording for school broadcasts.

"When a work has been disclosed, the author shall not be entitled to prohibit:

1. Free, private performances produced exclusively within the family circle; ..."

(France, Law of 1957, Art. 41).

"The public performance of a published musical work shall be permitted: ...

3. When ... the performance is not for any commercial purpose, or when the receipts are destined exclusively for charitable purposes."

(Austria, Law of 1936 Revised, Art. 53, para. 1).

- 11 -

"A published work may be publicly performed at divine services and in connection with education."
(Sweden, Law of 1960, Art. 20, para. 1).

1) Right of first publication or disclosure

This right is the basis of all other rights granted by law. Under it, the author is free to decide whether his work will be disclosed to the public or whether, for personal reasons, he shall keep it undisclosed. Thus, the author has the right to decide when, in what manner, and under what conditions, his work will be disclosed to the public.

"(1) The author shall have the right to decide if and in what manner his work shall be published.

(2) The author shall retain the right to communicate to the public the contents of his work or a description thereof, as long as the work, the essence of its contents, or a description of such work, have not been published."
(German Federal Republic, Legislative Bill, Art. 11)

2) Right of public performance

Public performance, in the broad sense includes (i) the presentation of a dramatic work, (ii) the recitation of a speech or poem, (iii) the playing of a musical work, (iv) the showing of a cinematographic work, (v) the exhibition of a painting or sculpture, (vi) the playing of phonograph records of a work, (vii) the broadcasting of a work, whether live or from a recording or film, and whether by radio or television.

"... (q) 'performance' includes any mode of visual or acoustic presentation, including any such presentation by the exhibition of a cinematograph film, or by means of radio-diffusion, or by the use of a record, or by any other means and, in relation to a lecture, includes the delivery of such lecture ..."
(India, Law of 1957, Art. 2).

3) Right of reproduction

The essence of this right is the prerogative granted by law to the author or copyright owner to reproduce or authorize the reproduction of his works through such means as copying, printing, photography, engraving.

The making of phonograph disks or tapes of the performance of a work is considered by some laws as a form of reproduction, by others as a form of adaptation. The same is true when a work is incorporated in a cinematographic work.

- 12 -

"The exclusive right of reproduction has for its object the multiplication of copies of the work by any means, such as hand-copying, printing, lithography, engraving, photography, phonography, cinematography, and any other process of reproduction."

(Italy, Law of 1941, Art. 13).

Frequently, the enumeration is followed by a statement to the effect that the author shall have the right to distribute, place on sale or sell copies of the work so reproduced, or that he shall have the right to authorize another person or persons to carry out such activities.

4) Right to authorize adaptations or translations of the work

Under this heading have been grouped two concepts that are somewhat different in their results: adaptation and translation. In the first case the work of an author is modified with a specific purpose in mind as for example when a musical work written for an orchestra is "arranged" for piano, when a novel is made into a scenario of a film, or when a dramatic work is made into a novel or a dramatic-musical work.

The right of adaptation means that a person may not adapt the work of another without the consent of the owner of the copyright in the basic work.

Generally, the right of translation means that a person may publish a work in a language other than the one in which the original was written, only with the consent of the owner of the copyright in the original version. See, however, the compulsory license system under "Nature of rights," above.

"The author shall have the exclusive right to translate and to authorize the translation of his work."

(Yugoslavia, Law of 1957, Art. 29, para. 1.)

(The adaptation or the translation of a work may give rise to a new copyright in favor of the adaptor or translator. See Chapter A. IV. 2, above.)

II. Remedies for copyright infringements

The rights granted would be ineffective if the law did not provide copyright owners with means for preventing infringement of their rights and with remedies for the case where infringement has occurred. As a further deterrent, laws usually provide criminal sanctions for cases of wilful infringement.

1. Preventive measures

These are measures provided by law allowing copyright owners to resort to administrative, police or judicial authorities if they have reason to fear that their copyright is about to be infringed.

- 13 -

"In case of danger of infringement of his moral or property rights, the author may take legal steps to prevent such infringement. The same rule shall apply whenever continuation or repetition of an infringement is probable."
(Turkey, Law of 1951, Art. 69, para. 1).

"The owner of one of the exploitation rights provided by this Law who had reason to fear that his right could be infringed or that such infringement were to continue or that an infringement already committed could be repeated, may request the Court to affirm his right and prevent the other person from the infringement."
(Venezuela, Law of 1962, Art. 95, para. 1).

More specifically, the law may provide, for example, for the prohibition or suspension of unauthorized public performances of a work, of the putting on sale and the sale of infringing copies of a work, or of the importation into the national territory of a State of infringing copies of a work manufactured abroad.

"Any person who is entitled to exercise the rights of public performance of a work suitable for such performance, including a cinematographic work or a work of musical composition may, in accordance with the provisions of the Regulations, request the Prefect of the province to prohibit any performance for which written proof of his consent is not shown. The Prefect shall, upon request and on the basis of the notices and documents submitted to him, authorize or forbid the performance, subject to the right of the interested party to have recourse to the judicial authority for final decision."
(Italy, Law of 1941, Art. 157).

"The importation into the United States... of any piratical copies of any work copyrighted in the United States, is prohibited." § 106

--oOo---

"Any and all articles prohibited importation by this title which are brought into the United States from any foreign country (except in the mails) shall be seized and forfeited... when forfeited shall be destroyed ..."
(United States of America, U.S. Code, Title 17, § 108)

In some countries provisions contained in the general codes of civil or criminal procedure are also applicable in the case of copyright infringements.

- 14 -

2. Criminal Sanctions

If the violation of the rights of the owner of the copyright is wilful, most laws provide for penal sanctions.

"The following shall be subject to punishment by a fine not exceeding 3,000 Marks:

(1) Any person who, in cases other than those permitted by law, intentionally and without the consent of the person entitled to do so, reproduces or commercially distributes a work ..."
(German Federal Republic, Law of 1901 [revised], § 38)

3. Damages

It is a generally accepted principle that the infringer has to pay damages to the injured party. As to the computation and the amount of the damages, copyright laws either refer to the general rules of law or they may contain special rules thereon. They may, for example, provide that the amount of the damages (compensation) will be measured by the injury suffered by the owner of the right or the profits gained by the infringer. Some laws specify the amount or the minimum amount that the court must award for each infringement.

"Any person whose copyright has been infringed shall be entitled to damages in accordance with the provisions of the general rules of law relating to damages."
(Yugoslavia, Law of 1957, Art. 55)

"If any person shall infringe the copyright in any work protected under the copyright Laws of the United States such person shall be liable ... to pay to the copyright proprietor such damages as the copyright proprietor may have suffered due to the infringement, as well as all the profits which the infringer shall have made from such infringement... or in lieu of actual damages and profits, such damages as to the court shall appear to be just, and in assessing such damages the court may, in its discretion, allow the amounts as hereafter stated ... in the case of a dramatic or dramatico-musical or a choral or orchestral composition, \$100 for the first and \$50 for every subsequent infringing performance; in the case of other musical compositions \$10 for every infringing performance." [However, the amount allowed by the court cannot be less than \$250 nor more than \$5,000]
(United States of America, U.S. Code, Title 17, § 101).

4. Seizure, Confiscation, Destruction

In addition to criminal sanctions and damages, seizure, confiscation or destruction of the fruits or tools of infringement may be ordered.

"... At the request of the author ... the courts may ... prescribe, according to what they deem reasonable, that the ... property implicated in the infringement or violation be destroyed, altered in specific ways, or that other measures be taken to prevent unauthorized use."

(Sweden, Law of 1960, Art. 55, para. 1.)

"Even in the case of acquittal, the Court may order the confiscation of the objects and instruments involved and of material designed specially for their manufacture, reproduction, publication, etc. The products of such seizure may be destroyed or sold, either for the purpose of providing compensation for the injured party or for the benefit of the Protection Office..."

(Lebanon, Decree No. 2385 of 1924 revised, Art. 174.)

D. DURATION OF PROTECTION

1. Limited duration of copyright.

In most countries copyright is not perpetual but is protected during a given period of time. The length of the period and its starting point are not the same in all the countries.

2. Length of the term of copyright protection.

The length of the term of protection may vary from country to country. It is, for example: the life of the author and 80 years in Colombia (Law of 1946, Art. 90) and Spain (Law of 1879, Art. 60); the life of the author and 50 years in India (Law of 1957, Sec. 22); the life of the author and 40 years in Uruguay (Law of 1937, revised, Art. 14, paras. 1 and 2); the life of the author and 30 years in Japan (Law of 1899 revised Art. 3, para. 1); twenty-eight years from the first publication of the work, renewable for a second period of 28 years, in the United States of America (Title 17 of the U.S. Code, §24). The most recent trends in the field of copyright law favour a substantial period of protection (usually 50 years) counted from the death of the author or, in certain special cases, from the first publication of the work.

"Protection shall continue for the life of the author and fifty years thereafter."
(Turkey, Law of 1951, Art. 27, para. 1).

"In the case of a work disseminated without mention of the author's name or generally known pseudonym or signature, the copyright shall subsist until the end of the fiftieth year after the year in which it was disseminated..." (Sweden, Law of 1960, Art. 44, para. 1).

The 1961 Peruvian Copyright Law (Art. 21) and the 1962 Venezuelan Copyright Law (Art. 25) also adopt a period of protection of 50 years counted from the death of the author.

This tendency seems to result from the influence of the international copyright conventions. For example, the Berne Convention revised at Brussels (Art. 7) requires Member Countries to protect copyright, at the national and international levels, for a period of fifty years after the death of the author. The Universal Copyright Convention establishes in its Art. IV that the period of protection can be no less than 25 years (generally, either from the death of the author or the first publication of the work).

It would appear from what has been said that the desire of the legislator in this connection is to encourage national intellectual production by assuring to authors, during their lifetime, and thereafter to their heirs and successors, the exclusive enjoyment of the fruits of the authors' labour. If authors are assured that their works will enjoy legal protection during a given period of time they will tend to produce more works thus enriching the intellectual production of their country. At the same time the legislator recognizes that protection constitutes a just and equitable reward for the efforts put forth by the author in creating a literary or artistic work.

3. Starting point for calculating the term of copyright protection.

The term of protection is usually calculated from the death of the author or from some event related to the work, usually its first publication.

The legislation of the majority of States tends towards the computation of the term of copyright protection on the basis of the life of the author (for example : Italy, member of the Berne Union, Law of 1947, revised, Art. 25; Paraguay, not a member of the Berne Union, Law of 1951, Art. 19, para. 1). A small number of States including the United States of America, employ the system of basing the term of protection on the date of the first publication of the work. Arguments in favour of both systems have been put forward. With regard to the first, the following advantages may be cited :

(i) The author of the work is assured that his rights in the work will be guaranteed to him during his lifetime, however long he lives. He can also be sure that his successors will enjoy protection for a definite period.

(ii) All the works of a given author will cease to be protected on the same date. This system allows prospective users of the works to ascertain whether the works of a given author are still protected by determining the date of the death of the author. This is often much simpler than to find out when his various works were published.

- 17 -

The main advantage of computing the term of protection from the date of first publication of the work is that a prospective user of a work may easily ascertain whether a given work is still protected by looking up the date of its first publication.

It is not the purpose of this paper to take a position on this question. Nevertheless, it may be pointed out that under the latter system there is always a risk that protection may cease during the lifetime of the author.

It should be noted that even in countries in which the general rule is to compute the term from the death of the author, there are usually exceptions for cases where such a computation would be impractical because the number of the authors of a given work is too great or it is uncertain who qualifies as author (e.g., cinematographic works), because the author is not identified (anonymous works), because the work is first published after the author dies (posthumous works).

"In the case of a cinematograph films, copyright shall subsist until fifty years from the beginning of the calendar year next following the year in which the film is published."
(India, Law of 1957, sec. 26.)

4. Measuring the term of protection in the case of works having several authors.

In the case of a work created by several authors, it is generally provided that the term of copyright protection must be calculated from the date of the death of the last surviving co-author. Of course, the question may only arise where the term is computed from death.

"In the case of works produced in collaboration, the term shall run from the death of the last surviving collaborator".
(United Arab Republic, Law of 1954, Art. 20, para. 2).

E. FORMALITIES

The term "formalities" in copyright law mainly refers to registration and to the so-called copyright notice.

I. Registration

What is registered is the applicant's claim to copyright in a particular work. The registration usually specifies the name of the author, the title of the work, the date of first publication, and other data characterizing the work. The registry is kept by a Government office. Registration is usually connected with deposit, that is, the applicant for registration must deposit one or more copies of the work. He also has to pay a fee to the Government office which, if registration is effected, will give him a certificate of registration. The registry is open for inspection by the public.

In some countries, there are no copyright registers. In those which maintain registers, registration may be "optional" or "compulsory." It is called optional when the lack of registration does not deprive the work of copyright protection, and it is called compulsory when registration is a condition to obtaining or maintaining copyright protection. In both cases registration is usually recognized as prima facie proof of the facts recorded, that is, such facts must be considered as true until the contrary is proved in a court.

The great majority of national copyright laws has no compulsory registration. The theory of such laws is that the protection of the rights of the author of a literary or artistic work should automatically follow upon the act of creation and thus should not be subjected to compliance with administrative formalities, such as registration in a Government office. Lack of registration means, of course, savings to the copyright owner, since he will not have to pay registration fees, and also to the Government, since it does not have to set up and maintain a registry office.

The gradual disappearance of compulsory registration may be attributed to a great extent to the influence of the copyright conventions. Under the Berne Convention (Article 4), copyright protection is not subject to any formality. The Universal Copyright Convention provides that if a Contracting State's domestic law "requires, as a condition of copyright, compliance with formalities, such as deposit, registration, notice, notarial certificates, payment of fees..." (Art. III), fulfilment of these formalities cannot be required if the "copyright notice," discussed below, appears on all the published copies of the work.

II. Copyright Notice

The main purpose of the copyright notice, affixed on all copies of a work published by or with the consent of the author or his successors, is to put everyone on "notice" that copyright protection is claimed in the work.

a) Component elements and location of the copyright notice

The copyright notice provided for in the Universal Copyright Convention is typical. It is composed of the following elements:

(i) the symbol © (the letter "c" in a circle), (ii) the name of the copyright proprietor, (iii) the year of the first publication of the work. See Article IV of the Convention. Notices of a different form are known in the domestic laws of some of the countries. For example, some prescribe the use of an expression like "all rights reserved." Such notices, however, have no international effect under the Universal Copyright Convention.

The copyright notice should be placed in such a manner and location as to give reasonable notice of claim of copyright. For example, location on the title page, or the page immediately following, in the case of a book or printed music, would be an appropriate location.

b) Legal effects

Certain States (for example, Chile, the Philippines, the United States of America) require the affixing of a copyright notice as a condition to obtaining and maintaining legal protection:

"Any person entitled thereto by this title may secure copyright for his work by publication thereof with the notice of copyright required by this Title;..."
(United States of America, U.S. Code, Title 17, §10).

In other States, the copyright notice is not a condition of obtaining or maintaining copyright protection. Its omission is, however, punished by a fine.

"... However, the indication of the reservation of copyright in this or any other form shall not be a necessary condition for the protection of the work, but shall render any publisher who omits them liable to the sanctions proscribed by this Law."
(Mexico, Law of 1956, Art. 23).

"A fine of from 500 to 10,000 pesos shall be imposed administratively by the Secretariat of Education upon:
(I) any person who omits the statements required by Article 23..."
(Mexico, Law of 1956, Art. 138).

c) Advantages of the copyright notice

- at the national level: The affixing of a notice tending to show that rights in a work are protected presents numerous and obvious advantages to the national protection of copyright. One single example will suffice: in case the copyright of an author is infringed through unauthorized utilization of the work, it would be quite easy for the copyright proprietor to prove that the infringer had clear notice that the work he utilized was protected and thus should have refrained from such use. Moreover, affixing

- 20 -

the notice on a given work does not place a very heavy burden on the author thereof.

- at the international level: With the great development of the means of communication it is evident that literary and artistic works cross national frontiers quite easily. It is thus essential that an author be assured that persons in countries other than his own be properly notified that his rights in a work are protected in the author's own country and in other countries through international conventions. To this end, the Universal Copyright Convention established in its Article III that countries requiring compliance with certain formalities shall, in the case of foreign works, deem such formalities accomplished if all copies of the work bear the copyright notice provided by the Convention. The notice in question contains the three elements mentioned above, that is to say: the symbol ©: the name of the copyright proprietor; and the year of first publication.

"For legal purposes, authors resident in other countries shall be assimilated to Nicaraguan nationals, provided Nicaraguan nationals are assimilated to authors resident in the country where the work was published."
(Nicaragua, Civil Code, Art. 865)

More recently, there is a trend to protect foreign works irrespective of reciprocity.

"... The extension of our statute to foreign works generally, without regard to reciprocity, would greatly simplify our international copyright relations and the determination of the copyright status of foreign works ...

.... For the purpose of securing protection abroad for U.S. authors, the requirement of reciprocity seems to be of little importance today...

... We believe that the extension of copyright protection to foreign works generally, without requiring reciprocity, would serve our best interest...

(Report on U.S. Copyright Law Revision, p.118-119)

"As regards the rights established by this Law, no difference is made by it for reasons of ... national origin ... of the author."
(Ecuador, Law of 1957-59, Art. 14)

II. Protection by virtue of international treaties

It is customary to distinguish bilateral, regional, and world-wide treaties or conventions. The last two kinds are, of course, multilateral, that is, more than two countries adhere to them.

1. Bilateral Treaties

The earliest international copyright treaties were bilateral. They usually provide for mutual "national treatment," that is, each State undertakes to grant the same protection to the nationals of the other State as the first State grants to its own nationals.

"Authors who are citizens or subjects of one of the two countries or their assigns shall enjoy in the other country, for their literary, artistic, dramatic, musical and photographic works (whether unpublished or published in one of the two countries) the same rights which the respective laws do now or may hereafter grant to natives."
(Copyright Convention between Hungary and the United States of America, 30 January 1912, Art. 1)

In view of the fact that diffusion of a work is hardly ever limited to one foreign country, bilateral treaties are cumbersome because it is necessary to negotiate and conclude a great number of such treaties to cover the whole world, or a substantial part thereof. It is therefore not surprising that countries rely more and more on multilateral treaties. In fact, in the past 20 or 30 years the conclusion of bilateral copyright agreements has become a rarity.

2. Regional Conventions

Prior to the conclusion of the Universal Copyright Convention, a number of inter-American Conventions were established : Mexico City, 1902; Rio de Janeiro, 1906; Buenos Aires, 1910; Caracas, 1911; Havana, 1928; Washington, 1946. Such regional conventions would have given adequate results if the utilization of literary or artistic works were limited to a given region. Practice, however, has shown that such is not the case. Authors of literary and artistic works can hope to obtain adequate protection for their productions only through conventions which are not limited to a certain region.

3. World-wide Conventions

The Conventions of the International (Berne) Union for the Protection of Literary and Artistic Works (commonly referred to as the Berne Union), and the Universal Copyright Convention are multilateral agreements to which any country of the world, willing to fulfil the obligations established under them, may adhere. The Berne Union has 50 adherents and the Universal Copyright Convention has 45. Twenty-eight are parties to both.

The Berne Union was founded at Berne, Switzerland, in 1886. The original convention has been revised several times. The last revision took place in Brussels, Belgium, in 1948. References in this paper to the "Berne" Convention refer to the text as last revised. The Berne Union has members in Africa, America, Asia, Europe and Oceania. They are : Australia, Austria, Belgium, Brazil, Bulgaria, Canada, Ceylon, Congo (Brazzaville), Czechoslovakia, Dahomey, Denmark, Federal Republic of Germany, Finland, France, Gabon, Greece, Holy See, Hungary, Iceland, India, Ireland, Israel, Italy, Ivory Coast, Japan, Lebanon, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Monaco, Morocco, Netherlands, New Zealand, Niger, Norway, Pakistan, Philippines, Poland, Portugal, Rumania, Senegal, Spain, Sweden, Switzerland, Thailand, Tunisia, Turkey, Republic of South Africa, United Kingdom, Yugoslavia.

The Universal Copyright Convention was signed in Geneva in 1952 at an intergovernmental conference held under the auspices of Unesco. It entered into force in 1955 and at present has members in Africa, America, Asia and Europe. They are : Andorra, Argentina, Austria, Belgium, Brazil, Cambodia, Canada, Chile, Costa Rica, Cuba, Czechoslovakia, Denmark, Ecuador, Finland, France, Federal Republic of Germany, Ghana, Haiti, Holy See, Iceland, India, Ireland, Israel, Italy, Japan, Laos, Lebanon, Liberia, Liechtenstein, Luxembourg, Mexico, Monaco, Nicaragua, Nigeria, Norway, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Portugal, Spain, Sweden, Switzerland, United Kingdom, United States of America.

III. Brief analysis of the main provisions of the Berne Convention and of the Universal Copyright Convention

The following analysis cannot be deemed to be a complete study of the provisions of the two Conventions. Its only purpose is to emphasize the fundamental rules included therein which ensure, at the international level, copyright protection to works originating in countries parties to these Conventions.

a) National Treatment

Works originating in a Contracting State are protected in every other Contracting State in the same manner as the latter State protects works originating within its own territory. For example, a novel first published in Contracting State A will be protected in Contracting State B in the same manner as State B protects a novel originating within its own territory.

"Authors who are nationals of any of the countries of the Union shall enjoy in countries other than the country of origin of the work, for their works, whether unpublished or first published in a country of the Union, the rights which their respective laws do now or may hereafter grant to their nationals, as well as the rights specially granted by this Convention." (Berne-Brussels Convention, Art. 4, para. 1.)

"Authors who are nationals of one of the countries of the Union, and who first publish their works in another country of the Union, shall have in the latter country the same rights as native authors." (Berne-Brussels Convention, Art. 5.)

"Authors who are not nationals of one of the countries of the Union, and who first publish their works in one of those countries, shall enjoy in that country the same rights as native authors, and in the other countries of the Union the rights granted by the present Convention." (Berne-Brussels Convention, Art. 6, para. 1.)

"Published works of nationals of any Contracting State and works first published in that State shall enjoy in each other Contracting State the same protection as that other State accords to works of its nationals first published in its own territory." (Universal Copyright Convention, Art. II, para. 1)

As can be seen from the provisions just quoted, published works are protected under the Berne Convention if they were first published in a Contracting State. They are protected under the Universal Copyright Convention if they were first published in a Contracting State or if their author is a national of a Contracting State. Unpublished works are protected under either Convention if their author is a national of a Contracting State.

b) Minimum requirements of protection in the two Conventions

Both Conventions contain certain minimum requirements for protection which mainly concern the scope and duration of copyright protection, and the matter of formalities. Every Contracting State must respect such minimum requirements with regard to foreign works protected under the applicable Convention even if the requirements do not apply in the case of works of domestic origin.

(i) Scope of protection.

Under the Universal Copyright Convention. This instrument contains very few minima concerning the scope of the protection ensured by the Convention. In accordance with its Art. I "Each Contracting State undertakes to provide for the adequate and effective protection" of copyright (emphasis supplied). The Convention leaves it to States to implement, through their national law, the requirements of the Article. The only other minimum provision concerning the scope of the protection which has been included in the Universal Copyright Convention refers to the right of translation (Art. V) in view of its importance in international relations. Under this Article, the publication of translations requires the authorization of the owner of the copyright in the original work. Under certain conditions, however, and after accomplishment of certain requirements, including the payment of adequate royalties, this authorization may be dispensed with, and the Government of the country in which the translation is intended to be published may grant a license replacing the authorization by the copyright owner. Such license may be granted the applicant if seven years have elapsed since the first publication of the work and if the work has not been translated into the national language or languages of the State of which the applicant is a national.

Under the Berne Convention. Most rights are the subject of minimum provision. Some are regulated -- in an obligatory manner -- as exclusive rights of authorization (right of translation, Art. 8; right of public performance, Art. 11; right of recitation, Art. 11 ter; right of adaptation in general, Art. 12; right of adaptation for the screen, Art. 14; right of cinematographic reproduction and showing, Art. 14). Other rights are in principle exclusive rights but the member States have the faculty to regulate them as more rights to remuneration (right of broadcasting, Art. 11 bis; right of sound recording and of performance of such recordings, Art. 13). Finally, Art. 6 bis of the Convention recognizes the author's right to object to any distortion, mutilation or other alteration of his literary or artistic work which would be prejudicial to his honour or reputation. This last provision refers to what is commonly known as the "droit moral" (moral right) of the author.

(ii) Duration of Protection

Under the Universal Copyright Convention. The Convention establishes (Art. IV) a minimum term for the protection of literary or artistic works: Generally speaking, 25 years after the death of the author or 25 years after the first publication of the work, depending on the system employed in each Contracting States. States are, of course, free to grant a longer term if they so desire.

Under the Berne Convention. According to Art. 7 of the Convention, a literary or artistic work shall be protected for a period of 50 years after the death of its author. This is a minimum, and States are free to grant a longer term. Countries making a reservation to this effect may, however, reduce the protection of the right of translation to ten years, computed from the first publication of the work in its original language, if during those ten years no translation has been published in their national language or languages (Articles 25 and 27). Such reduction of the term is permitted only for translation into the national language(s).

(iii) Formalities.

Under the Universal Copyright Convention. In accordance with its Article III, if a State requires, as a condition of copyright, the accomplishment of formalities, they generally shall be deemed as accomplished if the so-called copyright notice is included in all published copies of the work (see Section E, above).

Under the Berne Convention. The Convention specially provides (Art. 4) that the enjoyment and the exercise of copyright shall not be subject to any formality.

RADA/5

Allocution prononcée par Monsieur Prosper GANDZION
Ministre de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et
des Sports de la République du Congo

à l'occasion de l'ouverture de la Réunion Africaine
d'Étude sur le droit d'auteur, organisée à Brazzaville
par l'UNESCO et l'Union Internationale de Berne pour
la protection des oeuvres littéraires et artistiques

(Brazzaville le 5 août 1963)

Monsieur le Directeur des IIRPI

Monsieur le Représentant du Directeur Général de l'UNESCO

Messieurs les Délégués,

Messieurs,

Le privilège m'échoit aujourd'hui d'accueillir à Brazzaville et de saluer, au nom de Monsieur le Président de la République, de son Gouvernement et en mon nom propre, les Représentants de tous les États frères d'Afrique réunis ici pour traiter, sous les auspices de l'UNESCO et de l'Union Internationale de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, de l'importante question du droit d'auteur.

Le Gouvernement Congolais que je représente ici s'est trouvé très honoré par le choix qui a été fait de tenir cette réunion à Brazzaville. Il y voit une marque d'amitié et d'estime en même temps qu'une marque de confiance qu'il s'efforcera de mériter dans les jours qui vont suivre.

Mais crovez-moi, l'honneur qui m'incombe d'ouvrir cette réunion ne le cède en rien au grand plaisir que j'éprouve en vous accueillant dans notre capitale.

Je souhaite à tous les représentants des organismes internationaux, à tous les délégués, à tous les observateurs, la plus cordiale bienvenue et un agréable séjour parmi nous.

**BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS
POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
BIBLIOTHÈQUE**

2...

Sans doute votre ordre du jour est-il particulièrement chargé ! J'espère cependant qu'il vous laissera quelque loisir et que l'occasion vous sera donnée de parcourir notre ville, de la visiter, de prendre contact avec ses habitants qui vous assureront déjà de toute leur amitié, et d'y apprécier la traditionnelle hospitalité africaine.

Mais vous êtes ici dans un but bien défini et pour discuter d'une question qui intéresse de très près tous ceux qui ont à coeur de promouvoir et de protéger le patrimoine africain.

Il ne m'appartient pas, dans une séance d'ouverture, d'entrer dans les détails de ce vaste sujet sur lequel je ne possède d'ailleurs que peu d'éléments. D'éminentes personnalités se sont penchées sur cette question. Elles ne manqueront pas de nous faire part tout à l'heure des renseignements qu'elles ont recueillis sur ce qui se fait ailleurs et, d'avance, je les en remercie.

Mais je voudrais souligner, en cette circonstance, combien la finition de l'UNESCO me paraît aujourd'hui parfaitement justifiée puisque, en dehors de son rôle essentiel d'éducation, elle sait s'intéresser à toutes les formes que revêt la culture. En faisant appel à un organisme aussi spécialisé dans la protection du droit d'auteur que l'Union Internationale de Berne, nul doute que vos travaux n'aboutissent à des résultats positifs.

Jusqu'à maintenant, la protection du droit d'auteur, dans les pays africains et malgache, était celle appliquée dans les pays de tutelle. Notre accession à l'indépendance implique que nous ayons aussi notre législation. Il n'est pas question cependant de nous isoler ni de faire preuve de particularisme en créant une réglementation purement nationale ou purement africaine. Nous savons très bien que les oeuvres de l'esprit n'ont pas de frontières et que l'humanité toute entière doit avoir accès à toutes les connaissances d'où qu'elles proviennent. Nous sommes

3.

donc prêts à nous aligner sur une règle commune mais, dans le cadre de cette règle, nous devons auparavant établir notre propre législation en la matière. Nos jeunes États désirent avoir accès aux oeuvres les meilleures des autres Nations. Mais nous voulons aussi pouvoir exporter les nôtres et c'est pourquoi il est de notre devoir de protéger nos propres auteurs et de leur offrir les mêmes garanties qu'aux autres. D'ailleurs dans le concert international nous avons -permettez-moi l'expression- la prétention de ne pas arriver les mains vides. Nous avons notre philosophie et notre littérature populaire ainsi que nos peintres, nos sculpteurs, nos musiciens, nos troupes théâtrales. Demain nous aurons nos ingénieurs, nos savants, nos chercheurs. Nous pouvons donc apporter notre contribution au monde et acquérir ainsi le droit de puiser dans le vaste réservoir des connaissances.

Ces heureuses dispositions de nos hommes de talent, comment ne pas les exploiter, les développer et les encourager ! Et le premier encouragement n'est-ce pas de garantir à ces hommes les bénéfices moraux et matériels de leur oeuvre ? N'oublions pas, comme disait Tolstoï que "le droit de propriété est inhérent à la nature humaine". Si le créateur d'une oeuvre n'est pas le premier à jouir des produits de son travail, il est certain qu'il n'aura aucune envie de persévérer et de créer à nouveau.

"C'est un métier de faire un livre comme de faire une pendule" disait La Bruyère. Etre écrivain, artiste, musicien, c'est donc être ouvrier dans le sens le plus précis du mot et, à ce titre, il est normal que le métier permette à celui qui l'exerce de vivre décemment et de tenir sa place dans la société.

Ainsi, lorsque nos concitoyens auront conscience qu'ils sont l'objet de considération, lorsqu'ils auront la certitude de voir leur avenir assuré et leurs biens matériels garantis, je

4.

je suis persuadé qu'ils apporteront une contribution encore plus large à l'oeuvre de coopération internationale.

C'est pour ces différentes raisons que les travaux qui commencent aujourd'hui ont une grande importance.

Les conclusions auxquelles vous aboutirez doivent tendre à faire de nos hommes de talent, non seulement les hommes d'une Nation, mais aussi des hommes de l'humanité.

Je suis sûr que vous y parviendrez et, d'avance, je vous souhaite bon courage.

United Nations Educational,
Scientific and Cultural
Organization
Paris

International Union for the
Protection of Literary and
Artistic Works
Geneva

RADA/5

ADDRESS BY MR. PROSPER CANDZION, MINISTER OF EDUCATION, YOUTH
AND SPORTS OF THE REPUBLIC OF THE CONGO

On the occasion of the opening of the African Study Meeting
on Copyright organized in Brazzaville by Unesco and the Berne
International Union for the Protection of Literary and
Artistic Works

(Brazzaville, 5 August 1963)

Mr. Director of the BIRPI, esteemed Representative of the Director-General of
Unesco, Gentlemen,

It is my privilege, today, to welcome to Brazzaville, and to greet on
behalf of the President of the Republic, of his Government and of myself, the
representatives of all the brother States of Africa assembled here to discuss,
under the auspices of Unesco and the Berne International Union for the Protection
of Literary and Artistic Works, the important question of copyright.

The Congolese Government, which I represent here, feels itself highly
honoured by the choice of Brazzaville as the place of this gathering. It
regards that choice as a token of friendship and esteem, as well as a mark of
confidence which it will try to deserve during the days ahead.

However, I can assure you that the honour which devolves on me of opening
this meeting is equalled by the great pleasure I have in receiving you in our
capital.

I extend a most cordial welcome, and wishes for a pleasant stay in our
midst, to all the representatives of the international bodies, and to all
delegates and observers.

Your agenda is certainly a particularly heavy one; but I nevertheless
hope that it will leave you a certain amount of leisure, and that you will
have the opportunity of traversing and viewing our city, of making contact
with its inhabitants, on whose sincere friendship you can already count, and of
benefiting its traditional African hospitality.

But you are here for a clear-cut purpose; to discuss a question which
very closely concerns all those intent on promoting and protecting the
African heritage.

It is not my place, at an inaugural meeting, to go into the details of
this vast subject with which, incidentally, I am not too conversant. Eminent
personalities have studied this question, and will make a point - and I thank
them for it in advance - of communicating to us during the next few days the
information they have collected on what is being done elsewhere.

- 2 -

What I should like to stress in this connexion, however, is my sense of the complete fitness of the name borne by Unesco, for apart from its essential rôle of education, it has succeeded in turning its attention to culture in all its aspects. And it is certain, thanks to your recourse to a body so specialized in the protection of copyright as the Berne International Union, that your work will be crowned with positive results.

Up to now the system of protection of copyright in the African countries and Madagascar had been that applied in the countries administering them. Our accession to independence implies that we also have our own legislation. There can be no question, however, of isolating ourselves or of displaying particularism by creating purely national or purely African regulations. We are very well aware that intellectual works know no frontiers, and that mankind as a whole should have access to all knowledge whencesoever it comes. We are therefore prepared to adapt ourselves to a common rule, but first we should draw up, within the framework of that rule, our own legislation on the subject. Our young States are eager for access to the best works of other nations; but we also wish to be able to export our own works, and it is for this reason that we have the duty to protect our native authors and provide them with the same guarantees as the others. Furthermore, we claim - if I may be permitted to use the term - not to enter the concert of nations with empty hands. We have our philosophy, our folk literature and our painters, sculptors, musicians and dramatic groups. Tomorrow we shall have our engineers, our scholars, our research workers. We are therefore in a position to make our contribution to the world, and hence to acquire the right to draw upon the vast store of knowledge.

How can we fail to exploit, develop and encourage the favourable bent of our men of talent? And is not the first step in encouraging them to provide them with guarantees of the moral and material benefits ensuing from their work? Let us not forget what Tolstoy said: that "the right to property is inherent in human nature". Unless the creator of a work is the first to enjoy the product of his labour, he will certainly have no urge to persevere and create new works. "To produce a book is a craft, just like making a clock," declared La Bruyère. Hence to be a writer, an artist or a musician is to be a worker in the most exact sense of the term; and it is right and proper, from this angle, that the craft should permit the craftsmen to live decently and to occupy his due place in society.

And so, once our compatriots become aware that they are the object of consideration, once they have the certainty that their future is assured and their material wealth guaranteed, they will, I am sure, make an even greater contribution to the work of international co-operation.

It is for these various reasons that the work initiated today is of high significance.

The conclusions that you reach should be calculated to transform our men of talent not only into national but also into international figures.

I am confident that you will achieve this end, and I wish you well in your efforts.

RADA/6

Allocution du Directeur des BIRPI à la séance
d'ouverture de RADA à Brazzaville

Monsieur le Ministre,
Messieurs,

En tant que Directeur des Bureaux Internationaux Réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, connus aujourd'hui sous le sigle BIRPI, je voudrais tout d'abord exprimer ma grande satisfaction de voir réunies à Brazzaville tant d'éminentes personnalités africaines qui ont accepté notre invitation et montré ainsi l'importance qu'elles attachent à cette Réunion Africaine d'étude sur le droit d'auteur.

Cette satisfaction est également partagée par M. René MAHEU, Directeur Général de l'Unesco, qui, pris par des engagements antérieurs, n'a pu être des nôtres à cette séance d'ouverture de nos travaux et m'a prié de l'excuser auprès de vous. Son représentant vous lira tout à l'heure le message qu'il vous destinait.

Le but de la présente réunion est d'aider les Etats africains à définir les principes généraux applicables sur leur territoire en matière de protection des auteurs, notamment les écrivains, les compositeurs, les artistes, en ce qui concerne leurs oeuvres littéraires, musicales, dramatiques ou leurs oeuvres d'art figuratif.

C'est dans ce but que l'Unesco, conjointement avec notre Organisation, vous a invités, donnant ainsi suite aux vœux exprimés à plusieurs reprises par le Comité Permanent de l'Union de Berne et par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur qui groupent les représentants d'une quinzaine d'Etats répartis sur les continents européen, américain et asiatique.

La participation croissante des cultures africaines dans le dialogue entre les nations et dans les échanges fructueux entre les diverses civilisations nous a inspiré le désir d'assister le jeune continent africain dans les domaines qui nous intéressent.

La production intellectuelle est, en effet, dans la construction d'une nation, un facteur aussi important que les productions matérielles et elle ne saurait naître et se développer sans l'abri indispensable d'une protection efficace.

Tout pays qui s'efforce d'accroître de manière autonome sa puissance et de favoriser ses progrès dans l'ordre économique ou culturel se préoccupe d'instaurer une législation reconnaissant et sauvegardant les droits de propriété intellectuelle, et d'adhérer aux conventions internationales y relatives. En protégeant les manifestations les plus nobles de la pensée humaine, le droit d'auteur permet aux pays, jeunes ou anciens, de transmettre au monde entier leurs aspirations ou leurs conceptions spirituelles.

Les initiatives qui tendent à faire mieux connaître et apprécier les diverses formes d'expression littéraire, scientifique ou artistique propres à chaque pays (les représentations théâtrales, les concerts, les spectacles chorégraphiques ou cinématographique, les expositions, les conférences) sont certes à louer et à encourager. Mais le but qu'elles poursuivent, celui d'une meilleure compréhension internationale, essentielle à notre époque, ne pourra être atteint s'il n'est pas créé partout un climat favorable à la production intellectuelle nationale, corollaire naturel de la protection des auteurs.

Ces considérations, valables jadis, ne le sont pas moins aujourd'hui pour les nouveaux États de l'Afrique qui prennent leur place dans la communauté culturelle universelle. C'est afin d'étudier ensemble les problèmes qu'elles posent que nous avons sollicité votre présence ici à Brazzaville.

Qu'il me soit permis alors d'exprimer au Gouvernement de la République du Congo notre profonde gratitude et celle des États membres de l'Union Internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dite Union de Berne, pour avoir rendu possible, par sa généreuse hospitalité, la réunion de ce Séminaire africain sur le droit d'auteur qui sera suivi d'un autre séminaire sur la propriété industrielle. La devise que les

autorités congolaises ont inscrites au frontispice de leurs institutions : Unité - Travail - Progrès, me paraît s'adapter en tous points à nos aspirations. Unité de principes, travail harmonieux et fructueux, progrès technique et juridique peuvent être demain les résultats de ces réunions de Brazzaville auxquelles notre organisation internationale, conjointement avec l'Unesco et avec l'assistance éclairée de nos experts, M. le Professeur UYMER et M. le Juge HESSER, dont je salue avec joie la présence, s'efforcera d'apporter le concours et l'assistance que vous souhaiterez.

Le Président Léopold SENGHOR déclarait récemment : "Si l'Afrique de la seconde partie du siècle doit prendre racine pour se développer, il est évident qu'elle devra d'abord se connaître." Puissent les travaux que nous allons entreprendre, sous le signe du droit d'auteur, contribuer à cette connaissance des idées et des hommes en Afrique.

RADA/6

Speech of the Director of BIRPI at the Opening Session of
RADA at Brazzaville.

Your Excellency,

In my capacity of Director of the United International Bureaux for the Protection of Intellectual Property, known to-day under the name of BIRPI, may I first of all, express my great satisfaction to see at Brazzaville so many eminent African personalities who have accepted our invitation and have thus demonstrated the importance they attach to the African Study Meeting on Copyright. This satisfaction is equally shared by Mr. René Maheu, Director-General of Unesco, who, because of prior engagements, was unable to be with us at this time, and has asked me to present to you his apologies.

The purpose of the present meeting is to assist the African States in defining general principles applicable in their Territories in the field of the protection of authors, notably writers, composers and artists in respect of their literary, dramatic and musical works and works of the plastic arts.

It is with this goal in view that Unesco, jointly with our organisation, has invited you, implementing the wishes expressed on several occasions by the Permanent Committee, which group the representatives of some 15 States spread over the European, American and Asian Continents.

The rapidly increasing participation of African cultures in dialogue between nations and in fruitful exchanges between diverse civilisations made it seem desirable to us to assist the young African countries in the fields in which we are engaged. Intellectual production is as important a factor in building up a nation as is material production, the former can only emerge and be developed under the indispensable cover of an effective protection. Every country desirous of developing its national potential in an independent manner and assuring its economic and cultural progress must make

- 2 -

it a point to create legislation which recognises and safeguards intellectual property rights and to adhere to the relevant international Convention. In protecting the most noble manifestations of the human mind, copyright allows to countries, young or old, to communicate to the entire world their aspirations and their intellectual conceptions.

Any initiatives which help make better understood and appreciated the different forms of literary, scientific and artistic expression of each nation (drama, concerts, choreography and cinematography, expositions and conferences) are indeed to be praised and encouraged. But the goal they seek, better international understanding, so indispensable to our epoch, cannot be attained unless a favourable climate to national intellectual production, which is the natural corollary of the protection of authors, is first assured.

These considerations, the validity of which has been proven in the past, are just as valid to-day for the new States of Africa as they take their place in the universal cultural community. It is in order to study together the problems arising thereby that we have requested your presence here in Brazzaville.

May I be permitted now to express to the Government of the Congolese Republic our profound gratitude and that of the Member States of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works, the Berne Union, for having made possible by its generous hospitality the meeting of this African Seminar on Copyright which will be followed by another Seminar on Industrial Property. The motto which the Congolese authorities have inscribed on the frontpiece of their institutions : Unité - Travail - Progrès, seems to me to adapt itself to all the points of our deliberations. Unity of principles, harmonious and fruitful work, technical and legal progress may tomorrow be the results of these Brazzaville meetings to which our International Organisation, jointly with Unesco and with the distinguished assistance of our experts, Professor Ulmer

- 3 -

and Judge Hesser, whose presence here to-day I greet with pleasure, will strive to provide the participation and the assistance which you may wish for.

President Léopold Senghor said recently, "If the Africa of the second half of this century must take root in order to develop, it is clear that it must first know itself". May the work which we are going to undertake, in the name of the rights of authors, contribute to the understanding of ideas and men in Africa.

RADA/7

Allocution of the representative of the Director-General of
Unesco at the Opening Session of the African Study Meeting on Copyright

Your Excellency,
Gentlemen,

On behalf of the Director-General of Unesco, I should like to express to all the participants in the African Study Meeting his regrets for his inability to come to Brazzaville as he would have wished. Unfortunately, previous engagements in other parts of the world have not allowed him to be amongst us to-day. He has thus asked me to transmit this message to you, in order to re-affirm the great interest that Unesco has in the work to be undertaken by the present meeting.

The 11th session of Unesco's General Conference held in 1960 represents one of the turning points in the life of the Organisation. It was then that for the first time the majority of the newly-independent African States participated, as of right, in the work of a General Conference. I do not believe it necessary to recall here the changes brought about by this massive participation. But I should like to recall that it was at that session that the delegation from the Republic of the Congo (Brazzaville) submitted a draft resolution requesting the convening of a meeting to study the best manner to protect the rights of African authors.

Allow me at this time to render tribute to the Government of the Republic of the Congo (Brazzaville) for its foresight and its faith in the future of Africa. I should also like to add my gratitude to that already expressed by Professor Bodenhausen for the very generous hospitality given us in this beautiful city. Thanks to the kind collaboration of the Congolese Government of Brazzaville, this meeting is being held under most excellent conditions. Its valuable results will be due, I am sure, in great part to the facilities placed at our disposal by the Government. This is a further demonstration of the great interest President Youlou and the Government have in matters relating to culture and to the work of organisations such as the Berne Union and Unesco.

It has been said many years ago that copyright is the most noble of

- 2 -

man's rights. In effect, what other right has as its object the protection of the products of man's intelligence. At the same time it is evident that a country which watches over the rights of its intellectual creators is actually safeguarding the highest manifestation of its collective personality: the intellect of its creators.

When proceeding to implement the General Conference's resolution authorising him to convene this meeting, the Director-General felt that Unesco should not be alone in carrying it out and that, as in past occasions, the Berne Union should be closely associated to us in this work. I do not consider it necessary to recall in detail the illustrious history of the Berne Union and the benefits that creators in all its member countries have derived from that model of international instruments: the Berne Convention. Both its Director and the Permanent Committee of the Union accepted with enthusiasm the Director-General's invitation to cooperate in bringing this meeting about. To them and to the Intergovernmental Copyright Committee of the Universal Copyright Convention, which also gave its unqualified approval to the project, go the sincere thanks of Unesco for their clarity of vision.

Professor Bodenhausen has outlined to you the purposes of the meeting. In bringing together so many eminent personalities from all over the African Continent, it is our desire to give you an opportunity to discuss the problems which arise in your respective countries in connection with the protection of the rights of authors. I sincerely believe that these rights can only be duly protected through legislation which takes into account not only the needs of intellectual creators but also the realities of the African States.

To legislate is one of the highest manifestations of a sovereign people. Thus the results of this meeting should serve, in the case of each particular State which does not possess its own copyright legislation, as points of reference to any future legislation it may decide to adopt within the context of its own constitutional system and its own national reality. We truly believe that it is our duty to assist you in setting out the general principles which apply, mutatis mutandis, to the protection of literary and artistic works in all countries of the world.

- 3 -

We have been extremely fortunate in counting with the help of two of the most outstanding experts in the field. Professor Ulmer of the University of Munich in the German Federal Republic and Judge Hesser of the Ministry of Justice of Sweden have kindly accepted the invitation to participate in the meeting and to share with us all the vast and solid knowledge they possess of the subject. In expressing my thanks to them on behalf of the Director-General I also wish to thank their respective Governments which cooperated so disinterestedly and with such enthusiasm with Professor Bodenhausen and the Director-General in making their presence here possible. I am sure that Messrs. Ulmer and Hesser share our belief that the protection of intellectual works is one of the best manners of ensuring the intellectual development of a country and ultimately the development of all its institutions.

Certain of our non-African Member States have sent observers to follow the work of this meeting. What better proof of the importance of the subject under study? I should like to welcome them and formulate the hope that, as they have done in other circumstances, they will provide us all with the fruit of their experience.

The international non-governmental organisations interested in copyright matters have also accepted to participate in the meeting. They include associations of authors, of independent copyright jurists, of broadcasting organisations, of producers of phonograms and last but not least of Africanists. To each and every one of them Unesco's appreciation for their presence in Brazzaville and for the assistance they will give to the participants in finding solutions to the problems to be discussed here.

May I, on behalf of Unesco and in my own name, express my hopes for the happiness and progress of the noble Congolese people and affirm my trust in the high destiny of the States of Africa.

In conclusion I should like to convey to the distinguished personalities gathered here and to their respective Governments our appreciation for the interest they have shown in the meeting and my best wishes for its success.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE
ET LA CULTURE

UNION INTERNATIONALE POUR
LA PROTECTION DES OEUVRES
LITTERAIRES ET ARTISTIQUES

RADA/8

PROJET DE QUESTIONNAIRE

proposé par le délégué de l'Ile Maurice

- 1 - Nom du pays :
- 2 - Législation existante en matière de droit d'auteur :
 - a) sur le plan national :
 - b) conventions internationales :
- 3 - Sociétés et organismes culturels :
- 4 - Ecoles d'arts (musique, peinture, etc...) :
- 5 - Dépôt légal, c'est à dire enregistrement officiel des publications :
- 6 - Statistiques de production littéraire et artistique :

- 2

- 7 - Recensement ou inventaire (bibliographie) des productions littéraires et artistiques :
- 8 - Principaux genres de productions littéraires et artistiques propres au pays :
- 9 - Problèmes particuliers au pays dans le domaine culturel :
- 10 - Suggestions pour l'avenir :

United Nations Educational,
Scientific and Cultural
Organization
Paris

International Union for the
Protection of Literary and
Artistic Works
Geneva

RADA/8

AFRICAN STUDY MEETING ON COPYRIGHT

(Brazzaville, 5 - 10 August 1963)

DRAFT QUESTIONNAIRE

proposed by the Delegate of Mauritius

1. Name of the country:
2. Existing legislation concerning copyright:
 - (a) National legislation:
 - (b) International conventions:
3. Cultural societies and bodies:
4. Schools of art (music, painting etc.):
5. Legal deposit (i.e., official registration of publications):

- 2 -

5. Statistics of literary and artistic production:
7. Census or inventory (bibliography) of literary and artistic works:
8. Main types of literary and artistic works produced in the country:
9. Problems peculiar to the country in the cultural sphere:
10. Suggestions for the future:

Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science
et la culture

Union internationale
pour la protection des oeuvres
littéraires et artistiques

RADA/IO
(prov.)

REUNION AFRICAINE D'ETUDE SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Brazzaville, 5-10 août 1963)

PROJET DE RAPPORT

présenté par

Monsieur l'Abbé J.B. NTAHOKAJA (Burundi) Rapporteur général

INTRODUCTION

En application d'une résolution adoptée par la Conférence Générale de l'Unesco à sa douzième session (Paris, 1962) et conformément aux vues exprimées par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) lors de leur dernière session conjointe (Madrid, 1961), une réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur a été convoquée par l'UNESCO et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI). Grâce à la généreuse hospitalité du Gouvernement du Congo (Brazzaville), elle s'est tenue dans la capitale de ce pays, du 5 au 10 août 1963.

Elle avait pour but d'aider les Etats membres et membres associés africains de l'Unesco à définir les principes généraux applicables sur leur territoire en matière de protection des auteurs, notamment des écrivains, compositeurs et artistes, en ce qui concerne leurs oeuvres littéraires, musicales, dramatiques ou des arts figuratifs.

Répondant à l'invitation qui leur avait été adressée par le Directeur Général de l'Unesco et le Directeur des BIRPI vingt trois pays africains ont désigné des personnalités pour participer à la réunion. Trois Etats non africains et six organisations internationales non gouvernementales étaient représentées par des observateurs. Deux

experts de réputation internationale, le Professeur ULMER (République Fédérale d'Allemagne) et le juge HESSER (Suède) ont fait bénéficier de leur concours la réunion dont le Secrétariat était assuré conjointement par l'Unesco et les BIRPI. La liste complète des participants est annexée au présent rapport. (annexe A)

Les travaux ont été ouverts par M. Prosper GANDZION, Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, qui, au nom du Président de la République du Congo (Brazzaville) et du Gouvernement, ainsi qu'en son propre nom, a souhaité la bienvenue aux représentants de l'Unesco et des BIRPI, aux délégués et aux observateurs. Il a exprimé le désir que les participants, malgré l'ordre du jour extrêmement chargé, puissent visiter la capitale congolaise, prendre contact avec ses habitants et apprécier la traditionnelle hospitalité africaine.

Puis, il a souligné le fait que l'accès à l'indépendance implique la promulgation d'une législation nationale. Toutefois il ne s'agit pas de faire preuve de particularisme car les oeuvres de l'esprit ne connaissent pas de frontières. En effet les jeunes États africains désirent avoir accès aux oeuvres les meilleures des autres Nations, mais veulent aussi pouvoir exporter les leurs. C'est pourquoi il est de leur devoir de protéger leurs propres auteurs et de leur offrir les mêmes garanties qu'aux autres. Il convient d'exploiter et de développer les nombreuses dispositions des hommes de talent africains et le premier encouragement consiste à garantir à ces hommes les bénéfices moraux et matériels de leurs oeuvres. Ils apporteront ainsi une contribution encore plus large à l'oeuvre de coopération internationale et deviendront non seulement les hommes d'une nation, mais aussi les hommes de l'humanité.

Le Professeur BODENHAUSEN, Directeur des BIRPI, a exprimé sa satisfaction de voir réunies à Brazzaville, tant d'éminentes personnalités africaines.

- 3 -

En rappelant le but de la réunion, il a souligné que la production intellectuelle est, dans la construction d'une nation, un facteur aussi important que la production matérielle. Tout pays qui s'efforce d'accroître de manière autonome sa puissance et de favoriser ses progrès dans l'ordre économique ou culturel, doit donc se préoccuper d'instaurer une législation reconnaissant et sauvegardant les droits de propriété intellectuelle et d'adhérer aux conventions internationales y relatives. Le droit d'auteur, en protégeant les manifestations les plus nobles de la pensée humaine, permet aux pays de transmettre au monde entier leurs aspirations et leurs conceptions spirituelles et favorise une meilleure compréhension internationale.

Pour terminer, le Directeur des BIRPI a exprimé ses remerciements au Gouvernement de la République du Congo pour son généreux accueil et a formulé le vœu que les travaux entrepris sous le signe du droit d'auteur puissent contribuer à une meilleure connaissance des idées et des hommes en Afrique.

M. DIAZ LEWIS, représentant du Directeur général de l'Unesco, a fait part des regrets de celui-ci de n'avoir pu, en raison d'engagements antérieurs, se rendre à Brazzaville. Il a rappelé que l'idée de ce séminaire avait été formulée par le Délégué de la République du Congo (Brazzaville) à la onzième session de la Conférence Générale de l'Unesco (Paris 1960) et il a rendu hommage au Président YOULOU et à son Gouvernement pour cet acte de foi dans l'avenir de l'Afrique. En donnant suite à la résolution de la Conférence Générale, le Directeur général a tenu à associer à l'action de l'Unesco l'Union de Berne dont le Directeur et le Comité Permanent, -à l'instar du Comité intergouvernemental du Droit d'auteur- lui ont donné tout leur appui.

Le but ainsi poursuivi était d'établir des principes généraux qui, compte tenu des systèmes constitutionnels et des réalités nationales, pourraient servir de base à l'élaboration de nouvelles législations.

Le représentant du Directeur général a exprimé ses remerciements aux experts, le professeur ULMER et le juge HESSER, ainsi qu'aux observateurs de certains États non africains et des organisations internationales non gouvernementales intéressées présents à Brazzaville. Il a enfin formulé des vœux pour le progrès et la prospérité du peuple congolais et pour le succès de la réunion.

Celle-ci a ensuite élu par acclamation M. Paul FOUNDOU (République du Congo/Brazzaville) président. MM. TADESSE TEREFFE (Ethiopie) et Donald MACAULEY (Sierra Leone) ont été désignés comme vice-présidents et M. l'Abbé J.B. NTAHOKAJA (Burundi) comme rapporteur général.

En occupant le siège présidentiel, M. FOUNDOU a exprimé ses remerciements pour l'hommage rendu à son pays par son élection. Il a insisté sur l'importance des travaux qui devaient contribuer au renforcement du mouvement historique et irréversible de l'indépendance africaine. Il a souligné comme conséquence de cette indépendance la nécessité d'une politique révolutionnaire permettant à l'humanité de bâtir dans la justice le destin de la société universelle. M. FOUNDOU a en outre exprimé au nom de tous les délégués des sentiments de profonde gratitude aux organisateurs de la réunion, aux experts, aux observateurs des États non africains et aux représentants des organisations non gouvernementales. En formulant des vœux de réussite, il a marqué son espoir que, de retour dans leurs pays, les délégués africains soient des apôtres convaincus auprès de leurs gouvernements pour toutes les questions relatives au droit d'auteur.

Le Secrétariat a ensuite présenté la documentation préparatoire dont les documents de base exposent d'une part des considérations générales sur la protection du droit d'auteur et d'autre part les principes fondamentaux en la matière. La réunion a accepté la méthode de travail proposée pour l'examen de ces documents, c'est-à-dire que les experts se partagent le soin de présenter et de commenter les différents chapitres; puis à propos de chacun de ceux-ci, un échange de vues s'instaure, suivi d'une discussion générale à l'issue de laquelle les experts résument, à tour de rôle la discussion, répondent

aux questions posées et proposent des conclusions.

CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

M. ULMER, expert, a fait un exposé général sur la protection du droit d'auteur dans le monde, en soulignant les deux idées essentielles, celle de la propriété immatérielle qui caractérise le droit d'auteur et celle de la nécessité d'encourager les auteurs dans leur effort créateur. Il a semblé que le règlement du droit d'auteur sur le plan national était la tâche la plus grande qui se présentait aujourd'hui pour les Etats africains, spécialement quant à la nécessité d'une protection sans fixation pour le cas de la musique indigène et du folklore.

A l'issue de ces quelques considérations, les participants furent amenés à faire des déclarations dans lesquelles ils ont unanimement remercié chaleureusement le Gouvernement Congolais de son hospitalité et les organisations internationales de leur initiative. Ils ont également donné, dans la mesure du possible, tous renseignements sur la législation existant en matière de droit d'auteur, dans leur pays respectif et ils ont ajouté certaines précisions résumées ci-après, dans l'ordre des interventions.

Le délégué de la Tunisie ayant rappelé l'adhésion de son pays à l'Union de Berne, a indiqué qu'un projet de loi était actuellement en discussion pour établir une législation tunisienne sur le droit d'auteur. Il a exprimé sa conviction que les participants seront à même de tirer de la réunion des enseignements précieux.

Le délégué de Sierra Leone a souligné l'importance pour les Etats africains des problèmes de la durée de protection et de la définition des oeuvres.

Le délégué du Congo (Léopoldville) rappelant l'absence de cadres dans de nombreux pays africains a sollicité l'appui des organisations internationales pour leur apporter les stimulants nécessaires.

Le délégué de la Guinée a indiqué que le premier souci de son pays après l'indépendance avait été d'inventorier le patrimoine cul-

turel et de faire, au niveau national, une sorte de recensement des oeuvres. Toutefois ce bilan n'est qu'une première étape pour procéder ultérieurement à l'établissement d'une législation nationale et à l'adhésion aux conventions internationales.

Le délégué du Dahomey a, pour sa part, souligné le rôle important de la radiodiffusion, gros consommateur d'oeuvres littéraires et artistiques et dont les possibilités financières s'accordent parfois difficilement avec le règlement de droits importants.

Le délégué du Togo a estimé que le problème essentiel était de concilier la limitation des moyens financiers et la situation d'importateur qui caractérise la plupart des pays africains.

Le délégué de l'Ouganda a marqué son espoir dans les résultats de la réunion qui seront une aide précieuse pour la rédaction des législations nationales. Il a insisté sur la nécessité d'adapter celles-ci aux conditions locales.

Le délégué du Ghana, se félicitant de cet échange d'idées qui est de nature à promouvoir la cause de l'unité africaine, a rappelé que la diffusion générale de la culture était indispensable à la dignité de l'homme. Il a donné quelques précisions sur la nouvelle loi ghanéenne relative au droit d'auteur, votée en 1961, qui a essayé d'atteindre les objectifs de protection des auteurs tout en tenant compte de la position du Ghana, pays consommateur. Il a en outre proposé la création d'une sorte de "conseil du droit d'auteur africain" pouvant énoncer des principes valables pour le continent africain.

Le délégué du Burundi a déclaré qu'à son avis, l'initiative de la réunion répondait aux besoins, du fait que les législations étaient précédemment du ressort de la tutelle. Le monde occidental, qui a jadis apporté le meilleur de lui-même, a permis aux africains d'entrer en communion avec le monde; il appartient aujourd'hui à l'Afrique d'apporter ses valeurs culturelles pour contribuer au développement de l'humanité. Une protection des oeuvres littéraires et artistiques s'instaure dans ce cadre.

Le délégué de Madagascar a mis l'accent sur le problème des conventions internationales, du fait que les oeuvres africaines sont diffusées et reproduites dans beaucoup de pays africains ou sur d'autres continents. Il lui est apparu également que les législations nationales à établir devraient tenir compte des besoins locaux.

Le délégué de la Côte d'Ivoire, rappelant l'adhésion de son pays à la Convention de Berne, a fondé ses espoirs sur les résultats de la réunion susceptibles de créer les conditions les meilleures au développement des oeuvres littéraires et artistiques.

Le délégué de l'Ethiopie, citant le Code Civil Ethiopien, rédigé dans l'esprit de la documentation présentée à la réunion, a souligné que la musique africaine qui a été beaucoup exportée tend à revenir à son continent d'origine. Il a exprimé l'avis qu'il était nécessaire d'encourager et de protéger la culture.

Le délégué du Tchad, considérant que les questions sont davantage d'ordre économique que culturel, a marqué son intérêt d'assister à la réunion pour apprendre beaucoup de choses dans un domaine qui préoccupe actuellement les Etats africains.

Le délégué du Congo (Brazzaville) a noté que la lumière de l'expérience des Etats devanciers pouvait aider les Etats africains à définir les principes de protection des auteurs. Il a considéré ce séminaire comme une étape décisive dans la découverte d'un domaine encore nouveau pour l'Afrique.

Le délégué du Niger a insisté sur la nécessité d'une protection des oeuvres orales, notamment en matière de folklore et sur le souci que la réunion devait apporter dans la définition du folklore.

Le délégué de l'Ile Maurice a proposé un questionnaire à chaque participant afin de recueillir, pour chaque pays, des indications très brèves sur la législation existante, sur les sociétés culturelles et sur les formes et statistiques de la production littéraire et artistique.

Le délégué du Maroc soulignant le rôle important joué par le Bureau africain du droit d'auteur a indiqué que des projets sont actuellement à l'étude pour l'élaboration d'une nouvelle législation marocaine en matière de droit d'auteur.

Le délégué du Libéria, se ralliant à la proposition ghanéenne, a indiqué combien la création d'un organisme africain du droit d'auteur lui semblait souhaitable. Il a rappelé l'adhésion de son pays à la Convention universelle et la part active prise par le Libéria lors de la conférence diplomatique ayant élaboré cette Convention.

Le délégué de la République Centrafricaine a estimé que les mêmes problèmes se posaient pour chacun des pays africains et qu'en conséquence une certaine unification semblait nécessaire.

Le délégué de l'Algérie, soulignant la vocation socialiste du peuple algérien, a noté que la reconnaissance de la propriété littéraire et artistique rentrait dans le cadre de la sauvegarde des intérêts des travailleurs. Il a indiqué que pour l'application de la loi, certaines questions d'ordre pratique pouvaient revêtir une grande importance et que par suite de l'absence de cadres, il fallait aider la formation de techniciens. Il a rejeté le complexe de la pauvreté africaine, car certains Etats africains sont également des pays producteurs en matière intellectuelle.

Le délégué du Tanganyika a attiré l'attention sur le problème de l'éducation des masses et sur la nécessité d'encourager les jeunes auteurs à regarder, non pas vers l'étranger, mais autour d'eux. C'est un fait que des lois sur le droit d'auteur ont une implication spirituelle, que le pays considéré soit importateur ou exportateur d'oeuvres. Il s'est rangé au point de vue du Ghana sur les considérations économiques.

Le délégué du Mali a insisté pour sa part sur l'harmonisation du droit d'auteur en Afrique, qui ne doit pas être un frein au développement culturel. Il a également noté les problèmes locaux soulevés spécialement en ce qui concerne le folklore. Il a estimé que l'Afrique devait se faire voir sous son vrai visage et, déplorant

l'exploitation abusive du folklore et de la peinture, il a proposé que la législation sur le droit d'auteur tienne compte du contexte local.

Résumant cette discussion très intéressante sur le droit d'auteur et sur la culture africaine, M. ULMER, expert, a constaté l'accord des participants sur la double nécessité d'encourager les auteurs africains dans leurs efforts créateurs et d'élaborer des législations adaptées aux besoins locaux et spéciaux. Il a noté également que les conventions internationales en matière de droit d'auteur prévoient la possibilité de législations pouvant varier selon les circonstances et les pays intéressés (réserves quant au droit de tradition; dispositions spéciales aux enregistrements éphémères; licences obligatoires).

EXAMEN DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT D'AUTEUR

A - Objet de la protection du droit d'auteur

M. ULMER, expert, a commenté la première partie de ce chapitre en définissant ce que protège le droit d'auteur. Il a souligné que c'est l'expression des idées de l'auteur et non pas les idées elles-mêmes qui forme l'objet de la protection.

M. HESSER, expert, a ensuite exposé les différents critères applicables à l'objet de la protection du droit d'auteur et il a insisté sur la nécessité que l'oeuvre soit une création originale de son auteur pour pouvoir bénéficier de la protection. Les idées contenues dans l'oeuvre n'ont pas besoin d'être nouvelles, mais c'est la forme littéraire ou artistique dans laquelle elles sont exprimées qui doit être originale.

Au cours des débats qui suivirent ces exposés, de nombreuses questions ont été posées à propos du folklore et l'attention a été attirée sur la terminologie, car en fait deux conceptions peuvent être appliquées au folklore, soit le folklore millénaire, soit celui qui sert de base aux créations originales contemporaines.

A cette occasion, le Directeur des BIRPI a précisé les trois cas pouvant être dégagés :

- 1^o) le cas de l'oeuvre originale qui est imitée purement et simplement par une autre personne que son auteur, il y a alors violation du droit d'auteur;
- 2^o) le cas de l'adaptation d'une oeuvre originale dans une autre forme ou dans une autre langue, adaptation faite avec l'autorisation de l'auteur ;
- 3^o) le cas d'éléments du folklore qui sont utilisés pour créer une oeuvre originale.

L'accent a également été mis sur la nécessité, après inventaire, de donner une forme définitive aux différentes catégories d'oeuvres folkloriques, la fixation par disque ou par livre permettant de déterminer la paternité de l'oeuvre.

Devant l'importance des problèmes soulevés, la réunion a estimé utile la création d'une commission spéciale, chargée d'étudier les questions relatives au folklore. Cette commission, composée des délégués du Congo (Léopoldville), de la Guinée et de Sierra Leone, avec l'assistance du rapporteur général, s'est réunie à deux reprises et a élaboré un projet de recommandation relative au folklore.

M. ULMER, expert, a ensuite présenté la troisième partie du chapitre, relative à la définition de l'objet de la protection. Il a mentionné l'absence de règles uniformes dans les législations pour énumérer les diverses catégories d'oeuvres protégées, celles-ci rentrant dans les termes généraux d'oeuvres intellectuelles, ou d'oeuvres littéraires et artistiques. Souvent la loi contient une énumération des oeuvres protégées qui, cependant, n'est pas limitative.

Répondant à certaines questions, M. ULMER a précisé qu'en ce qui concerne les oeuvres orales, la protection ne vise pas les idées, mais le texte qui les reproduit. Il a toutefois signalé que des exceptions existent en ce domaine pour certaines catégories, tels que les discours politiques, les débats judiciaires, etc...

M. HESSER, expert, pour terminer ce chapitre relatif à l'ob-

jet de la protection du droit d'auteur, a donné quelques renseignements sur les oeuvres composites et les traductions ou adaptations. Ces oeuvres sont également protégées et figurent dans de nombreuses législations sous la rubrique d'oeuvres dérivées.

B - Bénéficiaires de la protection du droit d'auteur

M. ULMER, expert, a présenté la première partie de ce chapitre relative au cas où l'auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique est lui-même bénéficiaire de la protection. Il est d'ailleurs tout à fait naturel que le créateur de l'oeuvre soit désigné comme premier titulaire. Néanmoins, des situations spéciales peuvent se présenter : l'oeuvre est due à la collaboration de plusieurs personnes (oeuvres scientifiques, comédies musicales, opéras, etc...) ou elle est créée en exécution d'un contrat d'emploi. Dans ce dernier cas, soit l'employeur, soit l'employé peut être désigné comme premier titulaire du droit d'auteur (les pays anglo-saxons d'une part et les pays de l'Europe continentale d'autre part). Toutefois la cession par contrat du droit d'auteur, intervenue entre l'employeur et l'employé, peut rapprocher les deux systèmes quant à ses effets.

Lors des débats, l'avis a été exprimé qu'une législation désignant les employeurs comme premiers titulaires, peut être défavorable aux auteurs fonctionnaires. Cependant, l'expert a rappelé qu'un certain nombre de documents établis par des fonctionnaires -lois, décisions judiciaires, actes administratifs- échappent au droit d'auteur. Evidemment le fait de conférer le droit d'auteur à l'administration ne constitue pas un stimulant pour le fonctionnaire. En fixant le montant de son salaire, on pourrait néanmoins tenir compte du fait que l'exercice de ses fonctions implique la création d'oeuvres littéraires. Bien entendu, si le fonctionnaire réalise un travail personnel (commentaires sur une loi ou un projet de loi), il bénéficie aussi du droit d'auteur relatif à ce travail.

Les activités déployées par des élèves ou étudiants dans des institutions éducatives ou dans des écoles d'art ne manquent pas non plus de soulever des questions de droit d'auteur. L'élève peut par exemple faire des compositions qui, après mise au point par le professeur, seraient publiées par ce dernier.

L'expert a examiné trois hypothèses :

- i) l'élève ou l'étudiant apporte à son professeur une aide d'importance limitée (certains travaux de recherche ou indexage), le professeur étant dans ce cas le titulaire exclusif du droit d'auteur;
- ii) le professeur donne mandat à son élève de procéder, selon ses instructions, à certains travaux (une thèse de doctorat, par exemple) le titulaire du droit d'auteur étant dans ce cas l'étudiant seul ;
- iii) une vraie collaboration s'institue entre l'étudiant qui prépare un ouvrage et le professeur qui apporte à cet ouvrage des modifications essentielles, les deux étant investis du droit d'auteur.

Les déclarations des vieux du village, recueillies par un collaborateur de la radiodiffusion ou par un ethnologue peuvent aussi être protégées par le droit d'auteur. Toutefois, si l'ethnologue ou le collaborateur ne se sert que des idées exprimées par les vieux, ces derniers ne peuvent prétendre à la protection du droit d'auteur.

L'œuvre cinématographique peut avoir comme auteur original soit le producteur, soit les créateurs intellectuels, tels que le scénariste, le metteur en scène ou le compositeur, etc...(cf. le système britannique d'une part et le système des pays d'Europe continentale d'autre part). Toutefois, l'expert a souligné que les différences sont en fait moins importantes entre les deux systèmes et il a signalé que, selon les travaux entrepris sur le plan international, une présomption de cession pourrait constituer un compromis satisfaisant (les droits nécessaires à l'exploitation de l'œuvre cinématographique seraient censés être cédés par les auteurs aux producteurs).

Par ailleurs les employés de la radiodiffusion qui sont des auteurs d'oeuvres radiophoniques, jouissent aussi de la protection et peuvent percevoir, sauf convention contraire, des droits d'auteur et ceci sans aucune distinction.

L'attention a alors été attirée particulièrement sur le régime des oeuvres dites radiophoniques produites par des employés d'organismes de radiodiffusion d'Etat, c'est-à-dire par des fonctionnaires. Afin de faciliter les échanges de programmes entre les pays africains, le représentant de l'Union Européenne de radiodiffusion a envisagé deux solutions : (i) le droit d'auteur se trouve à titre originaire entre les mains d'organismes de radiodiffusion et (ii) celui-ci se trouve investi de ce droit, en vertu d'une présomption ^{juriste et} de jure (qui ne saurait donc être écartée par des dispositions contractuelles). Dans ce dernier cas, l'auteur devrait toucher des redevances supplémentaires pour l'usage qui serait fait de son oeuvre en dehors de la radiodiffusion proprement dite (enregistrement sur disque du commerce par exemple).

Il a aussi été précisé qu'un expert d'un Gouvernement africain dans l'exercice de ses fonctions jouit en principe du droit d'auteur sur l'oeuvre rédigée lors de sa mission ou sur la conférence faite relativement à ses travaux. Néanmoins, le contrat d'emploi pourrait éventuellement prévoir une cession du droit d'auteur au Gouvernement.

L'observateur de la Tchécoslovaquie a fourni des précisions sur la réglementation prévalant dans son pays quant aux livres d'école (sommes forfaitaires avec un taux diminuant lors des éditions successives), aux films (employés bénéficiant d'un salaire fixe et d'une somme supplémentaire pendant le tournage, le compositeur et l'auteur de script touchant un pourcentage sur les sommes perçues dans les salles de cinéma), aux oeuvres radiophoniques (l'employé touche un salaire et, en outre, des droits d'auteur) etc...

M. HESSER, expert, a ensuite examiné les diverses situations dans lesquelles le droit d'auteur revient à une personne autre que l'auteur (transmission par succession ou leg, transfert intégral ou

partiel par contrat, transfert limité dans le temps, transfert de droits sur des oeuvres futures).

En répondant aux questions, il a souligné que les héritiers de l'auteur décédé se substituent à ce dernier. En cas d'oeuvres de collaboration, les héritiers sont investis des droits dévolus au coauteur décédé. Il a aussi indiqué qu'on ne pouvait pas présumer un transfert tacite du droit d'auteur même s'il s'agissait de manuscrits primés ou non, remis lors de concours. D'autre part, il a fait remarquer qu'un tableau était une chose et le droit d'auteur sur ce tableau en était une autre. Si le propriétaire du tableau vendait ce tableau, il ne saurait transférer plus de droits que lui-même n'en détenait.

C - Etendue de la protection du droit d'auteur

M. ULMER, expert, a examiné les différents droits accordés au titulaire du droit d'auteur : droit de première publication, droit de représentation et d'exécution publique, droit de reproduction, droit d'adaptation et de traduction. Généralement ces droits sont considérés comme exclusifs, l'utilisation de l'oeuvre étant soumise à l'autorisation préalable de son auteur. Toutefois, dans certains pays et pour certains de ces droits, la législation nationale remplace la notion d'exclusivité par celle d'un droit à rémunération.

Complétant ces explications, M. HESSER, expert, a analysé la nature et le contenu du droit de première publication et du droit de représentation et d'exécution publique, y compris le droit de radiodiffusion. Puis, les deux experts ont étudié à tour de rôle les exceptions apportées à ces droits par les législations nationales d'une part et par les conventions internationales d'autre part. Ils ont rappelé que dans certains cas bien déterminés, les oeuvres peuvent être utilisées sans le consentement préalable du titulaire du droit d'auteur et sans la nécessité de payer pour ces utilisations.

M. ULMER, expert, a indiqué, à propos du droit de reproduction, que celui-ci était souvent complété par le droit de mise en circulation. En effet, l'auteur ne subit pas de préjudice du seul fait de la reproduction; mais ses intérêts sont lésés par la mise en circulation des exemplaires de l'oeuvre. C'est la raison pour laquelle la législation récente d'un pays africain n'a reconnu que ce dernier droit. Néanmoins, la reproduction de l'oeuvre dans un nombre d'exemplaires élevé comporte déjà un risque de violations éventuelles du droit d'auteur; aussi les deux droits, celui de la reproduction et celui de la mise en circulation, sont-ils souvent protégés conjointement.

Certains délégués ayant souhaité obtenir une documentation plus complète sur les régimes nationaux, l'expert a rappelé que l'UNESCO a publié un recueil mondial des lois et traités sur le droit d'auteur dans les langues anglaise, espagnole et française, cette dernière version ayant été préparée en collaboration avec les BIRPI. Il a ensuite fourni des explications sur les enregistrements dits éphémères prévus par une disposition de la Convention de Berne. La législation nationale peut autoriser l'organisme de radiodiffusion d'effectuer des enregistrements par ses propres moyens et pour ses émissions sans qu'il soit tenu d'obtenir pour cela le consentement du titulaire du droit de reproduction sur l'oeuvre enregistrée.

M. HESSER a ensuite donné des explications sur le droit d'autoriser les adaptations ou les reproductions de l'oeuvre. La question s'est alors posée de savoir si l'enseignant, modifiant un texte en fonction des buts poursuivis par l'ouvrage, doit demander l'autorisation de l'auteur à cet effet ou s'il doit faire figurer sur l'ouvrage la mention : "d'après tel ou tel auteur". L'expert a déclaré que l'étendue des modifications éventuelles dépendait des termes du contrat, mais que des modifications devaient être admises dans des limites raisonnables. De toute façon, le nom de l'auteur à qui le texte a été emprunté devrait être indiqué.

Puis, il a examiné les moyens de recours prévus en cas d'infractions au droit d'auteur: mesures préventives, sanctions pénales, dommages-intérêts, saisie, confiscation et destruction. Les législations nationales plus développées prévoient telle ou telle, ou bien plusieurs de ces mesures. La Convention de Berne comporte une disposition expresse relative à la saisie tandis que la Convention universelle sur le droit d'auteur ne contient aucune règle spéciale en dehors de sa disposition générale prévoyant l'application de la législation nationale.

On s'est demandé toutefois s'il y avait lieu d'examiner les sanctions pénales, celles-ci variant d'un pays à l'autre. En outre, la question s'est posée de savoir si les violations du droit d'auteur devraient être punies de peines de prison. L'expert a estimé que les violations du droit d'auteur étant répréhensibles, il convenait d'examiner la question des sanctions pénales, les violations répétées ou graves devant entraîner l'application de peines de prison. Il a enfin précisé que dans le cas d'un article de journal contrefait par un autre journal, les dommages-intérêts étaient en général dûs à l'éditeur en tant que cessionnaire du droit d'auteur.

D - Durée de la protection

M. ULMER, expert, a indiqué que le droit d'auteur est en général limité dans le temps et a précisé que sa protection est assurée, dans de nombreux pays, pendant la vie de l'auteur et au moins 50 ans après sa mort (règle inscrite dans la Convention de Berne). La durée effective de la protection dépend de la longueur de la vie de l'auteur. Dans un autre système de calcul, le délai est compté à partir de la première publication de l'oeuvre (cf. la législation des Etats Unis d'Amérique). Afin de concilier, sur le plan international, les deux systèmes de calcul, la Convention universelle prévoit une durée de 25 ans, comptée soit à partir de la mort de l'auteur, soit à partir de la première publication de l'oeuvre.

L'expert a ensuite rappelé les avantages de chaque système de calcul : i) dans le cas d'un délai compté à partir de la première publication, la durée de protection sera la même pour toutes

les oeuvres d'un même auteur, quel que soit son âge au moment du décès; ii) le système prenant pour base le décès de l'auteur, s'attache plutôt à un élément personnel et les avantages assurés à l'auteur ainsi qu'à sa famille, constituent pour lui des stimulants efficaces. M. ULMER a enfin signalé certaines exceptions prévues dans ce deuxième système (le cas des oeuvres anonymes, celui des oeuvres cinématographiques ou des photographies).

Lors des débats, l'avis a été exprimé que pour fixer la durée de la protection dans les pays africains, on devrait tenir compte de leurs besoins spécifiques. Plusieurs participants ont manifesté le désir de voir fixée une durée de protection relativement plus restreinte et, à titre d'exemple, un délai couvrant la vie de l'auteur et une période de 25 ans après sa mort a été mentionné.

La question s'est alors posée de savoir si deux États parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur étaient en mesure de réduire la durée de protection au moyen d'accords bilatéraux d'assistance culturelle. L'expert a précisé que deux États parties à la Convention universelle ou membres de l'Union de Berne ne pouvaient souscrire des traités allant à l'encontre des obligations découlant de conventions multilatérales.

La définition de la durée de protection peut soulever des problèmes au cas où l'auteur et l'éditeur sont ressortissants de deux pays dotés de législations différentes en matière de durée de protection. La "comparaison" des deux délais de protection est admise aussi bien dans la Convention de Berne que dans la Convention universelle : le pays où la protection est demandée n'est pas tenu d'assurer à l'auteur ou au titulaire du droit d'auteur une protection plus longue que celle prévue dans la législation du pays d'origine de l'oeuvre. L'expert a d'ailleurs rappelé que les cessions intervenues entre l'auteur et l'éditeur sont souvent limitées à un certain nombre d'années et que la durée serait en fin de compte déterminée selon la loi du pays d'origine de l'auteur.

L'observateur des Etats-Unis d'Amérique a ensuite donné quelques précisions sur le renouvellement de la durée de la protection (une deuxième période de 28 ans est accordée sur la demande des intéressés). D'autre part, le Directeur des B.I.R.P.I. a souligné que la durée de protection peut n'avoir pour certaines catégories d'oeuvres qu'un intérêt limité. Etant donné la préférence manifestée par des Etats africains pour une durée relativement moins longue, il a estimé que la Conférence de révision de la Convention de Berne, à Stockholm en 1967 pourrait envisager la possibilité de prévoir des réserves portant sur des catégories d'oeuvres bien déterminées.

E - Formalités

M. HESSER, expert, a d'abord donné des explications sur la formalité connue sous le nom de l'"enregistrement" : le nom de l'auteur, le titre de l'oeuvre, la date de sa première publication et, le cas échéant, d'autres renseignements, sont portés, contre paiement de droits d'inscription, sur des livres tenus par une administration spéciale. Cette formalité est normalement accompagnée du dépôt d'un certain nombre d'exemplaires de l'oeuvre. Toutefois, la grande majorité des législations nationales qui prévoient l'enregistrement lui donnent le caractère d'une institution facultative. La Convention de Berne n'admet ni l'enregistrement ni aucune formalité. La Convention universelle prévoit le remplacement de l'enregistrement ou de toute autre formalité exigée par la législation d'un Etat contractant, par l'apposition sur l'oeuvre de la "mention de réserve du droit d'auteur" composée des éléments suivants : la lettre "c" dans un cercle, le nom du titulaire du droit d'auteur et l'année de la première publication de l'oeuvre. L'avantage de cette mention de réserve est d'attirer d'emblée l'attention sur le fait que l'oeuvre est protégée par le droit d'auteur.

F - Relations internationales en matière de droit d'auteur

Avant de passer à l'examen de ce chapitre, le délégué de la Tunisie a repris quelques considérations d'ordre général, en indiquant notamment qu'en dehors du pain, l'homme a besoin d'aliments spirituels, produits de première nécessité qui doivent être mis à sa disposition dans les meilleures conditions. Ces aliments sont de deux genres, ceux puisés dans le patrimoine culturel africain et ceux importés de l'étranger. Cependant, l'essentiel demeure que l'Afrique ne paye pas trop cher les fruits de la connaissance importée. En raison de l'importance des problèmes posés, il a lancé un pressant appel pour que les pays africains soient représentés aux travaux préparatoires de la révision de la Convention de Berne.

M. ULMER, expert, a souligné que par suite de la diffusion et de la circulation des oeuvres de l'esprit dans le monde entier, les auteurs ont besoin d'être protégés partout. Il a ensuite examiné les modalités de protection en l'absence de traités internationaux : (i) la législation interne ne protège que les auteurs nationaux et (ou) les oeuvres publiées pour la première fois sur le territoire national; (ii) la législation interne protège également des oeuvres étrangères sous réserve de réciprocité; (iii) la législation interne protège les oeuvres étrangères sans aucune condition de réciprocité. La protection découlant de traités internationaux peut être fondée soit sur des accords bilatéraux, soit sur des conventions multilatérales, régionales ou mondiales, telles que la Convention de Berne de 1886 ou la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952. L'établissement de cette dernière convention a été rendu nécessaire par le fait que certaines règles de la Convention de Berne, telles que celles relatives aux formalités et à la durée de protection, n'étaient pas acceptables pour les Etats-Unis d'Amérique ou quelques pays de l'Amérique latine. Toutefois, des liens étroits existent entre les organisations assumant des responsabilités au sujet de ces deux conventions: le Comité permanent de l'Union de Berne et les BIRPI d'une part et le

Comité intergouvernemental du droit d'auteur et l'UNESCO d'autre part.

M. HESSER, expert, a ensuite brièvement analysé les principales dispositions des deux conventions en rappelant qu'elles sont fondées l'une et l'autre sur le principe du "traitement national": chaque Etat contractant s'engage à appliquer sa législation interne aux ressortissants des autres Etats contractants ou à leurs oeuvres. En outre, les conventions prévoient des droits minima et certaines modalités, notamment en matière d'étendue et de durée de la protection et en matière de formalités.

Lors des débats, plusieurs participants ont exprimé l'avis que les auteurs non africains sont déjà bien défendus par leur législation nationale et les conventions internationales, ainsi que par l'action de leurs cessionnaires (maisons d'édition, sociétés d'auteurs).

Le voeu a alors été formulé par plusieurs délégués que les oeuvres africaines, tombées dans le domaine public, soient placées sous la protection des organismes d'Etat. La constitution d'une union panafricaine du droit d'auteur a également été vivement souhaitée.

Certaines questions posées par des délégués se référant à l'activité des sociétés d'auteurs, M. ULMER a brièvement évoqué leur rôle dans la perception et la répartition des droits d'auteur.

Vu l'intérêt manifesté pour ces questions ne relevant pas directement de la compétence de l'UNESCO et des BIRPI, une réunion d'information privée a été tenue ultérieurement par le Secrétaire général de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) et le représentant de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI).

CONCLUSION

A l'issue des délibérations, des projets de recommandations ont été élaborés par un comité de rédaction, présidé par le délégué de l'Ethiopie et composé des délégués des pays suivants : Côte d'Ivoire, Ghana, Tanganyika, Togo, Tunisie; le délégué du Burundi, en sa qualité de rapporteur général, faisant partie du comité ex officio.

Le présent rapport se veut être un reflet fidèle des travaux de cette réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur.

Ce qu'il a été impossible de retracer ici, c'est l'atmosphère et en quelque sorte l'âme de ces débats. Comme chacun des participants a pu le constater, cette rencontre a été marquée au coin du plus authentique esprit africain, esprit de libre discussion et de franche collaboration.

Le rapporteur général a vu sa tâche facilitée par le Secrétariat de la réunion et il saisit cette occasion pour lui exprimer sa reconnaissance très sincère.

Il réitère également ses vifs remerciements au Gouvernement du Congo pour sa généreuse hospitalité, ainsi qu'aux organisations internationales invitantes, l'UNESCO et les BIRPI, et il exprime le vœu que le dialogue ainsi amorcé soit continué dans des rencontres ultérieures pour servir la meilleure des causes, à savoir la communion de l'Afrique avec le monde dans les choses de l'esprit.

United Nations Educational,
Scientific and Cultural
Organisation
Paris

International Union for the
Protection of Literary and
Artistic Property
Geneva

AFRICAN STUDY MEETING ON COPYRIGHT
(Brazzaville, 5-10 August 1963)

RADA/10
(prov.)

DRAFT REPORT

presented by the Rev. J.B. Ntahokaja (Burundi), Rapporteur-général.

INTRODUCTION

In implementation of a resolution adopted by the General Conference of Unesco at its twelfth session (Paris, 1962) and in accordance with the views expressed by the Intergovernmental Copyright Committee and the Permanent Committee of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works (Berne Union) at their last joint session (Madrid, 1961), an African Study Meeting on Copyright was convened by Unesco and the United International Bureaux for the Protection of Intellectual Property (BIRPI) and was held, thanks to the generous hospitality of the Government of the Congo - Brazzaville, in the capital of that country from 5-10 August, 1963.

Its purpose was to assist the African Member States and Associate Members of Unesco in defining the general principles applicable, in their respective territories, to the protection of authors, and particularly writers, composers and artists, in respect of their literary, musical and dramatic works and works of the plastic arts.

In response to the invitations sent them by the Director-General of Unesco and the Director of BIRPI, twenty-three African countries designated representatives to participate in the meeting. Three non-African States and six international non-governmental organisations were represented by observers. The assistance of two experts of international standing, Professor Ulmer (Federal Republic of Germany) and Judge Hesser (Sweden) was also made available to the Meeting, the Secretariat of which was jointly provided by Unesco and BIRPI. The full list of

participants is appended to the present report (Annex A).

The proceedings were opened by Mr. Prosper Gandzión, Minister of Education, Youth and Sports, who, speaking on behalf of the President and Government of the Republic of the Congo - Brazzaville and of himself, welcomed the representatives of Unesco and BIRPI, the delegates and the observers. He hoped that the delegates, despite the extremely heavy agenda, would be able to view the Congolese capital and make contact with its inhabitants and savour Africa's traditional hospitality.

Access to independence, Mr. Gandzión noted, implied the promulgation of national legislation. There could, however, be no question of displaying particularism, for intellectual works knew no frontiers. The young African States were anxious, in fact, to have access to the best works of other nations but also wished to be able to export their own. It was their duty, accordingly, to protect their own authors and provide them with the same guarantees as the others. What had to be done was to exploit and develop the many-sided gifts of African men of talent; and the first steps in encouraging them was to provide them with guarantees of the moral and material benefits ensuing from their works. As a result, they would make an even greater contribution to the work of international cooperation and would become not only national but also world figures.

Professor Bodenhausen, Director of BIRPI, expressed his satisfaction at seeing so many eminent African personalities assembled in Brazzaville. Recalling the purpose of the Meeting, he noted that intellectual production was just as important a factor in nation-building as material production. Every country desirous of developing its national potential on independent lines and promoting its economic and cultural advancement must therefore make a point of instituting legislation recognizing and safeguarding intellectual property rights, and adhering to the international conventions on the subject. By protecting the finest manifestations of the human mind, copyright enabled countries to communicate their aspirations and their intellectual conceptions to the entire world, and made for better international understanding.

In conclusion, the Director of BIRPI thanked the Government of the Republic of the Congo for its warm welcome and expressed the hope that

- 3 -

the work undertaken in connection with copyright would contribute towards a better understanding of the ideas and men of Africa.

Mr. Diaz Lewis, representing the Director-General of Unesco, transmitted the latter's regret at having been unable to come to Brazzaville by reason of prior engagements. Recalling that the idea of the study meeting had been put forward by the delegate of the Republic of the Congo - Brazzaville at the eleventh session of the General Conference of Unesco held in Paris in 1960, Mr. Diaz Lewis paid tribute to President Youlou and his Government for that act of faith in Africa's future. The Director-General, in implementing the General Conference, had made a point of associating the Berne Union with Unesco's action, and the latter's Director and Permanent Committee, like the Intergovernmental Copyright Committee, had given it their full support.

The object in view had been to lay down the general principles which, within the context of constitutional systems and national realities, could serve as a basis for the formulation of new legislation.

The representative of the Director-General thanked the experts, Professor Ulmer and Judge Hesser, and the observers attending from certain non-African States and international non-governmental organisations interested in copyright, and concluded by voicing his hopes for the prosperity and progress of the Congolese people and for the success of the Meeting.

The Meeting proceeded to elect Mr. Paul Foundou (Republic of the Congo - Brazzaville) as its Chairman, by acclamation. Messrs. Tadesse Terrefe (Ethiopia) and Donald Macaulay (Sierra Leone) were appointed Vice-Chairmen, and the Rev. J.B. Ntahckaja (Burundi) was appointed Rapporteur-général.

In taking the Chair, Mr. Foundou expressed his thanks for the tribute paid to his country by his election and stressed the importance of the proceedings, which should help to strengthen the historical and irreversible movement of African independence. The necessary consequence of that independence, he added, was a revolutionary policy enabling mankind to construct the destiny of a world society based on justice. On behalf

- 3a -

of all the delegates, Mr. Foundou expressed his deep gratitude to the organisers of the Meeting, to the experts, to the observers from non-African States and to the representatives of the non-governmental organisations. He wished the Meeting success, and trusted that the African delegates, on their return to their countries, would be stout advocates, in respect of their governments, on all matters relating to copyright.

- 4 -

The Secretariat then presented the preparatory material, the basic documents comprising which set forth the general considerations relating to copyright protection, on the one hand, and the fundamental principles on the subject, on the other. The Meeting endorsed the method of work proposed for the study of those documents, i.e. the experts would share the task of presenting and commenting on the various chapters, after which there would be an exchange of views on each chapter, followed by a general discussion at the end of which the experts would in turn sum up the discussion, reply to the questions raised and propose conclusions.

GENERAL CONSIDERATIONS CONCERNING COPYRIGHT PROTECTION

Mr. ULMER (Expert) gave a general outline of copyright protection throughout the world, stressing the two essential principles: that of non-material ownership characteristic of copyright and that of the need to encourage authors in their creative efforts. In his view, the regulation of copyright at the national level was the major task facing African States at the present time, especially with regard to the need for protection in the absence of recording in the case of native music and folklore.

Following these general considerations, the participants felt moved to make declarations in which they unanimously expressed their thanks to the Congolese Government for its hospitality and to the international organisations for their initiative. As far as possible, they also supplied full information concerning the copyright legislation existing in their respective countries, together with certain other details summarized below in order of the interventions made.

The Tunisian delegate referred to his country's accession to the Berne Union, and said that a draft law establishing a Tunisian copyright code was at present under discussion. He was sure, he added, that the participants would find the Meeting a valuable source of instruction.

- 5 -

The delegate of Sierra Leone stressed the importance, for the African States, of problems regarding the term of protection and the definition of works.

The delegate of the Congo (Leopoldville) referred to the absence of qualified staff in many African countries, and urged the support of international organisations in providing them with the necessary stimulus.

The delegate of Guinea said that his country's first concern, after independence, had been to prepare an inventory of its cultural heritage and to carry out a "census" of works at the national level. However, the compilation of that balance sheet was only a first stage, to be followed by the establishment of a national code and accession to the international conventions.

The delegate of Dahomey, for his part, stressed the important role played by broadcasting, a large consumer of literary and artistic works whose financial possibilities were sometimes difficult to harmonize with the regulation of major rights.

The delegate of Togo felt that the key problem was to reconcile the limited volume of financial resources with the importer status at present characteristic of most of the African countries.

The delegate of Uganda was hopeful as to the results of the Meeting, which would be of valuable assistance in the drafting of national legislation. It was essential, he stressed, to adapt the latter to local conditions.

The delegate of Ghana welcomed the exchange of ideas, which was calculated to promote the cause of African unity, and described the general dissemination of culture as an essential factor for human dignity. He gave various details concerning the new Ghanaian law of 1961 on copyright, which had aimed at protecting authors while taking account of Ghana's position as a consumer country. In conclusion, he suggested the creation of an "African Copyright Council" which

- 6 -

could enunciate principles valid for the African continent.

The delegate of Burundi felt that the initiative represented by the Meeting met a genuine need, legislation on the subject having previously been a matter for the administering powers. The Western world, which has so far given of its best, had enabled the Africans to come into communion with the world. It was now for Africa to bring forward its cultural values as a contribution to the development of mankind. It was within that context, therefore, that the protection of literary and artistic works was being instituted.

The delegate of Madagascar dwelt on the problem of international conventions, since African works were being disseminating and reproduced in many of the countries of Africa and other continents. He, too, considered that the national laws to be established should take account of local needs.

The delegate of the Ivory Coast referred to a country's accession to the Berne Convention, and was hopeful that the results achieved by the meeting would be such as to create optimum conditions for the development of literary and artistic works.

The delegate of Ethiopia cited the Ethiopian Civil Code as having been drawn up in the spirit of the documentation submitted to the meeting. He noted that African music; which had been much exported, was tending to return to its continent of origin. It was essential, in his view, to encourage culture and to give it protection.

The delegate of Chad felt that the questions involved were more largely economic than cultural in nature, and expressed his interest in attending a meeting from which much could be learnt in a field with which the African States were closely concerned.

The delegate of the Congo (Brazzaville) said that the illuminating experience of the predecessor States could assist the African States in defining the principles for protecting authors. He regarded the Meeting as a decisive stage in the discovery of a field still new for

- 7 -

Africa.

The delegate of Niger urged the necessity for protecting oral works, especially in respect of folklore, and for care by the meeting in defining folklore.

The delegate of Mauritius suggested the completion of a questionnaire by each participant with a view to collecting very concise data, for each country, on existing legislation, cultural societies and types and statistics of literary and artistic works.

The delegate of Morocco referred to the vital role played by the African Copyright/^{Office} ("Bureau africain des droits d'auteur") and said that plans were now being studied for the preparation of a new Moroccan law on copyright.

The delegate of Liberia supported the Ghanaian proposal and regarded the creation of an African copyright body as highly desirable. He referred to his country's accession to the Universal Convention and to the active part played by Liberia at the Diplomatic Conference at which the Convention had been drafted.

The delegate of the Central African Republic saw the same problems arising in each of the African countries, and felt in consequence that a certain measure of unification was necessary.

The delegate of Algeria stressed the socialist vocation of the Algerian people and noted that recognition of literary and artistic property came within the context of safeguarding the workers' interests. When it came to implementing the law, certain questions of a practical nature might prove highly important, and the provision of assistance in training technicians was essential in the absence of qualified staff. He deprecated the complex of African poverty for some of the African States were also producer countries as far as intellectual works were concerned.

The delegate of Tanganyika drew attention to the problem of mass

- 8 -

education and the necessity of encouraging young authors to look around them, rather than abroad. It was a fact that copyright laws had a spiritual implication, irrespective of whether the country in question was an importer or exporter of works. He endorsed the viewpoint of Ghana as regards economic considerations.

The delegate of Mali, for his part, urged the harmonization of copyright in Africa so that it should not be a brake on cultural development. He too referred to the local problems arising as far as folklore was particularly concerned. He felt that Africa should let itself be seen in its true guise. Denouncing the abusive exploitation of folklore and paintings, he suggested that copyright legislation should take account of the local context.

Summing up the highly interesting discussion on copyright and ^{African} culture, Mr. Ulmer noted the participants' consensus concerning the dual necessity of encouraging African authors in their creative efforts and of formulating laws adapted to local and special needs. He also noted that the international copyright conventions allowed for legislation which could vary according to the circumstances and the countries concerned (reservations in respect of translation right; special provisions for ephemeral recordings; compulsory licences).

Examination of the fundamental principles of copyright

A. Subject matter of copyright protection.

Mr. Ulmer (Expert), commenting on the first part of Chapter A defined the object of copyright protection. What was protected, he stressed, was the expression of the author's ideas, rather than the ideas themselves.

Mr. Hesser (Expert) explained the different criteria of eligibility for copyright protection, and said that to be eligible for protection a work must be an original creation of its author. The ideas contained in it need not be new, but the literary and artistic ~~and~~ in which they were expressed must be original.

- 9 -

During the discussions which followed those statements, many questions were raised on the subject of folklore and attention drawn to the relevant terminology in view of the fact that two conceptions were applicable in that connection: folklore as handed down through the ages, and folklore which served as a basis for original contemporary works.

The Director of BIRPI signled out three cases which might arise in that connection:

- (i) the case of an original work being purely and simply imitated by a person other than its author, thus involving a breach of copyright;
- (ii) the case of the adaptation of the original work in another form or in another language, constituting an adaptation made with the author's permission;
- (iii) the case where folklore elements were used to create an original work.

Stress was also laid on the necessity, after inventorization, of strictly defining the various categories of folklore works, recording in stenographic or book form making it possible to determine the fraternity of the work.

In view of the importance of the problems raised, the Meeting deemed it useful to set up a Special Commission to study questions relating to folklore. The Commission, consisting of the delegates of Congo (Leopoldville), Guinea, and Sierra Leone, and assisted by the Rapporteur-General, held two meetings and framed a draft recommendation on folklore.

Mr. Ulmer (Expert), then presented Section 3 of the chapter, dealing with definitions of the object of protection. He mentioned the absence of uniform rules of legislative practice in respect of enumeration of the various classes of protected works included within the general terms of intellectual, literary and artistic works.

- 10 -

Laws often contained an enumeration of protected works which was nevertheless not respected.

Replying to certain questions, Mr. Ulmer explained that as far as oral works were concerned, protection related not to the ideas but to the text which reproduced them. He drew attention, however, to exceptions existing in that field as regards certain classes of works such as political speeches, legal debates, etc.

Mr. HESSER (Expert), in concluding Chapter A on the subject matter of copyright protection, supplied information concerning composite works, translations and adaptations. Those works were likewise protected, and were referred to in a number of laws under the heading of derived works.

B. Beneficiaries of Copyright Protection

Mr. ULMER (Expert) presented the first part of Chapter B, covering the case of the author of a literary or artistic work as the beneficiary of protection. It was entirely natural, he said, that the creator of the work should be designated as the first beneficiary. Nevertheless, special situations might arise: the work might be due to the collaboration of several persons (scientific works, musical comedies, operas etc.) or be created in execution of an employment contract. In the latter case, either the employer or the employee might be designated as the first copyright owner (the Anglo-Saxon countries, on the one hand, and the continental European countries, on the other). However, the transfer of copyright between employer and employee, by contract, might bring the two systems closer together as far as its effects were concerned.

During the discussion, the view was expressed that legislation designating the employers as the first owners might operate adversely in cases where the authors were serving as officials. However, the Expert pointed out that a number of documents drawn up by officials - laws, legal decisions, administrative documents - were not covered by copyright. Obviously, the fact of conferring copyright to administrative authorities gave officials no incentive; but in fixing their salary levels account should be taken of the fact that the exercise of their functions involved the creation of literary works. If the officials carried out personal work (commentaries on a law or draft law, for example) they would, of course, also have copyright in respect of that work.

The activities of pupils or students at educational establishments or schools of art likewise raised inevitable questions of copyright. For example, students might produce compositions which the professor, after improvement would publish.

The expert reviewed three possibilities:

- (i) The pupil or student gives his teacher or professor

assistance of limited importance (research work or indexing), in which case the professor is the sole owner of the copyright;

- (ii) The professor instructs the student to undertake certain work in accordance with his directives (e.g. a doctorate thesis), the student in that case being the sole copyright owner;
- (iii) Genuine collaboration takes place between the student who prepares the work, and the professor who makes essential changes in it, both being vested with copyright.

Copyright protection might also extend to statements by village elders collected by ethnologists or by officials belonging to the broadcasting services; but if only the ideas expressed by the elders are made use of by them, the elders themselves would have no claim to copyright protection.

In the case of a cinematographic work, the original author might be either the producer or the intellectual creators (e.g. the scenario writer, director, composer etc.) (cf. the British system, on the one hand, and the system applied in the continental European countries, on the other). The Expert pointed out, however, that the differences between the two systems were in fact minor ones; and that according to the work carried out on the international level, a presumption of transfer might constitute a satisfactory compromise (the rights necessary for the exploitation of the cinematographic work being deemed to have been transferred to the producers by the authors)..

Furthermore, employees of broadcasting organisations who were authors of radiophonic works also enjoyed protection, and, in the absence of any agreement to the contrary, were entitled to royalties without any discrimination.

Special attention was drawn to the system governing so-called broadcasting works produced by employees of State broadcasting organisations, i.e., State officials.

To facilitate exchanges of programmes between African countries, the representative of the European Broadcasting Union suggested two possibilities: (i) cases where the original copyright was held by a broadcasting organisation; and (ii) cases where the latter was vested with copyright in virtue of ^{juris and} a/de jure presumption (the latter being thus non-voidable by contractual arrangement). In the second case, the author should receive additional royalties for any use made of his work over and above broadcasting proper (such as phonographic recording for commercial purposes). It was also pointed out that an African government expert, in the exercise of his functions, enjoyed in principle copyright in respect of works compiled while on mission, or of lectures concerning his activities. However, the employment contract could if necessary provide for transfer of copyright to the government.

The Observer of Czechoslovakia gave details concerning the regulations in force in his country with regard to school textbooks (payment of an all-in sum, with a diminishing rate for successive editions); films (employees receiving a fixed salary together with an additional sum during filming and the composer and author of the script receiving a percentage of the cinema takings); radiophonic works (the employee receiving a salary, plus royalties), etc.

Mr. HESSER (Expert) followed with a review of the various situations in which copyright was vested in a person other than the author (transmission by inheritance, total or partial transfer by contract, time-limit on transfers, transfer of rights in future works).

Replying to questions, he explained that the heirs of a deceased author stood in the latter's place. In the case of works of joint authorship, the rights of a deceased co-author were vested in his heirs. He also pointed out that there could be no presumption of tacit transfer of copyright even in the case of competition manuscripts, whether prize-winning or not. A further point made by him was that a picture was one thing and the copyright in it another. If the owner of a picture were to sell it, the only rights in it which he could transfer were those which he himself possessed.

C. SCOPE OF COPYRIGHT PROTECTION

Mr. ULMER (Expert) reviewed the various rights granted to copyright owners. right of first publication, right of public performance, right of reproduction, right of adaptation and translation. In general, those rights were regarded as exclusive, the use of the work being subject to prior authorization by the author. However, in certain countries and for certain of those rights, national legislation replaced the concept of exclusivity by that of right to remuneration.

Supplementing those explanations, Mr HESSER (Expert) analysed the nature and content of the right of first publication and the right of public performance, including broadcasting rights. The two experts in turn then reviewed the exceptions made to those rights by national laws, on the one hand, and international conventions, on the other. They recalled that in certain well-defined cases works could be used without the copyright owner's prior consent and without it being necessary to pay for that use.

Mr ULMER, expert, pointed out, in connexion with the right of reproduction, that the latter was often supplemented by the right of putting into circulation. The author suffered no prejudice from the mere fact of reproduction, indeed, but his interests were harmed by the circulation of copies of the work. It was for that reason that recent legislation in an African country had recognized the latter right only. Nevertheless, the reproduction of the work in a large number of copies already involved a risk of possible breach of copyright. The two rights - that of reproduction and that of putting into circulation - were therefore often protected jointly.

Certain delegates having expressed a desire for fuller documentation on national regulations, the Expert recalled that Unesco had published a compilation of copyright laws and treaties of the world in English, Spanish and French, the last-mentioned version having been prepared in collaboration with BIRPI. Mr ULMER went on to give explanations concerning the so-called ephemeral recordings provided for under the Berne Convention. National legislation could authorize a broadcasting organization to make recordings

- 15 -

for its emissions by its own facilities without being required to obtain the consent of the owner of the right of reproduction of the recorded work.

Mr HESSER then gave explanations concerning the right to authorize adaptations and reproductions of works. The question was put, at that point, of whether a teacher modifying a text in accordance with the aims pursued by the work should request the author's permission to do so or whether he should place on the work the notice, "after such and such an author". The expert stated that the scope of the modifications that might be made depended on the terms of the contract, but that modifications should be permitted within reasonable limits. In any case, the name of the author from whom the text had been borrowed should be indicated.

Next, Mr HESSER reviewed the remedies provided for in the case of copyright infringements: preventive measures, penal sanctions, damages, seizure, confiscation and destruction. The more highly developed national laws provided for one or more of those measures. The Berne Convention contained an express provision relating to seizure, whereas the Universal Copyright Convention contained no special rule apart from the general provision concerning the application of national legislation.

It was asked, however, whether it was appropriate to examine penal sanctions, since they varied from one country to another. Furthermore, the question was raised as to whether infringements of copyright could be punished by imprisonment. The expert felt that the question of penal sanctions warranted examination in view of the reprehensibility of copyright infringements and that repeated or serious infringement should entail prison sentences. In conclusion, he pointed out that in the case of a newspaper article reproduced by another newspaper, the damages were usually payable to the publisher as assignee of the copyright.

D. Duration of protection

Mr. ULMER (Expert) said that as a general rule copyright was limited in time, and that in many countries it was protected during the life-time of the author and for at least 50 years after his death (rule included in the Berne Convention). The actual term of protection thus depended on the length of life of the author. Under another system of calculation, the term was reckoned from the date of the first publication of the work (cf. legislation of the United States of America). To reconcile these two systems of calculation at the international level, the Universal Copyright Convention provided for a term of 25 years, reckoned from the date of the death of the author or from the date of first publication of the work.

The Expert went on to list the respective advantages of the two systems of calculation; (i) in the case of a period reckoned from the date of first publication, the term of protection would be the same for all works by a given author whatever his age at the time of death; (ii) the system based on the date of the author's death, on the other hand, involved a personal element, and the benefits accruing to the author and his family gave him an effective incentive. Finally, Mr. ULMER drew attention to certain exceptions provided for under the second system (case of anonymous or pseudonymous works, case of cinematographic works or photographs).

During the discussion, the view was expressed that in fixing the term of protection in the African countries account should be taken of their specific needs. Several participants favoured the establishment of a relatively shorter term of protection, a term covering the life of the author and a period of 25 years after his death being mentioned as an example.

The question was then raised as to whether two States parties to the Universal Copyright Convention would be able to reduce the term of protection under bilateral agreements for cultural assistance. The Expert explained that two States parties to the

- 17 -

Universal Convention or members of the Berne Union were debarred from signing treaties conflicting with the obligations flowing from multilateral conventions.

The definition of the term "protection" might, he added, raise problems in cases where the author and publisher were nationals of two countries having different legislation on the subject. Provision for "comparison" of the two terms of protection was made in both the Berne Convention and the Universal Convention: the country in which protection was claimed was not obliged to grant the author or copyright owner with a period of protection longer than that provided for in the legislation of the country of origin of the work. The Expert also pointed out that transfers between the author and publisher were often limited to a specific number of years, and that the term would in the final analysis be determined according to the law of the country of origin of the author.

The Observer of the United States of America gave various details regarding the renewal of the term of protection (renewable for a second period of 28 years at the request of those concerned). In addition, the Director of BIRPI pointed out that the term of protection for certain classes of works might be of merely limited interest. In view of the preference shown by African States for a relatively shorter term, it was felt that the Conference for the revision of the Berne Convention to be held in Stockholm in 1967 might consider the possibility of providing for reservations in respect of clearly specified classes of works.

E. Formalities

Mr. HESSER (Expert) began by giving explanations concerning the formalities of "registration": on payment of registration fees the name of the author, title of the work, date of first publication, and other data as required were entered in registers kept by a special administration. the formality in question was usually accompanied by the deposit of a certain number of copies of the work. However, most of the national copyright laws providing for registration made it an optional procedure. The Berne Convention made no provisions for registration or for any other formalities. Under the Universal Convention, registration or any other formality required by law in a Contracting State could be replaced by affixing on the work a copyright notice consisting of the following elements: the letter "C", in a circle, the name of the copyright proprietor and the year of first publication of the work. The advantage of such copyright notice was that it immediately drew attention to the fact that the work was protected by copyright.

F. International Copyright Relations

The Tunisian delegate, prefacing the discussion of Chapter F, voiced several considerations of a general nature: pointing out that man had need, apart from bread, of spiritual nourishment, such supremely necessary product to be made available to him under optimum conditions. Such nourishment was of two kinds - that derived from the African cultural heritage and that imported from abroad. The essential thing, however, was that Africa should not pay too high a price for the fruits of important knowledge. In view of the importance of the problem, he strongly urged that the African countries be represented in the preparatory work of the revision of the Berne Convention.

Mr. Ulmer (Expert), after noting that authors were everywhere in need of protection in consequence of the dissemination and circulation of intellectual works throughout the world, went on to review protection systems without international treaty; (i) domestic legislation which limited protection to national authors and/or works published in the national territory for the first time; (ii) domestic legislation also providing protection for foreign works subject to reciprocity; and (iii) domestic legislation providing protection for foreign works without any condition of reciprocity. Protection by virtue of

international treaties could be based either on bilateral agreements or on multilateral, regional or world conventions such as the Berne Convention of 1886 or the Universal Copyright Convention of 1952. The establishment of the latter convention had been rendered necessary by the fact that certain rules of the Berne Convention, such as those on formalities and term of protection, had been found unacceptable by the United States of America and some of the Latin American countries. Nevertheless, close links existed between the organisations assuming responsibilities in connection with these two conventions: the Permanent Committee of the Berne Union and BIRPI, on the one hand, and the Intergovernmental Copyright Committee and Unesco, on the other.

Mr. Hesser (Expert) made a brief analysis of the main provisions of the two conventions, and pointed out that they were each of them based on the principle of "national treatment": every Contracting State undertook to apply its domestic legislation to nationals of the other Contracting States or to their works. In addition, the conventions provided for minimum rights and certain conditions of protection which the Contracting States should adhere to, especially in respect of the scope and term of protection and of formalities.

During the discussion, several participants expressed the view that non-African authors were already well protected by their national legislation and by the international conventions, as well as by the action of their assignees (publishing houses, societies of authors).

Several delegates urged that African works coming into the public domain be placed under the protection of State bodies. The establishment of a Pan-African Copyright Union was also strongly urged.

Some of the delegates having put questions relating to the work of societies of authors, Mr. Ulmer gave a brief account of their role in the collection and distribution of royalties.

In view of the interest shown in such matters, which came outside the direct competence of Unesco and BIRPI, a private information meeting was later held by the Secretary-General of the International Confederation of Societies of Authors and Composers and the representative of the International Literary and Artistic Association.

CONCLUSION

Following the deliberations, draft recommendations were prepared by a Drafting Committee presided over by the delegate of Ethiopia and consisting of the delegates of the following countries: Ghana, Ivory Coast, Tanganyika, Togo and Tunisia, with the delegate of Burundi serving ex officio in his capacity of Rapporteur-général.

--- --

The present report purports to be a faithful résumé of the work of the African Study Meeting on Copyright.

What has been impossible to give an idea of here is the atmosphere and, as it were, the essence of these deliberations. As each of the participants has been able to note, this gathering has been marked with the stamp of the African spirit in its most authentic form - the spirit of free discussion and sincere collaboration.

The Rapporteur General's task has been rendered easier by the Secretariat of the Meeting, and he takes this opportunity to convey to its heartfelt gratitude. He also reiterates his warm thanks to the Government of the Congo, for its generous hospitality, and to Unesco and BIRPI, the international sponsoring organisations, and expresses the hope that the dialogue thus begun will be continued at subsequent meetings in furtherance of the finest of causes - that of the communion of Africa with the world in things of the mind.

Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science
et la culture

Union internationale
pour la protection des oeuvres
littéraires et artistiques

REUNION AFRICAINE D'ETUDE SUR LE DROIT D'AUTEUR
(Brazzaville, 5-10 août 1963)

RAPPORT
présenté par

M. l'abbé NTAHOFAJA (Burundi) rapporteur général

INTRODUCTION

En application d'une résolution adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa douzième session (Paris, 1962) et conformément aux vues exprimées par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) lors de leur dernière session conjointe (Madrid, 1961), une Réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur a été convoquée par l'Unesco et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI). Grâce à la généreuse hospitalité du Gouvernement du Congo (Brazzaville), elle s'est tenue dans la capitale de ce pays, du 5 au 10 août 1963.

Elle avait pour but d'aider les Etats membres et membres associés africains de l'Unesco à définir les principes généraux applicables sur leur territoire en matière de protection des auteurs, notamment des écrivains, compositeurs et artistes, en ce qui concerne leurs oeuvres littéraires, musicales, dramatiques ou des arts figuratifs.

Répondant à l'invitation qui leur avait été adressée par le Directeur général de l'Unesco et le Directeur des BIRPI vingt-trois pays africains ont désigné des personnalités pour participer à la Réunion. Trois Etats non africains et six organisations internationales non gouvernementales étaient représentés par des observateurs. Deux experts de réputation internationale, le professeur ULMER (République fédérale d'Allemagne) et le juge HESSER (Suède) ont fait bénéficier de leur concours la Réunion dont le secrétariat était assuré conjointement par l'Unesco et les BIRPI. La liste complète des participants est annexée au présent rapport (voir annexe A).

Les travaux ont été ouverts par M. Prosper GANDZION, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qui, au nom du Président de la République du Congo (Brazzaville) et du Gouvernement, ainsi qu'en son propre nom, a souhaité la bienvenue aux représentants de l'Unesco et des BIRPI, aux délégués et aux observateurs.

Puis, il a souligné le fait que l'accès à l'indépendance implique la promulgation d'une législation nationale. Toutefois, il ne s'agit pas de faire preuve de particularisme car les oeuvres de l'esprit ne connaissent pas de frontières. En effet les jeunes Etats africains désirent avoir accès aux oeuvres les meilleures des autres nations, mais veulent aussi pouvoir exporter les leurs. C'est pourquoi il est de leur devoir de protéger leurs propres auteurs et de leur offrir les mêmes garanties qu'aux autres. Il convient d'exploiter et de développer les nombreuses dispositions des hommes de talent africains et le premier encouragement consiste à garantir à ces hommes les bénéfices moraux et matériels de leurs

oeuvres. Ils apporteraient ainsi une contribution encore plus large à l'oeuvre de coopération internationale et deviendront non seulement les hommes d'une nation, mais aussi les hommes de l'humanité.

Le professeur G.H.C. BODENHAUSEN, Directeur des BIRPI, a exprimé sa satisfaction de voir réunies à Brazzaville tant d'éminentes personnalités africaines.

En rappelant le but de la Réunion, il a souligné que la production intellectuelle est, dans la construction d'une nation, un facteur aussi important que la production matérielle. Tout pays qui s'efforce d'accroître de manière autonome sa puissance et de favoriser ses progrès dans l'ordre économique ou culturel, doit donc se préoccuper d'instaurer une législation reconnaissant et sauvegardant les droits de propriété intellectuelle et d'adhérer aux conventions internationales y relatives. Le droit d'auteur, en protégeant les manifestations les plus nobles de la pensée humaine, permet aux pays de transmettre au monde entier leurs aspirations et leurs conceptions spirituelles et favorise une meilleure compréhension internationale.

Pour terminer, le Directeur des BIRPI a exprimé ses remerciements au Gouvernement de la République du Congo pour son généreux accueil et a formulé le vœu que les travaux entrepris sous le signe du droit d'auteur puissent contribuer à une meilleure connaissance des idées et des hommes en Afrique.

M. J.O. DIAZ LEWIS, représentant du Directeur général de l'Unesco, a fait part des regrets de celui-ci de n'avoir pu, en raison d'engagements antérieurs, se rendre à Brazzaville. Il a rappelé que l'idée de ce séminaire avait été formulée par le délégué de la République du Congo (Brazzaville) à la onzième session de la Conférence générale de l'Unesco (Paris 1960) et il a rendu hommage au Président YOUNG et à son Gouvernement pour cet acte de foi dans l'avenir de l'Afrique. En donnant suite à la résolution de la Conférence générale, le Directeur général a tenu à associer à l'action de l'Unesco l'Union de Berne dont le Directeur et le Comité Permanent - à l'instar du Comité intergouvernemental du Droit d'auteur - lui ont donné tout leur appui.

Le but ainsi poursuivi était d'établir des principes généraux qui, compte tenu des systèmes constitutionnels et des réalités nationales, pourraient servir de base à l'élaboration de nouvelles législations.

Le représentant du Directeur général a exprimé ses remerciements aux experts, le professeur ULLMER et le juge HESSER, ainsi qu'aux observateurs de certains Etats non africains et des organisations internationales non gouvernementales intéressées, présents à Brazzaville. Il a enfin formulé des vœux pour le progrès et la prospérité du peuple congolais et pour le succès de la Réunion.

Celui-ci a ensuite été élu par acclamation M. Paul FOUNDOU (République du Congo - Brazzaville) président. MM. Tadesso TERRERRE (Ethiopie) et Donald M.A. MACAULAY (Sierra Leone) ont été désignés comme vice-présidents et M. l'Abbé J.B. NTAKAKAJA (Burundi) comme rapporteur général.

En occupant le siège présidentiel, M. FOUNDOU a exprimé ses remerciements pour l'hommage rendu à son pays par son élection. Il a insisté sur l'importance des travaux qui devaient contribuer au renforcement du mouvement historique et irréversible de l'indépendance africaine. Il a souligné comme conséquence de cette indépendance la nécessité d'une politique révolutionnaire permettant à l'humanité de bâtir dans la justice le destin de la société universelle. M. FOUNDOU a en outre exprimé au nom de tous les délégués des sentiments de profonde gratitude aux organisateurs de la Réunion, aux experts, aux observateurs des Etats non africains et aux représentants des organisations non gouvernementales. En formulant des vœux de réussite, il a marqué son espoir que, de retour dans leurs pays, les délégués africains soient des apôtres convaincus auprès de leurs

gouvernements pour toutes les questions relatives au droit d'auteur.

Le secrétariat a ensuite présenté la documentation préparatoire dont les documents de base exposent d'une part des considérations générales sur la protection du droit d'auteur et d'autre part les principes fondamentaux en la matière. La Réunion a accepté la méthode de travail proposée pour l'examen de ces documents, à savoir que les experts se partagent le soin de présenter et de commenter les différents chapitres; puis à propos de chacun de ceux-ci, un échange de vues s'instaure, suivi d'une discussion générale à l'issue de laquelle les experts résument à tour de rôle la discussion, répondent aux questions posées et proposent des conclusions.

CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

M. ULMER, expert, a fait un exposé général sur la protection du droit d'auteur dans le monde, en soulignant les deux idées essentielles, celle de la propriété immatérielle qui caractérise le droit d'auteur et celle de la nécessité d'encourager les auteurs dans leur effort créateur. Il lui a semblé que le règlement du droit d'auteur sur le plan national était une tâche importante aujourd'hui pour les Etats africains, spécialement quant à la nécessité d'une protection sans fixation pour le cas de la musique nationale et du folklore.

A l'issue de ces quelques considérations, les participants furent amenés à faire des déclarations dans lesquelles ils ont unanimement remercié chaleureusement le Gouvernement Congolais de son hospitalité et les organisations internationales de leur initiative. Ils ont également donné, dans la mesure du possible, tous renseignements sur la législation existant en matière de droit d'auteur dans leur pays respectif et ils ont ajouté certaines précisions résumées ci-après, dans l'ordre des interventions.

Le délégué de la Tunisie ayant rappelé l'adhésion de son pays à l'Union de Berne, a indiqué qu'un projet de loi était actuellement en discussion pour établir une législation tunisienne sur le droit d'auteur. Il a exprimé sa conviction que les participants seront à même de tirer de la Réunion des enseignements précieux.

Le délégué de Sierra Leone a souligné l'importance pour les Etats africains des problèmes de la durée de protection et de la définition des oeuvres.

Le délégué du Congo (Léopoldville) rappelant l'absence de cadres dans de nombreux pays africains a sollicité l'appui des organisations internationales pour leur apporter les stimulants nécessaires.

Le délégué de la Guinée a indiqué que le premier souci de son pays après l'indépendance avait été d'inventorier le patrimoine culturel et de faire, au niveau national, la réhabilitation des oeuvres et des artistes. Toutefois ce bilan n'est qu'une première étape pour procéder ultérieurement à l'établissement d'une législation nationale et à l'adhésion aux conventions internationales.

Le délégué du Dahomey a, pour sa part, souligné le rôle important de la radiodiffusion en Afrique, moyen quasi unique de communication avec les masses, seul moyen efficace pour diffuser toutes formes de culture. Elle est donc un gros consommateur d'oeuvres littéraires et artistiques, dont les possibilités financières s'accordent parfois difficilement avec le règlement de droits importants.

Le délégué du Togo a estimé que le problème essentiel était de concilier la limitation des moyens financiers et la situation d'importateur d'oeuvres de l'esprit qui caractérise la plupart des pays africains.

Le délégué de l'Ouganda a marqué son espoir dans les résultats de la Réunion

qui seront une aide précieuse pour la rédaction des législations nationales. Il a insisté sur la nécessité d'adapter celles-ci aux conditions locales.

Le délégué du Ghana a salué la Réunion comme étant pour les Etats africains une occasion propice à cet échange d'idées qui est de nature à promouvoir la cause de l'unité africaine. Il a rappelé que la diffusion générale de la culture était indispensable à la dignité de l'homme. Il a donné quelques précisions sur la nouvelle loi ghanéenne relative au droit d'auteur, votée en 1961, qui a essayé d'atteindre les objectifs de protection des auteurs tout en tenant compte de la position du Ghana, pays consommateur. Il a en outre proposé la création d'une sorte de "conseil du droit d'auteur africain" pouvant énoncer des principes valables pour le continent africain.

Le délégué du Burundi a déclaré qu'à son avis, l'initiative de la Réunion répondait aux besoins, du fait que les législations étaient précédemment du ressort de la tutelle. Le monde occidental, qui a jadis apporté le meilleur de lui-même, a permis aux africains d'entrer en communion avec le monde; il appartient aujourd'hui à l'Afrique d'apporter ses valeurs culturelles pour contribuer au développement de l'humanité. Une protection des oeuvres littéraires et artistiques s'instaure dans ce cadre.

Le délégué de Madagascar a mis l'accent sur le problème des conventions internationales, du fait que les oeuvres africaines sont diffusées et reproduites dans beaucoup de pays africains ou sur d'autres continents. Il lui est apparu également que les législations nationales à établir devraient tenir compte des besoins locaux.

Le délégué de la Côte d'Ivoire, rappelant l'adhésion de son pays à la Convention de Berne, a fondé ses espoirs sur les résultats de la Réunion pour que soit créés dans son pays les conditions les meilleures pour favoriser le développement des oeuvres littéraires et artistiques.

Le délégué de l'Ethiopie, citant le Code civil éthiopien, rédigé dans l'esprit de la documentation présentée à la Réunion, a souligné que la musique africaine qui a été beaucoup exportée tend à revenir à son continent d'origine. Il a exprimé l'avis qu'il était nécessaire d'encourager et de protéger la culture.

Le délégué du Tchad, considérant que les questions sont davantage d'ordre économique que culturel, a marqué son intérêt d'assister à la Réunion pour apprendre beaucoup de choses dans un domaine qui préoccupe actuellement les Etats africains.

Le délégué du Congo (Brazzaville) a noté que la lumière de l'expérience des Etats avancés pouvait aider les Etats africains à définir les principes de protection des auteurs. Il a considéré ce séminaire comme une étape décisive dans la découverte d'un domaine encore nouveau pour l'Afrique. Il a estimé que les gouvernements africains semblaient mieux placés pour la protection et la répartition des droits d'auteur que des sociétés civiles de structure complexe.

Le délégué du Niger a insisté sur la nécessité d'une protection des oeuvres orales, notamment en matière de folklore et sur le souci que la Réunion devait apporter dans la définition du folklore.

Le délégué de l'Ile Maurice a proposé un questionnaire à chaque participant afin de recueillir, pour chaque pays, des indications très brèves sur la législation existante, sur les sociétés culturelles et sur les formes et statistiques de la production littéraire et artistique.

Le délégué du Maroc rappelant le rôle important joué par le Bureau africain du droit d'auteur a indiqué que des projets sont actuellement à l'étude pour l'élaboration d'une nouvelle législation marocaine en matière de droit d'auteur. Il a souligné qu'une législation de caractère international concernant le droit

d'autour ne pouvait être appliquée dans les pays africains que si elle était assortie d'un indice d'application, fonction lui-même du développement économique et social du pays considéré.

Le délégué du Libéria, à propos de la proposition ghanéenne tendant à la création d'un organisme africain du droit d'auteur, a fait observer que, bien que l'idée soit bonne, il peut en résulter des complications pour les pays liés par les conventions internationales. Il a rappelé l'adhésion de son pays à la Convention universelle et la part active prise par le Libéria lors de la conférence diplomatique ayant élaboré cette Convention.

Le délégué de la République Centrafricaine a estimé que les mêmes problèmes se posaient à tous les pays africains dans le domaine de folklore surtout où la masse analphabète, créatrice de la quasi-totalité des œuvres est souvent lésée et il a en conséquence souhaité que ces problèmes fassent l'objet d'un examen spécial approfondi.

Le délégué de l'Algérie, insistant sur la vocation socialiste du peuple algérien, a noté que la reconnaissance de la propriété littéraire et artistique rentrait dans le cadre de la sauvegarde des intérêts des travailleurs. Il a souligné que la question du droit d'auteur est plus économique que culturelle après avoir constaté que l'Afrique est importatrice plus qu'exportatrice. Il a indiqué que pour l'application de la loi, certaines questions d'ordre pratique pouvaient revêtir une grande importance et que par suite de l'absence de cadres, il fallait aider la formation de techniciens. Il a rejeté le complexe de la pauvreté africaine, car les Etats africains sont également des pays producteurs en matière intellectuelle.

Le délégué du Tanganyika a attiré l'attention sur le problème de l'éducation des masses et sur la nécessité d'encourager les jeunes auteurs à regarder, non pas vers l'étranger, mais autour d'eux. C'est un fait que des lois sur le droit d'auteur ont une implication spirituelle, que le pays considéré soit importateur ou exportateur d'œuvres. Il s'est rangé au point de vue du Ghana sur les considérations économiques dont on devrait tenir compte lors de l'élaboration de lois sur le droit d'auteur dans les Etats africains.

Le délégué du Mali a insisté pour sa part sur l'harmonisation du droit d'auteur en Afrique, qui ne doit pas être un frein au développement culturel. Il a également noté les problèmes locaux soulevés spécialement en ce qui concerne le folklore. Il a estimé que l'Afrique devait se faire voir sous son vrai visage et, déplorant l'exploitation abusive du folklore et de la peinture, il a proposé que la législation sur le droit d'auteur tienne compte du contexte local et des intérêts des masses.

Résumant cette discussion très intéressante sur le droit d'auteur et sur la culture africaine, M. ULMER, expert, a constaté l'accord des participants sur la double nécessité d'encourager les auteurs africains dans leurs efforts créateurs et d'élaborer des législations adaptées aux besoins locaux et spéciaux. Il a noté également que les conventions internationales en matière de droit d'auteur prévoient la possibilité de législations pouvant varier selon les circonstances et les pays intéressés (réserves quant au droit de traduction; dispositions spéciales aux enregistrements éphémères; licences obligatoires).

EXAMEN DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT D'AUTEUR

A. - Objet de la protection du droit d'auteur

M. ULMER, expert, a commenté la première partie de ce chapitre en définissant ce que protège le droit d'auteur. Il a souligné que c'est l'expression des idées

de l'auteur et non pas les idées elles-mêmes qui forme l'objet de la protection.

M. HESSER, expert, a ensuite exposé les différents critères applicables à l'objet de la protection du droit d'auteur et il a insisté sur la nécessité que l'oeuvre soit une création originale de son auteur pour pouvoir bénéficier de la protection. Les idées contenues dans l'oeuvre n'ont pas besoin d'être nouvelles, mais c'est la forme littéraire ou artistique dans laquelle elles sont exprimées qui doit être originale.

Au cours des débats qui suivirent ces exposés, de nombreuses questions ont été posées à propos du folklore et l'attention a été attirée sur la terminologie, car on fait deux conceptions peuvent être appliquées au folklore, soit le folklore millénaire, soit celui qui sert de base aux créations originales contemporaines.

A cette occasion, le Directeur des BIRPI a précisé les trois cas pouvant être dégagés :

- 1^o) le cas de l'oeuvre originale qui est imitée purement et simplement par une autre personne que son auteur, il y a alors violation du droit d'auteur;
- 2^o) le cas de l'adaptation d'une oeuvre originale dans une autre forme ou dans une autre langue, adaptation faite avec l'autorisation de l'auteur;
- 3^o) le cas d'éléments du folklore qui sont utilisés pour créer une oeuvre originale.

L'accent a également été mis sur la nécessité, après inventaire, de donner une forme définitive aux différentes catégories d'oeuvres folkloriques, la fixation par disque ou par livre permettant de déterminer la paternité de l'oeuvre.

Devant l'importance des problèmes soulevés, la Réunion a estimé utile la création d'une commission spéciale, chargée d'étudier les questions relatives au folklore. Cette commission, composée des délégués du Congo (Léopoldville), de la Guinée et de Sierra Leone, avec l'assistance du rapporteur général, s'est réunie à deux reprises et a élaboré un projet de recommandation relative au folklore et adopté ensuite par la Réunion à l'unanimité moins trois abstentions (voir annexe B).

M. ULMER, expert, a ensuite présenté la troisième partie du chapitre, relative à la définition de l'objet de la protection. Il a mentionné l'absence de règles uniformes dans les législations pour énumérer les diverses catégories d'oeuvres protégées, celles-ci rentrant dans les termes généraux d'oeuvres intellectuelles, ou d'oeuvres littéraires et artistiques. Souvent la loi contient une énumération des oeuvres protégées qui, cependant, n'est pas limitative.

Répondant à certaines questions, M. ULMER a précisé qu'en ce qui concerne les oeuvres orales, la protection ne vise pas les idées, mais le texte qui les reproduit. Il a toutefois signalé que des exceptions existent en ce domaine pour certaines catégories, telles que les discours politiques, les débats judiciaires, etc...

M. HESSER, expert, pour terminer ce chapitre relatif à l'objet de la protection du droit d'auteur, a donné quelques renseignements sur les oeuvres composites et les traductions ou adaptations. Ces oeuvres sont également protégées et figurent dans de nombreuses législations sous la rubrique d'oeuvres dérivées.

B - Bénéficiaires de la protection du droit d'auteur.

M. ULMER, expert, a présenté la première partie de ce chapitre relative au cas où l'auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique est lui-même bénéficiaire de la protection. Il est d'ailleurs tout à fait naturel que le créateur de

l'oeuvre soit désigné comme premier titulaire. Néanmoins, des situations spéciales peuvent se présenter : l'oeuvre est due à la collaboration de plusieurs personnes (oeuvres scientifiques, comédies musicales, opéras, etc...) ou elle est créée en exécution d'un contrat d'emploi. Dans ce dernier cas, soit l'employeur, soit l'employé peut être désigné comme premier titulaire du droit d'auteur (cf. les pays anglo-saxons d'une part et les pays de l'Europe continentale d'autre part). Toutefois, la cession par contrat du droit d'auteur, intervenue entre l'employeur et l'employé, peut rapprocher les deux systèmes quant à ses effets.

Lors des débats, l'avis a été exprimé qu'une législation désignant les employeurs comme premiers titulaires, peut être défavorable aux auteurs fonctionnaires. Cependant, l'expert a rappelé qu'un certain nombre de documents établis par des fonctionnaires (lois, décisions judiciaires, actes administratifs) échappent au droit d'auteur. Evidemment le fait de conférer le droit d'auteur à l'administration ne constitue pas un stimulant pour le fonctionnaire. En fixant le montant de son salaire, on pourrait néanmoins tenir compte du fait que l'exercice de ses fonctions implique la création d'oeuvres littéraires. Bien entendu, si le fonctionnaire réalise un travail personnel (commentaires sur une loi ou un projet de loi), il bénéficie aussi du droit d'auteur relatif à ce travail.

Les activités déployées par des élèves ou étudiants dans des institutions éducatives ou dans des écoles d'art ne manquent pas non plus de soulever des questions de droit d'auteur. L'élève peut par exemple faire des compositions qui, après mise au point par le professeur, seraient publiées par ce dernier.

L'expert a examiné trois hypothèses :

- i) l'élève ou l'étudiant apporte à son professeur une aide d'importance limitée (certains travaux de recherche ou indexage), le professeur étant dans ce cas le titulaire exclusif du droit d'auteur;
- ii) le professeur donne mandat à son élève de procéder, selon ses instructions, à certains travaux (une thèse de doctorat, par exemple) le titulaire du droit d'auteur étant dans ce cas l'étudiant seul;
- iii) une vraie collaboration s'institue entre l'étudiant qui prépare un ouvrage et le professeur qui apporte à cet ouvrage des modifications essentielles, les deux étant investis du droit d'auteur.

Les déclarations des vieux du village, recueillies par un collaborateur de la radiodiffusion ou par un ethnologue peuvent aussi être protégées par le droit d'auteur. Toutefois, si l'ethnologue ou le collaborateur ne se sert que des idées exprimées par les vieux, ces derniers ne peuvent prétendre à la protection du droit d'auteur.

L'oeuvre cinématographique peut avoir comme auteur originaire soit le producteur, soit les créateurs intellectuels, tels que le scénariste, le metteur en scène ou le compositeur, etc...(cf. le système britannique d'une part et le système des pays d'Europe continentale d'autre part). Toutefois, l'expert a souligné que les différences sont en fait moins importantes entre les deux systèmes et il a signalé que, selon les travaux entrepris sur le plan international, une présomption de cession pourrait constituer un compromis satisfaisant (les droits nécessaires à l'exploitation de l'oeuvre cinématographique seraient censés être cédés par les auteurs aux producteurs).

Par ailleurs les employés de la radiodiffusion qui sont des auteurs d'oeuvres radiophoniques, jouissent aussi de la protection et peuvent percevoir, sauf convention contraire, des droits d'auteur et ceci sans aucune distinction.

L'attention a alors été attirée particulièrement sur le régime des oeuvres

dites radiophoniques produites par des employés d'organismes de radiodiffusion d'Etat, c'est-à-dire par des fonctionnaires. Afin de faciliter les échanges de programmes entre les pays africains, le représentant de l'Union européenne de radiodiffusion (U.E.R.) a envisagé deux solutions : (i) le droit d'auteur se trouve à titre originaire entre les mains d'organismes de radiodiffusion et (ii) ceux-ci se trouvent investis de ce droit, en vertu d'une présomption juris et de jure (qui ne saurait donc être écartée par des dispositions contractuelles). Dans ce dernier cas, l'auteur devrait toucher des redevances supplémentaires pour l'usage qui serait fait de son oeuvre en dehors de la radiodiffusion proprement dite (enregistrement sur disque du commerce par exemple).

Il a aussi été précisé qu'un expert d'un gouvernement africain dans l'exercice de ses fonctions jouit en principe du droit d'auteur sur l'oeuvre rédigée lors de sa mission ou sur la conférence faite relativement à ses travaux. Néanmoins, le contrat d'emploi pourrait éventuellement prévoir une cession du droit d'auteur au gouvernement.

L'observateur de la Tchécoslovaquie a fourni des précisions sur la réglementation prévalant dans son pays quant aux livres d'école distribués gratuitement (sommes forfaitaires avec un taux diminuant lors des éditions successives), aux films (les employés, faisant un travail artistique, bénéficient d'un salaire fixe et d'une somme supplémentaire pendant le tournage, le compositeur et l'auteur du script touchant un pourcentage sur les sommes perçues dans les salles de cinéma), aux oeuvres radiophoniques (l'employé touche un salaire et, en outre, des droits d'auteur) etc...

M. NESSER, expert, a ensuite examiné les diverses situations dans lesquelles le droit d'auteur revient à une personne autre que l'auteur (transmission par succession ou legs, transfert intégral ou partiel par contrat, transfert limité dans le temps, transfert de droits sur des oeuvres futures).

En répondant aux questions, il a souligné que les héritiers de l'auteur décédé se substituent à ce dernier. En cas d'oeuvres de collaboration, les héritiers sont investis des droits dévolus au coauteur décédé. Il a aussi indiqué qu'on ne pouvait pas présumer normalement un transfert tacite du droit d'auteur même s'il s'agissait de manuscrits primés ou non, remis lors de concours. D'autre part, il a fait remarquer qu'un tableau était une chose et le droit d'auteur sur ce tableau en était une autre. Si le peintre vendait ce tableau, cela n'impliquerait le transfert du droit d'auteur sur celui-ci qu'en cas de contrat conclu à cet effet.

C. Etendue de la protection du droit d'auteur

M. ULMER, expert, a examiné les différents droits accordés au titulaire du droit d'auteur : droit de première publication, droit de représentation et d'exécution publique, droit de reproduction, droit d'adaptation et de traduction. Généralement, ces droits sont considérés comme exclusifs, l'utilisation de l'oeuvre étant soumise à l'autorisation préalable de son auteur. Toutefois, dans certains pays et pour certains de ces droits, la législation nationale remplace la notion d'exclusivité par celle d'un droit à rémunération.

Complétant ces explications, M. NESSER, expert, a analysé la nature et le contenu du droit de première publication et du droit de représentation et d'exécution publique, y compris le droit de radiodiffusion. Puis, les deux experts ont étudié à tour de rôle les exceptions apportées à ces droits par les législations nationales d'une part et par les conventions internationales d'autre part. Ils ont rappelé que dans certains cas bien déterminés, les oeuvres peuvent

être utilisées sans le consentement préalable du titulaire du droit d'auteur et sans la nécessité de payer pour ces utilisations.

M. ULMER, expert, a indiqué, à propos du droit de reproduction, que celui-ci était souvent complété par le droit de mise en circulation. En effet, l'auteur ne subit pas de préjudice du seul fait de la reproduction; mais ses intérêts sont lésés par la mise en circulation des exemplaires de l'oeuvre. C'est la raison pour laquelle la législation récente d'un pays africain s'est bornée à ne reconnaître que ce dernier droit. Néanmoins, la reproduction de l'oeuvre dans un nombre d'exemplaires élevé comporte déjà un risque de violations éventuelles du droit d'auteur; aussi les deux droits, celui de reproduction et celui de mise en circulation, sont-ils souvent protégés conjointement.

Certains délégués ayant souhaité obtenir une documentation plus complète sur les régimes nationaux, l'expert a rappelé que l'Unesco a publié un recueil mondial des lois et traités sur le droit d'auteur dans les langues anglaise, espagnole et française, cette dernière version ayant été préparée en collaboration avec les EIRPI. Il a ensuite fourni des explications sur les enregistrements dits éphémères prévus par une disposition de la Convention de Berne. La législation nationale peut autoriser l'organisme de radiodiffusion à effectuer des enregistrements par ses propres moyens et pour ses émissions sans qu'il soit tenu d'obtenir pour cela le consentement du titulaire du droit de reproduction sur l'oeuvre enregistrée.

M. HESSER a ensuite donné des explications sur le droit d'autoriser les adaptations ou les reproductions de l'oeuvre. La question s'est alors posée de savoir si l'enseignant, modifiant un texte en fonction des buts poursuivis par l'ouvrage, doit demander l'autorisation de l'auteur à cet effet ou s'il doit faire figurer sur l'ouvrage la mention : "d'après tel ou tel auteur". L'expert a déclaré que l'étendue des modifications éventuelles dépendait des termes du contrat, mais que des modifications devaient être admises dans des limites raisonnables. De toute façon, le nom de l'auteur à qui le texte a été emprunté devrait être indiqué.

Puis, il a examiné les moyens de recours prévus en cas d'infractions au droit d'auteur : mesures préventives, sanctions pénales, dommages-intérêts, saisie, confiscation et destruction. Les législations nationales plus développées prévoient toutes ces mesures. La Convention de Berne comporte une disposition expresse relative à la saisie tandis que la Convention universelle sur le droit d'auteur ne contient aucune règle spéciale en dehors de sa disposition générale prévoyant l'application de la législation nationale.

On s'est demandé toutefois s'il y avait lieu d'examiner les sanctions pénales, celles-ci variant d'un pays à l'autre. En outre, la question s'est posée de savoir si les violations du droit d'auteur devraient être punies de peines de prison. L'expert a estimé que ces violations étant répréhensibles, il convenait d'examiner la question des sanctions pénales, les violations répétées ou graves pouvant entraîner la condamnation à des peines de prison. Il a enfin précisé que dans le cas d'un article de journal contrefait par un autre journal, les dommages-intérêts étaient en général dus à l'éditeur en tant que cessionnaire du droit d'auteur.

D. - Durée de la protection

M. ULMER, expert, a indiqué que le droit d'auteur est en général limité dans le temps et a précisé que sa protection est assurée, dans de nombreux pays, pendant la vie de l'auteur et au moins 50 ans après sa mort (règle inscrite dans

la Convention de Berne). La durée effective de la protection dépend de la longueur de la vie de l'auteur. Dans un autre système de calcul, le délai est compté à partir de la première publication de l'oeuvre (cf. la législation des Etats-Unis d'Amérique). Afin de concilier sur le plan international ces deux systèmes, la Convention universelle prévoit une durée de 25 ans, comptée soit à partir de la mort de l'auteur, soit à partir de la première publication de l'oeuvre.

L'expert a ensuite rappelé les avantages de chaque système de calcul : (i) dans le cas d'un délai compté à partir de la première publication, la durée de protection sera la même pour toutes les oeuvres d'un même auteur, quel que soit son âge au moment du décès; (ii) le système prenant pour base le décès de l'auteur, s'attache plutôt à un élément personnel et les avantages assurés à l'auteur ainsi qu'à sa famille, constituent pour lui des stimulants efficaces. M. JIMMER a enfin signalé certaines exceptions prévues dans ce deuxième système (le cas des oeuvres anonymes, celui des oeuvres cinématographiques ou des photographies).

Lors des débats, l'avis a été exprimé que pour fixer la durée de la protection dans les pays africains, on devrait tenir compte de leurs besoins spécifiques. Plusieurs participants ont manifesté le désir de voir fixée une durée de protection relativement plus restreinte et, à titre d'exemple, un délai couvrant la vie de l'auteur et une période de 25 ans après sa mort a été mentionné.

La question s'est alors posée de savoir si deux Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur étaient en mesure de réduire la durée de protection au moyen d'accords bilatéraux d'assistance culturelle. L'expert a précisé que deux Etats parties à la Convention universelle ou membres de l'Union de Berne ne pouvaient souscrire des traités allant à l'encontre des obligations découlant de conventions multilatérales.

Le problème a été soulevé de savoir comment on calcule la durée de protection au cas où l'auteur et l'éditeur sont ressortissants de deux pays dotés de législations différentes en cette matière. L'expert a répondu qu'en principe la durée de protection est réglée par la législation du pays où la protection est demandée. Toutefois une dérogation à cette règle est possible en vertu de la "comparaison" des délais qui est admise aussi bien dans la Convention de Berne que dans la Convention universelle : le pays où la protection est demandée n'est pas tenu d'assurer à l'auteur ou au titulaire du droit d'auteur une protection plus longue que celle prévue dans la législation du pays d'origine de l'oeuvre. Pour les oeuvres publiées est considéré comme pays d'origine le pays de la première publication. En général, la première publication aura lieu dans le pays où l'éditeur a son siège. C'est pourquoi celui-ci peut être important pour déterminer la durée de protection. Il en est de même dans les cas de cessions intervenues entre l'auteur et l'éditeur qui sont souvent limitées à un certain nombre d'années.

L'observateur des Etats-Unis d'Amérique a ensuite donné quelques précisions sur le renouvellement de la durée de la protection (une deuxième période de 28 ans est accordée sur la demande des intéressés). D'autre part, le Directeur des BIRPI a souligné que la durée de protection peut n'avoir pour certaines catégories d'oeuvres qu'un intérêt limité. Etant donné la préférence manifestée par les Etats africains pour une durée relativement moins longue, il a estimé que la Conférence de révision de la Convention de Berne, à Stockholm en 1967, pourrait envisager la possibilité de prévoir des réserves portant sur des catégories d'oeuvres bien déterminées.

E. Formalités

M. HESSER, expert, a d'abord donné des explications sur la formalité connue sous le nom d'"enregistrement" : le nom de l'auteur, le titre de l'oeuvre, la date de sa première publication et, le cas échéant, d'autres renseignements, sont portés, contre paiement de droits d'inscription, sur des livres tenus par une administration spéciale. Cette formalité est normalement accompagnée du dépôt d'un certain nombre d'exemplaires de l'oeuvre. Toutefois, la grande majorité des législations nationales qui prévoient l'enregistrement lui donnent le caractère d'une institution facultative. La Convention de Berne interdit formellement l'enregistrement ou toute formalité. La Convention universelle prévoit que l'enregistrement ou toute autre formalité exigée par la législation d'un Etat contractant est remplacé par l'apposition sur l'oeuvre de la "mention de réserve du droit d'auteur", composée des éléments suivants : la lettre "C" dans un cercle, le nom du titulaire du droit d'auteur et l'année de la première publication de l'oeuvre. L'avantage de cette mention de réserve est d'attirer d'emblée l'attention sur le fait que l'oeuvre est protégée par le droit d'auteur.

F. Relations internationales en matière de droit d'auteur

Avant de passer à l'examen de ce chapitre, le délégué de la Tunisie a repris quelques considérations d'ordre général, en indiquant que l'homme n'a pas uniquement besoin de pain mais également des fruits de l'esprit. Ce sont là deux produits de première nécessité. Les aliments intellectuels sont de deux sortes : ceux puisés dans le patrimoine culturel africain et qui doivent être encouragés et ceux provenant de l'étranger et qui doivent être acquis exempts de tous droits. L'essentiel demeure que l'Afrique ne paye pas trop cher les fruits de la connaissance importée. En raison de l'importance des problèmes posés, il a lancé un pressant appel pour que les pays africains soient représentés aux travaux préparatoires de la révision de la Convention de Berne. Il a en outre prié l'Unesco et les BIRPI d'agir auprès des unions de radiodiffusion en vue de faciliter les échanges et d'obtenir pour l'Afrique des productions exemptées de droit d'auteur.

M. ULMER, expert, a souligné que par suite de la diffusion et de la circulation des oeuvres de l'esprit dans le monde entier, les auteurs ont besoin d'être protégés partout. Il a ensuite examiné les modalités de protection en l'absence de traités internationaux : (i) la législation interne ne protège que les auteurs nationaux et (ou) les oeuvres publiées pour la première fois sur le territoire national ; (ii) la législation interne protège également des oeuvres étrangères sous réserve de réciprocité ; (iii) la législation interne protège les oeuvres étrangères sans aucune condition de réciprocité. La protection découlant de traités internationaux peut être fondée soit sur des accords bilatéraux, soit sur des conventions multilatérales, régionales ou mondiales, telles que la Convention de Berne de 1886 ou la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952. L'établissement de cette dernière convention a été rendu nécessaire par le fait que certaines règles de la Convention de Berne, telles que celles relatives aux formalités et à la durée de protection, n'étaient pas acceptable pour les Etats-Unis d'Amérique ou quelques pays de l'Amérique latine. Toutefois, des liens étroits existent entre les organisations assumant des responsabilités au sujet de ces deux conventions : le Comité permanent de l'Union de Berne et les BIRPI d'une part et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et l'Unesco d'autre part.

M. HESSER, expert, a ensuite brièvement analysé les principales dispositions

des deux conventions en rappelant qu'elles sont fondées l'une et l'autre sur le principe du "traitement national" : chaque Etat contractant s'engage à appliquer sa législation interne aux ressortissants des autres Etats contractants ou à leurs oeuvres. En outre, les conventions prévoient des droits minima et certaines modalités, notamment en matière d'étendue et de durée de la protection et en matière de formalités.

Lors des débats, plusieurs participants ont exprimé l'avis que les auteurs non africains sont déjà bien défendus par leur législation nationale et les conventions internationales, ainsi que par l'action de leurs cessionnaires (maisons d'édition, sociétés d'auteurs).

Le vœu a alors été formulé par plusieurs délégués que les oeuvres africaines, tombées dans le domaine public, soient placées sous la protection des organismes d'Etat. La constitution d'une union panafricaine du droit d'auteur a également été vivement souhaitée.

Certaines questions posées par des délégués se référant à l'activité des sociétés d'auteurs, M. ULMER a brièvement évoqué leur rôle dans la perception et la répartition des droits d'auteur.

Vu l'intérêt manifesté pour ces questions ne relevant pas directement de la compétence de l'Unesco et des BIRPI, une réunion d'information privée a été tenue ultérieurement par le Secrétaire général de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) et le représentant de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI).

CONCLUSION

A l'issue des délibérations, des projets de recommandations ont été élaborés par un comité de rédaction, présidé par le délégué de l'Ethiopie et composé des délégués des pays suivants : Côte d'Ivoire, Ghana, Tanganyika, Togo, Tunisie; le délégué du Burundi, en sa qualité de rapporteur général, faisant partie du comité ex officio. Après débats, ces recommandations ont été adoptées à l'unanimité par la Réunion, ainsi qu'une motion spéciale (voir annexe B).

Les observateurs des Etats non africains ont ensuite marqué leur satisfaction des travaux accomplis et des résultats obtenus. En terminant, le Directeur des BIRPI, au nom du Directeur général de l'Unesco et en son propre nom, a remercié chaleureusement les personnalités africaines et les experts d'avoir procédé à une discussion rendue intéressante et fructueuse par la qualité de leurs interventions et la pertinence de leurs explications.

Le présent rapport se veut être un reflet fidèle des travaux de cette Réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur.

Ce qu'il a été impossible de retracer ici, c'est l'atmosphère et en quelque sorte l'âme de ces débats. Comme chacun des participants a pu le constater, cette rencontre a été marquée au coin du plus authentique esprit africain, esprit de libre discussion et de franche collaboration.

Le rapporteur général a vu sa tâche facilitée par le secrétariat de la Réunion et il saisit cette occasion pour lui exprimer sa reconnaissance très sincère.

Il réitère également ses vifs remerciements au Gouvernement du Congo pour sa généreuse hospitalité ainsi qu'aux organisations internationales invitées, l'Unesco et les BIRPI, et il exprime le vœu que le dialogue ainsi amorcé soit continué dans des rencontres ultérieures pour servir la meilleure des causes, à savoir la communion de l'Afrique avec le monde dans les choses de l'esprit.

LISTE DES PARTICIPANTSI. PERSONNALITES AFRICAINESAlgérie

Mustapha KATEB
 Directeur du Théâtre national

Burundi

Jean-Baptiste NTAHOKIJA
 Secrétaire général de l'Enseignement catholique,
 Président de l'Académie du Burundi

Cameroun

Jean MALONGA
 Directeur de la R.T.C.

République Centrafricaine

Philippe KETTE
 Chef de cabinet et secrétaire de la Commission nationale pour l'Unesco

Congo (Brazzaville)

Paul FOUNDOU
 Secrétaire général de la Commission nationale pour l'Unesco

Louis LOUESSOU
 Directeur de l'Information

Abel SAMBA
 Documentation pédagogique

Congo (Léopoldville)

Albert MONGITA
 Directeur des affaires culturelles

René Albert DERATTY
 Avocat général près de la Cour d'appel

Marcel DUBRU
 Professeur à la Faculté de droit de l'Université Lovanium de Léopoldville

Côte d'Ivoire

François ANON-D'ABY
 Inspecteur des affaires administratives

Côte d'Ivoire (suite)

Bailly Sylvain ZOGBO
 Directeur de la Chaine nationale, chargé de mission au Ministère de
 l'information

Bahamas

Abou Ilyass ZOUNON
 Directeur des programmes de la radiodiffusion

Ethiopie

Tadesso TERREFE
 Directeur général, Ministère de l'éducation

Ghana

Joseph Amoo DODOO
 Administrateur civil

Guinée

Fodé Lamino TOURE
 Directeur de l'enseignement de premier degré

Libéria

Augustine D. JALIAH
 Directeur des archives, brevets d'invention et droits d'auteur

République Malgache

Charles-Alexis RAKOTOMARISON
 Attaché de cabinet au Ministère de l'information

Mali

Bakary KAMIAN
 Professeur, proviseur de lycée

Maroc

Mahdi BEKKARI
 Inspecteur régional de l'éducation nationale

Ile Maurice

Auguste TOUSSAINT
 Directeur des archives

Niger

Garba SIDIKOU
Directeur-adjoint de Radio-Niger

Ouganda

Michael NSIMBI
Inspecteur de l'éducation

Sierra Leone

Donald Marius Allinson MACMULAY
Avocat, conseiller de la couronne

Tanganyika

Elimo NJAU
Artiste

Tchad

Djimat Bernard KONOMBEYE
Instituteur

Togo

Lucien OLYMPIO
Magistrat

Tunisie

Abderrahmane AÏRI
Attaché de cabinet au Ministère de la culture et de l'information

Mustapha FERSI
Directeur du Cinéma Tunisien

Hassen AKROUT
Chef de Service des relations internationales de Radio-Tunis

II. Organisations internationales intergouvernementales invitantes

Bureaux Internationaux Réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Professeur G. H. C. BODENHAUSEN
Directeur

Claude MASOUE
Conseiller, Chef de la Division de droit d'auteur

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)

Juan O. DIAZ LEWIS
Chef de la Division du droit d'auteur

Thomas ILOSVAY
Membre de la Division du droit d'auteur

III. EXPERTS

Torwald HESSER
Conseiller à la Cour d'appel de Stockholm (Suède)

Eugen ULMER
Professeur à l'Université de Munich (République fédérale d'Allemagne)

IV. OBSERVATEURS

(i) Etats non africains

Etats-Unis d'Amérique

Abraham L. KLEINSTEIN
Register of Copyrights

Harvey J. WINTER
Assistant Chief, International Business Practices Division, Department
of State

Italie

Pio Alberto FAVERO
Fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères

Tchécoslovaquie

Vojtech STRNAD
Docteur en droit

(ii) Organisations internationales non gouvernementalesAssociation littéraire et artistique internationale (ALAI)

Jacobus van NUS
Docteur en droit

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Léon MALAPLATE
Secrétaire général

Marc DUNAIS
Expert technique

Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)

Dr. Erich SCHULZE
Directeur général

Dr. Johannes OVERATH
Professeur d'Université

Société africaine de culture etUnion des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)

Jean MALONGA
Directeur de la R.T.C.

Union européenne de radiodiffusion (UER)

Georges STRASCHNOV
Conseiller juridique

V. BUREAU DE LA REUNION

Président	:	Paul FOUNDOU (Congo/Brazzaville)
Vice-Présidents	:	Tadesso TERREFE (Ethiopie)
		Donald W. A. MACANLAY (Sierra Leone)
Rapporteur	:	Jean-Baptiste NTAHOKIJI (Burundi)
Secrétariat	:	Juan O. DIAZ LEWIS (Unesco)
		Thomas ILOSVAY (Unesco)
		Claude MASOUEYE (BIRPI)

Mmes BOURGEOIS et SERGEFF; Melles DUVAL et NASH

-6-

Service des langues (interprètes) : Mme DE COSTER
 Peter SPITZ et Cyrille de KLEMM
 (traducteur) : Raphael SPECTOR

VI. ORGANES SUBSIDIAIRES

Comité de rédaction

Président : Ethiopie
 Membres : Côte d'Ivoire
 Ghana
 Tanganyika
 Togo
 Tunisie
 Burundi (rapporteur)

Commission Folklore

Président : Guinée
 Membres : Congo (Léopoldville)
 Sierra Léone
 Burundi (rapporteur)

RECOMMANDATIONS

Les délégués africains à la Réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur, organisée par l'Unesco et l'Union de Berne (BIRPI) à Brazzaville du 5 au 10 août 1963, après avoir examiné les principes généraux du droit d'auteur et en avoir longuement discuté,

Rappelant l'esprit de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ainsi conçu :

"(1) Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

(2) Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.",

Considérant que les pays africains dans l'état actuel de leur développement sont des importateurs d'œuvres de l'esprit,

que pour eux l'utilisation des productions de l'esprit est un besoin vital, leur permettant de parfaire leur condition humaine et de participer efficacement à l'établissement d'une compréhension mutuelle entre nations,

Estiment que :

1) Les Etats africains et les conventions internationales sur le droit d'auteur :

Les conventions internationales sur le droit d'auteur sont, dans leur forme actuelle, conçues pour répondre aux besoins des pays exportateurs d'œuvres de l'esprit;

Ces conventions - pour trouver une application générale et universelle - doivent être repensées et reconsidérées en fonction des besoins spécifiques du continent africain, par conséquent

Ils recommandent,

- que des experts africains soient associés comme membres de plein droit à toute réunion internationale examinant les problèmes de droit d'auteur et notamment au comité d'experts convoqué par les BIRPI en novembre 1963 à Genève pour préparer la révision de la Convention de Berne prévue pour 1967,

./...

- que toutes les organisations africaines directement intéressées par ces problèmes, telle que l'Union des Radiodiffusions et Télévisions nationales d'Afrique (URTNA), soient invitées à participer à ladite réunion de Genève à titre d'observateurs,

- que ce comité examine avant tout

- (1) une adaptation de l'article 7 concernant la durée de protection en vue de la réduire,
- (2) une modification de l'article 20 en vue de permettre des accords bilatéraux favorisant les échanges en dérogation au texte actuel de cette dernière disposition, et
- (3) l'inclusion de dispositions spéciales sauvegardant les intérêts des pays africains dans le domaine de leur propre folklore d'une part et permettant l'utilisation libre des oeuvres protégées à des fins éducatives et scolaires d'autre part;

- 2) Assistance à prêter aux Etats africains par l'Unesco et les BIRPI en matière de droit d'auteur.

Ils notent avec satisfaction l'intérêt que portent l'Unesco et les BIRPI aux problèmes africains dans le domaine du droit d'auteur et expriment le vif désir de voir adapter à brève échéance les conventions internationales sur le droit d'auteur à la situation particulière de l'Afrique,

Ils recommandent que des experts africains, avec l'aide de l'Unesco et des BIRPI, proposent aux nations africaines un projet de loi-type de protection du droit d'auteur qui tienne compte des réalités du continent africain,

Ils demandent à l'Unesco et aux BIRPI de déployer tous leurs efforts, avec la collaboration des Unions régionales et internationales de radiodiffusion, en vue d'encourager les échanges de programmes de radio et télévision exempts de tous droits.

- 3) Elaboration de législations africaines appropriées à la création d'organismes africains d'auteurs.

Ils recommandent aux pays africains d'élaborer des législations nationales réglementant l'exercice du droit d'auteur par l'intermédiaire d'organismes authentiquement africains et leur suggèrent d'étudier la possibilité de créer un office africain du droit d'auteur.

- 4) Appel aux auteurs africains.

Ils font appel aux hommes de lettres, artistes et producteurs africains pour qu'ils redoubtent d'efforts afin de pourvoir chaque jour davantage aux besoins culturels de l'Afrique et de prendre conscience, en même temps que de leurs droits, des devoirs qui leur incombent.

./...

5) Recommandation relative au "folklore".

La réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur,

Considérant l'immense patrimoine culturel des nations africaines appelé "folklore", lequel puise son origine dans la nuit des temps et constitue une source de richesse spirituelle importante,

Considérant que ce patrimoine constitue non seulement une source d'inspiration pour le développement culturel et social des peuples des différents Etats africains, mais contient aussi un potentiel d'expansion économique susceptible d'être exploité au profit des citoyens de chaque Etat,

Considérant que ce patrimoine culturel est la propriété des différentes communautés africaines qui l'ont créé,

Considérant que ce patrimoine a été souvent exploité de manière abusive au détriment des intérêts des peuples africains,

Estime que le meilleur moyen de sauvegarder l'intégrité de ce patrimoine serait l'adoption par les gouvernements africains d'une législation appropriée conçue de façon à empêcher son exploitation au détriment des communautés africaines;

Estime également que les Gouvernements devraient, par voie de négociations amiables avec les nations qui les détiennent, s'efforcer d'obtenir le retour des œuvres culturelles faisant partie intégrante de leur patrimoine et qui ont été exportées hors d'Afrique;

Recommande aux gouvernements des Etats africains de prendre toutes mesures en vue d'adopter dès que possible une législation permettant d'assurer une protection adéquate et efficace de leur patrimoine culturel,

Recommande que cette législation reconnaisse que le droit d'auteur sur les œuvres qui forment ce patrimoine culturel appartient et doit revenir à chacune des nations africaines;

Recommande en outre que des mesures soient prises pour la création d'organismes, tels que des académies ou autres institutions, ayant pour tâche la sauvegarde du patrimoine culturel africain au profit de la nation considérée, notamment par l'exercice du droit d'auteur sur ce patrimoine et par l'examen de toutes demandes formulées par des personnes ou des organismes désireux d'utiliser ce patrimoine, assurant ainsi son intégrité et l'exercice des droits qui en découlent.

6) Motion spéciale.

La réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur,

./...

Appréoiant les efforts déployés par le Gouvernement de la République du Congo pour permettre la réalisation d'une telle réunion dans sa capitale, Brazzaville;

Exprime sa reconnaissance au Gouvernement et au peuple congolais pour l'hospitalité généreuse et la cordialité avec lesquelles les délégués des pays participants ont été accueillis;

Exprime en outre ses remerciements à l'Unesco et aux BIRPI pour avoir rendu possible ce premier contact entre Africains s'intéressant aux questions de droit d'auteur, et

Recommande que les Organisations invitantes prennent toutes mesures en vue de convoquer à l'avenir d'autres réunions en la matière et de donner suite aux conclusions adoptées à l'issue des présents travaux.

United Nations Educational,
Scientific and Cultural
Organisation
Paris

International Union for the
Protection of Literary and
Artistic Property
Geneva

AFRICAN STUDY MEETING ON COPYRIGHT
(Brazzaville, 5-10 August 1963)

REPORT

presented by the Rev. Ntahokaja (Burundi), Général Rapporteur

INTRODUCTION

In implementation of a resolution adopted by the General Conference of Unesco at its twelfth session (Paris, 1962) and in accordance with the views expressed by the Intergovernmental Copyright Committee and the Permanent Committee of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works (Berne Union) at their last joint session (Madrid, 1961), an African Study Meeting on Copyright was convened by Unesco and the United International Bureaux for the Protection of Intellectual Property (BIRPI) and was held, thanks to the generous hospitality of the Government of the Congo - Brazzaville, in the capital of that country from 5-10 August, 1963.

Its purpose was to assist the African Member States and Associate Members of Unesco in defining the general principles applicable, in their respective territories, to the protection of authors, and particularly writers, composers and artists, in respect of their literary, musical and dramatic works and works of the plastic arts.

In response to the invitations sent them by the Director-General of Unesco and the Director of BIRPI, twenty-three African countries designated representatives to participate in the meeting. Three non-African States and six international non-governmental organisations were represented by observers. The assistance of two experts of international standing, Professor Ulmer (Federal Republic of Germany) and Judge Hesser (Sweden) was also made available to the Meeting, the Secretariat of which was jointly provided by Unesco and BIRPI. The full list of participants is appended to the present report (Annex A).

The proceedings were opened by Mr. Prosper Gandzion, Minister of Education, Youth and Sports, who, speaking on behalf of the President and Government of the Republic of the Congo (Brazzaville) and of himself, welcomed the representatives of Unesco and BIRPI, the delegates and the observers.

Access to independence, Mr. Gandzion noted, implied the promulgation of national legislation. There could, however, be no question of displaying particularism, for intellectual works knew no frontiers. The young African States were anxious, in fact, to have access to the best works of other nations but also wished to be able to export their own. It was their duty, accordingly, to protect their own authors and provide them with the same guarantees as the others. What had to be done was to exploit and develop the many-sided gifts of African men of talent; and the first steps in encouraging them was to guarantee to them the enjoyment of the moral and material benefits resulting from their works. As a result, they would make an even greater contribution to the work of international cooperation and would become not only national but also world figures.

Professor Bodenhuisen, Director of , expressed his satisfaction at seeing so many eminent African personalities assembled in Brazzaville. Recalling the purpose of the Meeting, he noted that intellectual production was just as important a factor in nation-building as material production. Every country desirous of developing its national potential on independent lines and promoting its economic and cultural advancement must therefore make a point of instituting legislation recognizing and safeguarding intellectual property rights, and adhering to the international conventions on the subject. By protecting the finest manifestations of the human mind, copyright enabled countries to communicate their aspirations and their intellectual conceptions to the entire world, and made for better international understanding.

In conclusion, the Director of BIRPI thanked the Government of the Republic of the Congo for its warm welcome and expressed the hope that the work undertaken in connection with copyright would contribute towards a better understanding of the ideas and men of Africa.

Mr. Diaz Lewis, representing the Director-General of Unesco, transmitted the latter's regret at having been unable to come to Brazzaville by reason of prior engagements. Recalling that the idea of the study meeting had been put forward by the delegate of the Republic of the Congo (Brazzaville) at the eleventh session of the General Conference of Unesco held in Paris in 1960, Mr. Diaz Lewis paid tribute to President Youlou and his Government for that act of faith in Africa's future. The Director-General, in implementing the General Conference, had made a point of associating the Borne Union with Unesco's action, and the latter's Director and Permanent Committee, like the Intergovernmental Copyright Committee, had given it their full support.

The object in view had been to lay down the general principles which, within the context of constitutional systems and national realities, could serve as a basis for the formulation of new legislation.

The representative of the Director-General thanked the experts, Professor Ulmer and Judge Messer, and the observers attending from certain non-African States and international non-governmental organisations interested in copyright, and concluded by voicing his hopes for the prosperity and progress of the Congolese people and for the success of the Meeting.

The Meeting proceeded to elect Mr. Paul Foundou (Republic of the Congo-Brazzaville) as its Chairman, by acclamation. Messrs. Tadesso Terrefo (Ethiopia) and Donald Macaulay (Sierra Leone) were elected Vice-Chairmen, and the Rev J.B. Ntahokaja (Burundi) was elected Général Rapporteur.

In taking the Chair, Mr. Foundou expressed his thanks for the tribute paid to his country by his election and stressed the importance of the proceedings, which should help to strengthen the historical and irreversible movement of African independence. The necessary consequence of that independence, he added, was a revolutionary policy enabling mankind to construct the destiny of a world society based on justice. On behalf of all the delegates, Mr. Foundou expressed his deep gratitude to the organisers of the Meeting, to the experts, to the observers from non-African States and to the representatives of the non-governmental organisations. He wished the Meeting success, and trusted that the African delegates, on their return to their countries, would be stout advocates, in respect of their governments, on all matters relating to copyright.

The Secretariat then presented the working papers of the Meeting, the two basic documents comprising, on the one hand, general considerations relating to copyright protection, and the fundamental principles on the subject, on the other. The Meeting endorsed the method of work proposed for the study of these documents, i.e. the experts would share the task of presenting and commenting

on the various chapters, after which there would be an exchange of views on each chapter, followed by a general discussion at the end of which the experts would in turn sum up the discussion, reply to the questions raised and propose conclusions.

GENERAL CONSIDERATIONS CONCERNING COPYRIGHT PROTECTION

Mr. Ulmer (Expert) gave a general outline of copyright protection throughout the world, stressing the two essential principles: that of non-material ownership characteristic of copyright and that of the need to encourage authors in their creative efforts. In his view, the regulation of copyright at the national level was the major task facing African States at the present time, especially with regard to the need for protection of native music and folklore in the absence of a material fixation thereof.

Following these general considerations, each one of the participants made statements in which they unanimously expressed their thanks to the Congolese Government for its hospitality and to the international organisations for their initiative. As far as possible, they also supplied full information concerning the copyright legislation existing in their respective countries, together with certain other details summarized below.

The delegate of Tunisia referred to his country's accession to the Berne Union, and said that a draft law establishing Tunisian copyright legislation was at present under discussion. He was sure, he added, that the participants would find the Meeting a valuable source of instruction.

The delegate of Sierra Leone stressed the importance, for the African States, of problems regarding the term of protection and the definition of works.

The delegate of the Congo (Leopoldville) referred to the absence of qualified officials in many African countries, and urged the support of international organisations in providing them with the necessary stimulus.

The delegate of Guinea said that his country's first concern, after independence, had been to prepare an inventory of its cultural heritage and to rehabilitate at the national level both artists and their works. However, this balance sheet was only a first stage, to be followed by the establishment of a national code and accession to the international conventions.

The delegate of Dahomey, for his part, stressed the important role played by broadcasting, which in Africa is an almost unique medium of mass communication and the only efficient means of diffusing cultural works. Broadcasting is, therefore a large consumer of literary and artistic works and its financial possibilities are sometimes difficult to harmonize with the regulation of major rights.

The delegate of Togo felt that the key problem was to reconcile the limited volume of financial resources with the status as an importer of intellectual works which at present characterizes most of the African countries.

The delegate of Uganda was hopeful as to the results of the Meeting, which would be of valuable assistance in the drafting of national legislation. It was essential, he stressed, to adapt the latter to local conditions.

The delegate of Ghana welcomed the Meeting as affording African States a useful medium for the exchange of ideas, which would help promote the cause of African unity. He described the general dissemination of culture as an essential factor for human dignity. He gave various details concerning the new Ghanaian copyright law of 1961, which had aimed at protecting authors while taking account of Ghana's position as a consumer country. In conclusion, he suggested the creation of an "African Copyright Council" which could enunciate principles valid for the African continent.

The delegate of Burundi felt that the initiative represented by the Meeting met a genuine need, legislation on the subject having previously been a matter for the administering powers. The Western world, which has so far given of its best, had enabled the Africans to come into communion with the world. It was now for Africa to bring forward its cultural values as a contribution to the development of mankind. It was within that context, therefore, that the protection of literary and artistic works could be envisaged.

The delegate of Madagascar dwelt on the problem of international conventions, since African works were disseminated and reproduced in many of the countries of Africa and other continents. He, too, considered that the national laws to be established should take account of local needs.

The delegate of the Ivory Coast referred to his country's accession to the Berne Convention, and was hopeful that the results achieved by the Meeting would create optimum conditions which would favour the development of literary and artistic works.

The delegate of Ethiopia cited the Ethiopian Civil Code as having been drawn up in the spirit of the documentation submitted to the Meeting. He noted that African music, which had been much exported, was tending to return to its continent of origin. It was essential, in his view, to encourage culture and to give it protection.

The delegate of Chad felt that the questions involved were more economic than cultural in nature, and expressed his interest in attending a meeting from which much could be learnt in a field with which the African States were deeply concerned.

The delegate of the Congo (Brazzaville) said that the illuminating experience of the predecessor States could assist the African States in defining the principles for protecting authors. He regarded the Meeting as a decisive stage in the discovery of a field still new for Africa. He was of the opinion that African Governments were in a better position than private bodies, often having a complex structure, to protect copyright and distribute copyright royalties.

The delegate of Niger insisted on the necessity for protecting oral works, especially in the field of folklore, and the importance the Meeting should give to the definition of folklore.

The delegate of Mauritius proposed submitting a questionnaire to each participant with a view to collecting very concise data, for each country, on existing legislation, cultural societies and types and statistics of literary and artistic works.

The delegate of Morocco recalling the vital role played by the African Copyright Office ("Bureau africain du droit d'auteur"), said that plans were now being studied for the preparation of a new Moroccan law on copyright. He underlined that international copyright legislation could only be applied in African countries if it were accompanied by a scale of application based on the economic and social development of a given country.

The delegate of Liberia in connection with the Ghanaian proposal regarding the creation of an African copyright body observed that while the idea was good it might bring complications to countries belonging to international conventions. He referred to his country's accession to the Universal Convention and to the active part played by Liberia at the Diplomatic Conference at which the Convention had been drafted.

The delegate of the Central African Republic said that the same problems arose in all of the African countries in the field of folklore, especially in cases where the illiterate masses, creators of almost all of the works were

often exploited. He therefore desired that these problems be examined in a specially careful manner.

The delegate of Algeria stressed the socialist vocation of the Algerian people and noted that recognition of literary and artistic property came within the framework of the safeguarding of the workers' interests. He further underlined that copyright was more economic than cultural in nature and noted that Africa was an importer rather than exporter of intellectual works. When it came to implementing the law, certain questions of a practical nature might prove highly important, and the provision of assistance in training technicians was essential in the absence of qualified staff. He deprecated the complex of African poverty for some of the African States were also producer countries of intellectual works.

The delegate of Tanganyika drew attention to the problem of mass education and the necessity of encouraging young authors to look around them, rather than abroad. It was a fact that copyright laws had a spiritual implication, irrespective of whether the country in question was an importer or exporter of works. He endorsed the viewpoint of Ghana as regards economic considerations which would have to be taken into consideration when drafting copyright laws in the African States.

The delegate of Mali, for his part, urged the harmonization of copyright in Africa so that it should not be a brake on cultural development. He too referred to the local problems arising as far as folklore was particularly concerned. He felt that Africa should let itself be seen in its true guise. Denouncing the abusive exploitation of folklore and paintings, he suggested that copyright legislation should take account of the local context and the interests of the masses.

Summing up the highly interesting discussion on copyright and on African culture, Mr. Ulmer noted the participants' consensus concerning the dual necessity of encouraging African authors in their creative efforts and of formulating laws adapted to local and special needs. He also noted that the international copyright conventions allowed for legislation which could vary according to the circumstances and the countries concerned (reservations in respect of translation right; special provisions for ephemeral recordings; compulsory licenses).

Examination of the fundamental principles of copyright

A. Subject matter of copyright protection.

Mr. Ulmer (Expert), commenting on the first part of Chapter A defined the object of copyright protection. What was protected, he stressed, was the expression of the author's ideas, rather than the ideas themselves.

Mr. Hesser (Expert) explained the different criteria of eligibility for copyright protection, and said that to be eligible for protection a work must be an original creation of its author. The ideas contained in it need not be new, but the literary and artistic form in which they were expressed must be original.

During the discussions which followed these statements, many questions were raised on the subject of folklore and attention drawn to the relevant terminology in view of the fact that two conceptions were applicable in that connection: folklore as handed down through the ages, and folklore which served as a basis for original contemporary works.

The Director of BIRPI singled out three cases which might arise in that

connection:

- 1) the case of an original work being purely and simply imitated by a person other than its author, thus involving a breach of copyright;
- 2) the case of the adaptation of the original work in another form or in another language, constituting an adaptation made with the author's permission;
- 3) the case where folklore elements were used to create an original work.

Stress was also laid on the necessity, after inventerization, of strictly defining the various categories of folklore works, recording in stenographic or book form making it possible to determine the paternity of the work.

In view of the importance of the problems raised, the Meeting deemed it useful to set up a Special Commission to study questions relating to folklore. The Commission, consisting of the delegates of Congo (Leopoldville), Guinea, and Sierra Leone, and assisted by the Général Rapporteur, held two meetings and framed a draft recommendation on folklore which was later adopted unanimously by the Meeting with three abstentions (Annex B).

Mr. Ulmer (Expert), then presented Section 3 of the chapter, dealing with definitions of the object of protection. He mentioned the absence of uniform rules of legislative practice in respect of enumeration of the various classes of protected works included within the general terms of intellectual, literary and artistic works. Laws often contained an enumeration of protected works which was nevertheless not respected.

Replying to certain questions, Mr. Ulmer explained that as far as oral works were concerned, protection related not to the ideas but to the text which reproduced them. He drew attention, however, to exceptions existing in that field as regards certain classes of works such as political speeches, legal debates, etc.

Mr. Hesser (Expert), in concluding Chapter A on the subject matter of copyright protection, supplied information concerning composite works, translations and adaptations. These works were likewise protected, and were referred to in a number under the heading of derived works.

B. Beneficiaries of Copyright Protection

Mr. Ulmer (Expert) presented the first part of Chapter B, covering the case of the author of a literary or artistic work as the beneficiary of protection. It was entirely natural, he said, that the creator of the work should be designated as the first beneficiary. Nevertheless, special situations might arise: the work might be due to the collaboration of several persons (scientific works, musical comedies, operas etc.) or be created in execution of an employment contract. In the latter case, either the employer or the employee might be designated as the first copyright owner (cf. the Anglo-Saxon countries, on the one hand, and the continental European countries, on the other). However, the transfer of copyright between employer and employee, by contract, might bring the two systems closer together as far as its effects were concerned.

During the discussion, the view was expressed that legislation designating the employers as the first owners might operate adversely in cases where the authors were serving as officials. However, the Expert pointed out that a number of documents drawn up by officials (laws, legal decisions, administrative documents) were not covered by copyright. Obviously, the fact of conferring copyright to administrative authorities gave officials no incentive; but in fixing their salary levels account should be taken of the fact that the exercise of their functions involved the creation of literary works. If the officials carried out personal work (commentaries on a law or draft law, for example) they would,

-7-

of course, also have copyright in respect of that work.

The activities of pupils or students at educational establishments or schools of art likewise raised inevitable questions of copyright. For example, students might produce compositions which the professor, after improvement, would publish.

The expert reviewed three possibilities:

- (i) The pupil or student gives his teacher or professor assistance of limited importance (research work or indexing), in which case the professor is the sole owner of the copyright;
- (ii) The professor instructs the student to undertake certain work in accordance with his directives (e.g. a doctorate thesis), the student in that case being the sole copyright owner;
- (iii) Genuine collaboration takes place between the student who prepares the work, and the professor who makes essential changes in it, both being vested with copyright

Copyright protection might also extend to statements by village elders collected by ethnologists or by officials belonging to the broadcasting services; but if only the ideas expressed by the elders are made use of by them, the elders themselves would have no claim to copyright protection.

In the case of a cinematographic work, the original author might be either the producer or the intellectual creators (e.g. the scenario writer, director, composer etc.) (cf. the British system, on the one hand, and the system applied in the continental European countries, on the other). The Expert pointed out, however, that the differences between the two systems were in fact minor ones; and that according to the work carried out on the international level, a presumption of transfer might constitute a satisfactory compromise (the rights necessary for the exploitation of the cinematographic work being deemed to have been transferred to the producers by the authors).

Furthermore, employees of broadcasting organisations who were authors of radiophonic works also enjoyed protection, and, in the absence of any agreement to the contrary, were entitled to royalties without any discrimination.

Special attention was drawn to the system governing so-called broadcasting works produced by employees of State broadcasting organisations, i.e., State officials. To facilitate exchanges of programmes between African countries, the representative of the European Broadcasting Union (E.B.U.) suggested two possibilities: (i) cases where the original copyright was held by a broadcasting organisation; and (ii) cases where the latter was vested with copyright in virtue of a juris and de jure presumption (the latter being thus non-voidable by contractual arrangement). In the second case, the author should receive additional royalties for any use made of his work over and above broadcasting proper (such as phonographic recording for commercial purposes).

It was also pointed out that an African government expert, in the exercise of his functions, enjoyed in principle copyright in respect of works compiled while on mission, or of lectures concerning his activities. However, the employment contract could if necessary provide for transfer of copyright to the government.

The Observer of Czechoslovakia gave details concerning the regulations in force in his country with regard to freely-distributed school textbooks (payment of a lump sum, with a diminishing rate for successive editions); films (employees carrying out artistic work receive a fixed salary together with an additional sum during filming, while the composer and author of the script receive a percentage of the cinema income); radiophonic works (the employee receives a salary, plus royalties), etc.

Mr. Messer (Expert) followed with a review of the various situations in which

copyright was vested in a person other than the author (transmission by inheritance, total or partial transfer by contract, time-limit on transfers, transfer of rights in future works).

Replying to questions, he explained that the heirs of a deceased author stood in the latter's place. In the case of works of joint authorship, the rights of a deceased co-author were vested in his heirs. He also pointed out that there normally could be no presumption of tacit transfer of copyright even in the case of competition manuscripts, whether prize-winning or not. A further point made by him was that a picture was one thing and the copyright in it another. If the painter sold the picture, this implied transfer of the copyright in it, only if there was a contract to that effect.

C. Scope of Copyright Protection.

Mr. Ulmer (Expert) reviewed the various rights granted to copyright owners: right of first publication, right of public performance, right of reproduction, right of adaptation and translation. In general, those rights were regarded as exclusive, the use of the work being subject to prior authorization by the author. However, in certain countries and for certain of those rights, national legislation replaced the concept of exclusivity by that of right to remuneration.

Supplementing those explanations, Mr. Hesser (Expert) analysed the nature and content of the right of first publication and the right of public performance, including broadcasting rights. The two experts in turn then reviewed the exceptions made to those rights by national laws, on the one hand, and international conventions, on the other. They recalled that in certain well-defined cases works could be used without the copyright owner's prior consent and without it being necessary to pay for that use.

Mr. Ulmer (Expert) pointed out, in connection with the right of reproduction, that the latter was often supplemented by the right of putting into circulation. The author suffered no prejudice from the mere fact of reproduction, indeed, but his interests were harmed by the circulation of copies of the work. It was for that reason that recent legislation in an African country only recognized the latter right. Nevertheless, the reproduction of the work in a large number of copies already involved a risk of possible breach of copyright. The two rights - that of reproduction and that of putting into circulation - were therefore often protected jointly.

Certain delegates having expressed a desire for fuller documentation on national regulations, the Expert recalled that Unesco had published a compilation of copyright laws and treaties of the world in English, Spanish and French, the last-mentioned version having been prepared in collaboration with BIRPI. Mr. Ulmer went on to give explanations concerning the so-called ephemeral recordings provided for under the Berne Convention. National legislation could authorize a broadcasting organisation to make recordings for its emissions by its own facilities without being required to obtain the consent of the owner of the right of reproduction of the recorded work.

Mr. Hesser then gave explanations concerning the right to authorize adaptations and reproductions of works. The question was put, at that point, of whether a teacher modifying a text in accordance with the aims pursued by the work should request the author's permission to do so or whether he should place on the work the notice "after such and such an author". The expert stated that the scope of the modifications that might be made depended on the terms of the contract, but that modifications should be permitted within reasonable limits.

In any case, the name of the author from whom the text had been borrowed should be indicated.

Next, Mr. Hesser reviewed the remedies provided for in the case of copyright infringements: preventive measures, penal sanctions, damages, seizure, confiscation and destruction. The more highly developed national laws provided for all those measures. The Berne Convention contained an express provision relating to seizure, whereas the Universal Copyright Convention contained no special rule apart from the general provision concerning the application of national legislation.

It was asked, however, whether it was appropriate to examine penal sanctions, since they varied from one country to another. Furthermore, the question was raised as to whether infringements of copyright could be punished by imprisonment. The expert felt that the question of penal sanctions warranted examination in view of the reprehensibility of copyright infringements and that there should exist a possibility to pass prison sentences in the case of repeated or serious infringements. In conclusion, he pointed out that in the case of a newspaper article reproduced by another newspaper, the damages were usually payable to the publisher as assignee of the copyright.

D. Duration of protection.

Mr. Ulmer (Expert) said that as a general rule copyright was limited in time, and that in many countries it was protected during the life-time of the author and for at least 50 years after his death (rule included in the Berne Convention). The actual term of protection thus depended on the length of life of the author. Under another system of calculation, the term was reckoned from the date of the first publication of the work (cf. legislation of the United States of America). In order to reconcile the two systems at the international level, the Universal Copyright Convention provided for a term of 25 years, reckoned from the date of the death of the author or from the date of first publication of the work.

The Expert went on to list the respective advantages of the two systems of calculation: (i) in the case of a period reckoned from the date of first publication, the term of protection would be the same for all works by a given author whatever his age at the time of death; (ii) the system based on the date of the author's death, on the other hand, involved a personal element, and the benefits accruing to the author and his family gave him an effective incentive. Finally, Mr. Ulmer drew attention to certain exceptions provided for under the second system (case of anonymous or pseudonymous works, case of cinematographic works or photographs).

During the discussion, the view was expressed that in fixing the term of protection in the African countries account should be taken of their specific needs. Several participants favoured the establishment of a relatively shorter term of protection, a term covering the life of the author and a period of 25 years after his death being mentioned as an example.

The question was then raised as to whether two States parties to the Universal Copyright Convention would be able to reduce the term of protection under bilateral agreements for cultural assistance. The Expert explained that two States parties to the Universal Convention or Members of the Berne Union were debarred from signing treaties conflicting with the obligations flowing from multilateral conventions.

The question was raised concerning the manner of calculating the term of protection in cases where the author and publisher were nationals of two countries having different legislation on the subject. The Expert replied that in principle the copyright term was regulated by the legislation of the country where protection

In any case, the name of the author from whom the text had been borrowed should be indicated.

Next, Mr. Hesser reviewed the remedies provided for in the case of copyright infringements: preventive measures, penal sanctions, damages, seizure, confiscation and destruction. The more highly developed national laws provided for all those measures. The Berne Convention contained an express provision relating to seizure, whereas the Universal Copyright Convention contained no special rule apart from the general provision concerning the application of national legislation.

It was asked, however, whether it was appropriate to examine penal sanctions, since they varied from one country to another. Furthermore, the question was raised as to whether infringements of copyright could be punished by imprisonment. The expert felt that the question of penal sanctions warranted examination in view of the reprehensibility of copyright infringements and that there should exist a possibility to pass prison sentences in the case of repeated or serious infringements. In conclusion, he pointed out that in the case of a newspaper article reproduced by another newspaper, the damages were usually payable to the publisher as assignee of the copyright.

D. Duration of protection.

Mr. Ulmer (Expert) said that as a general rule copyright was limited in time, and that in many countries it was protected during the life-time of the author and for at least 50 years after his death (rule included in the Berne Convention). The actual term of protection thus depended on the length of life of the author. Under another system of calculation, the term was reckoned from the date of the first publication of the work (cf. legislation of the United States of America). In order to reconcile the two systems at the international level, the Universal Copyright Convention provided for a term of 25 years, reckoned from the date of the death of the author or from the date of first publication of the work.

The Expert went on to list the respective advantages of the two systems of calculation: (i) in the case of a period reckoned from the date of first publication, the term of protection would be the same for all works by a given author whatever his age at the time of death; (ii) the system based on the date of the author's death, on the other hand, involved a personal element, and the benefits accruing to the author and his family gave him an effective incentive. Finally, Mr. Ulmer drew attention to certain exceptions provided for under the second system (case of anonymous or pseudonymous works, case of cinematographic works or photographs).

During the discussion, the view was expressed that in fixing the term of protection in the African countries account should be taken of their specific needs. Several participants favoured the establishment of a relatively shorter term of protection, a term covering the life of the author and a period of 25 years after his death being mentioned as an example.

The question was then raised as to whether two States parties to the Universal Copyright Convention would be able to reduce the term of protection under bilateral agreements for cultural assistance. The Expert explained that two States parties to the Universal Convention or Members of the Berne Union were debarred from signing treaties conflicting with the obligations flowing from multilateral conventions.

The question was raised concerning the manner of calculating the term of protection in cases where the author and publisher are nationals of two countries having different legislation on the subject. The Expert replied that in principle the copyright term was regulated by the legislation of the country where protection

was claimed. However, an exception to the rule could be envisaged through the mechanism of "comparison" made in both the Berne Convention and the Universal Convention; the country in which protection was claimed was not obliged to grant the author or copyright owner with a period of protection longer than that provided for in the legislation of the country of origin of the work. For published works, the country of first publication is deemed to be the country of origin. Generally first publication takes place in the country where the publisher has his headquarters. That is why this fact may be important in determining the term of protection. The same would be true in cases of transfers between the author and publisher which are often limited to a specific number of years.

The Observer of the United States of America gave various details regarding the renewal of the term of protection (renewable for a second period of 28 years at the request of those concerned). In addition, the Director of BIRPI pointed out that the term of protection for certain classes of works might be of merely limited interest. In view of the preference shown by African States for a relatively shorter term, it was felt that the Conference for the revision of the Berne Convention to be held in Stockholm in 1967 might consider the possibility of providing for reservations in respect of clearly specified classes of works.

E. Formalities.

Mr. Hesser (Expert) began by giving explanations concerning the formalities of "registration": on payment of registration fees the name of the author, title of the work, date of first publication, and other data as required were entered in registers kept by a special administration. The formality in question was usually accompanied by the deposit of a certain number of copies of the work. However, most of the national copyright laws providing for registration made it an optional procedure. The Berne Convention expressly forbids registration or any other formalities. Under the Universal Convention, registration or any other formality required by law in a Contracting State is replaced by affixing on the work a copyright notice consisting of the following elements: the letter "C", in a circle, the name of the copyright proprietor and the year of first publication of the work. The advantages of such copyright notice was that it immediately drew attention to the fact that the work was protected by copyright.

F. International Copyright Relations.

The Tunisian delegate, prefacing the discussion of Chapter F, voiced several considerations of a general nature pointing out that man needed not only bread but also the fruits of the intellect. These are both staple goods. Intellectual nourishment can be of two kinds: those obtained from the African cultural heritage and which should be encouraged and those coming from abroad which should be obtained without the payment of any rights. The essential thing, however, was that Africa should not pay too high a price for the fruits of important knowledge. In view of the importance of the problem, he strongly urged that the African countries be represented in the preparatory work of the revision of the Berne Convention. He further requested Unesco and BIRPI to bring to the attention of broadcasting unions the need to facilitate exchanges and to obtain for African productions exemption of all payment of rights.

Mr. Ulmer (Expert), after noting that authors were everywhere in need of protection in consequence of the dissemination and circulation of intellectual works throughout the world, went on to review protection systems without international treaty: (i) domestic legislation which limited protection to national

authors and/or works published in the national territory for the first time; (ii) domestic legislation also providing protection for foreign works subject to reciprocity; and (iii) domestic legislation providing protection for foreign works without any condition of reciprocity. Protection by virtue of international treaties could be based either on bilateral agreements or on multilateral, regional or world conventions such as the Berne Convention of 1886 or the Universal Copyright Convention of 1952. The establishment of the latter convention had been rendered necessary by the fact that certain rules of the Berne Convention, such as those on formalities and term of protection, had been found unacceptable by the United States of America and some of the Latin American countries. Nevertheless, close links existed between the organisations assuming responsibilities in connection with those two conventions: the Permanent Committee of the Berne Union and BIRPI, on the one hand, and the Intergovernmental Copyright Committee and Unesco, on the other.

Mr. Hesser (Expert) made a brief analysis of the main provisions of the two conventions, and pointed out that they were each of them based on the principle of "national treatment": every Contracting State undertook to apply its domestic legislation to nationals of the other Contracting States or to their works. In addition, the conventions provided for minimum rights and certain conditions of protection which the Contracting States should adhere to, especially in respect of the scope and term of protection and of formalities.

During the discussion, several participants expressed the view that non-African authors were already well protected by their national legislation and by the international conventions, as well as by the action of their assignees (publishing houses, societies of authors).

Several delegates urged that African works coming into the public domain be placed under the protection of State bodies. The establishment of a Pan-African Copyright Union was also strongly urged.

Some of the delegates having put questions relating to the work of societies of authors, Mr. Ulmer gave a brief account of their role in the collection and distribution of royalties.

In view of the interest shown in such matters, which came outside the direct competence of Unesco and BIRPI, a private information meeting was later held by the Secretary-General of the International Confederation of Societies of Authors and Composers and the representatives of the International Literary and Artistic Association.

CONCLUSION

Following the deliberations, draft recommendations were prepared by a Drafting Committee presided over by the delegate of Ethiopia and consisting of the delegates of the following countries: Ghana, Ivory Coast, Tanganyika, Togo and Tunisia, with the delegate of Burundi serving *ex officio* in his capacity of *général rapporteur*. The recommendation as well as a special motion were adopted unanimously, after examination by the plenary meeting (see Annex B).

The Observers from Non-African States expressed their satisfaction for the work accomplished and the results obtained. In conclusion, the Director of BIRPI, speaking on behalf of the Director-General of Unesco and on his own behalf, warmly thanked the African participants and the experts for the interesting and fruitful discussion that had taken place, for the high-quality of their interventions and the relevancy of the explanations.

The present report purports to be a faithful résumé of the work of the African Study Meeting on Copyright.

What has been impossible to give an idea of here is the atmosphere and, as it were, the essence of these deliberations. As each of the participants has been able to note, this gathering has been marked with the stamp of the African spirit in its most authentic form - the spirit of free discussion and sincere collaboration.

The Général Rapporteur's task has been rendered easier by the Secretariat of the Meeting, and he takes this opportunity to convey to it his heartfelt gratitude. He also reiterates his warm thanks to the Government of the Congo, for its generous hospitality, and to Unesco and BIRPI, the international sponsoring organisations, and expresses the hope that the dialogue thus begun will be continued at subsequent meetings in furtherance of the finest of causes - that of the communion of Africa with the world in things of the mind.

LIST OF PARTICIPANTSI. AFRICAN PARTICIPANTS

Mustapha KATEB
Director of the National Theatre

Burundi

Jean-Baptiste NTAHOKAJA
Secretary-General for Catholic Education,
President of the Academy of Burundi

Cameroon

Jean MALONGA
Director, R.T.C.

Central African Republic

Philippe KETTE
Chef de Cabinet and Secretary of the National Commission for Unesco

Chad

Djimet Bernard KONOMBAYE
Schoolteacher

Congo (Brazzaville)

Paul FOUNDOU
Secretary-General of the National Commission for Unesco

Louis LOUBASSOU
Director of Information

Abol SAMEL
Pedagogical Documentation

Congo (Leopoldville)

Albert MONGITA
Director of Cultural Affairs

Roné Albert DEBATTY
Sollicitor-General at the Court of Appeal

Marcel DUBRU

Professor at the Faculty of Law of the University of Lovanium, Leopoldville

Dahomey

Abou Ilyass ZOUNON

Director of Broadcasting Programmes

Director-General, Ministry of Education

Joseph Amoo DODOO

Civil Servant

Guinea

Fodé Lamine TOURE

Director of Primary Education

Ivory Coast

François AMON-D'ABY

Inspector of Administrative Affairs

Bailly Sylvain ZOGBO

Director of the National Network, Chargé de mission at the
Ministry of Information

Liberia

Augustine D. JALLAH

Director of Archives, Patents and Copyrights

Charles Alexis RAKOTOARISON

Attaché de Cabinet at the Ministry of Information

Mali

Bakery KAMIAN

Lycée Director

Mauritius

Auguste TOUSSAINT

Director of Archives

Morocco

Mahdi BEKKARI
Regional Inspector of National Education

Garba SIDIKOU
Deputy-Director, Radio-Niger

Sierra Leone

Donald Marius Allinson MACAULAY
Barrister-at-Law, Senior Crown Counsel

Tanganyika

Elimo NJAU
Artist

Lucien OLYMPIO
Magistrate

Tunisia

Abderrahmane AFRI
Attaché de Cabinet at the Ministry of Culture and Information

Mustapha FERSI
Director, Tunisian Film Services

Hassan AKROUT
Head of the International Relations Service, Radio-Tunis

Michael NSIMBI
Education Officer

II. INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS ACTING AS SPONSORS

United International Bureaux for the Protection of Intellectual Property (BIRPI)

Professor G. H. C. BODENHAUSEN
" Director

Claude MASOUE
Counsellor, Head of the Copyright Division

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation (Unesco)

Juan O. DIAZ LEWIS
Head of the Copyright Division

Thomas ILOSVAY
Programme Specialist, Copyright Division

III. EXPERTS

Torwald HESSER
Judge at the Court of Appeal, Stockholm (Sweden)

Eugen ULMER
Professor at the University of Munich (Federal Republic of Germany)

IV. OBSERVERS

(i) Non-African States

Czechoslovakia

Vojtech STRMAD
Doctor of Law

Italy

Pio Alberto FAVERO
Official, Ministry of Foreign Affairs

United States of America

Abraham L. KAMINSTEIN
Register of Copyrights

Harvey J. WINTER
Assistant Chief, International Business Practices Division, Department
of State

(ii) International non-governmental organisations

African Society of Culture,

Jean MALONCA
Director, R.T.C.

European Broadcasting Union (EBU)

Georges STRASCHNOV
Legal Adviser

International Confederation of Societies of Authors and Composers (CISAC)

Léon MALAPLATE
Secretary-General

Marc DUMAIS
Technical Expert

Jacobus van NUS,
Doctor of Law

Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)

Dr. Erich SCHULZE
Director-General

Professor Dr. Johannes OVERATH

Chairman: Paul FOUNDOU (Congo-Brazzaville)

Vice-Chairman: Tadesse TERREFE (Ethiopia)
Donald M. A. WIGGULLEY (Sierra Leone)

Rapporteur : Joan-Baptiste NTAKOKAJA (Burundi)

Secretariat: Juan O. DIAZ LEWIS (Unesco)
Thomas ILGSMY (Unesco)
Claude M. SOUYE (EIRI)

Mrs. BOURGEOIS and Mrs. SERGEEFF; Misses DUVIL and NASH

Languages Service (interpreters) : Mrs. DE COSTER

Peter SPITZ and Cyrille DE KLEMM

(translator) : Raphael SPECTOR

VI. SUBSIDIARY BODIESDrafting Committee

Chairman : Ethiopia

Members : Ghana

Ivory Coast

Tanganyika

Drafting Committee (cont'd)

Members (cont'd)	Togo
	Tunisia
	Burundi (Rapporteur)

Commission on "Folklore"

Chairman	Guinea
Members	Congo (Leopoldville)
	Sierra Leone
	Burundi (Rapporteur)

RECOMMENDATIONS

The African delegates to the African Study Meeting on Copyright organised by Unesco and the Berne Union (BIRPI) at Brazzaville from 5 to 10 August 1963, after having examined and discussed at length the general principles of copyright,

Recalling the spirit of Article 27 of the Universal Declaration of Human Rights, which reads:

- "(1) Everyone has the right freely to participate in the cultural life of the community, to enjoy the arts and to share in scientific advancement and its benefits.
- (2) Everyone has the right to the protection of the moral and material interests resulting from any scientific, literary or artistic production of which he is the author."

Considering that the African countries in their present state of development are importers of intellectual works,

that for them the use of intellectual works is a vital necessity in order to enable them to improve their dignity as human beings and to participate effectively in establishing mutual understanding between nations;

Are of the opinion that:

- 1) The African States and the international copyright conventions:

International copyright conventions are designed, in their present form, to meet the needs of countries which are exporters of intellectual works;

These conventions, if they are to be generally and universally applied, require review and re-examination in the light of the specific needs of the African continent;

They thus recommend

- that African experts be included as full members at all international meetings at which problems of copyright are considered, and especially at the Committee of Experts convened by BIRPI in Geneva in November 1963 to prepare the revision of the Berne Convention scheduled for 1967,

- that all African organisations directly interested in these problems, such as URTA (Union of African National Radio and Television Broadcasters), be invited to participate in the aforesaid meeting in Geneva as observers,

- that the meeting in question consider, in the first place,

- (1) the review of article 7 concerning the term of protection, with a view to its reduction,

- (2) the modification of article 20, with a view to enabling bilateral agreements promoting exchanges in derogation of the present text of that provision, and

-2-

(3) the inclusion of special provisions safeguarding the interests of the African countries in respect of their own folklore, on the one hand, and permitting, on the other, the free use of protected works for educational and school purposes.

2) Assistance that Unesco and BIRPI may give to the African States in the field of copyright.

They record with satisfaction the interest taken by Unesco and BIRPI in African copyright problems and express the strong desire that there be an early revision of the international conventions on copyright, taking into account the special conditions of Africa;

They recommend that African experts, with the assistance of Unesco and BIRPI, propose to the African nations a draft model law for the protection of copyright which would take account of the realities of the African continent;

They request Unesco and BIRPI to make every effort, in collaboration with regional and international broadcasting unions, to encourage exchanges of radio and television programmes exempt of all payment of rights.

3) Drafting of appropriate legislation by the African States and establishment of African bodies of authors and artists.

They recommend that the African countries draw up national legislation regulating the exercise of copyright through the agency of authentically African bodies and suggest that they study the possibility of setting up an African Copyright Office.

Call upon African authors, writers, artists and producers to make special efforts so as to meet increasingly the cultural needs of the African nations and further to become aware both of their rights and their duties.

Considering the vast cultural heritage of the African nations usually referred to as "folklore" the origins of which go back to time immemorial and constitutes a rich source of inspiration,

Considering that this African cultural heritage not only constitutes a source of inspiration for the cultural and social development of the people of the African States but also contains a potential of economic expansion which could be exploited to the benefit of the citizens of each State,

Considering that this cultural heritage is the property of the various communities which have created it,

Considering that this heritage has often been exploited abusively to the detriment of the interests of the African peoples,

Is of the opinion that the best means of protecting the integrity of this heritage would be the adopting by the Governments of the various African States concerned of appropriate legislation in order to prevent its exploitation to the detriment of the African communities,

Is also of the opinion that the Governments should make efforts, through friendly negotiations with the Nations that have possession thereof, to recover those cultural works which are an integral part of the African cultural heritage and which have been exported outside Africa,

Recommends that the Governments of the African States take action in order to adopt as soon as possible necessary legislation to ensure the adequate and effective protection of their cultural heritage,

Recommends that the aforementioned legislation should recognize that copyright in the cultural heritage belongs to and is vested in each of the African nations,

Recommends further that measures be provided for the creation of bodies such as academies or other institutions to be entrusted with the safeguard of the African cultural heritage on behalf of the nations concerned, inter alia by the exercise of the copyright therein, the examination of applications made by persons or bodies desirous of utilizing this heritage thus ensuring its integrity and the rights flowing therefrom.

6) Special Resolution

Realizing the importance for African countries to meet together to discuss their common problems concerning copyright within the African context,

Recognizing the efforts made by the Government of the Republic of the Congo in making it possible for such a meeting to take place in the capital city of Brazzaville,

Expresses a vote of thanks to the Government and people of the Republic of the Congo for the kind hospitality and the warmth with which the members of the participating countries were received.

Further expresses a vote of thanks to Unesco and FIRPI for having made possible this first contact between Africans interested in copyright matters and

Recommends that the inviting organisations take action in the future in order to bring about further meetings on the question and give implementation to the conclusions adopted by the meeting.

Organización de las Naciones Unidas
para la Educación, la Ciencia
y la Cultura

Unión Internacional para la
Protección de las Obras Literarias
y Artísticas

REUNION AFRICANA DE ESTUDIO SOBRE DERECHO DE AUTOR

(Brazzaville, 5-10 de agosto de 1963)

INFORME

presentado por

el Revdo. Padre J. B. NTAHOKAJA (Burundi) Relator General

INTRODUCCION

En aplicación de una resolución aprobada por la Conferencia General de la Unesco en su 12a. reunión (París, 1962) y con arreglo a los deseos manifestados por el Comité Intergubernamental de Derecho de Autor y el Comité Permanente de la Unión Internacional para la Protección de las Obras Literarias y Artísticas (Unión de Berna) en su segunda reunión conjunta (Madrid, 1961), la Unesco y las Oficinas Internacionales Reunidas para la Protección de la Propiedad Intelectual (OIRPI), convocaron una reunión africana de estudio sobre derecho de autor. Gracias a la generosa hospitalidad del Gobierno del Congo (Brazzaville), la Conferencia se celebró en la capital de este país del 5 al 10 de agosto de 1963.

La Conferencia tenía por objeto ayudar a los Estados Miembros y a los Miembros Asociados africanos de la Unesco a definir los principios generales aplicables en sus territorios en materia de protección de autor, sobre todo en lo relativo a escritores, compositores y artistas, en cuanto concierne a sus obras literarias, musicales, dramáticas o de artes figurativas.

Respondiendo a la invitación hecha por el Director General de la Unesco y el Director de las OIRPI, veintitrés países africanos designaron personalidades para participar en la reunión. Tres Estados no africanos y seis organizaciones internacionales no gubernamentales estuvieron representados por observadores. Dos expertos de reputación internacional, el Prof. ULMER (República Federal de Alemania) y el Magistrado HESSER (Suecia) colaboraron en la reunión, cuya secretaría estuvo a cargo, conjuntamente, de la Unesco y las OIRPI. La lista completa de los participantes figura como anexo al presente Informe (véase el Anexo A).

Abrió la reunión el Sr. Prosper GANDZION, Ministro de Educación Nacional, de la Juventud y de los Deportes, quien, en nombre del Presidente de la República del Congo (Brazzaville) y del Gobierno, así como en el suyo propio, dio la bienvenida a los representantes de la Unesco y de las OIRPI, a los delegados y a los observadores.

- 2 -

A continuación puso de relieve el hecho de que el acceso a la independencia implica la promulgación de una legislación nacional. Sin embargo, no se trata de dar pruebas de particularismo, ya que las obras debidas a la inteligencia no tienen fronteras. En efecto, los jóvenes Estados africanos desean tener acceso a las mejores obras de las demás naciones, pero quieren también exportar las suyas. Por ello, tienen el deber de proteger a sus propios autores y ofrecerles las mismas garantías que a los demás. Debo utilizarse y desarrollarse la capacidad de gran número de hombres africanos de talento de que se dispone, y el primer estímulo para ello consiste en garantizar a esos hombres los beneficios morales y materiales de sus obras. En esta forma aportarán una contribución todavía mayor a la obra de cooperación internacional y se convertirán no sólo en hombres de una nación, sino también en hombres de la humanidad.

El Prof. G.H.C. FODENHAUSEN, Director de las OIRPI, expresó su satisfacción por la presencia en Brazzaville de tantas personalidades africanas ominentes.

Con referencia al objeto de la reunión, subrayó que en la construcción de una nación, la producción intelectual es un factor tan importante como la producción material. Así pues, todo país que se esfuerce por aumentar de modo autónomo su potencia y en favorecer su progreso en el orden económico y cultural, debe preocuparse de establecer una legislación en que se reconozcan y protejan los derechos de propiedad intelectual, y de adherirse a las convenciones internacionales relativas a la misma. El derecho de autor, al proteger las manifestaciones más nobles del pensamiento humano, permite a los países transmitir al mundo entero sus aspiraciones y sus concepciones espirituales, y favorece una mejor comprensión internacional.

Para terminar, el Director de las OIRPI manifestó su gratitud al Gobierno de la República del Congo por su generosa acogida y expresó el deseo de que los trabajos emprendidos bajo el signo del derecho de autor puedan contribuir a un mejor conocimiento de las ideas y de los hombres en Africa.

El Sr. J. C. DIAZ LEWIS, representante del Director General de la Unesco, manifestó que éste lamentaba sinceramente no haberse podido trasladar a Brazzaville debido a compromisos contraídos con anterioridad. Recordó que la idea de celebrar este seminario la había formulado el Delegado de la República del Congo (Brazzaville) en la 11.ª reunión de la Conferencia General de la Unesco (París, 1960) y rindió homenaje al Presidente YOULOU y a su Gobierno por este acto de fe en el porvenir de Africa. Al dar cumplimiento a la resolución de la Conferencia General, el Director General se cuidó de asociar a la acción de la Unesco a la Unión de Berna; el Director y el Comité Permanente de ésta - al igual que el Comité Intergubernamental de Derecho de Autor - le han prestado todo su apoyo.

La finalidad perseguida consiste en establecer principios generales que, teniendo en cuenta los sistemas constitucionales y las realidades nacionales, puedan servir de base para preparar nuevas legislaciones.

El representante del Director General expresó su agradecimiento a los exportos, al Prof. ULLMER y al Magistrado HESSER, así como a los observadores de algunos Estados no africanos y de las organizaciones internacionales no gubernamentales interesadas, presentes en Brazzaville. Por último formuló votos por el progreso y la prosperidad del pueblo congoleño y por el éxito de la reunión.

A continuación se eligió Presidente, por aclamación, al Sr. Paul FOUNDOU (República del Congo - Brazzaville). Se designó al Sr. Tadosse TERREFE (Etiopía) y al Sr. Donald MACAULAY (Sierra Leona) como Vicepresidentes; y al Revdo. Padre J. B. NTAHOKAJA (Burundi) como Relator General.

Al ocupar la presidencia, el Sr. FOUNDOU dio las gracias por el homenaje a su país que constituía su elección. Destacó la importancia de los trabajos, que habían de contribuir a reforzar el movimiento histórico irrevocable de la independencia africana. Subrayó la necesidad de realizar, como consecuencia de esta independencia, una política revolucionaria que permita a la humanidad construir el destino de la sociedad universal dentro de la justicia. El Sr. FOUNDOU manifestó además, en nombre de todos los delegados, la profunda gratitud a los organizadores de la reunión, a los expertos, a los observadores de los Estados no africanos y a los representantes de las organizaciones no gubernamentales. Al formular votos por el éxito de la Conferencia, expresó su esperanza de que en sus respectivos países los delegados africanos sean ante sus Gobiernos apóstoles convencidos del derecho de autor.

A continuación, el secretario presentó la documentación preparatoria en cuyos trabajos básicos se exponen, por una parte, las consideraciones generales sobre la protección del derecho de autor, y por otra los principios fundamentales en la materia. La Reunión aceptó el método de trabajo propuesto para el examen de esos documentos, es decir que los expertos se repartiesen la tarea de presentar y comentar los diferentes capítulos, procediéndose después, a propósito de cada uno de ellos, a un intercambio de opiniones seguido de un debate general, al término del cual, los expertos resumirían por turno el debate, contestarían las preguntas formuladas y presentarían las conclusiones.

CONSIDERACIONES GENERALES SOBRE LA PROTECCION DEL DERECHO DE AUTOR

El Sr. ULMER (experto) hizo una exposición general sobre la protección del derecho de autor en el mundo, subrayando las dos ideas esenciales, a saber, la propiedad inmateral que caracteriza el derecho de autor, y la necesidad de alentar a los autores en su esfuerzo creador. Estimó que la reglamentación del derecho de autor en el plano nacional era hoy día una tarea importante para los Estados africanos, especialmente en cuanto a la necesidad de establecer una protección sin fijación material para el caso de la música nacional y del folklore.

Tras esas consideraciones, los participantes formularon declaraciones en las cuales agradecieron unánime y calurosamente su hospitalidad al Gobierno congoleño y su iniciativa a las organizaciones internacionales. Además proporcionaron, en la medida de lo posible, toda clase de informes sobre la legislación existente en materia de derecho de autor en sus países respectivos, y añadieron algunos detalles que se resumen a continuación siguiendo el orden de las intervenciones.

El Delegado de Túnez, después de recordar la adhesión de su país a la Unión de Berna, indicó que en la actualidad se estaba examinando un proyecto de ley que permita establecer una legislación tunecina sobre el derecho de autor. Expresó su convencimiento de que los participantes en la Reunión podrían sacar de la misma valiosas enseñanzas.

- 4 -

El Delegado de Sierra Leona subrayó la importancia que tienen para los Estados africanos los problemas relativos a la duración de la protección y a la definición de las obras.

El Delegado del Congo (Leopoldville), después de recordar la carencia de personal dirigente en numerosos países africanos, pidió la ayuda de las organizaciones internacionales a fin de que aporten los estímulos necesarios.

El Delegado de Guinea indicó que la primera preocupación de su país después de conseguir la independencia fue hacer el inventario del patrimonio cultural y rehabilitar, dentro de la nación, las obras y a los artistas. Pero ese inventario no puede ser sino una primera etapa para establecer posteriormente una legislación nacional y adherirse a las convenciones internacionales.

Por su parte, el Delegado de Dahomey, subrayó la función importante de la radiodifusión en África, medio de gran valor para la comunicación con las masas, y único eficaz para difundir toda clase de cultura. La radiodifusión es, pues, un gran consumidor de obras literarias y artísticas, pero en ocasiones sus posibilidades económicas no le permiten sino difícilmente el pago de sumas importantes en concepto de derecho de autor.

El Delegado de Togo estimó que el problema esencial era conciliar la limitación de los medios económicos y la situación de importador de obras de la inteligencia que caracteriza a la mayor parte de los países africanos.

El Delegado de Uganda puso de relieve su esperanza en los resultados de la Reunión que constituirían una valiosa ayuda para formular las legislaciones nacionales. Insistió en la necesidad de adaptar éstas a las condiciones locales.

El Delegado de Ghana manifestó que aquella reunión era para los Estados africanos una ocasión propicia para el intercambio de ideas, que permite fomentar la causa de la unidad africana. Recordó que para la dignidad del hombre era indispensable la difusión general de la cultura. Puntualizó algunos detalles de la nueva ley de derecho de autor de su país, aprobada en 1961, mediante la cual se había tratado de alcanzar los objetivos de protección de los autores, sin dejar de tener en cuenta la situación de Ghana, país consumidor. Además, propuso que se creara una especie de "consejo africano del derecho de autor", que podría formular principios válidos para todo el continente.

El Delegado de Burundi declaró que, a su modo de ver, la iniciativa de la Reunión respondía a las necesidades actuales, ya que la legislación era anteriormente función de los Estados responsables de la administración de los territorios africanos. Los pueblos occidentales, que aportaron lo mejor de ellos mismos, permitieron a los africanos entrar en comunión con el mundo. Corresponde hoy a África aportar sus valores culturales para contribuir al desarrollo de la humanidad, y dentro de este marco debe establecerse una protección de las obras literarias y artísticas.

El Delegado de Madagascar se refirió especialmente al problema de las convenciones internacionales, ya que las obras africanas se difunden y reproducen en muchos países tanto africanos como de otros continentes. Estimó también, que las legislaciones nacionales que se promulguen deberán tener en cuenta las necesidades locales.

- 5 -

El Delegado de la Costa de Marfil, tras de recordar la adhesión de su país a la Convención de Berna, expresó la esperanza de que los resultados de la Reunión contribuyan a crear en el mismo las condiciones más favorables para el desarrollo de las obras literarias y artísticas.

El Delegado de Etiopía, citó el Código Civil de su país, redactado conforme al espíritu de la documentación presentada a la reunión, y subrayó que la música africana, que se ha exportado mucho, tiende a regresar a su continente de origen. Afirmó además la necesidad de estimular y proteger la cultura.

El Delegado de Chad, declaró que los problemas existentes son más bien de orden económico que cultural, y manifestó que tuvo interés en asistir a la reunión a fin de aprender mucho sobre una materia que preocupa actualmente a los Estados africanos.

El Delegado del Congo (Brazzaville), manifestó que la luz de la experiencia de los Estados más avanzados podía ayudar a los Estados africanos a definir los principios de protección de los autores. Consideró la Reunión como una etapa decisiva en el descubrimiento de un campo de actividades, nuevo todavía para África. Estimó que los Gobiernos africanos están en mejor situación que las sociedades civiles de estructura compleja para proteger y distribuir los derechos de autor.

El Delegado de Níger subrayó la necesidad de que se protejan las obras orales, sobre todo, en materia de folklóre; y el cuidado que la Reunión debía tener al definir el folklóre.

El Delegado de la Isla Mauricio propuso que se sometiera un cuestionario a cada participante en la Reunión, a fin de recoger, para cada país, indicaciones muy breves sobre la legislación existente, las sociedades culturales y las formas y estadísticas de la producción literaria y artística.

El Delegado de Marruecos recordó la función importante desempeñada por la Oficina Africana de Derecho de Autor e indicó que actualmente se hallan en estudio varios proyectos para preparar una nueva legislación marroquí en materia de derecho de autor. Subrayó que en los países africanos no podría aplicarse una legislación internacional relativa al derecho de autor, a no ser que la misma contuviera un índice de aplicación establecido en función del desarrollo económico y social del país considerado.

El Delegado de Liberia hizo observar, a propósito de la proposición de Ghana sobre la creación de un organismo africano de derecho de autor, que aun cuando la idea era buena, podía entrañar complicaciones para los países ligados por convenciones internacionales. Recordó la adhesión de su país a la Convención Universal y la parte activa tomada por Liberia en la conferencia diplomática en que se aprobó esa Convención.

El Delegado de la República Centrafricana estimó que en materia de folklóre se planteaban los mismos problemas a todos los países africanos, sobre todo en aquellos en que la masa analfabeta, creadora de la casi totalidad de las obras, se ve perjudicada, frecuentemente, en sus intereses, por lo cual deseó que esos problemas fueran objeto de un examen especial muy detenido.

- 6 -

El Delegado de Argelia subrayó la vocación socialista del pueblo argelino, y observó que el reconocimiento de la propiedad literaria y artística formaba parte de la protección de los intereses de los trabajadores y después de manifestar que Africa es, más bien importadora que exportadora en esta esfera, declaró que la cuestión del derecho de autor es más económica que cultural. Señaló que en la aplicación de una ley hay cuestiones de orden práctico, que pueden revestir una gran importancia y que debido a la carencia de personal preparado, es necesario contribuir a la formación de técnicos. Rechazó el complejo de la pintura africana, ya que los Estados africanos son, también, países productores en la esfera intelectual.

El Delegado de Tangaika se refirió al problema de la educación de las masas y a la necesidad de estimular a los autores jóvenes a mirar, no hacia el extranjero, sino en torno suyo. Es un hecho que las leyes sobre el derecho de autor tienen una repercusión espiritual, tanto si el país considerado es importador de obras como si es exportador. Se manifestó de acuerdo con la opinión de Ghana sobre las consideraciones económicas que deben tenerse en cuenta al promulgar leyes sobre el derecho de autor en los Estados africanos.

El Delegado del Malí destacó el hecho de que la armonización del derecho de autor en Africa, no debe constituir un obstáculo para el desarrollo cultural. Se refirió, también, a los problemas locales planteados y en especial a los que se refieren al folklore. Estimó que Africa debería dar a conocer su verdadero semblante, y deplorando la explotación abusiva del folklore y de la pintura, propuso que en la legislación sobre el derecho de autor se tengan en cuenta el contexto local y los intereses de las masas.

Al resumir este interesantísimo debate sobre el derecho de autor y la cultura africana, el Sr. ULMER (experto) puso de relieve el acuerdo existente entre los participantes sobre la doble necesidad de estimular a los autores africanos en sus esfuerzos creadores y de formular legislaciones adaptadas a las necesidades locales y especiales. También observó que las convenciones internacionales en materia de derecho de autor, preveían la posibilidad de promulgar disposiciones que podían variar según las circunstancias y los países interesados (reservas en cuanto al derecho de traducción; disposiciones especiales para las grabaciones ofímicas; licencias obligatorias).

EXAMEN DE LOS PRINCIPIOS FUNDAMENTALES DEL DERECHO DE AUTOR

A. - Objeto de la protección del derecho de autor

El Sr. ULMER (experto) comentó la primera parte de este capítulo, definiendo lo que protege el derecho de autor. Subrayó que lo que es objeto de la protección es la expresión de las ideas del autor y no las ideas en cuanto tales.

A continuación, el Sr. HESSER (experto) expuso los diferentes criterios aplicables al objeto de la protección del derecho de autor e insistió en la necesidad de que la obra sea una creación original de su autor para que ésta pueda ser objeto de los beneficios de la protección. No es necesario que las ideas contenidas en la obra sean nuevas; lo que debe ser original es la forma literaria o artística en que se expresa.

En los debates que siguieron a esas exposiciones se formularon numerosas preguntas a propósito del folklore y se insistió sobre la terminología, ya que, en realidad, existen dos concepciones del folklore: el folklore milenario, y el que sirve de base a las creaciones originales contemporáneas.

A este respecto, el Director de las OIRPI precisó los tres casos que pueden darse :

- 1°) La obra original imitada pura y simplemente por una persona distinta de su autor. En este caso hay violación del derecho de autor.
- 2°) La adaptación de una obra original, a la que se confiere otra forma, o se publica en otro idioma, adaptación hecha con la autorización del autor.
- 3°) La utilización de elementos del folklore para crear una obra original.

También se insistió sobre la necesidad de dar forma definitiva, previo inventario, a las diferentes categorías de obras folklóricas, ya que la fijación mediante disco o en forma impresa permite determinar la paternidad de la obra.

Ante la importancia de los problemas planteados se estimó en la Reunión que era útil crear una comisión especial, encargada de estudiar las cuestiones relativas al folklore. Esta Comisión, compuesta por los Delegados del Congo (Leopoldville), Guinea y Sierra Leona, con asistencia del Relator General, se reunió en dos ocasiones y preparó un proyecto de recomendación sobre el folklore. La recomendación se aprobó ulteriormente por unanimidad, con tres abstenciones (véase Anexo B).

A continuación el Sr. ULMER (experto) presentó la parte tercera del capítulo, relativa a la definición del objeto de la protección. Indicó que en las legislaciones no existen reglas uniformes para enumerar las diversas categorías de obras protegidas, que están incluidas dentro de los términos generales de obras intelectuales, o de obras literarias y artísticas. Con frecuencia, la ley contiene una enumeración de las obras protegidas, pero la enumeración no es limitativa.

Contestando a algunas preguntas, el Sr. ULMER precisó que, en cuanto concierne a las obras orales, la protección no se refiere a las ideas, sino al texto que las reproduce. No obstante, señaló que en esa materia existen excepciones aplicables a determinadas clases de obras orales, tales como los discursos políticos, los debates judiciales, etc.

Para terminar el capítulo relativo al objeto de la protección del derecho de autor, el Sr. HESSER (experto) dio algunos detalles sobre las obras colectivas y las traducciones o adaptaciones. Esas obras también están protegidas y figuran en numerosas legislaciones bajo la rúbrica de obras derivadas.

B. - Beneficiarios de la protección del derecho de autor

El Sr. ULMER (experto) presentó la parte primera de este capítulo, relativa al caso de que el autor de una obra literaria o artística sea él mismo beneficiario de la protección. Es, desde luego, absolutamente natural que se designe al autor de la obra como primer titular de los derechos relativos a la misma.

Sin embargo, pueden presentarse situaciones especiales: obra debida a colaboración de varias personas (obras científicas, comedias musicales, óperas, etc.) o bien creada en ejecución de un contrato de trabajo. En este último caso, puede designarse como primer titular del derecho de autor al empleador o bien al empleado (cf. los países anglosajones, por una parte, y los países de Europa continental, por otra). No obstante, la cesión del derecho de autor mediante contrato concertado entre el empleador y el empleado, puede aproximar los dos sistemas en cuanto a sus efectos.

En los debates se expuso el criterio de que una legislación que designara a los empleadores como primeros titulares podría ser desfavorable para los autores que actuaran como empleados. Sin embargo, el experto recordó que un gran número de documentos formulados por funcionarios (leyes, decisiones judiciales, actas administrativas) no están protegidos por el derecho de autor. Evidentemente, el hecho de conferir el derecho de autor a la administración no constituye un estimulante para el funcionario. No obstante, sería posible, al fijar el importe de su sueldo, tener en cuenta el hecho de que el ejercicio de sus funciones implica la creación de obras literarias. Evidentemente, si el funcionario realiza un trabajo personal (comentarios sobre una ley o un proyecto de ley), goza también del derecho de autor relativo a ese trabajo.

También los trabajos hechos por alumnos o estudiantes en instituciones pedagógicas o en escuelas de arte suscitan cuestiones de derecho de autor. Por ejemplo, el alumno puede realizar composiciones que, una vez revisadas por el profesor, pueden ser publicadas por este último.

El experto examinó tres hipótesis :

- i) El alumno o estudiante aporta a su profesor una ayuda de importancia limitada (determinados trabajos de investigación o catalogación); en ese caso, el profesor es el titular exclusivo del derecho de autor;
- ii) El profesor indica a su alumno que realice, con arreglo a sus instrucciones, determinados trabajos (por ejemplo una tesis de doctorado); en ese caso, el titular del derecho de autor es el estudiante exclusivamente;
- iii) Establecimiento de una verdadera colaboración entre el estudiante que prepara una obra y el profesor que aporta a la misma modificaciones esenciales, en cuyo caso los derechos de autor corresponden a ambos.

Las narraciones de los ancianos de la aldea, recogidas por un colaborador de la radiodifusión o por un etnólogo pueden también ser protegidas por el derecho de autor. Pero, si el etnólogo o el colaborador se limita a utilizar las ideas expresadas por los ancianos, estos últimos no pueden pretender la protección del derecho de autor.

La obra cinematográfica puede tener como titular originario del derecho de autor, bien sea al productor, o bien a los creadores intelectuales, tales como guionista, director, compositor, etc. (cf. el sistema británico, por una parte y el sistema de los países de Europa continental, por otra). Pero el experto subrayó que, en la práctica, las diferencias entre los dos sistemas son poco importantes, o indicó que, con arreglo a los trabajos emprendidos en el plano internacional, una presunción de cesión podría constituir una solución intermedia satisfactoria (se presumiría que los autores cedían a los productores los derechos necesarios para la explotación de la obra cinematográfica).

Por otra parte, los empleados de la radiodifusión que son autores de obras radiofónicas gozan también de la protección y pueden percibir, salvo convenio en contrario, derechos de autor, y ello sin distinción alguna.

A continuación, se examinó en particular el régimen de las obras llamadas radiofónicas producidas por empleados de organismos de radiodifusión de Estado, es decir, por funcionarios. Para facilitar los intercambios de programas entre los países africanos, el representante de la Unión Europea de Radiodifusión (U.E.R.) previó dos soluciones: i) el derecho de autor corresponde a título originario a los organismos de radiodifusión, y ii) éstos se hallan investidos de ese derecho en virtud de una presunción juris et de jure (que no puede descartarse mediante disposiciones contractuales). En este último caso, el autor debería percibir derechos suplementarios por la utilización que se hiciera de su obra fuera de la radiodifusión propiamente dicha (grabación sobre disco comercial, por ejemplo).

También se precisó que, en el ejercicio de sus funciones, un experto al servicio de un gobierno africano goza, en principio, del derecho de autor en cuanto a la obra redactada en su misión, o en cuanto a la conferencia dada con relación a sus trabajos. Pero en el contrato de nombramiento podría prevverse eventualmente una cesión del derecho de autor al gobierno.

El observador de Checoslovaquia dio detalles sobre las disposiciones vigentes en su país en cuanto a los libros escolares distribuidos gratuitamente (sumas a tanto alzado con una tarifa regresiva respecto a las ediciones ulteriores), a las películas (los empleados que realizan un trabajo artístico disfrutan de un sueldo fijo y reciben una suma suplementaria durante la filmación, el compositor y el autor de los guiones reciben un porcentaje sobre las sumas recaudadas en las salas de cine), a las obras radiofónicas (el empleado percibe un sueldo y, además, derechos de autor), etc.

A continuación el Sr. HESSER (experto) examinó las diversas situaciones en que el derecho de autor pertenece a una persona distinta al autor (transmisión por herencia o legado, cesión contractual, íntegra o parcial, cesión por un tiempo limitado, cesión de derechos sobre obras futuras).

Al contestar a las preguntas que se le hicieron, subrayó que los herederos del autor fallecido sustituyen a este último en sus derechos. En casos de obras de colaboración, los herederos adquieren los derechos pertenecientes al coautor fallecido. También indicó que no se podía presumir normalmente una cesión tácita del derecho de autor, aun cuando se trate de manuscritos premiados o no, remitidos con ocasión de un concurso. Por otra parte, hizo observar que una pintura era una cosa y el derecho de autor sobre esa pintura era otra. Si el pintor vendía ese

- 10 -

cuadro, ello no implicaba la transferencia del derecho de autor, a no ser que se hubiera establecido un contrato a este efecto.

C. - Amplitud de la protección del derecho de autor

El Sr. ULMER (experto) examinó los diferentes derechos concedidos al titular del derecho de autor: derecho de primera publicación, derecho de representación y de ejecución pública, derecho de reproducción, derecho de adaptación y de traducción. Generalmente, esos derechos se consideran como exclusivos, ya que la utilización de la obra está sometida a la autorización previa de su autor. Sin embargo, en algunos países y para determinados de esos derechos, la legislación nacional sustituye la noción de exclusividad por la de un derecho a remuneración.

Completando esas explicaciones, el Sr. HESSER (experto) analizó la naturaleza y el contenido del derecho de primera publicación y del derecho de representación y de ejecución pública, inclusive el derecho de radiodifusión. A continuación, los dos expertos estudiaron, sucesivamente, las excepciones introducidas respecto a esos derechos en las legislaciones nacionales, por una parte y en las Convenciones internacionales, por otra. Recordaron que en algunos casos bien determinados, las obras pueden ser utilizadas sin el previo consentimiento del titular del derecho de autor, y sin necesidad de realizar ningún pago por esas utilizations.

El Sr. ULMER (experto) indicó, a propósito del derecho de reproducción, que éste se completa, con frecuencia, con el derecho de poner la obra en circulación. En efecto, el autor no sufre perjuicios por el mero hecho de la reproducción, pero se lesionan sus intereses cuando se ponen en circulación ejemplares de la obra. Por ello, la legislación reciente de un país africano se limitó a reconocer este último derecho solamente. Sin embargo, la reproducción de la obra en un número elevado de ejemplares supone ya un riesgo de violaciones eventuales del derecho de autor, por lo cual los dos derechos, el de reproducción y el de poner en circulación, gozan en muchos casos de una protección conjunta.

Como algunos delegados habían expresado el deseo de obtener una documentación más completa sobre los regímenes nacionales, el experto recordó que la Unesco ha publicado, en español, francés e inglés, una recopilación mundial de leyes y tratados sobre el derecho de autor. La versión francesa se preparó en colaboración con las OIRPI. Después el Sr. ULMER dio explicaciones sobre las grabaciones llamadas cinescopas, previstas en una disposición de la Convención de Berna. La legislación nacional puede autorizar al organismo de radiodifusión a efectuar grabaciones por sus propios medios y para sus emisiones, sin tener la obligación de obtener para ello el consentimiento del titular del derecho de reproducción sobre la obra grabada.

A continuación el Sr. HESSER se refirió al derecho de autorizar las adaptaciones o las reproducciones de la obra. El problema que se plantea en ese caso es el de si el profesor que modifique un texto en función de las finalidades perseguidas por la obra, debe pedir la autorización del autor a este efecto, o si debe hacer figurar en la obra la indicación: "Según tal o cual autor". El experto declaró que el alcance de las posibles modificaciones dependía de los términos del contrato, pero que debían admitirse modificaciones dentro de límites razonables. De todos modos, debería indicarse el nombre del autor cuyo texto se hubiera utilizado.

- 11 -

A continuación, el Sr. HESSER examinó los recursos provistos en casos de infracciones del derecho de autor: medidas preventivas, sanciones penales, daños y perjuicios, decomiso, confiscación y destrucción. Las Legislaciones nacionales más avanzadas proveen todas esas medidas. La Convención de Berna contiene una disposición expresa, relativa al decomiso, en tanto que en la Convención Universal sobre Derecho de Autor no figura ninguna regla especial fuera de la disposición general en que se prevé la aplicación de la legislación nacional.

Sin embargo, se ha suscitado la cuestión de la conveniencia de examinar las sanciones penales, ya que éstas varían de un país a otro. Además, se ha planteado el problema de si las violaciones del derecho de autor deben ser castigadas con penas de prisión. El experto estimó que esas violaciones son reprecensibles y que sería oportuno examinar la cuestión de las sanciones penales, ya que las violaciones repetidas o graves pueden implicar la condena a penas de prisión. Por último, precisó que en los casos de un artículo de periódico plagiado por otro, los daños y perjuicios corresponden al editor como cesionario del derecho de autor.

D. - Duración de la protección

El Sr. ULMER (experto) indicó que el derecho de autor tiene, en general, una duración limitada y precisó que la protección del mismo se garantiza en numerosos países durante la vida del autor y, al menos, cincuenta años después de su muerte (regla que figura en la Convención de Berna). La duración efectiva de la protección depende, pues, de la longevidad del autor. Hay otros sistemas de cálculo en que el plazo se empieza a contar a partir de la primera publicación de la obra (cf. la legislación de los Estados Unidos de América). A fin de conciliar en el plano internacional esos dos sistemas, la Convención Universal prevé una duración de 25 años, contados, ya sea a partir de la muerte del autor, ya sea a partir de la primera publicación de la obra.

A continuación, el experto expuso las ventajas de cada sistema de cálculo: i) en el caso del plazo contado a partir de la primera publicación, la duración de la protección será la misma para todas las obras de un mismo autor, sea cual fuere su edad al fallecer; ii) el sistema que tiene como base el fallecimiento del autor, toma más en cuenta el elemento personal y las ventajas garantizadas al autor y a su familia constituyen para aquél estímulos eficaces. Por último, el Sr. ULMER señaló algunas excepciones previstas en ese segundo sistema (el caso de las obras anónimas, el de las obras cinematográficas o fotografías).

En el curso de los debates, se expuso la opinión de que para fijar la duración de la protección en los países africanos debería tenerse en cuenta sus necesidades especiales. Varios participantes en la reunión manifestaron el deseo de que se fijara una duración de protección relativamente más corta y, a título de ejemplo, se mencionó un plazo que comprendiera la vida del autor y un período de 25 años después de su fallecimiento.

Se formuló, entonces, la cuestión de si dos Estados Partes en la Convención Universal sobre Derecho de Autor podían reducir la duración de la protección mediante acuerdos bilaterales de asistencia cultural. El experto precisó que dos Estados Partes en la Convención Universal o Miembros de la Unión de Berna no podían suscribir tratados que estuvieran en contradicción con las obligaciones derivadas de convenciones multilaterales.

Se planteó también el problema de la forma de calcular la duración de la protección cuando el autor y el editor sean nacionales de dos países cuyas legislaciones difieren a este respecto. El experto respondió que, en principio, la duración de la protección está regulada por la legislación del país en que se pide la protección. Sin embargo, es posible una excepción a esta regla en virtud de la "comparación" de los plazos admitida, tanto en la Convención de Berna, como en la Convención Universal. El país en que se pide la protección no está obligado a garantizar al autor o al titular del derecho de autor una protección más larga que la prevista en la legislación del país de origen de la obra. Con respecto a las obras publicadas, se considera como país de origen el país de la primera publicación. En general, la primera publicación se efectúa en el país en que el editor tiene su domicilio social, condición que puede ser importante para determinar la duración de la protección. Igual sucede en los casos de cesiones de derecho convenidas entre el autor y el editor, que se limitan, frecuentemente, a un número determinado de años.

A continuación, el observador de los Estados Unidos de América dio algunos detalles sobre la renovación de la duración de la protección (a petición de los interesados se concede un segundo período de 28 años). Por otra parte, el Director de las OIRPI subrayó que el plazo de la protección puede no presentar sino un interés limitado para determinadas clases de obras. Como los Estados africanos manifestaron preferir una duración relativamente más corta, estimó que la conferencia para la revisión de la Convención de Berna, que se celebrará en Estocolmo en 1967, podría prever la posibilidad de establecer reservas sobre algunas categorías de obras bien determinadas.

E. - Formalidades

El Sr. HESSER (experto) explicó, en primer término, la formalidad conocida con el nombre de "registro". El nombre del autor, el título de la obra, la fecha de su primera publicación y, en determinados casos, algunos otros datos, se consignan previo abono de los derechos de inscripción en libros de registro, llevados por una administración especial. Esta formalidad va generalmente acompañada del depósito de un número determinado de ejemplares de la obra. Sin embargo, la mayor parte de las legislaciones nacionales que prevén el registro, le dan el carácter de institución facultativa. La Convención de Berna prohíbe en absoluto el registro o cualquier otra formalidad. La Convención Universal prevé que el registro o cualquier otra formalidad exigida por la legislación de un Estado contratante queda sustituida por la indicación sobre la obra de la "mención de reserva del derecho de autor", compuesta de los elementos siguientes: la letra "C" dentro de un círculo, el nombre del titular del derecho de autor y el año de la primera publicación de la obra. La ventaja de esta mención de reserva es que indica inmediatamente el hecho de que la obra está protegida por el derecho de autor.

F. - Relaciones internacionales en materia de derecho de autor

Antes de examinar este capítulo, el Delegado de Túnez formuló nuevas consideraciones de orden general, indicando que el hombre no sólo necesita pan, sino también los frutos del espíritu. Ambos son de primera necesidad. Los alimentos intelectuales son de dos clases: los procedentes del patrimonio

- 13 -

cultural africano, que deben estimularse, y los dimanantes del extranjero, que deben adquirirse exentos de todo derecho. Lo esencial es que Africa no pague demasiado caros los frutos del conocimiento importado. Dada la importancia de los problemas planteados, hizo un llamamiento apremiante a fin de que los países africanos estén representados en los trabajos preparatorios de la revisión de la Convención de Berna. Además, rogó a la Unesco y a las OIRPI que hagan gestiones ante las uniones de radiodifusión, a fin de facilitar los intercambios y obtener producciones exentas de derecho de autor con destino a Africa.

El Sr. ULMER (experto) indicó que, debido a la difusión y a la circulación de las obras de la inteligencia por todo el mundo, los autores necesitan que se los proteja en todas partes. A continuación examinó las modalidades de protección en ausencia de tratados internacionales: i) la legislación interna no protege sino a los autores nacionales y (o) las obras publicadas por primera vez en el territorio nacional; ii) la legislación interna protege, también, las obras extranjeras, a reserva de reciprocidad; iii) la legislación interna protege las obras extranjeras, sin ninguna condición de reciprocidad. La protección derivada de tratados internacionales puede fundarse, ya sea en acuerdos bilaterales, ya sea en convenciones multilaterales, regionales o mundiales, tales como la Convención de Berna de 1906 o la Convención Universal sobre Derecho de Autor de 1952. Hizo necesario el establecimiento de esta última Convención el hecho de que algunas disposiciones de la Convención de Berna, tales como las relativas a formalidades y a duración de la protección, no eran aceptables para los Estados Unidos de América y algunos países de América Latina. Sin embargo, existen vínculos estrechos entre las Organizaciones que asumen las responsabilidades derivadas de esas dos Convenciones: el Comité Permanente de la Unión de Berna y las OIRPI, por una parte, y el Comité Intergubernamental de Derecho de Autor y la Unesco, por otra.

El Sr. HESSER (experto) analizó luego las principales disposiciones de las dos Convenciones, recordando que una y otra se basan en el principio del "trato nacional", en virtud del cual, cada Estado contratante se compromete a aplicar su legislación interna a los nacionales de los demás Estados contratantes o a sus obras. Además, las Convenciones prevén derechos mínimos y determinadas modalidades, sobre todo por lo que se refiere a la duración y la amplitud de la protección y a las formalidades.

En los debates, varios oradores expresaron el criterio de que los autores no africanos están ya bien protegidos por su legislación nacional y las convenciones internacionales, y por la acción de sus cesionarios (casas editoras, sociedades de autores).

Varios delegados formularon entonces el voto de que las obras africanas caídas en el dominio público se coloquen bajo la protección de organismos del Estado. También se expresó el vivo deseo de que se establezca una Unión Panafricana de Derecho de Autor.

Como algunas de las preguntas formuladas por varios delegados se referían a las actividades de sociedades de autores, el Sr. ULMER expuso, brevemente, su papel en la percepción y distribución de los derechos de autor.

- 14 -

Dado el interés despertado por esas cuestiones que no corresponden a la competencia directa de la Unesco y de las OIRPI, se celebró posteriormente una reunión de información a la que asistieron el Secretario General de la Confederación Internacional de Sociedades de Autores y Compositores (CISAC) y el representante de la Asociación Literaria y Artística Internacional (ALAI).

CONCLUSION

Al terminarse las deliberaciones, un Comité de Redacción, presidido por el Delegado de Etiopía o integrado por los delegados de la Costa de Marfil, Ghana, Tanganyica, Togo y Túnez, preparó varios proyectos de recomendación. El delegado de Burundi participó por derecho propio en los trabajos del Comité en su calidad de Relator General. Previo debate, esas Recomendaciones, así como una moción especial, quedaron aprobadas por unanimidad (véase el Anexo B).

A continuación, los observadores manifestaron su satisfacción por los trabajos realizados y los resultados obtenidos. Al terminar, el Director de las OIRPI, en nombre del Director General de la Unesco y en su propio nombre, agradeció calurosamente a las personalidades africanas y a los expertos la calidad de sus intervenciones y la pertinencia de sus explicaciones que tan interesantes y fructuosos hicieron los debates.

El presente Informe se ha redactado con el ánimo de que sea un fiel reflejo de los trabajos de esa Reunión Africana de Estudio sobre Derecho de Autor.

Lo que ha sido imposible reflejar en él es la atmósfera y, en cierto modo, el alma de esos debates. Cada uno de los participantes pudo comprobar que en esta Reunión reinó el más auténtico espíritu africano, espíritu de libre discusión y de colaboración franca.

La Secretaría de la Reunión contribuyó a facilitar la labor del Relator General, por lo cual éste aprovecha la oportunidad para expresarle su reconocimiento muy sincero.

También reitera su viva gratitud al Gobierno del Congo por su generosa hospitalidad, así como a las organizaciones internacionales invitantes, la Unesco y las OIRPI, y formula el voto de que el diálogo así iniciado se continúe en reuniones posteriores, a fin de servir la mejor de las causas, es decir la comunión de Africa con el mundo en las cosas del espíritu.

(Anexo A)

LISTA DE LOS PARTICIPANTES EN LA REUNIONI. PERSONALIDADES AFRICANASArgelia

Mustafá KATES
Director del Teatro Nacional

Burundi

Jean-Baptiste NTAHCKAJA
Secretario General de la Enseñanza Católica
Presidente de la Academia de Burundi

Camerún

Jean MALONGA
Director de la R.T.C.

República Centroafricana

Philippe KETTE
Jefe de Gabinete y Secretario de la
Comisión Nacional de la Unesco

Congo (Brazzaville)

Paul FOUNDOU
Secretario General de la Comisión Nacional de la Unesco

Louis LOUBASSOU
Director de Información

Abel SAMBA
Documentación Pedagógica

Congo (Leopoldville)

Albert MONGITA
Director de Asuntos Culturales

René Albert DEBATTY
Abogado General del Tribunal de Apelación

Marcel DUBRU
Profesor de la Facultad de Derecho de la Universidad Lovanium
de Leopoldville

Costa de Marfil

François AMON-D'ABY
Inspector de Asuntos Administrativos

Bailly Sylvain ZOGBO
Director de la Cadena Nacional,
Encargado de Misión en el Ministerio de Información

Chad

Djimet Bernard KONOMBAYE
Maestro

Dahomey

Abú Ilyass ZOUNON
Director de Programas de la Radiodifusión

Etiopía

Tadesse TERREFE
Director General, Ministerio de Educación

Ghana

Joseph Amoo DCDOO
Administrador Civil

Guinea

Fedé Lamine TOURE
Director de Enseñanza Primaria

Liberia

Augustine D. JALLAH
Director de Archivos, Patentes y Derechos de Autor

República Malgache

Charles-Alexis RAKOTOARISON
Agregado al Gabinete del Ministro de Información

Malí

Bakary KAMIAN
Profesor, Director de Liceo

Marruecos

Mahdi BEKKARI
Inspector Regional de Educación Nacional

Isla Mauricio

Auguste TOUSSAINT
Director de Archivos

- 17 -

Níger

Garba SIDIKOU
Director Adjunto de Radio Níger

Sierra Leona

Donald Marius Allinson MACAULAY
Abogado, Z. C.

Tanganyica

Elimo NJAU
Artista

Togo

Lucien OLYMPIO
Magistrado

Túnez

Abderramán AMRI
Agregado al Gabinete del Ministerio de Cultura e Información

Mustafá FERSI
Director del Cine Tunecino

Hasén AKROUT
Jefe de los Servicios de Relaciones Internacionales de Radio Túnez

Uganda

Michael NSIMBI
Inspector de Enseñanza

II. ORGANIZACIONES INTERNACIONALES INTERGUBERNAMENTALES INVITANTESOficinas Internacionales Reunidas para la Protección de la Propiedad Intelectual (OIRPI)

Profesor G. H. C. BODENHAUSEN
Director

Claude MASOUE
Asesor, Jefe de la División de Derecho de Autor

Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura (Unesco)

Juan C. DÍAZ LEWIS
Jefe de la División de Derecho de Autor

Thomas ILOSVAY
Funcionario de la División de Derecho de Autor

III. EXPERTCS

Torwald HESSER

Asesor del Tribunal de Apelación de Estocolmo (Suecia)

Eugen ULLER

Profesor de la Universidad de Munich (República Federal de Alemania)

IV. OBSERVADORESi) Estados no AfricanosChecoslovaquia

Vejtech STRNAD

Doctor en Derecho

Estados Unidos de América

Abraham L. KAMINSTEIN

Register of Copyrights

Harvey J. WINTER

Assistant Chief, International Business Practices Division,
Department of State

Italia

Pío Alberto FAVERO

Funcionario del Ministerio de Relaciones Exteriores

ii) Organizaciones Internacionales no GubernamentalesAsociación Literaria y Artística Internacional (ALAI)

Jacobus van NUS

Doctor en Derecho

Confederación Internacional de Sociedades de Autores y Compositores (CISAC)

Léon MALAPLATE

Secretario General

Marc DUNAIS

Experto Técnico

- 19 -

Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)

Dr. Erich SCHULZE
Director General

Dr. Hohannes OVERATH
Profesor de Universidad

Sociedad Africana de Cultura yUnión de Radiodifusiones y Televisiones Nacionales de Africa (URTNA)

Jean MALONGA
Director de la R.T.C.

Unión Europea de Radiodifusión (UER)

Georges STRASCHNOV
Asesor Jurídico

V. MESA DE LA REUNION

Presidente : Paul FOUNDOU (Congo-Brazzaville)

Vicepresidentes : Tadesse TERREFE (Etiopía)
Donald M.A. MACAULAY (Sierra Leona)

Relator : Jean Baptiste NTAHOKAJA (Burundi)

Secretaría : Juan O. DIAZ LEWIS (Unesco)
Thomas ILOSVAY (Unesco)
Claude MASOUYE (OIRPI)

Sras. BOURGEOIS Y SERGEEFF; Srtas. DUVAL y NASH

Servicio de Idiomas :
(Intérpretes) : Sra. DE COSTER
Peter SPITZ y Cyrille de KIEMM

(traductor) : Raphael SPECTOR

V. ORGANOS SUBSIDIARIOSComité de Redacción

Presidente	:	Etiopía
Miembros	:	Costa de Marfil
		Ghana
		Tanganyika
		Togo
		Túnez
		Burundi (Relator)

Comisión del Folklore

Presidente	:	Guinea
Miembros	:	Congo (Leopoldville)
		Sierra Leona
		Burundi (Relator)

(Anexo B)

RECOMENDACIONES

Los delegados africanos de la Reunión Africana de Estudio sobre Derecho de Autor, organizada por la Unesco y la Unión de Berna (OIRPI) en Brazzaville, del 5 al 10 de agosto de 1963, después de haber examinado los principios generales del derecho de autor y proceder a un amplio debate sobre los mismos,

Recordando el espíritu del artículo 27 de la Declaración Universal de Derechos Humanos en que se dispone :

"1) Toda persona tiene derecho a tomar parte libremente en la vida cultural de la comunidad, a gozar de las artes y a participar en el progreso científico y en los beneficios que de él resulten.

2) Toda persona tiene derecho a la protección de los intereses morales y materiales que le correspondan por razón de las producciones científicas, literarias o artísticas de que sea autor".

Considerando que los países africanos, en su estado actual de desarrollo, son importadores de obras del espíritu,

que para ellos, la utilización de las producciones del espíritu es una necesidad vital que les permite perfeccionar su condición humana y participar eficazmente en el establecimiento de una comprensión mutua entre naciones,

Estimando que :

1) Los Estados Africanos y las Convenciones Internacionales sobre Derecho de Autor :

Las convenciones internacionales sobre derecho de autor, en su forma actual, están concebidas para responder a las necesidades de los países exportadores de obras del espíritu,

Para que esas convenciones tengan una aplicación general y universal, deben repensarse y reconsiderarse en función de las necesidades específicas del continente africano; y por ello,

Recomiendan,

- que se asocie como miembros con plenitud de derechos a expertos africanos a toda reunión internacional en que se examinen los problemas de derecho de autor y sobre todo al Comité de Expertos convocado por las OIRPI en noviembre de 1963 en Ginebra para preparar la revisión de la Convención de Berna para 1967;

- que se invite a participar en la mencionada reunión de Ginebra, a título de observadores, a todas las organizaciones africanas directamente interesadas en esos problemas, tales como la Unión de Radiodifusiones y Televisiones Nacionales de Africa (URTNA),

- que el Comité examine ante todo,

- 1) la adaptación del artículo 7, relativo al plazo de la protección, a fin de reducir su duración,
- 2) la modificación del artículo 20, encaminada a permitir acuerdos bilaterales que favorezcan los intercambios, derogándose el texto actual de esta última disposición; y
- 3) la inclusión de disposiciones especiales que, por una parte, protejan los intereses de los países africanos en materia de su propio folklore, y, por otra, permitan la libre utilización de las obras protegidas para fines educativos y escolares,

2) Asistencia de la Unesco y las OIRPI a los Estados Africanos en materia de derecho de autor

Los Estados Africanos toman nota con satisfacción del interés atribuido por la Unesco y las OIRPI a los problemas africanos en materia de derecho de autor y expresan el vivo deseo de que en plazo breve se adapten las convenciones internacionales sobre el derecho de autor a la situación particular de Africa,

Recomiendan que expertos africanos, con ayuda de la Unesco y de las OIRPI, propongan a las naciones africanas un proyecto modelo de ley de protección del derecho de autor en el que se tengan en cuenta las realidades del continente africano,

Piden a la Unesco y a las OIRPI que desplieguen todos los esfuerzos posibles, en colaboración con las uniones regionales internacionales de radiodifusión, a fin de ~~estimular los~~ intercambios de programas de radio y televisión exentos de todo derecho,

3) Preparación de legislaciones africanas adecuadas para la creación de organismos africanos de autores

Recomiendan a los países africanos que promulguen legislaciones nacionales en que se regule el ejercicio del derecho de autor por intermedio de organismos auténticamente africanos, y les sugieren que estudien la posibilidad de crear una oficina africana de derecho de autor,

4) Llamamiento a los autores africanos

Hacen un llamamiento a los escritores, artistas y productores africanos a fin de que redoblen sus esfuerzos para atender cada vez mejor las necesidades culturales de Africa y adquirir conciencia de sus derechos y al propio tiempo de los deberes que les incumben.

- 23 -

5) Recomendación relativa al "folklore"

La Reunión Africana de Estudio sobre Derecho de Autor,

Considerando el inmenso patrimonio cultural de las naciones africanas, denominado "folklore", cuyo origen se pierde en la noche de los tiempos, y que constituye una importante fuente de riqueza espiritual,

Considerando que ese patrimonio constituye no sólo una fuente de inspiración para el desarrollo cultural y social de los pueblos de los diferentes Estados africanos, sino que contiene también un potencial de expansión económica que puede ser explotado en beneficio de los ciudadanos de cada Estado,

Considerando que ese patrimonio cultural es de la propiedad de las diferentes comunidades africanas que lo han creado,

Considerando que ese patrimonio ha sido explotado con mucha frecuencia en forma abusiva, en detrimento de los intereses de los pueblos africanos,

Estima que el mejor medio de conservar la integridad de ese patrimonio sería que los gobiernos africanos aprobasen una legislación adecuada, concebida de modo que impida su explotación en detrimento de las comunidades africanas;

Estima también que los gobiernos deberían esforzarse, mediante negociaciones amistosas con las naciones que las poseen, por obtener la devolución de las obras culturales que forman parte integrante de su patrimonio y que han sido exportadas fuera de Africa;

Recomienda a los gobiernos de los Estados africanos que tomen todas las disposiciones necesarias para aprobar, en cuanto sea posible, una legislación que permita garantizar una protección adecuada y eficaz de su patrimonio cultural;

Recomienda que en esa legislación se reconozca que el derecho de autor sobre las obras que forman ese patrimonio cultural pertenece y debe corresponder a cada nación africana;

Recomienda además que se tomen disposiciones para crear organismos, tales como academias u otras instituciones, que tengan por objeto conservar el patrimonio cultural africano en beneficio de la nación considerada, en especial mediante el ejercicio del derecho de autor sobre ese patrimonio y el examen de todas las peticiones formuladas por personas u organismos deseosos de utilizarlo, garantizando así su integridad y el ejercicio de los derechos correspondientes.

6) Moción especial

La Reunión Africana de Estudio sobre Derecho de Autor,

Consciente del interés que tienen los países africanos en reunirse para examinar sus problemas relativos al derecho de autor dentro del marco africano,

Apreciando los esfuerzos realizados por el Gobierno de la República del Congo para realizar una de esas reuniones en su capital, Brazzaville,

- 24 -

Manifiesta su reconocimiento al Gobierno y al pueblo congoleños por la hospitalidad generosa y la cordialidad con que se acogió a los delegados de los países participantes en la reunión;

Manifiesta además su gratitud a la Unesco y a las OIRPI por haber hecho posible este primer contacto entre africanos interesados en las cuestiones de derecho de autor; y

Recomienda que las organizaciones invitantes tomen todas las disposiciones oportunas para convocar en el futuro otras reuniones sobre la materia y aplicar las conclusiones aprobadas con motivo de los presentes trabajos.

Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science
et la culture

Union internationale
pour la protection des oeuvres
littéraires et artistiques

RADA/IO
(Annexe A)

REUNION AFRICAINE D'ETUDE SUR LE DROIT D'AUTEUR
(Brazzaville, 5-10 août 1963)

LISTE DES PARTICIPANTS

I. PERSONNALITES AFRICAINES

Algérie

M. Mustapha KATEB,
Directeur du Théâtre national

Burundi

M. Jean-Baptiste NTAHOKAJA
Secrétaire Général de l'Enseignement catholique
Président de l'Académie du Burundi

Cameroun

M. Jean MALONGA
Directeur R.T.C.

République Centrafricaine

M. Philippe KETTE
Chef de Cabinet et Secrétaire de la Commission Nationale
pour l'Unesco.

Congo (Brazzaville)

M. Paul FOUNDOU
Secrétaire Général de la Commission nationale pour l'Unesco

M. Abel SAMBA
Documentation Pédagogique

Congo (Léopoldville)

M. Albert MONGITA,
Directeur des Affaires Culturelles.

M. René Albert DEBATTY,
Avocat général auprès de la Cour d'Appel

- 2 -

Congo (Léopoldville) (suite)

M. Marcel DUBRU
Professeur à l'Université Lovanium

Côte d'Ivoire

M. François AMON-D'ABY
Inspecteur des Affaires administratives.

M. Bailly Sylvain ZOGBO,
Directeur de la Chaîne nationale, chargé de mission au
Ministère de l'Information

Dahomey

M. Abou Ilyass ZOUNON
Directeur des Programmes de Radiodiffusion

Ethiopie

M. Tadesse TERREFFE
Director-général
Ministry of Education

Ghana

M. Joseph Amoo DODOO
Civil Servant

Guinée

M. Fodé Lamine TOURE
Directeur de l'Enseignement du 1er degré

Libéria

M. Augustine D. JALLAH,
Directeur of Archives, Patents and Copyrights.

République Malgache

M. Charles Alexis RAKOTOARISON
Attaché de Cabinet au Ministère de l'Information

Mali

M. Bakary KAMIAN
Professeur, Proviseur de lycée

Maroc

M. Mahdi BEKKARI
Inspecteur régional de l'Education nationale

- 3 -

Ile Maurice

M. Auguste TOUSSAINT
Directeur des Archives

Niger

M. Garba SIDIKOU
Directeur-adjoint de Radio-Niger

Ouganda

M. Michael NSIMBI
Education Officer

Sierra Léone

M. Donald Marius Allinson MACAULAY
Barrister-at-Law, Senior Crown Counsel

Tanganyika

M. Elimo NJAU
Artiste

Tchad

M. Djimet Bernard KONOMBAYE
Instituteur

Togo

M. Lucien OLYMPIO
Magistrat

Tunisie

M. Abderrahmane AMRI
Attaché de Cabinet au Ministère de la Culture et de l'Information

M. Mustapha FERSI
Directeur du Cinéma Tunisien

M. Hassen AKROUT
Chef du Service des Relations internationales de Radio-Tunis

- 4 -

II. Organisations internationales intergouvernementales invitantes

Bureaux Internationaux Réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

M. le Professeur G.H.C. BODENHAUSEN,
Directeur

M. Claude MASOUE
Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

M. Juan O. DIAZ LEWIS
Chef de la Division du droit d'auteur

M. Thomas ILOSVAY
Membre de la Division du droit d'auteur

III. EXPERTS

M. Torwald HESSER
Conseiller à la Cour d'Appel de Stockholm (Suède)

M. Eugène ULMER
Professeur à l'Université de Munich (République fédérale d'Allemagne)

IV . OBSERVATEURS

(i) Etats non africains

Etats-Unis d'Amérique

M. Abraham L. KAMINSTEIN
Register of Copyrights

M. Harvey J. WINTER
Assistant Chief, International Business Practices Division

Italie

M. Pio Alberto FAVERO
Fonctionnaire du Ministère des Affaires Etrangères

Tchécoslovaquie

M. Vojtech STRNAD
Docteur en droit

- 5 -

(ii) Organisations internationales non gouvernementalesAssociation littéraire et artistique internationale (ALAI)

M. Jacobus van HUS
Docteur en droit

Confédération Internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs
(CISAC)

M. Léon MALAPLATE
Secrétaire Général

M. Marc DUNAIS
Expert technique

Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)

Dr. Erich SCHULZE
Directeur Général

Prof. Dr. Johannes OVERATH

Société africaine de CultureUnion des Radiodiffusions et Télévisions nationales d'Afrique

M. Jean MALONGA
Directeur R.T.C.

Union européenne de Radiodiffusion (UER)

M. Georges STRASCHNOV
Conseiller juridique

V - BUREAU DE LA REUNION

Président	:	M. Paul FOUNDOU (Congo/brazzaville)
Vice-Présidents		M. Tadesse TERREFFE (Ethiopie)
		M. MACAULAY (Sierra Leone)
Rapporteur		M. J.B. NTAHOKAJA (Burundi)

- 6 -

Secrétariat : MM. Juan O. DIAZ LEWIS (UNESCO)
 Thomas ILOSVAY (UNESCO)
 Claude MASOUYE (BIRPI)

Mmes BOURGEOIS et SERGEEFF; Melles DUVAL et NASH

Service des langues (interprètes) : Mme de COSTER
 MM. SPITZ et de KLEMM
 (traducteur) : M. SPECTOR

VI. Organes subsidiaires

- COMITE DE REDACTION

Président : Ethiopie
 Membres : Côte d'Ivoire
 Ghana
 Tanganyika
 Togo
 Tunisie
 Burundi (rapporteur)

- COMMISSION FOLKLORE

Président : Guinée
 Membres : Congo (Léopoldville)
 Sierra Leone
 Burundi (rapporteur)

United Nations Educational,
Scientific and Cultural
Organization

Paris

International Union for the
Protection of Literary and
Artistic Works

Geneva

RADA/10
(Annex A)

AFRICAN STUDY MEETING ON COPYRIGHT

(Brazzaville, 5 - 10 August 1963)

LIST OF PARTICIPANTS

I. AFRICAN PARTICIPANTS

Algeria

Mr. Mustapha KATIB,
Director of the National Theatre

Burundi

Mr. Jean-Baptiste NTAHOKAJA,
Secretary-General for Catholic Education,
President of the Burundi Academy

Cameroon

Mr. Jean MALONGA,
Director, RTC

Central African Republic

Mr. Philippe KETTE,
Chef de Cabinet and Secretary of the National Commission for Unesco

Chad

Mr. Djimet Bernard KONOMBAYE,
Schoolteacher

Congo (Brazzaville)

Mr. Paul FOUNDOU,
Secretary-General of the National Commission for Unesco

Mr. Abel SAMBA,
Pedagogical Documentation

- 2 -

Congo (Leopoldville)

Mr. Albert MONGITA,
Director of Cultural Affairs

Mr. René Albert DEBATTY,
Solicitor-General at the Court of Appeal

Mr. Marcel DUBRU,
Professor at Lovanium University

Dahomey

Mr. Abou Ilyass ZOUNON,
Director of Broadcasting Programmes

Ethiopia

Mr. Tadesse TERREFE,
Director-General,
Ministry of Education

Ghana

Mr. Joseph Amoo DODOO,
Civil Servant

Guinea

Mr. Fodé Lamine TOURE,
Director of Primary Education

Ivory Coast

Mr. François AMON-D'ABY,
Administrative Affairs Inspector

Mr. Bailly Sylvain ZOGBO,
Director of the National Network, chargé de mission at the
Ministry of Information

Liberia

Mr. Augustine D. JALLAH,
Director of Archives, Patents and Copyrights

Malagasy Republic

Mr. Charles Alexis RAKOTOARISON,
Attaché de Cabinet at the Ministry of Information

Mali

Mr. Bakery KAMIAN,
Lycée Director

Mauritius

Mr. Auguste TOUSSAINT,
Director of Archives

Morocco

Mr. Mahdi BEKKARI,
Regional Inspector of National Education

Niger

Mr. Garba SIDIKOU,
Deputy-Director, Radio-Niger

Sierra Leone

Mr. Donald Marius Allinson MACAULAY,
Barrister-at-Law, Senior Crown Counsel

Tanganyika

Mr. Elimo NJAU,
Artist

Togo

Mr. Lucien OLYMPIO,
Magistrate

Tunisia

Mr. Abderrahmane AMRI,
Attaché de Cabinet at the Ministry of Culture and Information

Mr. Mustapha FERSI,
Director, Tunisian Film Services

Mr. Hassan AKROUT,
Head of the International Relations Service,
Radio-Tunis

Uganda

Mr. Michael NSIMBI,
Education Officer

II. INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS ACTING AS SPONSORSUnited International Bureaux for the Protection of Intellectual
Property (BIRPI)

Professor G. H. C. BODENHAUSEN,
Director

- 4 -

United International Bureau for the Protection of Intellectual
Property (BIRPI) (Contd)

Mr. Claude MASOUE,
Counsellor, Head of the Copyright Division

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (Unesco)

Mr. Juan O. DIAZ LEWIS,
Head of the Copyright Division

Mr. Thomas ILOSVAY,
Member of the Copyright Division

III. EXPERTS

Mr. Torwald HESSER,
Counsellor at the Court of Appeal, Stockholm (Sweden)

Mr. Eugen ULMER,
Professor at the University of Munich, Federal Republic of
Germany

IV. OBSERVERS

(i) Non-African States

Czechoslovakia

Mr. Vojtech STRNAD,
Doctor of Law

Italy

Mr. Pio Alberto FAVERO,
Official, Ministry of Foreign Affairs

United States of America

Mr. Abraham L. KAMINSTEIN,
Register of Copyrights

Mr. Harvey J. WINTER,
Assistant Chief, International Business Practices Division

- 5 -

(ii) International non-governmental organizationsEuropean Broadcasting Union (EBU)

Mr. Georges STRASCHNOV,
Legal Adviser

International Confederation of Societies of Authors and Composers (ICSAC)

Mr. Léon MALAPLATE,
Secretary-General of the International Confederation of
Societies of Authors and Composers

Mr. Marc DUNAIS,
ICSAC Technical Expert

International Literary and Artistic Association (ILAA)

Mr. Jacobus van NUS,
Doctor of Law

Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)

Dr. Erich SCHULZE,
Director-General

Professor Dr. Johannes OVERATH

Société africaine de CultureUnion des Radiodiffusions et Télévisions nationales d'Afrique

Mr. Jean MALONGA,
Director, RTC

V. BUREAU OF THE MEETING

Chairman	Mr. Paul FOUNDOU (Congo-Brazzaville)
Vice-Chairmen	Mr. Tadesse TERREFE (Ethiopian) Mr. D. M. A. MACAULAY (Sierra Leone)
Rapporteur	Mr. J. B. NTAHOKAJA (Burundi)

Secretariat: Messrs. Juan O. DIAZ LEWIS (Unesco)
Thomas ILOSVAY (Unesco)
Claude MASOUYE (BIRPI)

Mesdames BOURGEOIS and SERGEEFF; Misses DUVAL and NASH

Languages Service (interpreters) : Mrs de COSTER
Messrs. SPITZ and de KLEMM
(translator) : Mr. SPECTOR

VI. SUBSIDIARY BODIES

Drafting Committee

Chairman : Ethiopia

Members : Ghana
Ivory Coast
Tanganyika
Togo
Tunisia
Burundi (Rapporteur)

Folklore Commission

Chairman : Guinea

Members : Congo (Leopoldville)
Sierra Leone
Burundi (Rapporteur)

Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science
et la culture

Paris

Union internationale
pour la protection des
oeuvres littéraires et
artistiques

Genève

RADA/11

REUNION AFRICAINE D'ETUDE SUR LE DROIT D'AUTEUR
(Brazzaville, 5-10 août 1963)

PROJETS DE RECOMMANDATIONS

PROPOSE PAR LE COMITE DE REDACTION

Les délégués africains à la Réunion africaine d'Etude sur le Droit d'Auteur, organisée par l'U.N.E.S.C.O. et l'Union de Berne (B.I.R.P.I.) à Brazzaville du 5 au 10 août 1963, après avoir examiné les principes généraux du Droit d'Auteur et en avoir longuement discuté,

Rappelant l'esprit de l'article 27 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, qui est ainsi conçu:

"(1) Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

(2) Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.",

Considérant que les pays africains étant en voie de développement sont d'abord et avant tout des importateurs d'oeuvres de l'esprit,

que pour eux l'utilisation des productions de l'esprit est un besoin vital leur permettant de parfaire leur condition humaine et de participer efficacement à l'établissement d'une compréhension mutuelle entre nations,

Estiment que:

- (1) Les Etats Africains et les Conventions internationales sur le droit d'auteur:

Les conventions internationales régissant le droit d'auteur sont, dans leur forme actuelle, conçues pour répondre aux besoins des pays exportateurs d'oeuvres de l'esprit,

Ces conventions - pour trouver une application générale et universelle - doivent être repensées et reconsidérées en fonction des besoins spécifiques du continent africain, par conséquent

Ils recommandent,

- que des experts africains soient associés comme membres de plein droit à toute réunion internationale examinant les problèmes de droit d'auteur et notamment au Comité d'experts convoqué par les B.I.R.P.I. en novembre 1963 à Genève pour préparer la révision de la convention de Berne prévue pour 1967,

- que toutes les organisations directement intéressées par ces problèmes, telle que l'URTNA, soient invitées à participer à la dite réunion de Genève à titre d'observateurs,

- que la dite réunion devrait examiner, premièrement et avant tout, une adaptation de l'article 7 concernant la durée de protection en vue de la réduire, deuxièmement une modification de l'article 20 en vue de permettre des accords bilatéraux favorisant des échanges ~~à conclure~~ en dérogation au texte actuel de cette dernière disposition et troisièmement l'inclusion de dispositions spéciales sauvegardant les intérêts des pays africains dans le domaine de l'approprié folklore d'une part et permettant l'utilisation libre des oeuvres protégées à des fins éducatives et scolaires d'autre part,

(2) Assistance à prêter aux Etats africains par l'U.N.E.S.C.O. et les B.I.R.P.I. en matière du droit d'auteur.

Ils notent avec satisfaction l'intérêt que portent l'U.N.E.S.C.O. et les B.I.R.P.I. aux problèmes africains dans le domaine du droit d'auteur et expriment le vif désir de voir adapter à brève échéance les conventions internationales du droit d'auteur à la situation particulière de l'Afrique,

Ils recommandent que des experts africains, avec l'aide de l'U.N.E.S.C.O. et des B.I.R.P.I., proposent aux nations africaines un projet de loi type de protection du droit d'auteur qui tienne compte des réalités du Continent africain,

Ils demandent à l'U.N.E.S.C.O. et aux B.I.R.P.I. de déployer tous leurs efforts, avec la collaboration des Unions régionales et internationales de radiodiffusion, en vue d'encourager les échanges de programme de radio et télévision exempts de tous droits,

- (3) Elaboration des législations africaines appropriées
concernant la création d'organismes africains d'auteurs.

Ils recommandent aux pays africains d'élaborer des législations nationales réglementant l'exercice du droit d'auteur par l'intermédiaire d'organismes constitués d'africains et leur suggèrent d'étudier la possibilité de créer un office africain du droit d'auteur.

AFRICAN STUDY MEETING ON COPYRIGHT
(Brazzaville, 5-10 August 1963)

RADA/11

DRAFT RECOMMENDATIONS
PROPOSED BY THE DRAFTING COMMITTEE

The African delegates to the African Study Meeting on Copyright organised by Unesco and the Berne Union (BIRPI) at Brazzaville from 5 to 10 August 1963, after having examined and discussed at length the general principles of copyright,

Recalling the spirit of article 27 of the Universal Declaration of Human Rights, which reads:

- "(1) Everyone has the right freely to participate in the cultural life of the community, to enjoy the arts and to share in scientific advancement and its benefits.
- (2) Everyone has the right to the protection of the moral and material interests resulting from any scientific, literary or artistic production of which he is the author."

Considering that the African countries as developing States are first and foremost importers of intellectual works,

that for them the use of intellectual works is a vital necessity in order to enable them to improve their human status and to participate effectively in establishing mutual understanding between nations;

Are of the opinion that:

- 1) The African States and the international copyright conventions:

International copyright conventions are designed, in their present form, to meet the needs of countries which are exporters of intellectual works;

These conventions, if they are to be generally and universally applied, require review and re-examination in the light of the specific needs of the African continent;

They thus recommend

- that African experts be included as full members at all international meetings at which problems of copyright are considered, and

Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science
et la culture

Paris

Union internationale
pour la protection des oeuvres
littéraires et artistiques

Genève

RADA/12

AFRICAN STUDY MEETING ON COPYRIGHT

(Brazzaville, 5-10 August 1963)

PROJET DE MOTION SPECIALE

présenté par le Comité de Rédaction

La réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur,

Consciente de l'intérêt, pour les pays africains, de se réunir pour examiner leurs problèmes relatifs au droit d'auteur dans le cadre africain;

Appréciant les efforts déployés par le Gouvernement de la République du Congo pour permettre la réalisation d'une telle réunion dans sa capitale, Brazzaville;

Exprime sa reconnaissance au Gouvernement et au peuple congolais pour l'hospitalité généreuse et la cordialité avec lesquelles les délégués des pays participants ont été accueillis;

Exprime en outre ses remerciements à l'Unesco et aux BIRPI pour avoir rendu possible ce premier contact entre Africains s'intéressant aux questions de droit d'auteur, et

Recommande que les Organisations invitantes prennent toutes mesures en vue de convoquer à l'avenir d'autres réunions sur la question et de donner suite aux conclusions adoptées à l'issue des présents travaux.

United Nations Educational,
Scientific and Cultural
Organisation

Paris

International Union for the
Protection of Literary and
Artistic Works

Geneva

RADA/12

AFRICAN STUDY MEETING ON COPYRIGHT
(Brazzaville, 5-10 August 1963)

SPECIAL DRAFT RESOLUTION
presented by the Drafting Committee.

The African Study Meeting on Copyright

Realizing the importance for African countries to meet together to discuss their common problems concerning copyright within the African context,

Recognizing the efforts made by the Government of the Republic of the Congo in making it possible for such a meeting to take place in the capital city of Brazzaville,

Expresses a vote of thanks to the Government and people of the Republic of the Congo for the kind hospitality and the warmth with which the members of the participating countries were received.

Further expresses a vote of thanks to Unesco and BIRPI for having made possible this first contact between Africans interested in copyright matters and

Recommends that the inviting organisations take action in the future in order to bring about further meetings on the question and give implementation to the conclusions adopted by the meeting.

- c) met en circulation des copies contrefaites, soit pour des fins commerciales, soit dans une mesure telle qu'un préjudice est causé au titulaire du *copyright*, ou
- d) expose en public, à des fins commerciales, une copie contrefaite, ou
- e) importe en Nouvelle-Zélande, autrement que pour son usage personnel et privé, une copie contrefaite de l'œuvre, se rend coupable d'une infraction au présent paragraphe.

(2) Toute personne qui, en pleine connaissance de cause, fabrique ou détient un cliché en vue de faire des copies contrefaites, ou qui, sciemment et pour des fins lucratives, fait représenter ou exécuter en public, sans le consentement du titulaire du *copyright*, une œuvre littéraire, dramatique ou musicale sur laquelle il existe un *copyright*, se rend coupable d'une infraction au présent paragraphe.

(3) Une personne commettant une infraction au paragraphe (1) ou au paragraphe (2) du présent article est passible, par voie de procédure sommaire:

- a) si elle est reconnue coupable d'une infraction au paragraphe (1) du présent article, d'une amende de deux livres, au maximum, pour chaque copie contrefaite sur laquelle porte le délit, mais de cinquante livres au maximum pour une seule et même transaction, ou, en cas de récidive, soit d'une amende dudit montant, soit d'un emprisonnement ne dépassant pas trois mois, soit des deux peines conjointement;
- b) si elle est reconnue coupable d'une infraction au paragraphe (2) du présent article, d'une amende de cinquante livres au maximum, ou, en cas de récidive, soit d'une amende dudit montant, soit d'un emprisonnement ne dépassant pas trois mois, soit des deux peines conjointement.

(4) La Cour peut, si l'intéressé est reconnu coupable, ordonner que tout cliché utilisé, ou destiné à être utilisé, pour faire des copies contrefaites soit détruit, ou remis au titulaire du *copyright*, ou traité de telle autre manière que la Cour jugera appropriée.

Cf. *Copyright Act*, 1956, s. 21 (U. K.); 1913, n° 4, s. 14.

Dispositions visant à restreindre l'importation de copies ou exemplaires imprimés

29. — (1) Le titulaire du *copyright* afférent à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée, ou à une édition publiée d'une telle œuvre, ou à une œuvre artistique publiée, peut aviser par écrit le Ministre des douanes:

- a) qu'il est le titulaire du *copyright* afférent à l'œuvre, et
- b) qu'il demande au Ministre, pendant la période spécifiée dans ledit avis, de considérer comme marchandises dont l'importation est prohibée les copies de l'œuvre auxquelles s'applique le présent article.

Toutefois, dans un préavis donné en vertu du présent paragraphe, la période spécifiée ne dépassera pas cinq ans et ne

s'étendra pas au-delà de la fin de la période durant laquelle le *copyright* doit exister.

(2) Le présent article est applicable, dans le cas d'une œuvre, à toute copie imprimée, faite hors de Nouvelle-Zélande, qui, si elle avait été faite en Nouvelle-Zélande, constituerait une contrefaçon de l'œuvre.

(3) Lorsqu'un avis a été donné, en vertu du présent article, au sujet d'une œuvre, et n'a pas été retiré, l'importation en Nouvelle-Zélande, à un moment antérieur à la fin de la période spécifiée dans ledit avis, de toute copie de l'œuvre à laquelle s'applique le présent article sera prohibée, sous réserve des dispositions suivantes du présent article.

Toutefois, le présent paragraphe ne sera pas applicable à l'importation d'un article quelconque par une personne, pour son usage personnel et privé.

(4) Le Gouverneur général pourra, en temps opportun, par un ordre en Conseil, édicter des règlements prescrivant la forme dans laquelle doivent être donnés les avis prévus par le présent article et exigeant d'une personne qui donne un tel avis, soit au moment de cet avis, soit au moment où les marchandises en question sont importées, ou à ces deux moments, qu'elle fournisse au Gouverneur général telles preuves, et qu'elle se conforme éventuellement à telles autres conditions, qui pourront être spécifiées dans les règlements; tout règlement de ce genre pourra comporter les dispositions accessoires et supplémentaires que, aux fins du présent article, le Gouverneur général jugera appropriées.

(5) Sans préjudice de l'ensemble du paragraphe (4) du présent article, un règlement édicté en vertu de ce paragraphe pourra comprendre une disposition exigeant d'une personne qui a donné un avis en vertu du paragraphe (1) du présent article, ou un avis censé être un avis donné en vertu dudit paragraphe:

- a) qu'elle fournisse au Ministre des douanes telle caution qui pourra être prescrite par les règlements, en ce qui concerne toutes responsabilités ou dépenses qu'il pourra encourir par suite de la détention, à un moment quelconque de la période spécifiée dans l'avis, de toute copie de l'œuvre à laquelle a trait cet avis, ou en conséquence de tout acte accompli par rapport à une copie ainsi détenue;
- b) que ladite personne (qu'elle ait fourni ou non cette caution) garantisse le Ministre des douanes contre toutes responsabilités ou dépenses mentionnées dans l'alinéa a) du présent paragraphe.

(6) Nonobstant toute disposition de la loi de 1913 sur les douanes, une personne ne sera passible d'aucune sanction en vertu de ladite loi (autre que la confiscation des marchandises) à raison du fait que des marchandises quelconques sont considérées, en vertu du présent article, comme des marchandises prohibées.

Cf. *Copyright Act*, 1956, s. 22 (U. K.); 1913, n° 4, s. 21.

(A suivre)

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Assemblée générale de l'Alliance européenne des agences de presse

(St-Cergue, 6 juillet 1963)

Résolution

L'assemblée de l'Alliance, réunie à St-Cergue, le 6 juillet 1963,

- ayant examiné l'état actuel de la procédure en cours en vue de l'adoption d'une législation internationale sur la protection des informations;
- constatant que l'article 2, lit. b), de l'avant-projet de

1959¹⁾ paraît être, pour de nombreux Etats, un obstacle à leur adhésion à cet avant-projet;

- invite ses membres à insister auprès de leurs administrations respectives pour une prompt adhésion au principe général de l'avant-projet, sous réserve, éventuellement, de ce paragraphe.

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1961, p. 228.

Réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur

(Brazzaville, 5-10 août 1963)

Rapport présenté par M. l'Abbé Ntahokaja (Burundi) Rapporteur général

Introduction

En application d'une résolution adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa douzième session (Paris, 1962) et conformément aux vues exprimées par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), lors de leur dernière session conjointe (Madrid, 1961), une Réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur a été convoquée par l'Unesco et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI). Grâce à la généreuse hospitalité du Gouvernement du Congo (Brazzaville), elle s'est tenue dans la capitale de ce pays, du 5 au 10 août 1963.

Elle avait pour but d'aider les Etats membres et membres associés africains de l'Unesco à définir les principes généraux applicables sur leur territoire en matière de protection des auteurs, notamment des écrivains, compositeurs et artistes, en ce qui concerne leurs œuvres littéraires, musicales, dramatiques ou des arts figuratifs.

Répondant à l'invitation qui leur avait été adressée par le Directeur général de l'Unesco et le Directeur des BIRPI, vingt-trois pays africains ont désigné des personnalités pour participer à la Réunion. Trois Etats non africains et six organisations internationales non gouvernementales étaient représentés par des observateurs. Deux experts de réputation internationale, le professeur Ulmer (République fédérale d'Allemagne) et le juge Hesser (Suède), ont fait bénéficier de leur concours la Réunion dont le secrétariat était assuré conjointement par l'Unesco et les BIRPI. La liste complète des participants est annexée au présent rapport (voir annexe A).

Les travaux ont été ouverts par M. Prosper Gandzion, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qui, au nom du Président de la République du Congo (Brazzaville) et du Gouvernement, ainsi qu'en son propre nom, a souhaité la bienvenue aux représentants de l'Unesco et des BIRPI, aux délégués et aux observateurs.

Puis, il a souligné le fait que l'accès à l'indépendance implique la promulgation d'une législation nationale. Toutefois, il ne s'agit pas de faire preuve de particularisme, car les œuvres de l'esprit ne connaissent pas de frontières. En effet, les jeunes Etats africains désirent avoir accès aux œuvres les meilleures des autres nations, mais veulent aussi pouvoir exporter les leurs. C'est pourquoi il est de leur devoir de protéger leurs propres auteurs et de leur offrir les mêmes garanties qu'aux autres. Il convient d'exploiter et de développer les nombreuses dispositions des hommes de talent africains, et le premier encouragement consiste à garantir à ces hommes les bénéfices moraux et matériels de leurs œuvres. Ils apporteront ainsi une contribution encore plus large à l'œuvre de coopération internationale et deviendront non seulement les hommes d'une nation, mais aussi les hommes de l'humanité.

Le professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, a exprimé sa satisfaction de voir réunies à Brazzaville tant d'éminentes personnalités africaines.

En rappelant le but de la Réunion, il a souligné que la production intellectuelle est, dans la construction d'une nation, un facteur aussi important que la production matérielle. Tout pays qui s'efforce d'accroître de manière autonome sa puissance et de favoriser ses progrès dans l'ordre économique ou culturel doit donc se préoccuper d'instaurer une législation

reconnaissant et sauvegardant les droits de propriété intellectuelle et d'adhérer aux conventions internationales y relatives. Le droit d'auteur, en protégeant les manifestations les plus nobles de la pensée humaine, permet aux pays de transmettre au monde entier leurs aspirations et leurs conceptions spirituelles et favorise une meilleure compréhension internationale.

Pour terminer, le Directeur des BIRPI a exprimé ses remerciements au Gouvernement de la République du Congo pour son généreux accueil et a formulé le vœu que les travaux entrepris sous le signe du droit d'auteur puissent contribuer à une meilleure connaissance des idées et des hommes en Afrique.

M. J. O. Díaz Lewis, représentant du Directeur général de l'Unesco, a fait part des regrets de celui-ci de n'avoir pu, en raison d'engagements antérieurs, se rendre à Brazzaville. Il a rappelé que l'idée de ce séminaire avait été formulée par le délégué de la République du Congo (Brazzaville) à la onzième session de la Conférence générale de l'Unesco (Paris, 1960) et il a rendu hommage au Président Youlou et à son Gouvernement pour cet acte de foi dans l'avenir de l'Afrique. En donnant suite à la résolution de la Conférence générale, le Directeur général a tenu à associer à l'action de l'Unesco l'Union de Berne dont le Directeur et le Comité permanent — à l'instar du Comité intergouvernemental du droit d'auteur — lui ont donné tout leur appui.

Le but ainsi poursuivi était d'établir des principes généraux qui, compte tenu des systèmes constitutionnels et des réalités nationales, pourraient servir de base à l'élaboration de nouvelles législations.

Le représentant du Directeur général a exprimé ses remerciements aux experts, le professeur Ulmer et le juge Hesser, ainsi qu'aux observateurs de certains Etats non africains et des organisations internationales non gouvernementales intéressées, présents à Brazzaville. Il a enfin formulé des vœux pour le progrès et la prospérité du peuple congolais et pour le succès de la Réunion.

Celle-ci a ensuite élu par acclamation M. Paul Foundou (République du Congo - Brazzaville) président. MM. Tadesse Terrefe (Ethiopie) et Donald M. A. Macaulay (Sierra Leone) ont été désignés comme vice-présidents et M. l'Abbé J. B. Ntahokaja (Burundi) comme rapporteur général.

En occupant le siège présidentiel, M. Foundou a exprimé ses remerciements pour l'hommage rendu à son pays par son élection. Il a insisté sur l'importance des travaux qui devaient contribuer au renforcement du mouvement historique et irréversible de l'indépendance africaine. Il a souligné comme conséquence de cette indépendance la nécessité d'une politique révolutionnaire permettant à l'humanité de bâtir dans la justice le destin de la société universelle. M. Foundou a en outre exprimé, au nom de tous les délégués, des sentiments de profonde gratitude aux organisateurs de la Réunion, aux experts, aux observateurs des Etats non africains et aux représentants des organisations non gouvernementales. En formulant des vœux de réussite, il a marqué son espoir que, de retour dans leurs pays, les délégués africains soient des apôtres convaincus, auprès de leurs Gouvernements, pour toutes les questions relatives au droit d'auteur.

Le secrétariat a ensuite présenté la documentation préparatoire dont les documents de base exposent d'une part des considérations générales sur la protection du droit d'auteur et, d'autre part, les principes fondamentaux en la matière. La Réunion a accepté la méthode de travail proposée pour l'examen de ces documents, à savoir que les experts se partagent le soin de présenter et de commenter les différents chapitres; puis, à propos de chacun de ceux-ci, un échange de vues s'instaura, suivi d'une discussion générale, à l'issue de laquelle les experts résument à tour de rôle la discussion, répondent aux questions posées et proposent des conclusions.

Considérations générales sur la protection du droit d'auteur

M. Ulmer, expert, a fait un exposé général sur la protection du droit d'auteur dans le monde, en soulignant les deux idées essentielles, celle de la propriété immatérielle qui caractérise le droit d'auteur et celle de la nécessité d'encourager les auteurs dans leur effort créateur. Il lui a semblé que le règlement du droit d'auteur sur le plan national était une tâche importante aujourd'hui pour les Etats africains, spécialement quant à la nécessité d'une protection sans fixation pour le cas de la musique nationale et du folklore.

A l'issue de ces quelques considérations, les participants furent amenés à faire des déclarations dans lesquelles ils ont unanimement remercié chaleureusement le Gouvernement congolais de son hospitalité et les organisations internationales de leur initiative. Ils ont également donné, dans la mesure du possible, tous renseignements sur la législation existant en matière de droit d'auteur dans leurs pays respectifs et ils ont ajouté certaines précisions résumées ci-après, dans l'ordre des interventions.

Le délégué de la *Tunisie*, ayant rappelé l'adhésion de son pays à l'Union de Berne, a indiqué qu'un projet de loi était actuellement en discussion pour établir une législation tunisienne sur le droit d'auteur. Il a exprimé sa conviction que les participants seront à même de tirer de la Réunion des enseignements précieux.

Le délégué de *Sierra Leone* a souligné l'importance, pour les Etats africains, des problèmes de la durée de protection et de la définition des œuvres.

Le délégué du *Congo (Léopoldville)*, rappelant l'absence de cadres dans de nombreux pays africains, a sollicité l'appui des organisations internationales pour leur apporter les stimulants nécessaires.

Le délégué de la *Guinée* a indiqué que le premier souci de son pays après l'indépendance avait été d'inventorier le patrimoine culturel et de faire, au niveau national, la réhabilitation des œuvres et des artistes. Toutefois, ce bilan n'est qu'une première étape pour procéder ultérieurement à l'établissement d'une législation nationale et à l'adhésion aux conventions internationales.

Le délégué du *Dahomey* a, pour sa part, souligné le rôle important de la radiodiffusion en Afrique, moyen quasi unique de communication avec les masses, seul moyen efficace pour diffuser toutes formes de culture. Elle est donc un gros consommateur d'œuvres littéraires et artistiques, dont les possibilités financières s'accordent parfois difficilement avec le règlement de droits importants.

Le délégué du *Togo* a estimé que le problème essentiel était de concilier la limitation des moyens financiers et la situation d'importateur d'œuvres de l'esprit qui caractérise la plupart des pays africains.

Le délégué de l'*Ouganda* a marqué son espoir dans les résultats de la Réunion qui seront une aide précieuse pour la rédaction des législations nationales. Il a insisté sur la nécessité d'adapter celles-ci aux conditions locales.

Le délégué du *Ghana* a salué la Réunion comme étant, pour les Etats africains, une occasion propice à cet échange d'idées qui est de nature à promouvoir la cause de l'unité africaine. Il a rappelé que la diffusion générale de la culture était indispensable à la dignité de l'homme. Il a donné quelques précisions sur la nouvelle loi ghanéenne relative au droit d'auteur, votée en 1961, qui a essayé d'atteindre les objectifs de protection des auteurs, tout en tenant compte de la position du Ghana, pays consommateur. Il a en outre proposé la création d'une sorte de « conseil du droit d'auteur africain » pouvant énoncer des principes valables pour le continent africain.

Le délégué du *Burundi* a déclaré qu'à son avis, l'initiative de la Réunion répondait aux besoins, du fait que les législations étaient précédemment du ressort de la tutelle. Le monde occidental, qui a jadis apporté le meilleur de lui-même, a permis aux Africains d'entrer en communion avec le monde; il appartient aujourd'hui à l'Afrique d'apporter ses valeurs culturelles pour contribuer au développement de l'humanité. Une protection des œuvres littéraires et artistiques s'instaure dans ce cadre.

Le délégué de *Madagascar* a mis l'accent sur le problème des conventions internationales, du fait que les œuvres africaines sont diffusées et reproduites dans beaucoup de pays africains ou sur d'autres continents. Il lui est apparu également que les législations nationales à établir devraient tenir compte des besoins locaux.

Le délégué de la *Côte d'Ivoire*, rappelant l'adhésion de son pays à la Convention de Berne, a fondé ses espoirs sur les résultats de la Réunion pour que soient créées, dans son pays, les conditions les meilleures pour favoriser le développement des œuvres littéraires et artistiques.

Le délégué de l'*Ethiopie*, citant le Code civil éthiopien, rédigé dans l'esprit de la documentation présentée à la Réunion, a souligné que la musique africaine, qui a été beaucoup exportée, tend à revenir à son continent d'origine. Il a exprimé l'avis qu'il était nécessaire d'encourager et de protéger la culture.

Le délégué du *Tchad*, considérant que les questions sont davantage d'ordre économique que culturel, a marqué son intérêt d'assister à la Réunion pour apprendre beaucoup de choses dans un domaine qui préoccupe actuellement les Etats africains.

Le délégué du *Congo (Brazzaville)* a noté que la lumière de l'expérience des Etats devanciers pouvait aider les Etats africains à définir les principes de protection des auteurs. Il a considéré ce séminaire comme une étape décisive dans la découverte d'un domaine encore nouveau pour l'Afrique. Il a estimé que les Gouvernements africains semblaient mieux pla-

cés pour la protection et la répartition des droits d'auteur que des sociétés civiles de structure complexe.

Le délégué du *Niger* a insisté sur la nécessité d'une protection des œuvres orales, notamment en matière de folklore, et sur le souci que la Réunion devait apporter dans la définition du folklore.

Le délégué de l'*Ile Maurice* a proposé un questionnaire à chaque participant, afin de recueillir, pour chaque pays, des indications très brèves sur la législation existante, sur les sociétés culturelles et sur les formes et statistiques de la production littéraire et artistique.

Le délégué du *Maroc*, rappelant le rôle important joué par le Bureau africain du droit d'auteur, a indiqué que des projets sont actuellement à l'étude pour l'élaboration d'une nouvelle législation marocaine en matière de droit d'auteur. Il a souligné qu'une législation de caractère international concernant le droit d'auteur ne pouvait être appliquée dans les pays africains que si elle était assortie d'un indice d'application, fonction lui-même du développement économique et social du pays considéré.

Le délégué du *Libéria*, à propos de la proposition ghanéenne tendant à la création d'un organisme africain du droit d'auteur, a fait observer que, bien que l'idée soit bonne, il peut en résulter des complications pour les pays liés par les conventions internationales. Il a rappelé l'adhésion de son pays à la Convention universelle et la part active prise par le Libéria lors de la conférence diplomatique ayant élaboré cette Convention.

Le délégué de la *République Centrafricaine* a estimé que les mêmes problèmes se posaient à tous les pays africains dans le domaine du folklore, surtout là où la masse analphabète, créatrice de la quasi-totalité des œuvres, est souvent lésée et il a, en conséquence, souhaité que ces problèmes fassent l'objet d'un examen spécial approfondi.

Le délégué de l'*Algérie*, insistant sur la vocation socialiste du peuple algérien, a noté que la reconnaissance de la propriété littéraire et artistique rentrait dans le cadre de la sauvegarde des intérêts des travailleurs. Il a souligné que la question du droit d'auteur est plus économique que culturelle, après avoir constaté que l'Afrique est importatrice plus qu'exportatrice. Il a indiqué que, pour l'application de la loi, certaines questions d'ordre pratique pouvaient revêtir une grande importance et que, par suite de l'absence de cadres, il fallait aider la formation de techniciens. Il a rejeté le complexe de la pauvreté africaine, car les Etats africains sont également des pays producteurs en matière intellectuelle.

Le délégué du *Tanganyika* a attiré l'attention sur le problème de l'éducation des masses et sur la nécessité d'encourager les jeunes auteurs à regarder, non pas vers l'étranger, mais autour d'eux. C'est un fait que des lois sur le droit d'auteur ont une implication spirituelle, que le pays considéré soit importateur ou exportateur d'œuvres. Il s'est rangé au point de vue du Ghana sur les considérations économiques, dont on devrait tenir compte lors de l'élaboration de lois sur le droit d'auteur dans les Etats africains.

Le délégué du *Mali* a insisté, pour sa part, sur l'harmonisation du droit d'auteur en Afrique, qui ne doit pas être un frein au développement culturel. Il a également noté les pro-

blèmes locaux soulevés spécialement en ce qui concerne le folklore. Il a estimé que l'Afrique devait se faire voir sous son vrai visage et, déplorant l'exploitation abusive du folklore et de la peinture, il a proposé que la législation sur le droit d'auteur tienne compte du contexte local et des intérêts des masses.

Résumant cette discussion très intéressante sur le droit d'auteur et sur la culture africaine, M. Ulmer, expert, a constaté l'accord des participants sur la double nécessité d'encourager les auteurs africains dans leurs efforts créateurs et d'élaborer des législations adaptées aux besoins locaux et spéciaux. Il a noté également que les conventions internationales en matière de droit d'auteur prévoient la possibilité de législations pouvant varier selon les circonstances et les pays intéressés (réserves quant au droit de traduction; dispositions spéciales aux enregistrements éphémères; licences obligatoires).

Examen des principes fondamentaux du droit d'auteur

A. Objet de la protection du droit d'auteur

M. Ulmer, expert, a commenté la première partie de ce chapitre en définissant ce que protège le droit d'auteur. Il a souligné que c'est l'expression des idées de l'auteur et non pas les idées elles-mêmes qui forme l'objet de la protection.

M. Hesser, expert, a ensuite exposé les différents critères applicables à l'objet de la protection du droit d'auteur, et il a insisté sur la nécessité que l'œuvre soit une création originale de son auteur pour pouvoir bénéficier de la protection. Les idées contenues dans l'œuvre n'ont pas besoin d'être nouvelles, mais c'est la forme littéraire ou artistique dans laquelle elles sont exprimées qui doit être originale.

Au cours des débats qui suivirent ces exposés, de nombreuses questions ont été posées à propos du folklore, et l'attention a été attirée sur la terminologie, car en fait deux conceptions peuvent être appliquées au folklore, soit le folklore millénaire, soit celui qui sert de base aux créations originales contemporaines.

A cette occasion, le Directeur des BIRPI a précisé les trois cas pouvant être dégagés:

- 1° le cas de l'œuvre originale qui est imitée purement et simplement par une autre personne que son auteur; il y a alors violation du droit d'auteur;
- 2° le cas de l'adaptation d'une œuvre originale dans une autre forme ou dans une autre langue, adaptation faite avec l'autorisation de l'auteur;
- 3° le cas d'éléments du folklore qui sont utilisés pour créer une œuvre originale.

L'accent a également été mis sur la nécessité, après inventaire, de donner une forme définitive aux différentes catégories d'œuvres folkloriques, la fixation par disque ou par livre permettant de déterminer la paternité de l'œuvre.

Devant l'importance des problèmes soulevés, la Réunion a estimé utile la création d'une commission spéciale, chargée d'étudier les questions relatives au folklore. Cette commission, composée des délégués du Congo (Léopoldville), de la Guinée et de Sierra Leone, avec l'assistance du rapporteur général, s'est réunie à deux reprises et a élaboré un projet de recommandation relative au folklore et adoptée ensuite par

la Réunion à l'unanimité moins trois abstentions (voir annexe B).

M. Ulmer, expert, a ensuite présenté la troisième partie du chapitre, relative à la définition de l'objet de la protection. Il a mentionné l'absence de règles uniformes dans les législations pour énumérer les diverses catégories d'œuvres protégées, celles-ci rentrant dans les termes généraux d'œuvres intellectuelles, ou d'œuvres littéraires et artistiques. Souvent, la loi contient une énumération des œuvres protégées qui, cependant, n'est pas limitative.

Répondant à certaines questions, M. Ulmer a précisé qu'en ce qui concerne les œuvres orales, la protection ne vise pas les idées, mais le texte qui les reproduit. Il a toutefois signalé que des exceptions existent en ce domaine pour certaines catégories, telles que les discours politiques, les débats judiciaires, etc.

M. Hesser, expert, pour terminer ce chapitre relatif à l'objet de la protection du droit d'auteur, a donné quelques renseignements sur les œuvres composites et les traductions ou adaptations. Ces œuvres sont également protégées et figurent dans de nombreuses législations sous la rubrique d'œuvres dérivées.

B. Bénéficiaires de la protection du droit d'auteur

M. Ulmer, expert, a présenté la première partie de ce chapitre, relative au cas où l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique est lui-même bénéficiaire de la protection. Il est d'ailleurs tout à fait naturel que le créateur de l'œuvre soit désigné comme premier titulaire. Néanmoins, des situations spéciales peuvent se présenter: l'œuvre est due à la collaboration de plusieurs personnes (œuvres scientifiques, comédies musicales, opéras, etc.) ou elle est créée en exécution d'un contrat d'emploi. Dans ce dernier cas, soit l'employeur, soit l'employé peut être désigné comme premier titulaire du droit d'auteur (cf. les pays anglo-saxons, d'une part, et les pays de l'Europe continentale, d'autre part). Toutefois, la cession par contrat du droit d'auteur, intervenue entre l'employeur et l'employé, peut rapprocher les deux systèmes quant à ses effets.

Lors des débats, l'avis a été exprimé qu'une législation désignant les employeurs comme premiers titulaires peut être défavorable aux auteurs fonctionnaires. Cependant, l'expert a rappelé qu'un certain nombre de documents établis par des fonctionnaires (lois, décisions judiciaires, actes administratifs) échappent au droit d'auteur. Evidemment, le fait de conférer le droit d'auteur à l'administration ne constitue pas un stimulant pour le fonctionnaire. En fixant le montant de son salaire, on pourrait néanmoins tenir compte du fait que l'exercice de ses fonctions implique la création d'œuvres littéraires. Bien entendu, si le fonctionnaire réalise un travail personnel (commentaires sur une loi ou un projet de loi), il bénéficie aussi du droit d'auteur relatif à ce travail.

Les activités déployées par des élèves ou étudiants dans des institutions éducatives ou dans des écoles d'art ne manquent pas non plus de soulever des questions de droit d'auteur. L'élève peut, par exemple, faire des compositions qui, après mise au point par le professeur, seraient publiées par ce dernier.

L'expert a examiné trois hypothèses:

- 1° l'élève ou l'étudiant apporte à son professeur une aide d'importance limitée (certains travaux de recherche ou indexage), le professeur étant dans ce cas le titulaire exclusif du droit d'auteur;
- 2° le professeur donne mandat à son élève de procéder, selon ses instructions, à certains travaux (une thèse de doctorat, par exemple), le titulaire du droit d'auteur étant, dans ce cas, l'étudiant seul;
- 3° une vraie collaboration s'institue entre l'étudiant qui prépare un ouvrage et le professeur qui apporte à cet ouvrage des modifications essentielles, les deux étant investis du droit d'auteur.

Les déclarations des vieux du village, recueillies par un collaborateur de la radiodiffusion ou par un ethnologue peuvent aussi être protégées par le droit d'auteur. Toutefois, si l'ethnologue ou le collaborateur ne se sert que des idées exprimées par les vieux, ces derniers ne peuvent prétendre à la protection du droit d'auteur.

L'œuvre cinématographique peut avoir comme auteur originaire soit le producteur, soit les créateurs intellectuels, tels que le scénariste, le metteur en scène ou le compositeur, etc. (cf. le système britannique d'une part et le système des pays d'Europe continentale d'autre part). Toutefois, l'expert a souligné que les différences sont en fait moins importantes entre les deux systèmes et il a signalé que, selon les travaux entrepris sur le plan international, une présomption de cession pourrait constituer un compromis satisfaisant (les droits nécessaires à l'exploitation de l'œuvre cinématographique seraient censés être cédés par les auteurs aux producteurs).

Par ailleurs, les employés de la radiodiffusion qui sont des auteurs d'œuvres radiophoniques jouissent aussi de la protection et peuvent percevoir, sauf convention contraire, des droits d'auteur, et ceci sans aucune distinction.

L'attention a alors été attirée particulièrement sur le régime des œuvres dites radiophoniques produites par des employés d'organismes de radiodiffusion d'Etat, c'est-à-dire par des fonctionnaires. Afin de faciliter les échanges de programmes entre les pays africains, le représentant de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) a envisagé deux solutions: 1° le droit d'auteur se trouve à titre originaire entre les mains d'organismes de radiodiffusion, et 2° ceux-ci se trouvent investis de ce droit, en vertu d'une présomption *juris et de jure* (qui ne saurait donc être écartée par des dispositions contractuelles). Dans ce dernier cas, l'auteur devrait toucher des redevances supplémentaires pour l'usage qui serait fait de son œuvre en dehors de la radiodiffusion proprement dite (enregistrement sur disque du commerce, par exemple).

Il a aussi été précisé qu'un expert d'un Gouvernement africain dans l'exercice de ses fonctions jouit en principe du droit d'auteur sur l'œuvre rédigée lors de sa mission ou sur la conférence faite relativement à ses travaux. Néanmoins, le contrat d'emploi pourrait éventuellement prévoir une cession du droit d'auteur au Gouvernement.

L'observateur de la Tchécoslovaquie a fourni des précisions sur la réglementation prévalant dans son pays quant aux livres d'école distribués gratuitement (sommes forfaitaires avec un taux diminuant lors des éditions successives), aux

films (les employés, faisant un travail artistique, bénéficient d'un salaire fixe et d'une somme supplémentaire pendant le tournage, le compositeur et l'auteur du script touchant un pourcentage sur les sommes perçues dans les salles de cinéma), aux œuvres radiophoniques (l'employé touche un salaire et, en outre, des droits d'auteur), etc.

M. Hesser, expert, a ensuite examiné les diverses situations dans lesquelles le droit d'auteur revient à une personne autre que l'auteur (transmission par succession ou legs, transfert intégral ou partiel par contrat, transfert limité dans le temps, transfert de droits sur des œuvres futures).

En répondant aux questions, il a souligné que les héritiers de l'auteur décédé se substituent à ce dernier. En cas d'œuvres de collaboration, les héritiers sont investis des droits dévolus au coauteur décédé. Il a aussi indiqué qu'on ne pouvait pas présumer normalement un transfert tacite du droit d'auteur, même s'il s'agissait de manuscrits primés ou non, remis lors de concours. D'autre part, il a fait remarquer qu'un tableau était une chose et le droit d'auteur sur ce tableau en était une autre. Si le peintre vendait ce tableau, cela n'impliquerait le transfert du droit d'auteur sur celui-ci qu'en cas de contrat conclu à cet effet.

C. Etendue de la protection du droit d'auteur

M. Ulmer, expert, a examiné les différents droits accordés au titulaire du droit d'auteur: droit de première publication, droit de représentation et d'exécution publique, droit de reproduction, droit d'adaptation et de traduction. Généralement, ces droits sont considérés comme exclusifs, l'utilisation de l'œuvre étant soumise à l'autorisation préalable de son auteur. Toutefois, dans certains pays et pour certains de ces droits, la législation nationale remplace la notion d'exclusivité par celle d'un droit à rémunération.

Complétant ces explications, M. Hesser, expert, a analysé la nature et le contenu du droit de première publication et du droit de représentation et d'exécution publique, y compris le droit de radiodiffusion. Puis, les deux experts ont étudié à tour de rôle les exceptions apportées à ces droits par les législations nationales d'une part et par les conventions internationales d'autre part. Ils ont rappelé que, dans certains cas bien déterminés, les œuvres peuvent être utilisées sans le consentement préalable du titulaire du droit d'auteur et sans la nécessité de payer pour ces utilisations.

M. Ulmer, expert, a indiqué, à propos du droit de reproduction, que celui-ci était souvent complété par le droit de mise en circulation. En effet, l'auteur ne subit pas de préjudice du seul fait de la reproduction; mais ses intérêts sont lésés par la mise en circulation des exemplaires de l'œuvre. C'est la raison pour laquelle la législation récente d'un pays africain s'est bornée à ne reconnaître que ce dernier droit. Néanmoins, la reproduction de l'œuvre dans un nombre d'exemplaires élevé comporte déjà un risque de violations éventuelles du droit d'auteur; aussi, les deux droits, celui de reproduction et celui de mise en circulation, sont-ils souvent protégés conjointement.

Certains délégués ayant souhaité obtenir une documentation plus complète sur les régimes nationaux, l'expert a rappelé que l'Unesco a publié un recueil mondial des lois et trai-

tés sur le droit d'auteur dans les langues anglaise, espagnole et française, cette dernière version ayant été préparée en collaboration avec les BIRPI. Il a ensuite fourni des explications sur les enregistrements dits éphémères prévus par une disposition de la Convention de Berne. La législation nationale peut autoriser l'organisme de radiodiffusion à effectuer des enregistrements par ses propres moyens et pour ses émissions, sans qu'il soit tenu d'obtenir pour cela le consentement du titulaire du droit de reproduction sur l'œuvre enregistrée.

M. Hesser a ensuite donné des explications sur le droit d'autoriser les adaptations ou les reproductions de l'œuvre. La question s'est alors posée de savoir si l'enseignant, modifiant un texte en fonction des buts poursuivis par l'ouvrage, doit demander l'autorisation de l'auteur à cet effet ou s'il doit faire figurer sur l'ouvrage la mention: « d'après tel ou tel auteur ». L'expert a déclaré que l'étendue des modifications éventuelles dépendait des termes du contrat, mais que des modifications devaient être admises dans des limites raisonnables. De toute façon, le nom de l'auteur à qui le texte a été emprunté devrait être indiqué.

Puis, il a examiné les moyens de recours prévus en cas d'infractions au droit d'auteur: mesures préventives, sanctions pénales, dommages-intérêts, saisie, confiscation et destruction. Les législations nationales plus développées prévoient toutes ces mesures. La Convention de Berne comporte une disposition expresse relative à la saisie, tandis que la Convention universelle sur le droit d'auteur ne contient aucune règle spéciale en dehors de sa disposition générale prévoyant l'application de la législation nationale.

On s'est demandé, toutefois, s'il y avait lieu d'examiner les sanctions pénales, celles-ci variant d'un pays à l'autre. En outre, la question s'est posée de savoir si les violations du droit d'auteur devraient être punies de peines de prison. L'expert a estimé que ces violations étant répréhensibles, il convenait d'examiner la question des sanctions pénales, les violations répétées ou graves pouvant entraîner la condamnation à des peines de prison. Il a enfin précisé que, dans le cas d'un article de journal contrefait par un autre journal, les dommages-intérêts étaient en général dus à l'éditeur en tant que cessionnaire du droit d'auteur.

D. Durée de la protection

M. Ulmer, expert, a indiqué que le droit d'auteur est en général limité dans le temps et a précisé que sa protection est assurée, dans de nombreux pays, pendant la vie de l'auteur et au moins 50 ans après sa mort (règle inscrite dans la Convention de Berne). La durée effective de la protection dépend de la longueur de la vie de l'auteur. Dans un autre système de calcul, le délai est compté à partir de la première publication de l'œuvre (cf. la législation des Etats-Unis d'Amérique). Afin de concilier, sur le plan international, ces deux systèmes, la Convention universelle prévoit une durée de 25 ans, comptée soit à partir de la mort de l'auteur, soit à partir de la première publication de l'œuvre.

L'expert a ensuite rappelé les avantages de chaque système de calcul: 1° dans le cas d'un délai compté à partir de la première publication, la durée de protection sera la même pour toutes les œuvres d'un même auteur, quel que soit son

âge au moment du décès; 2° le système prenant pour base le décès de l'auteur s'attache plutôt à un élément personnel, et les avantages assurés à l'auteur ainsi qu'à sa famille constituent pour lui des stimulants efficaces. M. Ulmer a enfin signalé certaines exceptions prévues dans ce deuxième système (le cas des œuvres anonymes, celui des œuvres cinématographiques ou des photographies).

Lors des débats, l'avis a été exprimé que, pour fixer la durée de la protection dans les pays africains, on devrait tenir compte de leurs besoins spécifiques. Plusieurs participants ont manifesté le désir de voir fixée une durée de protection relativement plus restreinte et, à titre d'exemple, un délai couvrant la vie de l'auteur et une période de 25 ans après sa mort a été mentionné.

La question s'est alors posée de savoir si deux Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur étaient en mesure de réduire la durée de protection au moyen d'accords bilatéraux d'assistance culturelle. L'expert a précisé que deux Etats parties à la Convention universelle ou membres de l'Union de Berne ne pouvaient souscrire des traités allant à l'encontre des obligations découlant de conventions multilatérales.

Le problème a été soulevé de savoir comment on calcule la durée de protection au cas où l'auteur et l'éditeur sont ressortissants de deux pays dotés de législations différentes en cette matière. L'expert a répondu qu'en principe la durée de protection est réglée par la législation du pays où la protection est demandée. Toutefois, une dérogation à cette règle est possible en vertu de la « comparaison » des délais qui est admise aussi bien dans la Convention de Berne que dans la Convention universelle: le pays où la protection est demandée n'est pas tenu d'assurer à l'auteur ou au titulaire du droit d'auteur une protection plus longue que celle prévue dans la législation du pays d'origine de l'œuvre. Pour les œuvres publiées, est considéré comme pays d'origine le pays de la première publication. En général, la première publication aura lieu dans le pays où l'éditeur a son siège. C'est pourquoi celui-ci peut être important pour déterminer la durée de protection. Il en est de même dans les cas de cessions intervenues entre l'auteur et l'éditeur, qui sont souvent limitées à un certain nombre d'années.

L'observateur des Etats-Unis d'Amérique a ensuite donné quelques précisions sur le renouvellement de la durée de la protection (une deuxième période de 28 ans est accordée sur la demande des intéressés). D'autre part, le Directeur des BIRPI a souligné que la durée de protection peut n'avoir, pour certaines catégories d'œuvres, qu'un intérêt limité. Etant donné la préférence manifestée par les Etats africains pour une durée relativement moins longue, il a estimé que la Conférence de révision de la Convention de Berne, à Stockholm en 1967, pourrait envisager la possibilité de prévoir des réserves portant sur des catégories d'œuvres bien déterminées.

E. Formalités

M. Hesser, expert, a d'abord donné des explications sur la formalité connue sous le nom d'« enregistrement »: le nom de l'auteur, le titre de l'œuvre, la date de sa première publication et, le cas échéant, d'autres renseignements, sont portés,

contre paiement de droits d'inscription, sur des livres tenus par une administration spéciale. Cette formalité est normalement accompagnée du dépôt d'un certain nombre d'exemplaires de l'œuvre. Toutefois, la grande majorité des législations nationales qui prévoient l'enregistrement lui donnent le caractère d'une institution facultative. La Convention de Berne interdit formellement l'enregistrement ou toute formalité. La Convention universelle prévoit que l'enregistrement ou toute autre formalité exigée par la législation d'un Etat contractant est remplacé par l'apposition, sur l'œuvre, de la « mention de réserve du droit d'auteur », composée des éléments suivants: la lettre « C » dans un cercle, le nom du titulaire du droit d'auteur et l'année de la première publication de l'œuvre. L'avantage de cette mention de réserve est d'attirer d'emblée l'attention sur le fait que l'œuvre est protégée par le droit d'auteur.

F. Relations internationales en matière de droit d'auteur

Avant de passer à l'examen de ce chapitre, le délégué de la Tunisie a repris quelques considérations d'ordre général, en indiquant que l'homme n'a pas uniquement besoin de pain, mais également des fruits de l'esprit. Ce sont là deux produits de première nécessité. Les aliments intellectuels sont de deux sortes: ceux puisés dans le patrimoine culturel africain et qui doivent être encouragés, et ceux provenant de l'étranger et qui doivent être acquis exempts de tous droits. L'essentiel demeure que l'Afrique ne paie pas trop cher les fruits de la connaissance importée. En raison de l'importance des problèmes posés, il a lancé un pressant appel pour que les pays africains soient représentés aux travaux préparatoires de la révision de la Convention de Berne. Il a en outre prié l'Unesco et les BIRPI d'agir auprès des unions de radiodiffusion, en vue de faciliter les échanges et d'obtenir pour l'Afrique des productions exemptées de droit d'auteur.

M. Ulmer, expert, a souligné que, par suite de la diffusion et de la circulation des œuvres de l'esprit dans le monde entier, les auteurs ont besoin d'être protégés partout. Il a ensuite examiné les modalités de protection en l'absence de traités internationaux: 1° la législation interne ne protège que les auteurs nationaux et (ou) les œuvres publiées pour la première fois sur le territoire national; 2° la législation interne protège également des œuvres étrangères sous réserve de réciprocité; 3° la législation interne protège les œuvres étrangères sans aucune condition de réciprocité. La protection découlant de traités internationaux peut être fondée soit sur des accords bilatéraux, soit sur des conventions multilatérales, régionales ou mondiales, telles que la Convention de Berne de 1886 ou la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952. L'établissement de cette dernière convention a été rendu nécessaire par le fait que certaines règles de la Convention de Berne, telles que celles relatives aux formalités et à la durée de protection, n'étaient pas acceptables pour les Etats-Unis d'Amérique ou quelques pays de l'Amérique latine. Toutefois, des liens étroits existent entre les organisations assumant des responsabilités au sujet de ces deux conventions: le Comité permanent de l'Union de Berne et les BIRPI d'une part, et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et l'Unesco d'autre part.

M. Hesser, expert, a ensuite brièvement analysé les principales dispositions des deux conventions en rappelant qu'elles sont fondées l'une et l'autre sur le principe du « traitement national »: chaque Etat contractant s'engage à appliquer sa législation interne aux ressortissants des autres Etats contractants ou à leurs œuvres. En outre, les conventions prévoient des droits minima et certaines modalités, notamment en matière d'étendue et de durée de la protection et en matière de formalités.

Lors des débats, plusieurs participants ont exprimé l'avis que les auteurs non africains sont déjà bien défendus par leur législation nationale et les conventions internationales, ainsi que par l'action de leurs cessionnaires (maisons d'édition, sociétés d'auteurs).

Le vœu a alors été formulé par plusieurs délégués que les œuvres africaines tombées dans le domaine public soient placées sous la protection des organismes d'Etat. La constitution d'une Union panafricaine du droit d'auteur a également été vivement souhaitée.

Certaines questions posées par des délégués se référant à l'activité des sociétés d'auteurs, M. Ulmer a brièvement évoqué leur rôle dans la perception et la répartition des droits d'auteur.

Vu l'intérêt manifesté pour ces questions ne relevant pas directement de la compétence de l'Unesco et des BIRPI, une réunion d'information privée a été tenue ultérieurement par le Secrétaire général de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) et le représentant de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI).

Conclusion

A l'issue des délibérations, des projets de recommandations ont été élaborés par un comité de rédaction, présidé par le délégué de l'Ethiopie et composé des délégués des pays suivants: Côte d'Ivoire, Ghana, Tanganyika, Togo, Tunisie; le délégué du Burundi, en sa qualité de rapporteur général, faisant partie du comité *ex officio*. Après débat, ces recommandations ont été adoptées à l'unanimité par la Réunion, ainsi qu'une motion spéciale (voir annexe B).

Les observateurs des Etats non africains ont ensuite marqué leur satisfaction des travaux accomplis et des résultats obtenus. En terminant, le Directeur des BIRPI, au nom du Directeur général de l'Unesco et en son propre nom, a remercié chaleureusement les personnalités africaines et les experts d'avoir procédé à une discussion rendue intéressante et fructueuse par la qualité de leurs interventions et la pertinence de leurs explications.

Le présent rapport se veut être un reflet fidèle des travaux de cette Réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur.

Ce qu'il a été impossible de retracer ici, c'est l'atmosphère et en quelque sorte l'âme de ces débats. Comme chacun des participants a pu le constater, cette rencontre a été marquée au coin du plus authentique esprit africain, esprit de libre discussion et de franche collaboration.

Le rapporteur général a vu sa tâche facilitée par le secrétariat de la Réunion, et il saisit cette occasion pour lui exprimer sa reconnaissance très sincère.

Il réitère également ses vifs remerciements au Gouvernement du Congo pour sa généreuse hospitalité, ainsi qu'aux organisations internationales invitantes, l'Unesco et les BIRPI, et il exprime le vœu que le dialogue ainsi amorcé soit continué dans des rencontres ultérieures pour servir la meilleure des causes, à savoir la communion de l'Afrique avec le monde dans les choses de l'esprit.

ANNEXE A

Liste des participants

I. Personnalités africaines

Algérie

M. Mustapha Kateb, Directeur du Théâtre national.

Burundi

M. Jean-Baptiste Ntahokaja, Secrétaire général de l'enseignement catholique, Président de l'Académie du Burundi.

Cameroun

M. Jean Malonga, Directeur de la R. T. C.

République Centrafricaine

M. Philippe Kette, Chef de cabinet et secrétaire de la Commission nationale pour l'Unesco.

Congo (Brazzaville)

M. Paul Foundou, Secrétaire général de la Commission nationale pour l'Unesco.

M. Louis Loubasson, Directeur de l'Information.

M. Abel Samba, Documentation pédagogique.

Congo (Léopoldville)

M. Albert Mongita, Directeur des affaires culturelles.

M. René Albert Debatty, Avocat général près de la Cour d'appel.

M. Marcel Dubru, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Lovanium de Léopoldville.

Côte d'Ivoire

M. François Amon-d'Aby, Inspecteur des affaires administratives.

M. Bailly Sylvain Zogbo, Directeur de la Chaîne nationale de Radio Côte d'Ivoire, chargé de mission au Ministère de l'information.

Dahomey

M. Abou Ilyass Zoumon, Directeur des programmes de la radiodiffusion.

Ethiopie

M. Tadesse Terrefe, Directeur général, Ministère de l'éducation.

Ghana

M. Joseph Amoo Dodoo, Administrateur civil.

Guinée

M. Fodé Lamine Touré, Directeur de l'enseignement de premier degré.

Libéria

M. Augustine D. Jallah, Directeur des archives, brevets d'invention et droits d'auteur.

République Malgache

M. Charles-Alexis Rakotoarison, Attaché de cabinet au Ministère de l'information.

Mali

M. Bakary Kamian, Professeur, proviseur de lycée.

Maroc

M. Mahdi Bekkari, Inspecteur régional de l'éducation nationale.

Ile Maurice

M. Auguste Toussaint, Directeur des archives.

Niger

M. Garba Sidikou, Directeur-adjoint de Radio-Niger.

Ouganda

M. Michael Nsimbi, Inspecteur de l'éducation.

Sierra Leone

M. Donald Marius Allinson Macaulay, Avocat, conseiller de la Couronne.

Tanganyika

M. Elimo Njau, Artiste.

Tchad

M. Djimet Bernard Konombaye, Instituteur.

Togo

M. Lucien Olympio, Magistrat.

Tunisie

M. Abderrahmane Amri, Attaché de cabinet au Ministère de la culture et de l'information.

M. Mustapha Fersi, Directeur du Cinéma Tunisien.

M. Hassen Akrouf, Chef de Service des relations internationales de Radio-Tunis.

II. Organisations internationales intergouvernementales invitantes

Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

M. le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur.

M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)

M. Juan O. Díaz Lewis, Chef de la Division du droit d'auteur.

M. Thomas Hosvay, Membre de la Division du droit d'auteur.

III. Experts

M. Torwald Hesser, Conseiller à la Cour d'appel de Stockholm (Suède).

M. Eugen Ulmer, Professeur à l'Université de Munich (République fédérale d'Allemagne).

IV. Observateurs

(i) Etats non africains

Etats-Unis d'Amérique

M. Abraham L. Kaminstein, Register of Copyrights.

M. Harvey J. Winter, Assistant Chief, International Business Practices Division, Department of State.

Italie

M. Pio Alberto Favero, Fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères.

Tchécoslovaquie

M. Vojtech Strnad, Docteur en droit.

(ii) Organisations internationales non gouvernementales

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

M. Jacobus van Nus, Docteur en droit.

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

M. Léon Malaplate, Secrétaire général.

M. Marc Dunais, Expert technique.

Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)

M. le Dr Erich Schulze, Directeur général.

M. le Dr Johannes Overath, Professeur d'Université.

Société africaine de culture et

Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)

M. Jean Malouga, Directeur de la R. T. C.

Union européenne de radiodiffusion (UER)

M. Georges Straschnov, Conseiller juridique.

V. Bureau de la Réunion

Président: M. Paul Foundou (Congo - Brazzaville).

Vice-présidents: MM. Tadesse Terrefe (Ethiopie) et

Donald M. A. Macaulay (Sierra Leone).

Rapporteur: M. Jean-Baptiste Ntahokaja (Burundi).

Secrétariat: MM. Jnan O. Díaz Lewis et Thomas Ilosvay (Unesco); M. Claude Masouyé (BIRPI).

VI. Organes subsidiaires

Comité de rédaction

Président: Ethiopie.

Membres: Côte d'Ivoire, Ghana, Tanganyika, Togo, Tunisie, Burundi (rapporteur).

Commission Folklore

Président: Guinée.

Membres: Congo (Léopoldville), Sierra Leone, Burundi (rapporteur).

ANNEXE B

Recommandations

Les délégués africains à la Réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur, organisée par l'Unesco et l'Union de Berne (BIRPI) à Brazzaville, du 5 au 10 août 1963, après avoir examiné les principes généraux du droit d'auteur et en avoir longuement discuté,

Rappelant l'esprit de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi conçu:

« (1) Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

(2) Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur »;

Considérant que les pays africains, dans l'état actuel de leur développement, sont des importateurs d'œuvres de l'esprit;

que, pour eux, l'utilisation des productions de l'esprit est un besoin vital, leur permettant de parfaire leur condition humaine et de participer efficacement à l'établissement d'une compréhension mutuelle entre nations,

Estiment que:

1. Les Etats africains et les conventions internationales sur le droit d'auteur

Les conventions internationales sur le droit d'auteur sont, dans leur forme actuelle, conçues pour répondre aux besoins des pays exportateurs d'œuvres de l'esprit;

Ces conventions — pour trouver une application générale et universelle — doivent être repensées et reconsidérées en fonction des besoins spécifiques du continent africain; par conséquent,

Ils recommandent:

que des experts africains soient associés comme membres de plein droit à toute réunion internationale examinant les problèmes de droit d'auteur et notamment au comité d'experts convoqué par les BIRPI en novembre 1963 à Genève pour préparer la révision de la Convention de Berne prévue pour 1967;

que toutes les organisations africaines directement intéressées par ces problèmes, telle que l'Union des Radiodiffusions et Télévisions nationales d'Afrique (URTNA), soient invitées à participer à ladite réunion de Genève à titre d'observateurs;

que ce comité examine avant tout

- 1° une adaptation de l'article 7 concernant la durée de protection en vue de la réduire;
- 2° une modification de l'article 20 en vue de permettre des accords bilatéraux favorisant les échanges, en dérogation au texte actuel de cette dernière disposition; et
- 3° l'inclusion de dispositions spéciales sauvegardant les intérêts des pays africains dans le domaine de leur propre folklore, d'une part, et permettant l'utilisation libre des œuvres protégées à des fins éducatives et scolaires, d'autre part.

2. Assistance à prêter aux Etats africains par l'Unesco et les BIRPI en matière de droit d'auteur

Ils notent avec satisfaction l'intérêt que portent l'Unesco et les BIRPI aux problèmes africains dans le domaine du droit d'auteur et expriment le vif désir de voir adapter à brève échéance les conventions internationales sur le droit d'auteur à la situation particulière de l'Afrique;

Ils recommandent que des experts africains, avec l'aide de l'Unesco et des BIRPI, proposent aux nations africaines un

projet de loi-type de protection du droit d'auteur qui tienne compte des réalités du continent africain;

Ils demandent à l'Unesco et aux BIRPI de déployer tous leurs efforts, avec la collaboration des Unions régionales et internationales de radiodiffusion, en vue d'encourager les échanges de programmes de radio et télévision exempts de tous droits.

3. *Elaboration de législations africaines appropriées à la création d'organismes africains d'auteurs*

Ils recommandent aux pays africains d'élaborer des législations nationales réglementant l'exercice du droit d'auteur par l'intermédiaire d'organismes authentiquement africains et leur suggèrent d'étudier la possibilité de créer un Office africain du droit d'auteur.

4. *Appel aux auteurs africains*

Ils font appel aux hommes de lettres, artistes et producteurs africains pour qu'ils redoublent d'efforts afin de pourvoir chaque jour davantage aux besoins culturels de l'Afrique et de prendre conscience, en même temps que de leurs droits, des devoirs qui leur incombent.

5. *Recommandation relative au « folklore »*

La réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur,

Considérant l'immense patrimoine culturel des nations africaines appelé « folklore », lequel puise son origine dans la nuit des temps et constitue une source de richesse spirituelle importante;

Considérant que ce patrimoine constitue non seulement une source d'inspiration pour le développement culturel et social des peuples des différents Etats africains, mais contient aussi un potentiel d'expansion économique susceptible d'être exploité au profit des citoyens de chaque Etat;

Considérant que ce patrimoine culturel est la propriété des différentes communautés africaines qui l'ont créé;

Considérant que ce patrimoine a été souvent exploité de manière abusive au détriment des intérêts des peuples africains,

Estime que le meilleur moyen de sauvegarder l'intégrité de ce patrimoine serait l'adoption, par les Gouvernements africains, d'une législation appropriée conçue de façon à

empêcher son exploitation au détriment des communautés africaines;

Estime également que les Gouvernements devraient, par voie de négociations amiables avec les nations qui les détiennent, s'efforcer d'obtenir le retour des œuvres culturelles faisant partie intégrante de leur patrimoine et qui ont été exportées hors d'Afrique;

Recommande aux Gouvernements des Etats africains de prendre toutes mesures en vue d'adopter dès que possible une législation permettant d'assurer une protection adéquate et efficace de leur patrimoine culturel;

Recommande que cette législation reconnaisse que le droit d'auteur sur les œuvres qui forment ce patrimoine culturel appartient et doit revenir à chacune des nations africaines;

Recommande en outre que des mesures soient prises pour la création d'organismes, tels que des académies ou autres institutions, ayant pour tâche la sauvegarde du patrimoine culturel africain au profit de la nation considérée, notamment par l'exercice du droit d'auteur sur ce patrimoine et par l'examen de toutes demandes formulées par des personnes ou des organismes désireux d'utiliser ce patrimoine, assurant ainsi son intégrité et l'exercice des droits qui en découlent.

6. *Motion spéciale*

La réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur,

Consciente de l'intérêt, pour les pays africains, de se réunir pour examiner leurs problèmes relatifs au droit d'auteur dans le cadre africain;

Appréciant les efforts déployés par le Gouvernement de la République du Congo pour permettre la réalisation d'une telle réunion dans sa capitale, Brazzaville,

Exprime sa reconnaissance au Gouvernement et au peuple congolais pour l'hospitalité généreuse et la cordialité avec lesquelles les délégués des pays participants ont été accueillis;

Exprime en outre ses remerciements à l'Unesco et aux BIRPI pour avoir rendu possible ce premier contact entre Africains s'intéressant aux questions de droit d'auteur, et

Recommande que les Organisations invitantes prennent toutes mesures en vue de convoquer à l'avenir d'autres réunions en la matière et de donner suite aux conclusions adoptées à l'issue des présents travaux.

Association littéraire et artistique internationale

(50^e Congrès, Munich, 9-14 septembre 1963)

Sur l'invitation de son Groupe allemand, l'Association littéraire et artistique internationale a tenu son 50^e Congrès à Munich, du 9 au 14 septembre 1963, sous la présidence de M^{re} Marcel Boutet, avocat à la Cour d'appel de Paris, Président de l'Association.

De nombreuses personnalités participèrent à ce Congrès et notamment celles des Groupes nationaux de l'Association des pays suivants: Allemagne, Belgique, Danemark, Etats-

Unis, France, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse et Turquie.

Certaines organisations internationales non gouvernementales avaient délégué des observateurs, entre autres le Bureau international de l'édition mécanique (BIEM), la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), la Confédération internationale des métiers d'art et de création, l'Union des fabricants.

Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) étaient représentés par leur Directeur, M. le Professeur G. H. C. Bodenhausen, et par M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur. L'Unesco était représenté par M. Juan O. Díaz Lewis, Chef de la Division du droit d'auteur.

La séance d'ouverture du Congrès eut lieu à la Résidence (salle de l'Académie des Sciences) en présence de nombreuses autorités bavaroises, représentant notamment le Ministère fédéral de la justice, la Bavière et la ville de Munich.

Les séances de travail se déroulèrent à la Maison des artistes (*Künstlerhaus*) sous la présidence éclairée et compétente du Président Marcel Boutet. Les congressistes entendirent d'abord des communications de M. le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, sur la situation du droit d'auteur international, de M. T. Hesser sur les travaux de révision de la Convention de Berne, et de M. le Professeur Eugen Ulmer sur les projets de réforme de la législation allemande en matière de droit d'auteur. Puis les congressistes examinèrent les différentes questions portées à l'ordre du jour et parmi lesquelles il convient de citer les points suivants:

1. Le droit de reproduction des œuvres littéraires et artistiques dans la Convention de Berne (Rapporteurs généraux: MM. E. Thiébauld et P. Poirier).
2. La reproduction des œuvres littéraires et artistiques sur des instruments porteurs de sons ou d'images pour l'usage privé (ou personnel) (Rapporteur général: M. le Professeur Ph. Möhring).
3. La notion de « publication » dans la Convention de Berne (Rapporteur général: M. le Professeur G. Koumantos).
4. La réciprocité de la protection entre les pays unionistes et à l'égard des pays non unionistes (Communications de MM. T. Collova, J. L. Tournier et J. Vilbois).
5. Questions relatives au droit d'auteur sur les œuvres cinématographiques et télévisuelles. Perspectives de révision de la Convention de Berne (Rapporteur général: M. le Professeur Dr A. Troller).
6. La protection des œuvres des arts appliqués et des dessins et modèles (Rapporteurs généraux: M^{lle} R. Blaustein et MM. les Professeurs Henri Desbois et Robert Plaisant).

Le Congrès entendit également une communication de M. le Professeur Mario Fabiani sur la protection de la personnalité de l'auteur dans l'intégrité de son œuvre, ainsi que certaines autres communications sur les récentes lois nationales, les projets de révision en préparation et la situation du droit d'auteur dans certains pays.

Les discussions furent animées et fructueuses, notamment à propos des travaux préparatoires de la prochaine révision de la Convention de Berne. A l'issue de ses travaux, le Congrès a adopté les résolutions dont le texte est reproduit ci-après.

L'aimable accueil du Groupe allemand de l'Association, sous la conduite de M. le Professeur Eugen Ulmer, la pré-

sence de nombreuses personnalités allemandes et étrangères, ainsi que le remarquable travail d'organisation effectué par M. Jean Vilbois, Secrétaire perpétuel de l'Association, assisté de M. le Dr Dietrich Reimer, Secrétaire général du Congrès, valurent à celui-ci une réussite exceptionnelle appréciée unanimement par les participants.

Résolution relative à la réforme administrative de l'Union de Berne

L'ALAI, réunie en Congrès à Munich du 9 au 14 septembre 1963, ayant pris connaissance de la communication de M. le Directeur des BIRPI sur la situation du droit d'auteur international et notamment sur la perspective d'une réforme administrative des organes de l'Union de Berne;

considérant qu'une telle réforme peut avoir des répercussions sur la protection des droits des auteurs,

marque son vif intérêt pour cette question qu'elle se propose d'examiner, dès qu'elle sera en possession des éléments d'information lui permettant d'exprimer son opinion.

Résolution relative au droit de reproduction

L'ALAI, réunie en Congrès à Munich du 9 au 14 septembre 1963, ayant entendu le rapport de M. E. Thiébauld sur le droit de reproduction des œuvres littéraires et artistiques dans la Convention de Berne;

considérant que ce droit, conféré implicitement à l'auteur à titre exclusif, devrait être reconnu de façon expresse dans ladite Convention, se rallie à la proposition faite par la Commission consultative auteurs constituée dans le cadre des travaux préparatoires de la prochaine révision, d'insérer dans la Convention un nouvel article consacrant le droit exclusif de reproduction;

estime en outre que des exceptions ne devraient être apportées à l'exercice de ce droit que dans les cas où cela serait indispensable.

Résolution relative au magnétophone et autres

L'ALAI, réunie en Congrès à Munich du 9 au 14 septembre 1963, ayant pris connaissance du rapport présenté par M. le Professeur P. Möhring sur la reproduction des œuvres littéraires et artistiques au moyen d'instruments porteurs de sons ou d'images;

exprimant sa satisfaction des décisions du *Bundesgerichtshof* d'Allemagne selon lesquelles les exceptions fondées sur la notion d'usage privé ne sont pas applicables en matière d'enregistrement d'œuvres littéraires et artistiques sur bandes magnétiques,

émet le souhait que cette conception soit reconnue de façon expresse et non équivoque par les législations nationales et soit étendue à d'autres modes de reproduction mécanique.

Résolution relative à la notion de publication

L'ALAI, réunie en Congrès à Munich du 9 au 14 septembre 1963, ayant pris connaissance du rapport de M. le Professeur G. Koumantos sur la notion de publication dans la Convention de Berne ainsi que des modifications proposées pour l'article 4, alinéa 4, par le Groupe d'étude suédois/BIRPI et acceptées par la Commission consultative auteurs,

approuve ces modifications, à savoir:

- 1^o que l'œuvre ne soit considérée comme « publiée » que si elle a été « éditée avec le consentement de son auteur »;
- 2^o que la référence aux articles 4, 5 et 6 soit supprimée;

souhaite toutefois, d'une part, qu'une nouvelle rédaction soit trouvée afin d'éviter toute confusion sur la portée de la définition utilisée par rapport à d'autres textes législatifs, où figure le mot « publication »;

d'autre part, que cette nouvelle rédaction supprime toute équivoque en ce qui concerne les disques et les films.

INTERNATIONAL ACTIVITIES

General Assembly of the European Alliance of Press Agencies

(St-Cergue, 6th July, 1963)

Resolution

The Assembly of the Alliance, which met in St-Cergue on 6th July, 1963,

- having examined the present state of procedure now in progress for the adoption of international legislation for the protection of news,

— having noted that Article 2 (b) of the 1959 Draft¹⁾ appears to be an obstacle to the adhesion of a number of States to this Draft Arrangement, invites its members to urge their respective administrations to make a prompt adhesion to the general principle of the Draft, subject to the possible omission of the said paragraph.

¹⁾ See *Le Droit d'Auteur*, 1961, p. 228.

African Study Meeting on Copyright

(Brazzaville, 5th-10th August, 1963)

Report presented by the Rev. Ntahokaja (Burundi), General Rapporteur

Introduction

In implementation of a resolution adopted by the General Conference of Unesco at its twelfth session (Paris, 1962) and in accordance with the views expressed by the Intergovernmental Copyright Committee and the Permanent Committee of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works (Berne Union) at their last joint session (Madrid, 1961), an African Study Meeting on Copyright was convened by Unesco and the United International Bureau for the Protection of Intellectual Property (BIRPI) and was held, thanks to the generous hospitality of the Government of the Congo (Brazzaville), in the capital of that country from 5th-10th August, 1963.

Its purpose was to assist the African Member States and Associate Members of Unesco in defining the general principles applicable, in their respective territories, to the protection of authors, and particularly writers, composers and artists, in respect of their literary, musical and dramatic works and works of the plastic arts.

In response to the invitations sent them by the Director-General of Unesco and the Director of BIRPI, twenty-three African countries designated representatives to participate in the meeting. Three non-African States and six international non-governmental organisations were represented by observers. The assistance of two experts of international standing, Professor Ulmer (Federal Republic of Germany) and Judge Hesser (Sweden), was also made available to the Meeting, the Secretariat of which was jointly provided by

Unesco and BIRPI. The full list of participants is appended to the present report (Annex A).

The proceedings were opened by Mr. Prosper Gandzion, Minister of Education, Youth and Sports, who, speaking on behalf of the President and Government of the Republic of the Congo (Brazzaville) and of himself, welcomed the representatives of Unesco and BIRPI, the delegates and the observers.

Access to independence, Mr. Gandzion noted, implied the promulgation of national legislation. There could, however, be no question of displaying particularism, for intellectual works knew no frontiers. The young African States were anxious, in fact, to have access to the best works of other nations but also wished to be able to export their own. It was their duty, accordingly, to protect their own authors and provide them with the same guarantees as the others. What had to be done was to exploit and develop the many-sided gifts of African men of talent; and the first steps in encouraging them was to guarantee to them the enjoyment of the moral and material benefits resulting from their works. As a result, they would make an even greater contribution to the work of international cooperation and would become not only national but also world figures.

Professor Bodenhausen, Director of BIRPI, expressed his satisfaction at seeing so many eminent African personalities assembled in Brazzaville. Recalling the purpose of the Meeting, he noted that intellectual production was just as important a factor in nation-building as material production. Every

country desirous of developing its national potential on independent lines and promoting its economic and cultural advancement must therefore make a point of instituting legislation recognizing and safeguarding intellectual property rights, and adhering to the international conventions on the subject. By protecting the finest manifestations of the human mind, copyright enabled countries to communicate their aspirations and their intellectual conceptions to the entire world, and made for better international understanding.

In conclusion, the Director of BIRPI thanked the Government of the Republic of the Congo for its warm welcome and expressed the hope that the work undertaken in connection with copyright would contribute towards a better understanding of the ideas and men of Africa.

Mr. Díaz Lewis, representing the Director-General of Unesco, transmitted the latter's regret at having been unable to come to Brazzaville by reason of prior engagements. Recalling that the idea of the study meeting had been put forward by the delegate of the Republic of the Congo (Brazzaville) at the eleventh session of the General Conference of Unesco held in Paris in 1960, Mr. Díaz Lewis paid tribute to President Youlou and his Government for that act of faith in Africa's future. The Director-General, in implementing the General Conference, had made a point of associating the Berne Union with Unesco's action, and the latter's Director and Permanent Committee, like the Intergovernmental Copyright Committee, had given it their full support.

The object in view had been to lay down the general principles which, within the context of constitutional systems and national realities, could serve as a basis for the formulation of new legislation.

The representative of the Director-General thanked the experts, Professor Ulmer and Judge Hesser, and the observers attending from certain non-African States and international non-governmental organisations interested in copyright, and concluded by voicing his hopes for the prosperity and progress of the Congolese people and for the success of the Meeting.

The Meeting proceeded to elect Mr. Paul Foundou (Republic of the Congo - Brazzaville) as its Chairman, by acclamation. Messrs. Tadesse Terrefe (Ethiopia) and Donald Macaulay (Sierra Leone) were elected Vice-Chairmen, and the Rev. J.B. Ntahokaja (Burundi) was elected General Rapporteur.

In taking the Chair, Mr. Foundou expressed his thanks for the tribute paid to his country by his election and stressed the importance of the proceedings, which should help to strengthen the historical and irreversible movement of African independence. The necessary consequence of that independence, he added, was a revolutionary policy enabling mankind to construct the destiny of a world society based on justice. On behalf of all the delegates, Mr. Foundou expressed his deep gratitude to the organisers of the Meeting, to the experts, to the observers from non-African States and to the representatives of the non-governmental organisations. He wished the Meeting success, and trusted that the African delegates, on their return to their countries, would be stout advocates, in respect of their governments, on all matters relating to copyright.

The Secretariat then presented the working papers of the Meeting, the two basic documents comprising, on the one hand, general considerations relating to copyright protection, and the fundamental principles on the subject, on the other. The Meeting endorsed the method of work proposed for the study of these documents, i.e. the experts would share the task of presenting and commenting on the various chapters, after which there would be an exchange of views on each chapter, followed by a general discussion at the end of which the experts would in turn sum up the discussion, reply to the questions raised and propose conclusions.

General considerations concerning copyright protection

Mr. Ulmer (Expert) gave a general outline of copyright protection throughout the world, stressing the two essential principles: that of non-material ownership characteristic of copyright and that of the need to encourage authors in their creative efforts. In his view, the regulation of copyright at the national level was the major task facing African States at the present time, especially with regard to the need for protection of native music and folklore in the absence of a material fixation thereof.

Following these general considerations, each one of the participants made statements in which they unanimously expressed their thanks to the Congolese Government for its hospitality and to the international organisations for their initiative. As far as possible, they also supplied full information concerning the copyright legislation existing in their respective countries, together with certain other details summarized below.

The delegate of *Tunisia* referred to his country's accession to the Berne Union, and said that a draft law establishing Tunisian copyright legislation was at present under discussion. He was sure, he added, that the participants would find the Meeting a valuable source of instruction.

The delegate of *Sierra Leone* stressed the importance, for the African States, of problems regarding the term of protection and the definition of works.

The delegate of the *Congo (Leopoldville)* referred to the absence of qualified officials in many African countries, and urged the support of international organisations in providing them with the necessary stimulus.

The delegate of *Guinea* said that his country's first concern, after independence, had been to prepare an inventory of its cultural heritage and to rehabilitate at the national level both artists and their works. However, this balance sheet was only a first stage, to be followed by the establishment of a national code and accession to the international conventions.

The delegate of *Dahomey*, for his part, stressed the important role played by broadcasting, which in Africa is an almost unique medium of mass communication and the only efficient means of diffusing cultural works. Broadcasting is, therefore a large consumer of literary and artistic works and its financial possibilities are sometimes difficult to harmonize with the regulation of major rights.

The delegate of *Togo* felt that the key problem was to reconcile the limited volume of financial resources with the

status as an importer of intellectual works which at present characterizes most of the African countries.

The delegate of *Uganda* was hopeful as to the results of the Meeting, which would be of valuable assistance in the drafting of national legislation. It was essential, he stressed, to adapt the latter to local conditions.

The delegate of *Ghana* welcomed the Meeting as affording African States a useful medium for the exchange of ideas, which would help promote the cause of African unity. He described the general dissemination of culture as an essential factor for human dignity. He gave various details concerning the new Ghanaian copyright law of 1961, which had aimed at protecting authors while taking account of Ghana's position as a consumer country. In conclusion, he suggested the creation of an "African Copyright Council" which could enunciate principles valid for the African continent.

The delegate of *Burundi* felt that the initiative represented by the Meeting met a genuine need, legislation on the subject having previously been a matter for the administering powers. The Western world, which has so far given of its best, had enabled the Africans to come into communion with the world. It was now for Africa to bring forward its cultural values as a contribution to the development of mankind. It was within that context, therefore, that the protection of literary and artistic works could be envisaged.

The delegate of *Madagascar* dwelt on the problem of international conventions, since African works were disseminated and reproduced in many of the countries of Africa and other continents. He, too, considered that the national laws to be established should take account of local needs.

The delegate of the *Ivory Coast* referred to his country's accession to the Berne Convention, and was hopeful that the results achieved by the Meeting would create optimum conditions which would favour the development of literary and artistic works.

The delegate of *Ethiopia* cited the Ethiopian Civil Code as having been drawn up in the spirit of the documentation submitted to the Meeting. He noted that African music, which had been much exported, was tending to return to its continent of origin. It was essential, in his view, to encourage culture and to give it protection.

The delegate of *Chad* felt that the questions involved were more economic than cultural in nature, and expressed his interest in attending a meeting from which much could be learnt in a field with which the African States were deeply concerned.

The delegate of the *Congo (Brazzaville)* said that the illuminating experience of the predecessor States could assist the African States in defining the principles for protecting authors. He regarded the Meeting as a decisive stage in the discovery of a field still new for Africa. He was of the opinion that African Governments were in a better position than private bodies, often having a complex structure, to protect copyright and distribute copyright royalties.

The delegate of *Niger* insisted on the necessity for protecting oral works, especially in the field of folklore, and the importance the Meeting should give to the definition of folklore.

The delegate of *Mauritius* proposed submitting a questionnaire to each participant with a view to collecting very concise data, for each country, on existing legislation, cultural societies and types and statistics of literary and artistic works.

The delegate of *Morocco* recalling the vital role played by the African Copyright Office ("Bureau africain du droit d'auteur"), said that plans were now being studied for the preparation of a new Moroccan law on copyright. He underlined that international copyright legislation could only be applied in African countries if it were accompanied by a scale of application based on the economic and social development of a given country.

The delegate of *Liberia* in connection with the Ghanaian proposal regarding the creation of an African copyright body observed that while the idea was good it might bring complications to countries belonging to international conventions. He referred to his country's accession to the Universal Convention and to the active part played by Liberia at the Diplomatic Conference at which the Convention had been drafted.

The delegate of the *Central African Republic* said that the same problems arose in all of the African countries in the field of folklore, especially in cases where the illiterate masses, creators of almost all of the works were often exploited. He therefore desired that these problems be examined in a specially careful manner.

The delegate of *Algeria* stressed the socialist vocation of the Algerian people and noted that recognition of literary and artistic property came within the framework of the safeguarding of the workers' interests. He further underlined that copyright was more economic than cultural in nature and noted that Africa was an importer rather than exporter of intellectual works. When it came to implementing the law, certain questions of a practical nature might prove highly important, and the provision of assistance in training technicians was essential in the absence of qualified staff. He deprecated the complex of African poverty for some of the African States were also producer countries of intellectual works.

The delegate of *Tanganyika* drew attention to the problem of mass education and the necessity of encouraging young authors to look around them, rather than abroad. It was a fact that copyright laws had a spiritual implication, irrespective of whether the country in question was an importer or exporter of works. He endorsed the viewpoint of Ghana as regards economic considerations which would have to be taken into consideration when drafting copyright laws in the African States.

The delegate of *Mali*, for his part, urged the harmonization of copyright in Africa so that it should not be a brake on cultural development. He too referred to the local problems arising as far as folklore was particularly concerned. He felt that Africa should let itself be seen in its true guise. Denouncing the abusive exploitation of folklore and paintings, he suggested that copyright legislation should take account of the local context and the interest of the masses.

Summing up the highly interesting discussion on copyright and on African culture, Mr. Ulmer noted the participants' consensus concerning the dual necessity of encouraging

African authors in their creative efforts and of formulating laws adapted to local and special needs. He also noted that the international copyright conventions allowed for legislation which could vary according to the circumstances and the countries concerned (reservations in respect of translation right; special provisions for ephemeral recordings; compulsory licenses).

Examination of the fundamental principles of copyright

A. Subject matter of copyright protection

Mr. Ulmer (Expert), commenting on the first part of Chapter A defined the object of copyright protection. What was protected, he stressed, was the expression of the author's ideas, rather than the ideas themselves.

Mr. Hesser (Expert) explained the different criteria of eligibility for copyright protection, and said that to be eligible for protection a work must be an original creation of its author. The ideas contained in it need not be new, but the literary and artistic form in which they were expressed must be original.

During the discussions which followed those statements, many questions were raised on the subject of folklore and attention drawn to the relevant terminology in view of the fact that two conceptions were applicable in that connection: folklore as handed down through the ages, and folklore which served as a basis for original contemporary works.

The Director of BIRPI singled out three cases which might arise in that connection:

- (1) the case of an original work being purely and simply imitated by a person other than its author, thus involving a breach of copyright;
- (2) the case of the adaptation of the original work in another form or in another language, constituting an adaptation made with the author's permission;
- (3) the case where folklore elements were used to create an original work.

Stress was also laid on the necessity, after inventorization, of strictly defining the various categories of folklore works, recording in stenographic or hook form making it possible to determine the paternity of the work.

In view of the importance of the problems raised, the Meeting deemed it useful to set up a Special Commission to study questions relating to folklore. The Commission, consisting of the delegates of Congo (Leopoldville), Guinea, and Sierra Leone, and assisted by the General Rapporteur, held two meetings and framed a draft recommendation on folklore which was later adopted unanimously by the Meeting with three abstentions (Annex B).

Mr. Ulmer (Expert), then presented Section 3 of the chapter, dealing with definitions of the object of protection. He mentioned the absence of uniform rules of legislative practice in respect of enumeration of the various classes of protected works included within the general terms of intellectual, literary and artistic works. Laws often contained an enumeration of protected works which was nevertheless not respected.

Replying to certain questions, Mr. Ulmer explained that as far as oral works were concerned, protection related not to

the ideas but to the text which reproduced them. He drew attention, however, to exceptions existing in that field as regards certain classes of works such as political speeches, legal debates, etc.

Mr. Hesser (Expert), in concluding Chapter A on the subject matter of copyright protection, supplied information concerning composite works, translations and adaptations. Those works were likewise protected, and were referred to in a number under the heading of derived works.

B. Beneficiaries of copyright protection

Mr. Ulmer (Expert) presented the first part of Chapter B, covering the case of the author of a literary or artistic work as the beneficiary of protection. It was entirely natural, he said, that the creator of the work should be designated as the first beneficiary. Nevertheless, special situations might arise: the work might be due to the collaboration of several persons (scientific works, musical comedies, operas, etc.) or be created in execution of an employment contract. In the latter case, either the employer or the employee might be designated as the first copyright owner (cf. the Anglo-Saxon countries, on the one hand, and the continental European countries, on the other). However, the transfer of copyright between employer and employee, by contract, might bring the two systems closer together as far as its effects were concerned.

During the discussion, the view was expressed that legislation designating the employers as the first owners might operate adversely in cases where the authors were serving as officials. However, the Expert pointed out that a number of documents drawn up by officials (laws, legal decisions, administrative documents) were not covered by copyright. Obviously, the fact of conferring copyright to administrative authorities gave officials no incentive; but in fixing their salary levels account should be taken of the fact that the exercise of their functions involved the creation of literary works. If the officials carried out personal work (commentaries on a law or draft law, for example) they would, of course, also have copyright in respect of that work.

The activities of pupils or students at educational establishments or schools of art likewise raised inevitable questions of copyright. For example, students might produce compositions which the professor, after improvement, would publish.

The expert reviewed three possibilities:

- (i) The pupil or student gives his teacher or professor assistance of limited importance (research work or indexing), in which case the professor is the sole owner of the copyright;
- (ii) The professor instructs the student to undertake certain work in accordance with his directives (e. g. a doctorate thesis), the student in that case being the sole copyright owner;
- (iii) Genuine collaboration takes place between the student who prepares the work, and the professor who makes essential changes in it, both being vested with copyright.

Copyright protection might also extend to statements by village elders collected by ethnologists or by officials belonging to the broadcasting services; but if only the ideas express-

ed by the elders are made use of by them, the elders themselves would have no claim to copyright protection.

In the case of a cinematographic work, the original author might be either the producer or the intellectual creators (e.g. scenario writer, director composer, etc.) (cf. the British system, on the one hand, and the system applied in the continental European countries, on the other). The Expert pointed out, however, that the differences between the two systems were in fact minor ones; and that according to the work carried out on the international level, a presumption of transfer might constitute a satisfactory compromise (the rights necessary for the exploitation of the cinematographic work being deemed to have been transferred to the producers by the authors).

Furthermore, employees of broadcasting organisations who were authors of radiophonic works also enjoyed protection, and, in the absence of any agreement to the contrary, were entitled to royalties without any discrimination.

Special attention was drawn to the system governing so-called broadcasting works produced by employees of State broadcasting organisations, i.e., State officials. To facilitate exchanges of programmes between African countries, the representative of the European Broadcasting Union (E. B. U.) suggested two possibilities: (i) cases where the original copyright was held by a broadcasting organisation; and (ii) cases where the latter was vested with copyright in virtue of a *juris* and *de jure* presumption (the latter being thus non-voidable by contractual arrangement). In the second case, the author should receive additional royalties for any use made of his work over and above broadcasting proper (such as phonographic recording for commercial purposes).

It was also pointed out that an African Government expert, in the exercise of his functions, enjoyed in principle copyright in respect of works compiled while on mission, or of lectures concerning his activities. However, the employment contract could if necessary provide for transfer of copyright to the Government.

The Observer of Czechoslovakia gave details concerning the regulations in force in his country with regard to freely-distributed school textbooks (payment of a lump sum, with a diminishing rate for successive editions); films (employees carrying out artistic work receive a fixed salary together with an additional sum during filming, while the composer and author of the script receive a percentage of the cinema income); radiophonic works (the employee receives a salary, plus royalties), etc.

Mr. Hesser (Expert) followed with a review of the various situations in which copyright was vested in a person other than the author (transmission by inheritance, total or partial transfer by contract, time-limit on transfers, transfer of rights in future works).

Replying to questions, he explained that the heirs of a deceased author stood in the latter's place. In the case of works of joint authorship, the rights of a deceased co-author were vested in his heirs. He also pointed out that there normally could be no presumption of tacit transfer of copyright even in the case of competition manuscripts, whether prize-winning or not. A further point made by him was that a

picture was one thing and the copyright in it another. If the painter sold the picture, this implied transfer of the copyright in it, only if there was a contract to that effect.

C. Scope of copyright protection

Mr. Ulmer (Expert) reviewed the various rights granted to copyright owners: right of first publication, right of public performance, right of reproduction, right of adaptation and translation. In general, those rights were regarded as exclusive, the use of the work being subject to prior authorization by the author. However, in certain countries and for certain of those rights, national legislation replaced the concept of exclusivity by that of right to remuneration.

Supplementing those explanations, Mr. Hesser (Expert) analysed the nature and content of the right of first publication and the right of public performance, including broadcasting rights. The two experts in turn then reviewed the exceptions made to those rights by national laws, on the one hand, and international conventions, on the other. They recalled that in certain well-defined cases works could be used without the copyright owner's prior consent and without it being necessary to pay for that use.

Mr. Ulmer (Expert) pointed out, in connection with the right of reproduction, that the latter was often supplemented by the right of putting into circulation. The author suffered no prejudice from the mere fact of reproduction, indeed, but his interests were harmed by the circulation of copies of the work. It was for that reason that recent legislation in an African country only recognized the latter right. Nevertheless, the reproduction of the work in a large number of copies already involved a risk of possible breach of copyright. The two rights — that of reproduction and that of putting into circulation — were therefore often protected jointly.

Certain delegates having expressed a desire for fuller documentation on national regulations, the Expert recalled that Unesco had published a compilation of copyright laws and treaties of the world in English, Spanish and French, the last-mentioned version having been prepared in collaboration with BIRPI. Mr. Ulmer went on to give explanations concerning the so-called ephemeral recordings provided for under the Berne Convention. National legislation could authorize a broadcasting organisation to make recordings for its emissions by its own facilities without being required to obtain the consent of the owner of the right of reproduction of the recorded work.

Mr. Hesser then gave explanations concerning the right to authorize adaptations and reproductions of works. The question was put, at that point, of whether a teacher modifying a text in accordance with the aims pursued by the work should request the author's permission to do so or whether he should place on the work the notice "after such and such an author". The expert stated that the scope of the modifications that might be made depended on the terms of the contract, but that modifications should be permitted within reasonable limits. In any case, the name of the author from whom the text had been borrowed should be indicated.

Next, Mr. Hesser reviewed the remedies provided for in the case of copyright infringements: preventive measures,

penal sanctions, damages, seizure, confiscation and destruction. The more highly developed national laws provided for all those measures. The Berne Convention contained an express provision relating to seizure, whereas the Universal Copyright Convention contained no special rule apart from the general provision concerning the application of national legislation.

It was asked, however, whether it was appropriate to examine penal sanctions, since they varied from one country to another. Furthermore, the question was raised as to whether infringements of copyright could be punished by imprisonment. The expert felt that the question of penal sanctions warranted examination in view of the reprehensibility of copyright infringements and that there should exist a possibility to pass prison sentences in the case of repeated or serious infringements. In conclusion, he pointed out that in the case of a newspaper article reproduced by another newspaper, the damages were usually payable to the publisher as assignee of the copyright.

D. Duration of protection

Mr. Ulmer (Expert) said that as a general rule copyright was limited in time, and that in many countries it was protected during the life-time of the author and for at least 50 years after his death (rule included in the Berne Convention). The actual term of protection thus depended on the length of life of the author. Under another system of calculation, the term was reckoned from the date of the first publication of the work (cf. legislation of the United States of America). In order to reconcile the two systems at the international level, the Universal Copyright Convention provided for a term of 25 years, reckoned from the date of the death of the author or from the date of first publication of the work.

The Expert went on to list the respective advantages of the two systems of calculation: (i) in the case of a period reckoned from the date of first publication, the term of protection would be the same for all works by a given author whatever his age at the time of death; (ii) the system based on the date of the author's death, on the other hand, involved a personal element, and the benefits accruing to the author and his family gave him an effective incentive. Finally, Mr. Ulmer drew attention to certain exceptions provided for under the second system (case of anonymous or pseudonymous works, case of cinematographic works or photographs).

During the discussion, the view was expressed that in fixing the term of protection in the African countries account should be taken of their specific needs. Several participants favoured the establishment of a relatively shorter term of protection, a term covering the life of the author and a period of 25 years after his death being mentioned as an example.

The question was then raised as to whether two States parties to the Universal Copyright Convention would be able to reduce the term of protection under bilateral agreements for cultural assistance. The Expert explained that two States parties to the Universal Convention or Members of the Berne Union were debarred from signing treaties conflicting with the obligations flowing from multilateral conventions.

The question was raised concerning the manner of calculating the term of protection in cases where the author and publisher were nationals of two countries having different legislation on the subject. The Expert replied that in principle the copyright term was regulated by the legislation of the country where protection was claimed. However, an exception to the rule could be envisaged through the mechanism of "comparison" made in both the Berne Convention and the Universal Convention: the country in which protection was claimed was not obliged to grant the author or copyright owner with a period of protection longer than that provided for in the legislation of the country of origin of the work. For published works, the country of first publication is deemed to be the country of origin. Generally first publication takes place in the country where the publisher has his headquarters. That is why this fact may be important in determining the term of protection. The same would be true in cases of transfers between the author and publisher which are often limited to a specific number of years.

The Observer of the United States of America gave various details regarding the renewal of the term of protection (renewable for a second period of 28 years at the request of those concerned). In addition, the Director of BIRPI pointed out that the term of protection for certain classes of works might be of merely limited interest. In view of the preference shown by African States for a relatively shorter term, it was felt that the Conference for the revision of the Berne Convention to be held in Stockholm in 1967 might consider the possibility of providing for reservations in respect of clearly specified classes of works.

E. Formalities

Mr. Hesser (Expert) began by giving explanations concerning the formalities of "registration": on payment of registration fees the name of the author, title of the work, date of first publication, and other data as required were entered in registers kept by a special administration. The formality in question was usually accompanied by the deposit of a certain number of copies of the work. However, most of the national copyright laws providing for registration made it an optional procedure. The Berne Convention expressly forbids registration or any other formalities. Under the Universal Convention, registration or any other formality required by law in a Contracting State is replaced by affixing on the work a copyright notice consisting of the following elements: the letter "C", in a circle, the name of the copyright proprietor and the year of first publication of the work. The advantages of such copyright notice was that it immediately drew attention to the fact that the work was protected by copyright.

F. International copyright relations

The Tunisian delegate, prefacing the discussion of Chapter F, voiced several considerations of a general nature pointing out that man needed not only bread but also the fruits of the intellect. These are both staple goods. Intellectual nourishment can be of two kinds: those obtained from the African cultural heritage and which should be encouraged and those coming from abroad which should be obtained without the

payment of any rights. The essential thing, however, was that Africa should not pay too high a price for the fruits of important knowledge. In view of the importance of the problem, he strongly urged that the African countries be represented in the preparatory work of the revision of the Berne Convention. He further requested Unesco and BIRPI to bring to the attention of broadcasting unions the need to facilitate exchanges and to obtain for African productions exemption of all payment of rights.

Mr. Ulmer (Expert), after noting that authors were everywhere in need of protection in consequence of the dissemination and circulation of intellectual works throughout the world, went on to review protection systems without international treaty: (i) domestic legislation which limited protection to national authors and/or works published in the national territory for the first time; (ii) domestic legislation also providing protection for foreign works subject to reciprocity; and (iii) domestic legislation providing protection for foreign works without any condition of reciprocity. Protection by virtue of international treaties could be based either on bilateral agreements or on multilateral, regional or world conventions such as the Berne Convention of 1886 or the Universal Copyright Convention of 1952. The establishment of the latter convention had been rendered necessary by the fact that certain rules of the Berne Convention, such as those on formalities and term of protection, had been found unacceptable by the United States of America and some of the Latin America countries. Nevertheless, close links existed between the organisations assuming responsibilities in connection with those two conventions: the Permanent Committee of the Berne Union and BIRPI, on the one hand, and the Intergovernmental Copyright Committee and Unesco, on the other.

Mr. Hesser (Expert) made a brief analysis of the main provisions of the two conventions, and pointed out that they were each of them based on the principle of "national treatment": every Contracting State undertook to apply its domestic legislation to nationals of the other Contracting States or to their works. In addition, the conventions provided for minimum rights and certain conditions of protection which the Contracting States should adhere to, especially in respect of the scope and term of protection and of formalities.

During the discussion, several participants expressed the view that non-African authors were already well protected by their national legislation and by the international conventions, as well as by the action of their assignees (publishing houses, societies of authors).

Several delegates urged that African works coming into the public domain be placed under the protection of State bodies. The establishment of a Pan-African Copyright Union was also strongly urged.

Some of the delegates having put questions relating to the work of societies of authors, Mr. Ulmer gave a brief account of their role in the collection and distribution of royalties.

In view of the interest shown in such matters, which came outside the direct competence of Unesco and BIRPI, a private information meeting was later held by the Secretary-General

of the International Confederation of Societies of Authors and Composers and the representatives of the International Literary and Artistic Association.

Conclusion

Following the deliberations, draft recommendations were prepared by a Drafting Committee presided over by the delegate of Ethiopia and consisting of the delegates of the following countries: Ghana, Ivory Coast, Tanganyika, Togo and Tunisia, with the delegate of Burundi serving *ex officio* in his capacity of General Rapporteur. The recommendation as well as a special motion were adopted unanimously, after examination by the plenary meeting (see Annex B).

The Observers from non-African States expressed their satisfaction for the work accomplished and the results obtained. In conclusion, the Director of BIRPI, speaking on behalf of the Director-General of Unesco and on his own behalf, warmly thanked the African participants and the experts for the interesting and fruitful discussion that had taken place, for the high-quality of their interventions and the relevancy of the explanations.

The present report purports to be a faithful résumé of the work of the African Study Meeting on Copyright.

What has been impossible to give an idea of here is the atmosphere and, as it were, the essence of these deliberations. As each of the participants has been able to note, this gathering has been marked with the stamp of the African spirit in its most authentic form — the spirit of free discussion and sincere collaboration.

The General Rapporteur's task has been rendered easier by the Secretariat of the Meeting, and he takes this opportunity to convey to it his heartfelt gratitude. He also reiterates his warm thanks to the Government of the Congo, for its generous hospitality, and to Unesco and BIRPI, the international sponsoring organisations and expresses the hope that the dialogue thus begun will be continued at subsequent meetings in furtherance of the finest of causes — that of the communion of Africa with the world in things of the mind.

ANNEX A

List of Participants

I. African Participants

Algeria

Mr. Mustapha Kateb, Director of the National Theatre.

Burundi

Mr. Jean-Baptiste Ntahokaja, Secretary-General for Catholic Education, President of the Academy of Burundi.

Cameroon

Mr. Jean Malonga, Director, R. T. C.

Central African Republic

Mr. Philippe Kette, Chef de Cabinet and Secretary of the National Commission for Unesco.

Chad

Mr. Djimet Bernard Konombaye, Schoolteacher.

Congo (Brazzaville)

- Mr. Paul Foundou, Secretary-General of the National Commission for Unesco.
 Mr. Louis Loubassou, Director of Information.
 Mr. Abel Samba, Pedagogical Documentation.

Congo (Leopoldville)

- Mr. Albert Mongita, Director of Cultural Affairs.
 Mr. René Albert Debatty, Solicitor-General at the Court of Appeal.
 Mr. Marcel Dubru, Professor at the Faculty of Law of the University of Lovanium, Leopoldville.

Dahomey

- Mr. Abou Ilyass Zounon, Director of Broadcasting Programmes.

Ethiopia

- Mr. Tadesse Terrefe, Director-General, Ministry of Education.

Ghana

- Mr. Joseph Amoo Dodoo, Civil Servant.

Guinea

- Mr. Fodé Lamine Touré, Director of Primary Education.

Ivory Coast

- Mr. François Amon-d'Aby, Inspector of Administrative Affairs.
 Mr. Bailly Sylvain Zogbo, Director of the National Network, Chargé de mission at the Ministry of Information.

Liberia

- Mr. Augustine D. Jallah, Director of Archives, Patents and Copyrights.

Malagasy Republic

- Mr. Charles Alexis Rakotoarison, Attaché de Cabinet at the Ministry of Information.

Mali

- Mr. Bakery Kamian, Lycée Director.

Mauritius

- Mr. Auguste Toussaint, Director of Archives.

Morocco

- Mr. Mahdi Bekkari, Regional Inspector of National Education.

Niger

- Mr. Garba Sidikou, Deputy-Director, Radio-Niger.

Sierra Leone

- Mr. Donald Marius Allinson Macaulay, Barrister-at-Law, Senior Crown Counsel.

Tanganyika

- Mr. Elimo Njau, Artist.

Togo

- Mr. Lucien Olympio, Magistrate.

Tunisia

- Mr. Abderrahmane Amri, Attaché de Cabinet at the Ministry of Culture and Information.
 Mr. Mustapha Fersi, Director, Tunisian Film Services.

- Mr. Hassan Akrouf, Head of the International Relations Service, Radio-Tunis.

Uganda

- Mr. Michael Nsimbi, Education Officer.

II. International Intergovernmental Organizations acting as Sponsors

United International Bureaux for the Protection of Intellectual Property (BIRPI)

- Professor G. H. C. Bodenhausen, Director.
 Mr. Claude Masouyé, Counsellor, Head of the Copyright Division.

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation (Unesco)

- Mr. Juan O. Díaz Lewis, Head of the Copyright Division.
 Mr. Thomas Ilosvay, Programme Specialist, Copyright Division.

III. Experts

- Mr. Torwald Hesser, Judge at the Court of Appeal, Stockholm (Sweden).
 Mr. Eugen Ulmer, Professor at the University of Munich (Federal Republic of Germany).

IV. Observers

(i) Non-African States

Czechoslovakia

- Mr. Vojtech Strnad, Doctor of Law.

Italy

- Mr. Pio Alberto Favero, Official, Ministry of Foreign Affairs.

United States of America

- Mr. Abraham L. Kaminstein, Register of Copyrights.
 Mr. Harvey J. Winter, Assistant Chief, International Business Practices Division, Department of State.

(ii) International non-governmental Organisations

African Society of Culture,

Union of African National Radio and Television Broadcasters (URTN)

- Mr. Jean Malonga, Director, R. T. C.

European Broadcasting Union (EBU)

- Mr. Georges Straschnov, Legal Adviser.

International Confederation of Societies of Authors and Composers (CISAC)

- Mr. Léon Malaplate, Secretary-General.
 Mr. Marc Dunais, Technical Expert.

International Literary and Artistic Association (ALAI)

- Mr. Jacobus van Nus, Doctor of Law.

Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)

- Dr. Erich Schulze, Director-General.
 Professor Dr. Johannes Overath.

V. Bureau of the Meeting

Chairman: Mr. Paul Foundou (Congo - Brazzaville).
 Vice-Chairman, Mr. Tadesse Terrefe (Ethiopia); Mr. Donald M. A. Macaulay (Sierra Leone).
 Rapporteur: Mr. Jean-Baptiste Ntahokaja (Burundi).
 Secretariat: Mr. Juan O. Díaz Lewis (Unesco); Mr. Thomas Ilosvay (Unesco); Mr. Claude Masouyé (BIRPI).

VI. Subsidiary Bodies

Drafting Committee

Chairman: Ethiopia.
 Members: Ghana, Ivory Coast, Tanganyika, Togo, Tunisia, Burundi (Rapporteur).

Commission on "Folklore"

Chairman: Guinea.
 Members: Congo (Leopoldville), Sierra Leone, Burundi (Rapporteur).

ANNEX B

Recommendations

The African delegates to the African Study Meeting on Copyright organized by Unesco and the Berne Union (BIRPI) at Brazzaville from 5th to 10th August 1963, after having examined and discussed at length the general principles of copyright;

Recalling the spirit of Article 27 of the Universal Declaration of Human Rights, which reads:

"(1) Everyone has the right freely to participate in the cultural life of the community, to enjoy the arts and to share in scientific advancement and its benefits.

(2) Everyone has the right to the protection of the moral and material interests resulting from any scientific, literary or artistic production of which he is the author";

Considering that the African countries in their present state of development are importers of intellectual work,

that for them the use of intellectual works is a vital necessity in order to enable them to improve their dignity as human beings and to participate effectively in establishing mutual understanding between nations,

Are of the opinion that:

1. The African States and the international copyright conventions

International copyright conventions are designed, in their present form, to meet the needs of countries which are exporters of intellectual works;

These conventions, if they are to be generally and universally applied, require review and re-examination in the light of the specific needs of the African continent;

They thus recommend:

- that African experts be included as full members at all international meetings at which problems of copyright are considered, and especially at the Committee of Ex-

perts convened by BIRPI in Geneva in November, 1963, to prepare the revision of the Berne Convention scheduled for 1967;

- that all African organisations directly interested in these problems, such as URTNA (Union of African National Radio and Television Broadcasters), be invited to participate in the aforesaid meeting in Geneva as observers;
- that the meeting in question consider, in the first place,
 - (1) the review of article 7 concerning the term of protection, with a view to its reduction;
 - (2) the modification of article 20, with a view to enabling bilateral agreements promoting exchanges in derogation of the present text of that provision, and
 - (3) the inclusion of special provisions safeguarding the interests of the African countries in respect of their own folklore, on the one hand, and permitting, on the other, the free use of protected works for educational and school purposes.

2. Assistance that Unesco and BIRPI may give to the African States in the field of copyright

They record with satisfaction the interest taken by Unesco and BIRPI in African copyright problems and express the strong desire that there be an early revision of the international conventions on copyright, taking into account the special conditions of Africa;

They recommend that African experts, with the assistance of Unesco and BIRPI, propose to the African nations a draft model law for the protection of copyright which would take account of the realities of the African continent;

They request Unesco and BIRPI to make every effort, in collaboration with regional and international broadcasting unions, to encourage exchanges of radio and television programmes exempt of all payment of rights.

3. Drafting of appropriate legislation by the African States and establishment of African bodies of authors and artists

They recommend that the African countries draw up national legislation regulating the exercise of copyright through the agency of authentically African bodies and suggest that they study the possibility of setting up an African Copyright Office.

4. An Appeal to African authors, writers, artists, etc.

Call upon African authors, writers, artists and producers to make special efforts so as to meet increasingly the cultural needs of the African nations and further to become aware both of their rights and their duties.

5. Recommendation concerning "Folklore"

The African Study Meeting on Copyright,

Considering the vast cultural heritage of the African nations usually referred to as "folklore" the origins of which go back to time immemorial and constitutes a rich source of inspiration;

Considering that this African cultural heritage not only constitutes a source of inspiration for the cultural and social development of the people of the African States but also

contains a potential of economic expansion which could be exploited to the benefit of the citizens of each State;

Considering that this cultural heritage is the property of the various communities which have created it;

Considering that this heritage has often been exploited abusively to the detriment of the interests of the African peoples,

Is of the opinion that the best means of protecting the integrity of this heritage would be the adopting by the Governments of the various African States concerned of appropriate legislation in order to prevent its exploitation to the detriment of the African communities;

Is also of the opinion that the Governments should make efforts, through friendly negotiations with the nations that have possession thereof, to recover those cultural works which are an integral part of the African cultural heritage and which have been exported outside Africa;

Recommends that the Governments of the African States take action in order to adopt as soon as possible necessary legislation to ensure the adequate and effective protection of their cultural heritage;

Recommends that the aforementioned legislation should recognize that copyright in the cultural heritage belongs to and is vested in each of the African nations;

Recommends further that measures be provided for the creation of bodies such as academies or other institutions to

be entrusted with the safeguard of the African cultural heritage on behalf of the nations concerned, *inter alia*, by the exercise of the copyright therein, the examination of applications made by persons or bodies desirous of utilizing this heritage thus ensuring its integrity and the rights flowing therefrom.

6. Special Resolution

The African Study Meeting on Copyright,

Realizing the importance for African countries to meet together to discuss their common problems concerning copyright within the African context;

Recognizing the efforts made by the Government of the Republic of the Congo in making it possible for such a meeting to take place in the capital city of Brazzaville,

Expresses a vote of thanks to the Government and people of the Republic of the Congo for the kind hospitality and the warmth with which the members of the participating countries were received;

Further expresses a vote of thanks to Unesco and BIRPI for having made possible this first contact between Africans interested in copyright matters and

Recommends that the inviting organisations take action in the future in order to bring about further meetings on the question and give implementation to the conclusions adopted by the meeting.

NEWS ITEMS

PERU

Ratification of the Universal Copyright Convention (as of October 16th, 1963)

By letter dated September 6th, 1963, the Director-General of Unesco has informed us that on July 16th, 1963, Peru deposited with Unesco its instrument of ratification of the Universal Copyright Convention.

Under Article IX, paragraph 2, of the Convention, the latter will come into force in respect of Peru three months after the deposit of its instrument of ratification, i. e. on October 16th, 1963.

Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science
et la culture

Paris

Union internationale
pour la protection des oeuvres
littéraires et artistiques

Genève

RADA/INF/1

REUNION AFRICAINE D'ETUDE SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Brazzaville, 5 - 10 août 1963)

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

I. SIEGE DE LA REUNION - SEANCE D'OUVERTURE

Les séances de la réunion se tiendront à la Salle de l'Hôtel de Ville, à Brazzaville.

Adresse : Boîte postale 73.

Téléphone : 38-81 (standard) - poste n° 48 (Salle de Réunion).

Adresse télégraphique : MAIRIE-BRAZZAVILLE.

La séance d'ouverture aura lieu le lundi 5 août 1963, à 10 heures.

II. HOTELS ET RESTAURANTS

a) Etant donné les difficultés pour trouver des chambres d'hôtel au mois d'août à Brazzaville, la Commission nationale du Congo pour l'Unesco (B.P. 493 - Brazzaville) a bien voulu réserver, à titre provisoire, un certain nombre de chambres dans des hôtels de catégories différentes.

Les participants à la réunion qui désirent demander des réservations de chambres d'hôtel sont priés de remplir le formulaire ci-joint (Annexe I) et de le retourner, avant le 10 juillet 1963, à la Commission nationale du Congo pour l'Unesco.

./...

L'annexe II au présent document indique les hôtels où ces chambres ont été retenues ainsi que le prix approximatif de celles-ci par jour, tout compris.

b) Les hôtels mettent à la disposition de leurs hôtes (sauf indication contraire) un service normal de restaurant. Les prix approximatifs des repas ainsi servis sont également signalés à ladite annexe.

III. DEVISES

Les billets de banque de tous pays, ainsi que les chèques de voyage et les lettres de crédit peuvent être importés au Congo (Brazzaville) sans aucune restriction.

Cours de change moyen - mai 1963 (billets de banque à l'achat)

1 livre sterling : 685 francs congolais.

1 dollar U.S.A. : 245 francs congolais.

1 (nouveau) franc français : 50 francs congolais.

IV. VOYAGE

Pour se rendre dans la capitale de la République du Congo, la plupart des voyageurs emprunteront l'un des services aériens réguliers "long-courrier", desservant Brazzaville.

Il est instamment recommandé aux participants de réserver leur place le plus tôt possible pour le voyage aller ainsi que pour le retour ¹⁾

Les voyageurs se rendant à Brazzaville doivent être munis d'un passeport valable et d'un visa d'entrée dans la République du Congo, à l'exception des catégories ci-après :

1) Des indications précises seront données aux personnalités dont le voyage sera pris en charge par le Secrétariat.

./...

- (i) Sont dispensés de passeport et de visa : les ressortissants français détenteurs soit :
- d'un passeport périmé depuis moins de 5 ans,
 - d'une carte nationale d'identité,
 - d'une carte d'identité délivrée par l'Administration de la France d'Outre-Mer.
- (ii) Sont dispensés de visa : les ressortissants des pays membres de l'Union Africaine et Malgache, et
- pour un séjour n'excédant pas 15 jours, les citoyens de la République fédérale d'Allemagne.

V. SANTE

Tous les voyageurs se rendant au Congo (Brazzaville) doivent être munis d'un certificat international de vaccination antivariolique de moins d'un an et d'un certificat de vaccination contre la fièvre jaune.

VI. CLIMAT

Pendant la première moitié du mois d'août, le temps à Brazzaville est généralement beau et la température varie dans la journée en moyenne entre un maximum de 33° et un minimum de 15°.

VII. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Le secrétariat de la réunion, assuré conjointement par le Secrétariat de l'Unesco et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (BIRPI), commencera à fonctionner à Brazzaville à partir du 1er août 1963.

Prière d'adresser, avant cette date, toutes communications ou demandes de renseignements à la Division du droit d'auteur de l'Unesco, Place de Fontenoy, Paris 7e, France (adresse télégraphique : UNESCO PARIS), avec la mention "Réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur".

A partir du 1er août 1963, toutes communications, ainsi que le courrier personnel, devraient être envoyés au siège de la réunion (voir sous I, ci-dessus).

DEMANDE DE RESERVATION DE CHAMBRES D'HOTELRADA/INF/1
Annexe I

Prière de renvoyer le présent formulaire, dûment rempli, le plus rapidement possible, à la

Commission nationale du Congo pour l'Unesco,
Boîte postale 493,
BRAZZAVILLE (République du Congo)

(Ecrire en caractères d'imprimerie)

Nom et prénom

Adresse

Qualité

Accompagné par

Désire retenir chambre(s) du au

<u>Catégorie de l'hôtel</u>	<u>Chambre pour 1 personne</u>		<u>Chambre pour 2 personnes</u>	
	avec salle de bain	sans salle de bain	avec salle de bain	sans salle de bain
Luxe				
1ère classe				
2ème classe				

Indiquer éventuellement l'hôtel préféré

Aucun engagement ne peut être pris à cet égard, mais il sera tenu compte, autant que possible, des préférences exprimées.

Signature

Date

CHAMBRES D'HOTELS A BRAZZAVILLE

(avec indications de prix)

Nom de l'hôtel	N° Tel.	Nombre de chambres retenues	Prix du jour	Petit déjeuner	Un déjeuner ou dîner
				net	
Hôtel du Parc	22-43	5 (à 2 lits, avec douches)	1.700 Francs	175 Francs	750 Francs
					(boisson non comprise)
Grand Hôtel	28-59	6 (avec bains et douches)	1.750 Francs	200 Francs	SANS
Le Petit Logis	28-74	5 (avec douches)	1.500 moyenne	200 Francs	800 Francs
					(boisson non comprise)
Le Métropole	20-54	4 (avec douches) avec Climatiseur	2.200 ou 1350 2.500 Francs	200 Francs 200 Francs	750 Francs (boisson non comprise)
Le Beach	33-78	4 (à 2 lits, avec bains) avec Climatiseur	1.800 Francs 2.500 Francs	200 Francs 200 Francs	800 ou 1.600 Francs (boisson non comprise)
Relais Hôtel	34-53	10 (à 2 lits, avec douches)	2.100 Francs	230 ou 420 F.	900 Francs (boisson non comprise)

LES PRIX CI-DESSUS, ETABLIS EN MAI 1963, NE SONT DONNES QU'A TITRE INDICATIF.

United Nations Educational,
Scientific and Cultural
Organization
Paris

International Union for the
Protection of Literary and
Artistic Works
Geneva

RADA/INF/1.

AFRICAN STUDY MEETING ON COPYRIGHT
(Brazzaville, 5-10 August 1963)
GENERAL INSTRUCTIONS

I. LOCATION OF THE MEETING OPENING SESSION

Meetings will be held in the Salle de l'Hôtel de Ville
(Brazzaville)

Address: Postal Box 73.

Telephone: 38-81, Ext. 48 (Meeting Room).

Telegraph Address: MAIRIE-BRAZZAVILLE.

The opening session will take place Monday, 5 August 1963, at
10 a.m.

II. HOTELS AND RESTAURANTS

a) Due to the difficulty in securing hotel rooms in Brazzaville in August, the Unesco National Commission for the Congo (Postal Box 493 - Brazzaville) has tentatively reserved a number of rooms in hotels of different categories.

Participants in the meeting wishing to book rooms are requested to fill in the attached form (Annex I) and return it to the Unesco National Commission for the Congo before 10 July 1963.

Annex II to this document indicates the hotels where rooms have been reserved and the approximate prices thereof per day, including service and taxes.

b) Hotels provide guests (unless otherwise indicated) with the usual restaurant services. Approximate prices of such meals are indicated in Annex II.

III. CURRENCY

Bank notes from any country, as well as travellers checks and letters of credit may be brought into the Congo (Brazzaville) without restriction.

Average rate of exchange - May 1963 (for bank notes purchased):

1 pound sterling: 685 Congolese francs.

1 dollar U.S.A.: 245 Congolese francs.

1 (new) French franc: 50 Congolese francs.

IV. TRAVEL

To reach the capital of the Republic of the Congo, the majority of travellers will take one of the regular "long-flight" air services serving Brazzaville.

Participants are strongly advised to make bookings as soon as possible for both the outward and the return journey (1)

Travellers arriving at Brazzaville should be provided with a valid passport and an entry visa for the Republic of the Congo, with the exception of the following categories:

- i) Neither passports nor visas are needed by French nationals holding:
 - a passport which has expired within the last 5 years,
 - a national identity card, or
 - an identity card delivered by the Administration de la France d'Outre-Mer.
- ii) A visa is not needed for:
 - Nationals of Member States of the Union Africaine et Malgache, or
 - Citizens of the Federal Republic of Germany (for a stay not exceeding 15 days).

V. HEALTH

All travellers arriving in the Congo (Brazzaville) must hold an international smallpox vaccination certificate less than one year old, and must hold a yellow fever vaccination certificate.

- (1) Precise indications will be given to participants from whom the Secretariat is arranging travel.

VI. CLIMATE

During the first half of August, the weather in Brazzaville is usually fine and the average daily temperature varies between a maximum of 33°C (91°F) and a minimum of 15°C (59°F)

VII. REQUESTS FOR INFORMATION

The Secretariat of the meeting, provided jointly by the Secretariat of Unesco and the United International Bureau for the Protection of Industrial, Literary and Artistic Property (BIRPI), will begin functioning in Brazzaville on 1 August 1963.

Prior to this date, please address all communications and requests for information to the Unesco Copyright Division, Place de Fontenay, Paris 7e, France (Telegraph address: UNESCO PARIS), with the reference "African Study Meeting on Copyright".

Beginning on 1 August 1963, all communications, as well as personal mail, should be sent to the meeting headquarters (see point I above).

APPLICATION FOR ROOM RESERVATION

This form should be filled in and returned as soon as possible to the

Commission Nationale du Congo pour l'Unesco,

Boite Postale 493,

BRAZZAVILLE (Republique du Congo)

(Please print clearly)

Surname and first name

Address

Capacity in which attending meeting

Accompanied by

Wishes to reserve . . room(s) from . . . to . . . inclusive.

	<u>Single room</u>		<u>Double room</u>	
	With Bath.	Without Bath.	With Bath	Without Bath
Luxury				
First class				
Seccond class				

Hotel preferred, if any

No guarantee can be made in this respect, but the preferences expressed will be taken into account to the extent possible.

Signature

Date

HOTEL ROOMS IN BRAZZAVILLE

(with indication of price)

Name of Hotel	Telephone	Number of rooms reserved	Price per day	Breakfast	Lunch or Dinner
Hotel de Parc	22.43	5 (with two beds and douche)	1.700 francs	175 francs	750 francs (plus drinks)
Grand Hotel	28.39	6 (with bath and douche)	1.750 francs	200 francs	No restaurant
Le Petit Logis	28.74	5 (with douche)	1.500 francs	200 francs	800 francs (plus drinks)
Le Metropole	20.54	4 (with douche) with Air Conditioner	2.200 or 1.350 2.500 francs	200 francs	750 francs (plus drinks)
Le Beach	33.78	4 (with 2 beds and bath) with Air Conditioner	1.800 francs 2.500 francs	200 francs	800 or 1.600 frs. (plus drinks)
Relais Hotel	34.53	10 (with 2 beds and douche)	2.100 francs	230 or 420 francs	900 francs (plus drinks)

The prices above, established in May 1963, are
only approximate.

Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science
et la culture

Union internationale
pour la protection des œuvres
littéraires et artistiques

RADA/INF/2
(prov.)

REUNION AFRICAINE D'ETUDE SUR LE DROIT D'AUTEUR
(Brazzaville, 5-10 août 1963)

LISTE PROVISOIRE DES PARTICIPANTS

I. PERSONALITES AFRICAINES

Algérie

M. Mustapha KATEB,
Directeur du Théâtre national.

Burundi

M. Jean-Baptiste NTAHOKAJA,
Secrétaire Général de l'Enseignement catholique,
Président de l'Académie du Burundi

République Centrafricaine

M. Philippe KETTE,
Chef de Cabinet et Secrétaire de la Commission nationale
pour l'Unesco.

Congo (Brazzaville)

M. Paul FCUNDOU,
Secrétaire général de la Commission nationale du Congo
pour l'Unesco.

M. Abel SAMBA,
Documentation Pédagogique.

Congo (Léopoldville)

M. Albert HONGITA,
Directeur des Affaires culturelles.

Note: Cette liste n'est que provisoire. Les participants qui
relèverait des erreurs ou omissions sont priés de les
signaler au Secrétariat.

Congo (Léopoldville) (suite)

M. René Albert DEBATTY,
Avocat général auprès de la Cour d'Appel.

M. Marcel DUBRU,
Professeur à l'Université Louvanium.

Côte d'Ivoire

M. François AMON-D'ABY,
Inspecteur des Affaires administratives.

M. Bailly Sylvain ZOGBO,
Directeur de la Chaîne nationale, chargé de mission au
Ministère de l'Information.

Dahomey

M. Abou Ilyass ZOUNON,
Directeur des Programmes de Radiodiffusion.

Ethiopie

M. Ato Tadesse TERREFE,
Director-General,
Ministry of Education.

Ghana

M. Joseph Amoo DODOO,
Civil Servant.

Guinée

M. Fodé Lamine TOURE,
Directeur de l'Enseignement du 1er degré.

Libérie

M. Augustine D. JALLAH,
Director of Archives, Patents and Copyrights.

Malgache

M. Charles Alexis RAKOTOARISON,
Attaché de Cabinet au Ministère de l'Information.

- 3 -

Maroc

M. Mahdi BEKKARI,
Inspecteur régional de l'Education nationale.

Ile Maurice

M. Auguste TOUSSAINT,
Directeur des Archives.

Niger

M. Garba SIDIKOU,
Directeur-adjoint de Radio-Niger.

Ouganda

M. Michael NSIMBI,
Education Officer.

Sierre Leone

M. Donald Marius Allinson MACAULAY,
Barrister-at-Law, Senior Crown Counsel.

Tanganyika

M. Elimo NJAU,
Artiste,

Tchad

M. Djimet Bernard KONOMBAYE,
Instituteur.

Togo

M. Lucien OLYMPIO,
Magistrat.

Tunisie

M. Abderrahmane AMRI,
Attaché de Cabinet au Ministère de la Culture et de
l'Information.

II. EXPERTS

M. Torwald HESSER,
Conseiller à la Cour d'Appel de Stockholm (Suède).

M. Eugen ULMER,
Professeur à l'Université de Munich (République fédérale
d'Allemagne).

III. OBSERVATEURS

(i) ETATS NON AFRICAINES

Etats-Unis d'Amérique

M. Abraham L. KAMINSTEIN,
Register of Copyrights.

M. Harvey J. WINTER,
Assistant Chief, International Business Practices Division.

Tchécoslovaquie

M. Vojtech STRNAD,
Docteur en droit.

(ii) ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

M. Jacobus van NUS,
Docteur en droit.

Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs (CISAC)

M. Léon MALAPLATE,
Secrétaire Général de la Confédération Internationale
des Sociétés d'Auteurs.

M. Marc DUNAIS,
Expert technique CISAC.

Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)

Dr. Erich SCHULZE,
Directeur Général.

- 5 -

Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU) (suite)

Prof. Dr. Johannes OVERATH,

Union des Radiodiffusions et Télévisions nationales d'Afrique

M. Jean MALONGA,
Directeur, RIC.

Union européenne de Radiodiffusion (UER)

M. Georges STRASCHNOV,
Conseiller juridique.

IV. SECRETARIATBureaux Internationaux Réunis pour la protection de la propriété intellectuelle BIRPI

M. le Professeur G.H.C. BODENHAUSEN,
Directeur.

M. Claude MASOUE,
Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur.

Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la science et la culture (UNESCO)

M. Juan D. DIAZ LEVÍS,
Chef de la Division du droit d'auteur.

M. Thomas ILOSVAY,
Membre de la Division du droit d'auteur.

Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science
et la culture

Union internationale pour
la protection des oeuvres
littéraires et artistiques

RADA/INF/3

REUNION AFRICAINE D'ETUDE SUR LE DROIT D'AUTEUR
(Brazzaville 5-10 août 1963)

PROJET DE CALENDRIER DES TRAVAUX

<u>Mardi 6 août 1963</u>	- après-midi -	:	- suite du chapitre A - chapitre B
<u>Mercredi 7 août 1963</u>	- matin -	:	- suite du chapitre B (si nécessaire) - chapitre C
<u>Mercredi 7 août 1963</u>	- après-midi-	:	- chapitre C (suite)
<u>Jeudi 8 août 1963</u>	- matin -	:	- conclusion du chapitre C - chapitre D
<u>Jeudi 8 août 1963</u>	- après-midi-	:	- chapitre E - chapitre F
<u>Vendredi 9 août 1963</u>	- matin -	:	- rédaction du rapport
<u>Vendredi 9 août 1963</u>	- après-midi-	:	- Comité de rédaction pour les recommandations et achèvement du rapport
<u>Samedi 10 août 1963</u>	- matin -	:	- Adoption du rapport et des recommandations et discours de clôture

(Note : Les chapitres mentionnés ci-dessus sont ceux du document
RADA/4

United Nations Educational
Scientific and Cultural
Organisation
Paris

International Union for
the Protection of
Literary and
Artistic Works
Geneva

RADA/INF/3

AFRICAN STUDY MEETING ON COPYRIGHT

(Brazzaville, 5 - 10 August 1963)

DRAFT TIME-TABLE OF WORK

Tuesday,	6 August 1963 - afternoon	: Continuation of Chapter A
		: Chapter B
Wednesday,	7 August 1963 - morning	: Continuation of Chapter B (if necessary)
		: Chapter C
	- afternoon	: Chapter C (continued)
Thursday,	8 August 1963 - morning	: Conclusion of Chapter C
		: Chapter D
	- afternoon	: Chapter E
		: Chapter F
Friday,	9 August 1963 - morning	: Drafting of report
	- afternoon	: Drafting Committee for framing the recommendations, and completion of the report.
Saturday,	10 August 1963 - morning	: Adoption of the report and recommendations, and closing speeches.

(Note: The above-mentioned chapters are those contained in document RADA/4).

Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science
et la culture

Paris

Union internationale
pour la protection des oeuvres
littéraires et artistiques

Genève

RADA/INF/4

REUNION D'INFORMATION RELATIVE A
L'ORGANISATION DE LA PERCEPTION
ET DE LA REPARTITION DES
DROITS D'AUTEUR

Réunion privée organisée par les organisations
internationales non gouvernementales (CISAC et ALAI)

(Brazzaville - 2 août 1963)

8H30

LISTE DES QUESTIONS EXAMINEES

- 1°) Différentes catégories de Sociétés d'Auteurs
(droit de représentation - droit d'exécution).
- 2°) Organisation interne d'une Société s'occupant
de la protection du droit d'exécution publique
 - a) Admission des Sociétaires et déclaration
des oeuvres
 - b) Opérations de perception
 - c) Opérations de répartition
 - d) Administration générale et contentieux.
- 3°) Appui donné aux Sociétés d'Auteurs par le
Gouvernement.
- 4°) Contrats de réciprocité entre Sociétés de la
même catégorie.
- 5°) Considérations générales sur l'organisation
et sur l'activité de la CISAC.

United Nations Educational,
Scientific and Cultural
Organization

Paris

International Union for the
Protection of Literary and
Artistic Property

Geneva

RADA/INF/4

INFORMATION MEETING CONCERNING
THE ORGANIZATION OF THE COLLECTION
AND DISTRIBUTION OF ROYALTIES

Private meeting organized by the international
non-governmental organizations (CISAC and ALAI)

(Brazzaville - 2 August 1963)

8.30 a.m.

LIST OF QUESTIONS EXAMINED

- 1) Different classes of Societies of Authors.
(Performing right - Right of reproduction).
- 2) Internal organization of a society dealing with the
protection of the right of public performance.
 - a) Admission to membership and declaration of works.
 - b) Collecting operations.
 - c) Distribution operations.
 - d) General administration and legal services.
- 3) Government support to Societies of Authors.

Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science
et la culture

Paris

Union internationale
pour la protection des oeuvres
littéraires et artistiques

Genève

RADA/INF/5

REUNION AFRICAINE D'ETUDE SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Brazzaville - 8 août 1963)

BUREAU ET COMMISSIONS

BUREAU

Président : M. Paul Foundou (Congo (Brazzaville))
Vice-Présidents : M. Tadesse Terrefe (Ethiopie)
M. Macaulay (Sierra Leone)
Rapporteur : M. J.B. Ntahokaja (Burundi)

COMITE DE REDACTION

Président : Ethiopie
Membres : Côte d'Ivoire
Ghana
Tanganyika
Togo
Tunisie
Burundi (rapporteur)

COMMISSION FOLKLORE

Président : Guinée
Membres : Congo (Léopoldville)
Sierra Leone
Burundi (rapporteur)

Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science
et la culture

Paris

Union internationale
pour la protection des oeuvres
littéraires et artistiques

Genève

RADA/INF/5

REUNION AFRICAINE D'ETUDE SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Brazzaville - 8 août 1963)

BUREAU ET COMMISSIONS

BUREAU

Président : M. Paul Foundou (Congo (Brazzaville))
Vice-Présidents : M. Tadesse Terrefe (Ethiopie)
M. Macaulay (Sierra Leone)
Rapporteur : M. J.B. Ntahokaja (Burundi)

COMITE DE REDACTION

Président : Ethiopie
Membres : Côte d'Ivoire
Ghana
Tanganyika
Togo
Tunisie
Burundi (rapporteur)

COMMISSION FOLKLORE

Président : Guinée
Membres : Congo (Léopoldville)
Sierra Leone
Burundi (rapporteur)

(30 septembre 1963)

Rapports à maintenir et à développer
après Brazzaville

Principe général :

ne pas perdre contacts officiels ou personnels qui ont été établis à l'occasion des deux séminaires RADA - SAPI.

Deux chapitres :

1° - Suites immédiates à RADA :

- a) expédition du rapport général et des recommandations
 - aux participants
 - aux Etats membres Union de Berne (africains
non africains)
 - aux membres du Comité Permanent (documents pour New Delhi
comprendront RADA/10)
- b) suites à donner aux recommandations :
 - (i) experts africains au Comité experts (novembre, Genève):
invitations envoyées à (Côte d'Ivoire - pays unionistes
Tunisie)
 - (ii) organisations africaines observateurs au Comité experts
(novembre, Genève) :
invitations envoyées à (URTNA
Société Afric. Culture)
 - (iii) modifications suggérées à Convention de Berne :
transmises au Comité experts (novembre, Genève)
(recommandations Brazzaville seront incluses
dans documents de travail).
 - (iv) projet de loi-type. Lettre adressée à UNESCO avec
propositions: -réunions préparatoires (ALAI- CISAC- UER)
-comité avec experts africains à Genève
(2ème semestre 1964) (Congo (B) - Sierra
Leone - Guinée - Ouganda - Ethiopie).
 - (v) échanges de programmes radio et T.V. :
consultations avec UNESCO; puis, ultérieurement,
avec UER.
 - (vi) folklore : recommandation s'adresse plus particulière-
ment aux gouvernements africains. Néanmoins,
inclusion de la question dans
travaux préparatoires revision Convention
de Berne;
projet de loi-type.

2° - Avenir plus ou moins lointain - Propositions :

- a) relancer, par voie de correspondance, certains Etats présents à Brazzaville pour obtenir adhésions à Union de Berne
 - lettre au Ministre compétent;
 - copie, avec lettre spéciale, au délégué présent à RADA.
- b) faire brochure - ou feuilles -- de vulgarisation sur Convention de Berne et BIRPI.
- c) ultérieurement, visites éventuelles à un certain nombre de gouvernements africains, francophones (propositions ou anglophones. (budgétaires 1964
- d) dernière recommandation de Brazzaville : convoquer d'autres réunions en la matière.

Certaines de ces propositions ou suggestions sont valables également pour la Propriété Industrielle.

- intérêt ^{(politique}_{(financier} de coordonner, dans ces cas, action des BIRPI.

_____.

REUNION AFRICAINE D'ETUDE SUR LE DROIT D'AUTEUR
AFRICAN STUDY MEETING OF COPYRIGHT.

	Lettres.	1 et 2
RADA/1	Ordre du jour provisoire.	3
RADA/1	Provisional agenda.	4
RADA/2	Règlement intérieur.	5
RADA/2	Rules of procedure.	9
RADA/3	Considérations générales sur la protection du droit d'auteur.	13
RADA/3	General considerations concerning copyright protection.	19
RADA/4	Exposé sommaire des principes du droit d'auteur.	25
RADA/4	Brief outline of copyright principles.	50
RADA/5	Allocution prononcée par Mr. Prosper Gandzion, à l'occasion de l'ouverture de la réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur...	76
RADA/6	Allocution du Directeur des BIRPI à la séance d'ouverture de RADA à Brazzaville.	82
RADA/7	Allocution of the representative of the Director-general of Unesco at the opening Session of the African Study Meeting on Copyright.	88
RADA/8	Projet de questionnaire.	91
RADA/10	Projet de rapport présenté par Mr. L'abbé J. B. Ntahokaja, Rapporteur général.	95
RADA/10	Draft report presented by the Rev. J. b. Ntahokaja	116
RADA/10	Informe presentado pro el Revdo. Padre J. B. Ntahokaja, Relator general.	181.